

Original : anglais, français et espagnol

**FEUILLES DE CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES S'APPLIQUANT AUX REQUINS
REÇUES CONFORMÉMENT À LA REC. 18-06**

Conformément à la Rec. 18-06, le présent document contient les feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins énumérées ci-dessous qui ont été reçues des Parties contractantes avant le **18 septembre 2019**. Il conviendrait de noter que les feuilles de contrôle qui sont arrivées après la date limite (15 septembre 2019) sont incluses dans la langue d'origine.

Nº	CPC	REÇUE
1	ALBANIE	X
2	ALGÉRIE	X
	ANGOLA	
3	BARBADE	X
4	BELIZE	X
5	BRÉSIL	X
6	CABO VERDE*	X
7	CANADA	X
8	CHINE*	X
	CÔTE D'IVOIRE	
9	CURAÇAO	X
10	EGYPTE	X
	LE SALVADOR	
11	UNION EUROPÉENNE	X
12	GUINÉE ÉQUATORIALE*	X
	FRANCE (SPM)	
13	GABON	X
	GAMBIE	
14	GHANA	X
	GRENADE	
15	GUATEMALA*	X
	GUINÉE-BISSAU	
	GUINÉE, Rép. de	
	HONDURAS	
16	ISLANDE*	X
17	JAPON*	X
18	CORÉE, Rép. de	X
19	LIBERIA	X
20	LIBYE	X
	MAURITANIE	
21	MEXIQUE*	X
22	MAROC	X
23	NAMIBIE	X
	NICARAGUA	
24	NIGERIA*	X

25	NORVÈGE	X
	PANAMÁ	
	PHILIPPINES	
	RUSSIE	
	SVG	
	SAO TOMÉ E PRÍNCIPE	
26	SENEGAL	X
	SIERRA LEONE	
27	AFRIQUE DU SUD	X
28	SYRIE	X
29	TRINIDAD ET TOBAGO*	X
30	TUNISIE	X
31	TURQUIE*	X
32	RU/TO*	X
33	ÉTATS-UNIS	X
34	URUGUAY*	X
	VANUATU	
	VENEZUELA	
	BOLIVIE	
35	TAIPEI CHINOIS	X
36	COSTA RICA*	X
	GUYANA	
37	SURINAME	X

* Les feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins reçues **après la date limite** ont été incluses dans leur **langue d'origine**.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : ALBANIE

Note: Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque :</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non applicable	L'Albanie n'est pas une CPC qui cible ou qui capture accidentellement des espèces de requins.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	L'Albanie n'est pas une CPC qui cible ou qui capture accidentellement des espèces de requins et il n'existe pas de commerce local ou international pour les espèces de requins.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	L'Albanie n'est pas une CPC qui cible ou qui capture accidentellement des espèces de requins.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	L'Albanie n'est pas une CPC qui cible ou qui capture accidentellement des espèces de requins.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non applicable	L'Albanie n'est pas une CPC qui cible ou qui capture accidentellement des espèces de requins.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des	Non applicable	L'Albanie n'est pas une CPC qui cible ou qui capture accidentellement des espèces de requins. L'Albanie n'autorise aucun navire à mener des activités de pêche ciblant les requins. C'est pourquoi, dans la tâche I, nous ne déclarons que le

		fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		senneur autorisé à pêcher du thon rouge. En ce qui concerne la tâche II, aucune capture de requins n'a été déclarée comme prise accidentelle ou accessoire, qu'elle provienne de la pêche de thon rouge ou d'autres méthodes de pêche. Les inspecteurs des pêcheries ne signalent aucun cas de rejet et de remise à l'eau (mort ou vivant) de requins spp par la flottille de pêche albanaise.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	L'Albanie n'est pas une CPC qui cible ou qui capture accidentellement des requins taube bleue (<i>Isurus oxyrinchus</i>) ou des requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>).
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Loi 64/2012 « sur la pêcherie », amendée, article 37, paragraphe 1. « La pêche, la rétention à bord, le transbordement, le débarquement, le stockage, la vente ou l'offre à la vente sur le marché ou pour la consommation, dans n'importe quelle période, zone et par tout moyen ou dispositif de ces organismes aquatiques ... d. Requins (<i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus maximus</i> ; Alopiidae ; <i>Carcharhinidae</i> ; <i>Sphyrnidae</i> ; <i>Lamnidae</i>)
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Loi 64/2012 « sur la pêcherie », amendée, article 37, paragraphe 3. « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces capturés accidentellement par l'engin de pêche, notamment les points « a » à « dh » et le point « e » à « h », sont manipulés avec soin à bord du navire de

				pêche et remis à l'eau vivants et indemnes ».
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non applicable	L'Albanie n'autorise aucun navire à mener des activités de pêche ciblant les <i>Alopias spp</i> . C'est pourquoi, dans la tâche I, nous ne déclarons que le senneur autorisé à pêcher du thon rouge. En ce qui concerne la tâche II, aucune capture de <i>Alopias spp</i> . n'a été déclarée comme prise accidentelle ou accessoire, qu'elle provienne de la pêche de thon rouge ou d'autres méthodes de pêche. Les inspecteurs des pêcheries ne signalent aucun cas de rejet et de remise à l'eau (mort ou vivant) de <i>A. superciliosus</i> et d' <i>Alopias spp</i> par la flottille de pêche albanaise.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Non applicable	L'Albanie n'est pas une CPC qui cible ou qui capture accidentellement des espèces de requins. L'Albanie n'autorise aucun navire à capturer des requins et aucune prise accessoire de requins n'a été signalée de navires de pêche de thon rouge ou d'autres navires de pêche (chalutiers de fond et pélagiques, petits senneurs pélagiques).
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Loi 64/2012 « sur la pêcherie », amendée, article 37, paragraphe 1. « La pêche, la rétention à bord, le transbordement, le débarquement, le stockage, la vente ou l'offre à la vente sur le marché ou pour la consommation, dans n'importe quelle période, zone et par tout moyen ou dispositif de ces organismes aquatiques ... d. Requins (<i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus maximus</i> ; <i>Alopiidae</i> ; <i>Carcharhinidae</i> ; <i>Sphyrnidae</i> ; <i>Lamnidae</i>)

	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	L'Albanie n'est pas une CPC qui cible ou qui capture accidentellement des requins océaniques et il n'y a aucun registre de programme d'observateurs en 2019 indiquant des rejets et/ou des remises à l'eau de requins océaniques par la flottille de pêche albanaise.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non applicable	L'Albanie n'est pas une CPC qui cible ou qui capture accidentellement des requins-marteaux de la famille sphyrnidae. Loi 64/2012 « sur la pêche », amendée, article 37, paragraphe 1. « La pêche, la rétention à bord, le transbordement, le débarquement, le stockage, la vente ou l'offre à la vente sur le marché ou pour la consommation, dans n'importe quelle période, zone et par tout moyen ou dispositif de ces organismes aquatiques ... d. Requins (<i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus maximus</i> ; Alopiidae ; <i>Carcharhinidae</i> ; <i>Sphyrnidae</i> ; <i>Lamnidae</i>)
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non applicable	L'Albanie n'est pas une CPC qui cible ou qui capture accidentellement des requins-marteaux de la famille sphyrnidae. Loi 64/2012 « sur la pêche », amendée, article 37, paragraphe 3. « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces capturés accidentellement par l'engin de pêche, notamment les points « a » à « dh » et le point « e » à « h », sont manipulés avec soin à bord du navire de pêche et remis à l'eau vivants et indemnes ».

	3	<p>(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i>.</p> <p>(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.</p>	Non applicable	<p>Non applicable pour l'Albanie car il n'y a pas de consommation locale d'espèces de requins mentionnées. L'Albanie n'autorise aucun navire à capturer des requins.</p> <p>Non applicable pour l'Albanie car il n'y a pas de commerce locale ni international d'espèces de requins mentionnées (requins marteau)</p>
	4	<p>Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.</p>	Oui	<p>Le capitaine du navire consigne toute capture accessoire dans le carnet de pêche. (Loi 64/2012 « sur la pêche » amendée, article 74, 75 et 82.) Aucune prise accessoire de requins marteau déclarée.</p>
11-08	1	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.</p>	Oui	<p>Loi 64/2012 « sur la pêche », amendée, article 37, paragraphe 1. « La pêche, la rétention à bord, le transbordement, le débarquement, le stockage, la vente ou l'offre à la vente sur le marché ou pour la consommation, dans n'importe quelle période, zone et par tout moyen ou dispositif de ces organismes aquatiques ... d. Requins (<i>Hexanchus griseus</i>; <i>Cetorhinus maximus</i>; <i>Alopiidae</i>; Carcharhinidae e ; <i>Sphyrnidae</i>; <i>Lamnidae</i>)</p>

	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Loi 64/2012 « sur la pêche », amendée, article 37, paragraphe 3. « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces capturés accidentellement par l'engin de pêche, notamment les points « a » à « dh » et le point « e » à « h », sont manipulés avec soin à bord du navire de pêche et remis à l'eau vivants et indemnes ».
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Non applicable L'Albanie n'est pas une CPC qui cible ou qui capture accidentellement des requins soyeux. Il n'y a aucun registre de programme d'observateurs en 2019 indiquant des rejets et/ou des remises à l'eau (morts ou vivants) de requins soyeux par la flottille de pêche albanaise.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	Non applicable L'Albanie n'est pas une CPC qui cible ou qui capture accidentellement des requins soyeux. En Albanie, il n'y a pas de consommation locale de requins soyeux.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	L'Albanie n'autorise aucun navire à capturer des requins soyeux. En Albanie, il n'y a pas de consommation locale ou internationale de requins soyeux.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces	Non applicable	Non applicable L'Albanie n'autorise aucun navire à capturer des requins soyeux.

		poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.		En Albanie, il n'y a pas de consommation locale de requins soyeux.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Non applicable	L'Albanie n'autorise aucun navire à capturer des requins. C'est pourquoi, dans la tâche I, nous ne déclarons que le senneur autorisé à pêcher du thon rouge. En ce qui concerne la tâche II, aucune capture de requins n'a été déclarée comme prise accidentelle ou accessoire, qu'elle provienne de la pêche de thon rouge ou d'autres méthodes de pêche.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Non applicable	Non applicable L'Albanie n'est pas une CPC qui cible ou qui capture accidentellement des requins-taupes bleus (<i>Isuridae</i>).
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Non applicable	Non applicable L'Albanie n'est pas une CPC qui cible ou qui capture accidentellement des requins-taupes bleus (<i>Isuridae</i>).
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Loi 64/2012 « sur la pêche », amendée, article 37, paragraphe 1. « La pêche, la rétention à bord, le transbordement, le débarquement, le stockage, la vente ou l'offre à la vente sur le marché ou pour la consommation, dans n'importe quelle période, zone et par tout moyen ou dispositif de ces organismes aquatiques ... d. Requins (<i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus maximus</i> ; <i>Alopiidae</i> ; <i>Carcharhinidae</i> ; <i>Sphyrnidae</i> ; <i>Lamnidae</i>) Article 37, paragraphe 3. « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces capturés accidentellement par l'engin de pêche,

				notamment les points « a » à « dh » et le point « e » à « h », sont manipulés avec soin à bord du navire de pêche et remis à l'eau vivants et indemnes ».
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	L'Albanie n'autorise aucun navire à capturer des requins-taube commun. C'est pourquoi, dans la tâche I, nous ne déclarons que le senneur autorisé à pêcher du thon rouge. En ce qui concerne la tâche II, aucune capture de requin-taube commun requins n'a été déclarée comme prise accidentelle ou accessoire, qu'elle provienne de la pêche de thon rouge ou d'autres méthodes de pêche. Les inspecteurs des pêcheries ne signalent aucun cas de rejet et de remise à l'eau (mort ou vivant) de requins-taube commun.
16-12	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13). Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le <i>Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage</i> . Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Non	L'Albanie n'autorise aucun navire à capturer des requins peau bleue. En ce qui concerne la mise en œuvre de la Rec. 03-13, la loi 64/2012 « sur les pêcheries » amendée, Articles 74, 75 et 82 Les navires d'une longueur totale égale ou supérieure à 10 mètres ont à bord un carnet de pêche dans lequel sont consignées toutes les quantités de chaque espèce capturées et maintenues à bord, pour plus de 50 kg de poids vif... Le capitaine des navires de pêche d'une longueur totale égale ou supérieure à 10 mètres remplit la déclaration de débarquement en déclarant toutes les quantités pour chaque espèce débarquée.

16-12	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de soumission de la tâche I et de la tâche II.	Non applicable	L'Albanie n'autorise aucun navire à capturer des requins peau bleue. C'est pourquoi, dans la tâche I, nous ne déclarons que le senneur autorisé à pêcher du thon rouge. En ce qui concerne la tâche II, aucune capture de requin peau bleue n'a été déclarée comme prise accidentelle ou accessoire, qu'elle provienne de la pêche de thon rouge ou d'autres méthodes de pêche.
16-12	6	Les CPC devront inclure dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue.	Non applicable	L'Albanie n'autorise aucun navire à capturer des requins peau bleue. Il existe un programme d'observateurs à bord (chalutiers et senneurs albanais en mer Adriatique) et dans le cas de toute prise accessoire de requin peau bleue, nous informerons l'ICCAT par le biais du rapport annuel.
16-12	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non applicable	L'Albanie n'autorise aucun navire à capturer des requins peau bleue. En 2019, il existe un programme d'observateurs à bord (chalutiers et senneurs albanais en mer Adriatique) et dans le cas de toute prise accessoire de requin peau bleue, nous informerons le SCRS pour les paramètres biologiques.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non	L'Albanie n'a pas demandé à être exemptée de la soumission de la feuille de contrôle pour les requins.

17-08	1	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.</p>	Non applicable	<p>Non applicable L'Albanie n'est pas une CPC qui cible ou qui capture accidentellement des requins-taupes bleus (<i>Isuridae</i>).</p> <p>En ce qui concerne la mise en œuvre de loi 64/2012 « sur les pêcheries » amendée, Article 37, paragraphe 3. « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces capturés accidentellement par l'engin de pêche, notamment les points « a » à « dh » et le point « e » à « h », sont manipulés avec soin à bord du navire de pêche et remis à l'eau vivants et indemnes ».</p>
17-08	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m.</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est enceinte et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et d) Si le requin-taube bleu n'est pas retenu, le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants devra être enregistré par l'observateur ou estimé d'après les</p>	Non	L'Albanie n'autorise aucun navire de 12 m ou plus à capturer du requin-taube bleu (<i>Isuridae</i>).

		<p>enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>		L'Albanie n'autorise aucun navire de 12 m ou moins à capturer du requin-taupe bleu (<i>Isuridae</i>).
17-08	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleu de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taupe bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taupe bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Non	L'Albanie n'autorise aucun navire à capturer du requin-taupe bleu (<i>Isuridae</i>).
17-08	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	Non applicable	L'Albanie n'autorise aucun navire à capturer du requin-taupe bleu (<i>Isuridae</i>).
17-08	5	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.</p>	Non	L'Albanie n'autorise aucun navire à capturer du requin-taupe bleu (<i>Isuridae</i>).
17-08	6	<p>Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.</p>	Non applicable	<p>L'Albanie n'autorise aucun navire à capturer du requin-taupe bleu (<i>Isuridae</i>).</p> <p>En 2019, il existe un programme d'observateurs à bord (chalutiers et senneurs</p>

				albanais en mer Adriatique) et dans le cas de toute prise accessoire de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, nous informerons le SCRS pour les paramètres biologiques.
17-08	9	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Non applicable	L'Albanie n'autorise aucun navire à capturer du requin-taube bleu (<i>Isuridae</i>). En 2019, il existe un programme d'observateurs à bord (chalutiers et senneurs albanais en mer Adriatique) et l'Albanie déclarera le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
17-08	9	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 17-08 devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Non applicable	L'Albanie n'autorise aucun navire à capturer du requin-taube bleu (<i>Isuridae</i>). En 2019, il existe un programme d'observateurs à bord (chalutiers et senneurs albanais en mer Adriatique) et l'Albanie consignera le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et le déclarera au SCRS, s'il y a une prise accessoire de cette espèce de requins.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : ALGERIE

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Les données sur les requins : <i>Prionace glauca</i> », du requin renard « <i>Alopias vulpinus</i> » et requin de la famille des carcharinidés En Algérie ont été portées sur le formulaire Task II et communiquées à l'ICCAT
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A	Cette disposition ne s'applique pas à notre pêcherie du moment que toutes les prises de produits de pêche autorisés sont débarquées sans être dépourvues d'une quelconque partie, encore moins les ailerons pour lesquels il n'y a aucun preneur en Algérie, il n'y a aucun marché et aucune consommation d'ailerons, pas dans les habitudes culinaires Algériennes.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A	Cette disposition ne s'applique pas à notre pêcherie du moment que toutes les prises de produits de pêche autorisés sont débarquées sans être dépourvues d'une quelconque partie, encore moins les ailerons pour lesquels il n'y a aucun preneur en Algérie, il n'y a aucun marché et aucune consommation d'ailerons, pas dans les habitudes culinaires Algériennes.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	Aucun aileron n'est retiré des spécimens pêches accessoirement et accidentellement.

N ^o de la Rec.	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	N/A	Aucun aileron n'est retiré des spécimens pêches accessoirement et accidentellement
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	N / A	<p>Il n'existe aucune activité de pêche qui est dirigée vers les requins relevant du mandat de l'ICCAT, néanmoins, des données de captures accidentelles de deux espèces ont été communiquées dans les formulaires de TASK II</p> <p>Il s'agit requin à peau bleue « <i>Prionace glauca</i> », du requin renard « <i>Alopias vulpinus</i> » et requin de la famille des carcharinidés</p> <p>Aussi, des nouvelles exigences réglementaires en matière de déclaration sont prévues dans le nouveau cadre réglementaire en cours d'élaboration régissant les conditions d'exercice de la pêche.</p>
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A	Cette exigence s'applique sur la région de l'Atlantique Nord. Aussi, aucune autorisation de pêche n'a été délivrée au navire battant pavillon national pour intervenir en dehors des eaux sous juridiction nationale à l'exception des navires thoniers senneurs qui interviennent dans les eaux internationales en méditerranée.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	N/A	Espèce non répertoriée en Algérie. Aussi, aucune autorisation de pêche n'a été délivrée au navire battant pavillon national pour intervenir en dehors des eaux sous juridiction nationale à l'exception des navires thoniers senneurs qui interviennent dans les eaux internationales en méditerranée.

N ^o de la Rec.	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	N/A	Espèce non répertoriée en Algérie
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Des données de captures de l'espèce <i>Alopias vulpinus</i> ont été portées sur les formulaires TASK II, et déclarées à l'ICCAT
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Informations portées sur le rapport annuel de l'Algérie. Depuis 2012, l'Algérie s'est attelée à procéder à l'identification des espèces de requins, et a mis en place un dispositif de suivi et de collecte d'informations assuré par le centre de recherche de secteur de la pêche « CNRDPA »
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	N/A	Il s'agit des requins océaniques qui n'existent pas dans les eaux algériennes. Aussi, il n'existe aucune pêche océanique en Algérie
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A	Il n'existe aucune pêche océanique en Algérie
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la	N/A	Le requin marteau n'est pas rencontré dans les eaux algériennes

N ^o de la Rec.	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.		
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	N/A	Ces espèces ne sont pas rencontrées en Algérie
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A	Ces espèces ne sont pas rencontrées en Algérie
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Ces espèces ne sont pas rencontrées en Algérie
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A	Ces espèces ne sont pas rencontrées en Algérie
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de	N/A	Espèce non commercialisé en Algérie et non signalé par les pêcheurs algériens comme pêche accidentelle. Toutefois, un arrêté ministériel a été publié sur Journal officiel en date du 29 Août 2019,, interdisant la pêche e tout temps, dans les eaux sous juridiction nationale, la détention à bord du navire de

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.		pêche d'une partie ou de la totalité du requin soyeux ainsi que son débarquement, transport, stockage et sa mise sur le marché
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Espèce non commercialisé et non signalé dans la pêcherie sardinière. Concernant les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT, aucune prise accidentelle n'a été signalée jusqu'à présent. Toutefois, des mesures seront prises en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux. Toutefois, le requin soyeux a été interdit pour la pêche, la détention à bord et le débarquement et la mise sur le marché.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Oui	Requin soyeux ne fait pas partie de la liste des requins identifiés au niveau des côtes algériennes et des espèces de poisson autorisées à être pêché. Toutefois, le requin soyeux a été interdit pour la pêche, la détention à bord et le débarquement et la mise sur le marché.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	Requin soyeux ne fait pas partie de la liste des requins identifiés au niveau des côtes algériennes et des espèces de poisson autorisées à être pêché.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir	N / A	Requin soyeux ne fait pas partie de la liste des requins identifiés au niveau des côtes algériennes et des espèces de poisson autorisées à être pêché.

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.		
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	Les requins soyeux ne figurent pas dans la liste des espèces autorisées à être prélevée par la pêche commerciale et aucune pêche accidentelle n'est signalée par les pêcheurs algériens La pêche n'est autorisée qu'elle que soit la forme (vivante ou morte) qu'aux espèces qui sont fixées dans le décret exécutif n°04-86du 18 mars 2004 fixant les tailles minimales marchandes des ressources biologiques
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	OUI	Les informations à ce sujet ont été inclus dans le rapport annuel de l'Algérie sur les mesures prises afin d'améliorer la collecte des données sur les requins même s'il n'existe point de pêche spécifique ciblant ce groupe d'espèces par la flottille nationale.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	N/A	Le requin taube bleu n'est pas capturé en Algérie
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	N/A	Le requin taube bleu n'est pas capturé en Algérie
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en	N/A	Espèce non rencontrée en Algérie

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.		
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupo commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupos communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A	Espèces non rencontrées en Algérie
16-12	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13)</i>.</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Oui ou non	

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
16-12	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de soumission de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Dans la cadre du développement du système de collecte de données statistiques, le secteur de la pêche à mis en place dans le cadre de la coopération avec l'UE, une nouvelle application relative à la collecte de statistique en ligne (SSPALweb). Les données sur le registre de la flottille de pêche, ainsi que celles relatives à la capture et l'effort de pêche sont saisies en ligne, et compilé dans le DATA CENTER. Les information de captures du requin peau bleue, sont déclarées à l'ICCAT dans les formulaires TASK I et TASK II
16-12	6	Les CPC devront inclure dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue.	Non	Le requin à peau bleue ne fait pas partie des espèces ciblées par la flottille nationale
16-12	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui ou non ou n/a (non applicable)	
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumise à cet effet par les CPC.	Oui	Une note et argumentaire ont été transmis à l'ICCAT en date du 12 Septembre 2017 expliquant la situation et sollicitant l'exemption de cette exigence
17-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non	n/a (non applicable)	Il s'agit du requin taupe bleu de l'Atlantique, espèce qui n'est pas

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.		répertoriée en Algérie, de plus la flottille algérienne qui est à caractère artisanal ne ciblent pas les requins et elle n'est pas autorisée à opéré en dehors de eaux nationales de la Méditerranée
17-08	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m,</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est enceinte et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taube bleu n'est pas retenu, le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants devra être enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p>	Non	Non applicable. Cette espèce n'est ciblée par la flottille nationale, qui intervient seulement dans les eaux sous juridiction nationale à l'exception de la flottille thonière qui intervient en méditerrané dans les eaux internationales.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.		
17-08	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Non applicable	Il s'agit du requin taube bleu de l'Atlantique aucune autorisation n'est donnée aux navires nationaux à activer en dehors des eaux nationales à l'exception de la flottille thonière qui intervient en méditerrané dans les eaux internationales.
17-08	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	Non applicable	Il s'agit du requin taube bleu de l'Atlantique aucune autorisation n'est donnée aux navires nationaux à activer en dehors des eaux nationales à l'exception de la flottille thonière qui intervient en méditerrané dans les eaux internationales.
17-08	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	Non	-

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
17-08	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Non applicable	Il s'agit du requin taupe bleu de l'Atlantique aucune autorisation n'est donnée aux navires nationaux à activer en dehors des eaux nationales à l'exception de la flottille thonière qui intervient en méditerrané dans les eaux internationales.
17-08	9	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Non applicable)	Il n'existe aucun navire ciblant le requin taupe bleu de l'atlantique
17-08	9	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 17-08 devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	non applicable	Il s'agit du requin taupe bleu de l'Atlantique aucune autorisation n'est donnée aux navires nationaux à activer en dehors des eaux nationales à l'exception de la flottille thonière qui intervient en méditerrané dans les eaux internationales.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : BARBADE

Note: Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	Les pêcheurs locaux utilisent traditionnellement toutes les captures de requins, y compris les ailerons et les sous-produits du foie tels que l'huile de requin.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	Un projet de loi a été rédigé afin de rendre obligatoire le débarquement de tous les requins avec les ailerons encore naturellement attachés à la carcasse et d'interdire le débarquement des ailerons détachés.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non	Un projet de loi a été rédigé afin de rendre obligatoire le débarquement de tous les requins avec les ailerons encore naturellement attachés à la carcasse et d'interdire le débarquement des ailerons détachés.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non	Un projet de loi a été rédigé afin de rendre obligatoire le débarquement de tous les requins avec les ailerons encore naturellement attachés à la carcasse et

				d'interdire le débarquement des ailerons détachés.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Il n'y a pas de pêcherie ciblant les requins à la Barbade.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	Il n'y a pas de pêcherie ciblant les requins à la Barbade.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non	La mise en œuvre de cette recommandation sera guidée par l'évaluation de l'information pertinente et la consultation de la communauté des pêcheurs.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non	La mise en œuvre de cette recommandation sera guidée par l'évaluation de l'information pertinente et la consultation de la communauté des pêcheurs.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en	Oui	

		matière de déclaration des données de l'ICCAT		
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Non	Cette information a été incluse dans le rapport annuel 2013. Néanmoins, d'autres améliorations du système de collecte de données sont prévues.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non	La mise en œuvre de cette recommandation sera guidée par l'évaluation de l'information pertinente et la consultation de la communauté des pêcheurs.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	La Barbade n'a pas mis en œuvre de programme d'observateurs et la disposition 1(b) de la Rec.10.10 s'applique dans le cas des navires de la Barbade.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non applicable	La Barbade est une CPC côtière en développement et tous les requins capturés sont consommés localement et toutes les captures sont dûment déclarées à l'ICCAT et donc exemptées de cette recommandation.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non applicable	La Barbade est une CPC côtière en développement et tous les requins capturés sont consommés localement et toutes les captures sont dûment déclarées à l'ICCAT et donc exemptées de cette recommandation.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II,	Oui	

		selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphryna</i> .		
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Il n'y a pas de pêche ciblant le requin-marteau à la Barbade et il n'y a pas non plus de plans pour augmenter les prises de cette espèce. La Barbade n'est pas impliquée dans le commerce international des espèces de requins et, en outre, ce commerce des requins marteaux en particulier serait soumis aux restrictions légales imposées par la CITES auxquelles la Barbade est partie en ce qui concerne ce groupe d'espèces et pour lesquelles une législation est déjà en place.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	Le rejet de prises de tout poisson, y compris des requins, est très peu probable dans les pêcheries de la Barbade.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non	La Barbade est une CPC côtière en développement et tous les requins capturés sont consommés localement et toutes les captures sont dûment déclarées à l'ICCAT et donc exemptées de cette recommandation.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non applicable	La Barbade est une CPC côtière en développement et tous les requins capturés sont consommés localement et toutes les captures sont dûment déclarées à l'ICCAT et donc exemptées de cette recommandation. La Barbade ne possède pas de pêche de senneurs.

	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	La Barbade n'a pas mis en œuvre de programme d'observateurs et la disposition 1(b) de la Rec.10.10 s'applique dans le cas des navires de la Barbade.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	NA	Il n'y a pas de pêche ciblant le requin soyeux à la Barbade et il n'y a pas non plus de plans pour augmenter les prises de cette espèce. La Barbade n'est pas impliquée dans le commerce international des espèces de requins et, en outre, ce commerce des requins soyeux en particulier serait soumis aux restrictions légales imposées par la CITES auxquelles la Barbade est partie en ce qui concerne ce groupe d'espèces et pour lesquelles une législation est déjà en place.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	Bien que ce ne soit pas dans la loi, les pêcheurs barbadiens ne rejettent pas les prises de poisson.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en	Oui	

		association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.		
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non	La mise en œuvre de cette recommandation sera guidée par l'évaluation de l'information pertinente et la consultation de la communauté des pêcheurs.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Les pêcheurs barbadiens ne rejettent pas les prises de poisson.
16-12	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13). Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon	Non	La Barbade étudie les possibilités de carnets de pêche sur support papier et de la déclaration électronique. La Barbade n'a pas de bateaux de pêche de plus de 24 m de longueur hors tout.

		veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le <i>Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage</i> . Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)		
16-12	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de soumission de la tâche I et de la tâche II.	Oui	
16-12	6	Les CPC devront inclure dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue.	Non applicable	Aucune mesure propre au requin peau bleue n'a été prise au cours de la période de déclaration.
16-12	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non applicable	La Barbade n'a pas entrepris ces travaux de recherche pendant la période de déclaration.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non	Cette exemption n'a pas été sollicitée pendant la période de déclaration.

17-08	1	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.</p>	Non	<p>Invariablement, tous les requins-taupes bleus capturés à l'aide de palangres locales sont morts au moment du débarquement. Toutefois, la mise en œuvre de cette recommandation sera guidée par l'évaluation de l'information pertinente et la consultation de la communauté des pêcheurs.</p>
17-08	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m.</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est enceinte et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et d) Si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants devra être enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>	<p>Invariablement, tous les requins-taupes bleus capturés à l'aide de palangres locales sont morts au moment du débarquement.</p> <p>La Barbade n'a pas mis en œuvre de programme d'observateurs et la disposition 1(b) de la Rec.10.10 s'applique dans le cas des navires de la Barbade.</p>

17-08	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleu de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taupe bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taupe bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Non	<p>Invariablement, tous les requins-taupes bleus capturés à l'aide de palangres locales sont morts au moment du débarquement.</p> <p>La Barbade n'a pas mis en œuvre de programme d'observateurs et la disposition 1(b) de la Rec.10.10 s'applique dans le cas des navires de la Barbade.</p>
17-08	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	Non	<p>L'élaboration d'une législation appropriée à cet égard sera envisagée.</p>
17-08	5	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.</p>	Non	<p>La Barbade ne dispose pas de cette législation.</p>
17-08	6	<p>Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.</p>	Non applicable	<p>La Barbade n'a pas mis en œuvre de programme d'observateurs et la disposition 1(b) de la Rec.10.10 s'applique dans le cas des navires de la Barbade.</p>
17-08	9	<p>Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.</p>	Non applicable	<p>La Barbade n'a pas mis en œuvre de programme d'observateurs et la disposition 1(b) de la Rec.10.10 s'applique dans le cas des navires de la Barbade.</p>

17-08	9	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 17-08 devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Non applicable	La Barbade n'a pas mis en œuvre de programme d'observateurs et la disposition 1(b) de la Rec.10.10 s'applique dans le cas des navires de la Barbade.
-------	---	--	----------------	--

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : BELIZE

En date du : 28 août 2019

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque :
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Ces données sont toujours soumises au Secrétariat à la date limite de soumission ou avant cette date. Soumis le 29 juillet 2019
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Mis en œuvre par le biais de FVC-008-2011, le 14 avril 2011
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Mis en œuvre par le biais de FVC-10-04, le 15 février 2010, qui a été ultérieurement abrogé et remplacé par FVC-008-2011 le 14 avril 2011, qui impose que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés à leur carcasse. La prélèvement des ailerons est aussi interdit en vertu de notre loi sur la pêche hauturière, 2013.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	FVC-008-2011, mis en œuvre le 14 avril 2011, impose que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés à leur carcasse. La législation primaire, HSFA 2013 interdit le prélèvement des ailerons dans son ensemble.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	La mise en œuvre de cette mesure est réalisée par le biais de programme d'observateurs nationaux (en mer) et d'inspection (au port).
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de	Oui	Ces données sont toujours soumises au Secrétariat à la date limite de soumission ou

Rec. #	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque :
		pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		avant cette date. Soumis le 29 juillet 2019
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Mis en œuvre par le biais de FVC-10-01 le 15 février 2010; FVC-13-02 le 28 janvier 2013 et BHSFU-019-2017 le 9 mars 2017 visant à atténuer les prises accessoires et les rejets des espèces capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT. Ces mesures sont suivies par le biais de programme d'observateurs nationaux (en mer) et d'inspection (au port).
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Cette mesure est mise en œuvre par le biais de FVC-13-07 le 21 mars 2013 et est suivie par le biais de programme d'observateurs nationaux (en mer) et d'inspection (au port).
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Ces données sont toujours soumises au Secrétariat à la date limite de soumission ou avant cette date. Soumis le 29 juillet 2019
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC »)	Oui	Cette mesure est mise en œuvre par le biais de FVC-009-2011 le 22 juillet 2011 et

Rec. #	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque :
		devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.		est suivie par le biais de programme d'observateurs nationaux (en mer) et d'inspection (au port).
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Cette mesure est mise en œuvre par le biais de FVC-010-2011 le 22 juillet 2011 et est suivie par le biais de programme d'observateurs nationaux (en mer) et d'inspection (au port).
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui	
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Aucune interaction avec des requins marteau par des navires de pêche sous pavillon du Belize n'a été signalée pendant cette période de déclaration.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur	Oui	Cette mesure a été mise en œuvre par le biais de FVC-12-03 le 4 juillet 2012 et est suivie par le biais de

Rec. #	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque :
		pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.		programme d'observateurs nationaux (en mer) et d'inspection (au port).
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Cette mesure a été mise en œuvre par le biais de FVC-BHSFU-015-2016 le 6 septembre 2019 et est suivie par le biais de notre programme d'observateurs.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Aucune interaction avec des requins soyeux par des navires de pêche sous pavillon du Belize n'a été signalée pendant cette période de déclaration.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les	Oui	Le Belize impose la soumission des données de capture des espèces ciblées ainsi que les interactions avec d'autres espèces capturées en

Rec. #	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque :
		espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.		association avec les pêcheries ciblées. Ces données sont agrégées et déclarées à l'ICCAT avec les rapports annuels de tâche I et tâche II.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taupe bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Ces données sont toujours soumises au Secrétariat à la date limite de soumission ou avant cette date. Soumis le 29 juillet 2019
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Oui	
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	
16-12	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13). Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche	Oui	Tous nos navires sont tenus d'avoir à bord un carnet de pêche relié où leurs captures sont consignées. Chaque navire est également équipé d'un carnet de pêche électronique qui doit aussi être rempli.

		commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le <i>Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage</i> . Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)		
16-12	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de soumission de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Toutes les informations requises sur les captures de requins, l'effort, la taille et les données relatives aux rejets doivent être soumises par le biais de notre carnet de pêche relié/carnet de pêche électronique. Ces données sont déclarées chaque année dans nos données de prises et d'effort des tâches I et II.
16-12	6	Les CPC devront inclure dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue.	Oui	
16-12	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non	Nous ne réalisons pas de recherche scientifique. Nous sommes un petit pays en développement qui réalise de petites captures de requin peau bleue.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non	
17-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui	Nous avons émis une circulaire destinée aux navires de pêche, entrée en vigueur à compter du 27 mars 2019, qui interdit la capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
17-08	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou	Non	La capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord est interdite. Conformément au

		<p>débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m.</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est enceinte et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et d) Si le requin-taube bleu n'est pas retenu, le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants devra être enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>		FVC-BHSFU-030-2019 émis le 27 mars 2019.
17-08	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleu de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Non	La capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord est interdite.
17-08	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	Non	La capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord est interdite.

17-08	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	Non	La capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord est interdite.
17-08	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Non	Nos observateurs n'étaient pas tenus de prélever des échantillons biologiques de cette espèce pendant qu'ils réalisaient leur mission d'observation.
17-08	9	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Oui	Les captures de cette espèce ont toujours été déclarées dans nos données de prise et effort de la tâche I et de la tâche II.
17-08	9	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 17-08 devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Non	Nos observateurs n'étaient pas tenus de prélever des échantillons biologiques de cette espèce pendant qu'ils réalisaient leur mission d'observation. Néanmoins, puisque nous avons maintenant mis en place une restriction sur le requin-taube bleu, nous ferons en sorte que nos politiques d'observation exigent désormais l'obtention pertinente des données requises sur cette espèce.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC: BRESIL

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante.

Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	L'Instruction normative 14, du 26 novembre 2012, interdit le prélèvement des ailerons et exige que tous les requins soient débarqués avec les ailerons naturellement attachés.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	NA	L'Instruction normative 14, du 26 novembre 2012, exige que tous les requins soient débarqués avec les ailerons naturellement attachés.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	NA	
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	NA	
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	

	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	NA	Les navires de pêche brésiliens ne pêchent actuellement aucune de ces deux espèces.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	L'Instruction normative interministérielle n°. 5, du 15 avril 2011, interdit la capture, la conservation à bord, le débarquement, le stockage et la commercialisation du renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) dans les eaux juridictionnelles, en haute mer et sur le territoire national du Brésil, par les navires de pêche brésiliens ou les navires de pêche affrétés opérant au Brésil et par les entreprises ou coopératives de pêche du Brésil.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	L'Instruction normative interministérielle n°. 5, du 15 avril 2011, prévoit que tous les renards à gros yeux doivent être remis à l'eau indemnes.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	

10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Le Règlement interministériel n°1, de mars 2013, interdit la rétention à bord, le déchargement, le stockage et la commercialisation du <i>Carcharhinus longimanus</i> capturé dans les eaux juridictionnelles, en haute mer et sur le territoire national du Brésil, par les navires de pêche brésiliens ou les navires de pêche affrétés opérant au Brésil et par les entreprises ou coopératives de pêche du Brésil.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	NA	Cette interdiction ne s'applique pas aux États côtiers en développement pour la consommation intérieure. L'exportation de requins-marteaux, de carcasses entières ou de parties de carcasses, n'est pas autorisée au Brésil.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	NA	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui	Les données de capture sont fournies.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché	Oui	L'exportation de requins-marteaux, de carcasses entières ou de parties de carcasses, n'est pas autorisée au Brésil.

		international, et devront notifier ces mesures à la Commission.		
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Le Règlement interministériel n°8, de novembre 2013, interdit la rétention à bord, le déchargement, le stockage et la commercialisation du requin soyeux capturé par les navires de pêche brésiliens et par tous les navires de pêche étrangers affrétés par des entreprises brésiliennes ou par des coopératives de pêche du Brésil.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Le Règlement interministériel n°8, de novembre 2013, prévoit la remise à l'eau des requins soyeux indemnes.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	Le Règlement interministériel n°8, de novembre 2013, interdit la rétention à bord, le déchargement, le stockage et la commercialisation du requin soyeux capturé par les navires de pêche brésiliens et par tous les navires de pêche étrangers affrétés par des entreprises brésiliennes ou par des coopératives de pêche du Brésil.

		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Le Règlement interministériel n°8, de novembre 2013, interdit la rétention à bord, le déchargement, le stockage et la commercialisation du requin soyeux capturé par les navires de pêche brésiliens et par tous les navires de pêche étrangers affrétés par des entreprises brésiliennes ou par des coopératives de pêche du Brésil.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Des informations détaillées figurent dans le rapport annuel.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Le Brésil recueille régulièrement des données de tâche I et II sur les requins-taupes bleus. Des informations détaillées figurent dans le rapport annuel.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non applicable	Les navires de pêche brésiliens ne capturent pas cette espèce.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être	Non applicable	Les navires de pêche brésiliens ne capturent pas cette espèce.

		consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.		
16-12	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le <i>Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage</i> . Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Oui	Le Brésil recueille régulièrement des données de tâche I et II sur les requins peau bleue. Des informations détaillées figurent dans le rapport annuel.
16-12	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de soumission de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Le Brésil recueille régulièrement des données de tâche I et II sur les requins peau bleue. Des informations détaillées figurent dans le rapport annuel.
16-12	6	Les CPC devront inclure dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue.	Oui	Le Brésil recueille régulièrement des données de tâche I et II sur les requins peau bleue. Des informations détaillées figurent dans le rapport annuel.

16-12	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	Ces dernières années, des scientifiques brésiliens ont travaillé en collaboration avec des scientifiques d'autres CPC sur ces sujets de recherche spécifiques, ce qui a donné lieu à plusieurs articles publiés dans des revues examinées par des pairs. En outre, les principales découvertes de ces recherches ont été régulièrement présentées lors des réunions intersessions du Groupe d'espèces sur les requins.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non	Le Brésil capture plusieurs espèces de requins et il N'EST donc PAS EXEMPTÉ de ces obligations de déclaration.
17-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Non applicable	Le Brésil ne capture pas les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.
17-08	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que : (1) Pour les navires de plus de 12 m. a) le navire dispose soit d'un observateur soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ; b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ; c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est enceinte et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort	Non applicable	Le Brésil ne capture pas les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.

		<p>de pêche ; et d) Si le requin-taube bleu n'est pas retenu, le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants devra être enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>		
17-08	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleu de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Non applicable	Le Brésil ne capture pas les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.
17-08	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	Non applicable	Le Brésil ne capture pas les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.
17-08	5	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.</p>	Non applicable	Le Brésil ne capture pas les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.
17-08	6	<p>Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.</p>	Non applicable	Le Brésil ne capture pas les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.
17-08	9	<p>Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres</p>	Non applicable	Le Brésil ne capture pas les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.

		programmes de collecte de données pertinents.		
17-08	9	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 17-08 devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Non applicable	Le Brésil ne capture pas les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : CABO VERDE

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui ou non ou n/a (non applicable)	OUI, AVEC SURVEILLANCE, SURVEILLANCE ET SENSIBILISATION DE L'OPÉRATEUR
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui ou non ou n/a (non applicable)	OUI, RENFORCEMENT DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE DES CAPTURES DANS LES PORTS DE DÉBARQUEMENT. (RESPONSABILITE DE L'UNITE D'INSPECTION DES PECHES ET D'ASSURANCE QUALITE (UIGQ))
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui ou non ou n/a (non applicable)	OUI, RENFORCEMENT DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE DES CAPTURES DANS LES PORTS DE DÉBARQUEMENT. (RESPONSABILITE DE L'UNITE D'INSPECTION DES PECHES ET D'ASSURANCE QUALITE (UIGQ))
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui ou non ou n/a (non applicable)	OUI, RENFORCEMENT DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE DES CAPTURES DANS LES PORTS DE DÉBARQUEMENT. (RESPONSABILITE DE L'UNITE D'INSPECTION DES PECHES ET D'ASSURANCE QUALITE (UIGQ))
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui ou non ou n/a (non applicable)	OUI, RENFORCEMENT DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE DES CAPTURES DANS LES PORTS DE DÉBARQUEMENT. (RESPONSABILITE DE L'UNITE D'INSPECTION DES

N ^o de la Rec.	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
				PECHES ET D'ASSURANCE QUALITE (UIGQ)
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui ou non ou n/a (non applicable)	OUI, CABO VERDE EST DÉTERMINÉ À COLLABORER ET À COOPÉRER POUR AMÉLIORER LA COMMUNICATION DE DONNÉES DE PÊCHE À L'ICCAT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'INSTITUT DE LA PÊCHE
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui ou non ou n/a (non applicable)	OUI, CABO VERDE EST DÉTERMINÉ À COLLABORER ET À COOPÉRER POUR AMÉLIORER LA COMMUNICATION DE DONNÉES DE PÊCHE À L'ICCAT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'INSTITUT DE LA PÊCHE
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui ou non ou n/a (non applicable)	OUI, CABO VERDE EST DÉTERMINÉ À COLLABORER ET À COOPÉRER POUR AMÉLIORER LA COMMUNICATION DE DONNÉES DE PÊCHE À L'ICCAT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'INSTITUT DE LA PÊCHE
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui ou non ou n/a (non applicable)	OUI, CABO VERDE EST DÉTERMINÉ À COLLABORER ET À COOPÉRER POUR AMÉLIORER LA COMMUNICATION DE DONNÉES DE PÊCHE À L'ICCAT PAR

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
				L'INTERMÉDIAIRE DE L'INSTITUT DE LA PÊCHE
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui ou non ou n/a (non applicable)	OUI, CABO VERDE EST DÉTERMINÉ À COLLABORER ET À COOPÉRER POUR AMÉLIORER LA COMMUNICATION DE DONNÉES DE PÊCHE À L'ICCAT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'INSTITUT DE LA PÊCHE
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui ou non ou n/a (non applicable)	OUI, CABO VERDE EST DÉTERMINÉ À COLLABORER ET À COOPÉRER POUR AMÉLIORER LA COMMUNICATION DE DONNÉES DE PÊCHE À L'ICCAT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'INSTITUT DE LA PÊCHE
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui ou non ou n/a (non applicable)	OUI, RENFORCEMENT DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE DES CAPTURES DANS LES PORTS DE DÉBARQUEMENT. (RESPONSABILITE DE L'UNITE D'INSPECTION DES PECHEES ET D'ASSURANCE QUALITE (UIGQ))
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui ou non ou n/a (non applicable)	OUI, RENFORCEMENT DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE DES CAPTURES DANS LES PORTS DE DÉBARQUEMENT. (RESPONSABILITE DE L'UNITE D'INSPECTION DES PECHEES ET D'ASSURANCE QUALITE (UIGQ))
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du	Oui ou non ou n/a (non applicable)	OUI, RENFORCEMENT DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE DES CAPTURES DANS LES PORTS DE DÉBARQUEMENT. (RESPONSABILITE DE L'UNITE D'INSPECTION DES PECHEES ET D'ASSURANCE QUALITE (UIGQ))

N ^o de la Rec.	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.		
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui ou non ou n/a (non applicable)	OUI, RENFORCEMENT DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE DES CAPTURES DANS LES PORTS DE DÉBARQUEMENT. (RESPONSABILITE DE L'UNITE D'INSPECTION DES PECHEES ET D'ASSURANCE QUALITE (UIGQ))
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui ou non ou n/a (non applicable)	OUI, RENFORCEMENT DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE DES CAPTURES DANS LES PORTS DE DÉBARQUEMENT. (RESPONSABILITE DE L'UNITE D'INSPECTION DES PECHEES ET D'ASSURANCE QUALITE (UIGQ))
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui ou non ou n/a (non applicable)	OUI, CABO VERDE EST DÉTERMINÉ À COLLABORER ET À COOPÉRER POUR AMÉLIORER LA COMMUNICATION DE DONNÉES DE PÊCHE À L'ICCAT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'INSTITUT DE LA PÊCHE
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui ou non ou n/a (non applicable)	OUI, CABO VERDE EST DÉTERMINÉ À COLLABORER ET À COOPÉRER POUR AMÉLIORER LA COMMUNICATION DE DONNÉES DE PÊCHE À L'ICCAT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'INSTITUT DE LA PÊCHE
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur	Oui ou non ou n/a (non applicable)	OUI, RENFORCEMENT DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE DES CAPTURES DANS LES PORTS DE DÉBARQUEMENT.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.		(RESPONSABILITE DE L'UNITE D'INSPECTION DES PECHEES ET D'ASSURANCE QUALITE (UIGQ))
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui ou non ou n/a (non applicable)	OUI, RENFORCEMENT DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE DES CAPTURES DANS LES PORTS DE DÉBARQUEMENT. (RESPONSABILITE DE L'UNITE D'INSPECTION DES PECHEES ET D'ASSURANCE QUALITE (UIGQ))
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Oui ou non ou n/a (non applicable)	OUI, RENFORCEMENT DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE DES CAPTURES DANS LES PORTS DE DÉBARQUEMENT. (RESPONSABILITE DE L'UNITE D'INSPECTION DES PECHEES ET D'ASSURANCE QUALITE (UIGQ))
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui ou non ou n/a (non applicable)	OUI, RENFORCEMENT DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE DES CAPTURES DANS LES PORTS DE DÉBARQUEMENT. (RESPONSABILITE DE L'UNITE D'INSPECTION DES PECHEES ET D'ASSURANCE QUALITE (UIGQ))
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir	Oui ou non ou n/a (non applicable)	OUI, RENFORCEMENT DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE DES CAPTURES DANS LES PORTS DE DÉBARQUEMENT. (RESPONSABILITE DE L'UNITE D'INSPECTION DES

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.		PECHES ET D'ASSURANCE QUALITE (UIGQ)
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable ou non applicable	OUI, RENFORCEMENT DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE DES CAPTURES DANS LES PORTS DE DÉBARQUEMENT. (RESPONSABILITE DE L'UNITE D'INSPECTION DES PECHES ET D'ASSURANCE QUALITE (UIGQ)
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui ou non ou n/a (non applicable)	OUI, RENFORCEMENT DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE DES CAPTURES DANS LES PORTS DE DÉBARQUEMENT. (RESPONSABILITE DE L'UNITE D'INSPECTION DES PECHES ET D'ASSURANCE QUALITE (UIGQ)
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui ou non ou n/a (non applicable)	OUI, RENFORCEMENT DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE DES CAPTURES DANS LES PORTS DE DÉBARQUEMENT. (RESPONSABILITE DE L'UNITE D'INSPECTION DES PECHES ET D'ASSURANCE QUALITE (UIGQ)
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui ou non ou n/a (non applicable)	OUI, RENFORCEMENT DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE DES CAPTURES DANS LES PORTS DE DÉBARQUEMENT. (RESPONSABILITE DE L'UNITE D'INSPECTION DES PECHES ET D'ASSURANCE QUALITE (UIGQ)
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en	Oui ou non ou n/a (non applicable)	

N ^o de la Rec.	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.		
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui ou non ou n/a (non applicable)	OUI, RENFORCEMENT DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE DES CAPTURES DANS LES PORTS DE DÉBARQUEMENT. (RESPONSABILITE DE L'UNITE D'INSPECTION DES PECHEES ET D'ASSURANCE QUALITE (UIGQ))
16-12	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Oui ou non	OUI, RENFORCEMENT DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE DES CAPTURES DANS LES PORTS DE DÉBARQUEMENT. (RESPONSABILITE DE L'UNITE D'INSPECTION DES PECHEES ET D'ASSURANCE QUALITE (UIGQ))

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
16-12	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de soumission de la tâche I et de la tâche II.	Oui ou non ou n/a (non applicable)	OUI, RENFORCEMENT DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE DES CAPTURES DANS LES PORTS DE DÉBARQUEMENT. (RESPONSABILITE DE L'UNITE D'INSPECTION DES PECHES ET D'ASSURANCE QUALITE (UIGQ))
16-12	6	Les CPC devront inclure dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue.	Oui ou non ou n/a (non applicable)	
16-12	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui ou non ou n/a (non applicable)	OUI, CABO VERDE EST DÉTERMINÉ À COLLABORER ET À COOPÉRER POUR AMÉLIORER LA COMMUNICATION DE DONNÉES DE PÊCHE À L'ICCAT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'INSTITUT DE LA PÊCHE
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Oui ou non	OUI, CABO VERDE EST DÉTERMINÉ À COLLABORER ET À COOPÉRER POUR AMÉLIORER LA COMMUNICATION DE DONNÉES DE PÊCHE À L'ICCAT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'INSTITUT DE LA PÊCHE
17-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en	Oui ou non ou n/a (non applicable)	OUI, CABO VERDE EST DÉTERMINÉ À COLLABORER ET À COOPÉRER POUR AMÉLIORER LA COMMUNICATION DE DONNÉES DE PÊCHE À L'ICCAT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'INSTITUT DE LA PÊCHE

N ^o de la Rec.	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.		
17-08	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m,</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est enceinte et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taube bleu n'est pas retenu, le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants devra être enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p>	<p>Les CPC doivent confirmer si elles autorisent la rétention en vertu de cette disposition.</p> <p>Répondre séparément pour (1) et (2) :</p> <p>Oui ou non.</p>	<p>OUI, CABO VERDE EST DÉTERMINÉ À COLLABORER ET À COOPÉRER POUR AMÉLIORER LA COMMUNICATION DE DONNÉES DE PÊCHE À L'ICCAT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'INSTITUT DE LA PÊCHE.</p>

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.		
17-08	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	<p>Les CPC doivent confirmer si elles autorisent la rétention en vertu de cette disposition.</p> <p>Oui ou non</p>	<p>OUI, RENFORCEMENT DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE DES CAPTURES DANS LES PORTS DE DÉBARQUEMENT. (RESPONSABILITE DE L'UNITE D'INSPECTION DES PECHEES ET D'ASSURANCE QUALITE (UIGQ))</p>
17-08	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	<p>Oui ou non ou n/a (non applicable)</p>	<p>OUI, RENFORCEMENT DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE DES CAPTURES DANS LES PORTS DE DÉBARQUEMENT. (RESPONSABILITE DE L'UNITE D'INSPECTION DES PECHEES ET D'ASSURANCE QUALITE (UIGQ))</p>
17-08	5	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des</p>	<p>Les CPC doivent confirmer si elles autorisent la rétention en vertu de cette</p>	<p>OUI, RENFORCEMENT DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE DES CAPTURES DANS LES PORTS DE DÉBARQUEMENT. (RESPONSABILITE DE L'UNITE D'INSPECTION DES PECHEES ET D'ASSURANCE QUALITE (UIGQ))</p>

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.	disposition. Oui ou non.	
17-08	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Oui ou non ou n/a (non applicable)	OUI, CABO VERDE EST DÉTERMINÉ À [REDACTED] COLLABORER ET À COOPÉRER POUR AMÉLIORER LA [REDACTED] COMMUNICATION DE DONNÉES DE PÊCHE À L'ICCAT PAR [REDACTED] L'INTERMÉDIAIRE DE L'INSTITUT DE LA PÊCHE
17-08	9	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Oui ou non ou n/a (non applicable)	OUI, CABO VERDE EST DÉTERMINÉ À [REDACTED] COLLABORER ET À COOPÉRER POUR AMÉLIORER LA [REDACTED] COMMUNICATION DE DONNÉES DE PÊCHE À L'ICCAT PAR [REDACTED] L'INTERMÉDIAIRE DE L'INSTITUT DE LA PÊCHE
17-08	9	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 17-08 devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Oui ou non ou n/a (non applicable)	OUI, CABO VERDE EST DÉTERMINÉ À [REDACTED] COLLABORER ET À COOPÉRER POUR AMÉLIORER LA [REDACTED] COMMUNICATION DE DONNÉES DE PÊCHE À L'ICCAT PAR [REDACTED] L'INTERMÉDIAIRE DE L'INSTITUT DE LA PÊCHE

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : CANADA

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N^o Rec.</i>	<i>N^o Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Les interactions avec des prises accessoires de requins sont déclarées, chaque année, dans l'estimation des captures nominales (Tâche I) et de la prise et effort (Tâche II). Toutes les données ont été soumises le 31/07/2019.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Conformément au projet de recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins, le Canada a mis en œuvre, à compter de la saison de pêche 2018, l'exigence d'avoir les ailerons attachés pour tous les requins débarqués.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Conformément au projet de recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins, le Canada a mis en œuvre l'exigence d'avoir les ailerons naturellement attachés pour tous les requins débarqués. Le prélèvement des ailerons de la carcasse des requins est interdit jusqu'à ce que l'observateur de quai ait vérifié le poids. Des observateurs de quai indépendants et accrédités doivent être présents pour le débarquement de toutes les pêcheries qui peuvent retenir des requins. De plus, chaque pêcheur doit soumettre les données consignées dans les carnets de pêche à l'Entreprise de contrôle qui saisit les données dans un système informatique central.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de détenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de cette Recommandation.	Oui	Le Canada interdit formellement (Loi sur la pêche canadienne) le prélèvement des ailerons de requins et tous les débarquements sont contrôlés sur le quai par des agents indépendants et accrédités. Conformément au projet de recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins, le Canada a mis en œuvre l'exigence d'avoir les ailerons naturellement attachés pour tous les requins débarqués. Des observateurs de quai accrédités doivent être présents pour le débarquement de toutes les pêcheries qui peuvent retenir des requins. De plus, chaque pêcheur doit soumettre les données consignées dans les carnets de pêche à l'Entreprise de contrôle qui saisit les données dans une base de données centralisée avant toute nouvelle sortie de pêche. Les observateurs en mer sont prévus pour un

				<p>déploiement sur 10% des sorties de pêche ciblant l'espadon, même si aucune exigence de l'ICCAT ne prévoit la présence d'observateurs à bord de navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon. Toutes les interactions avec des rejets (à la fois des rapports des observateurs et des carnets de pêche des pêcheurs) sont communiquées dans l'estimation des captures nominales (Tâche I), de la prise et effort (Tâche II) et les données du programme d'observateurs nationaux. Toutes les données ont été soumises le 31/07/2019. Le transbordement de tous les poissons est interdit en vertu des Règlementations des pêches (générales) - SOR/93-53 (Section 65).</p> <p>La pêcherie est suivie par la division d'exécution du Ministère à travers le déploiement de fonctionnaires de protection sur terre, en mer et dans les airs.</p>
07-06	1	<p>Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.</p>	Oui	<p>Il n'y a pas de pêcherie dirigée sur les requins pélagiques dans les eaux canadiennes. La seule rétention de requins se fait à travers les prises accessoires ; la remise à l'eau des requins vivants est encouragée pour toutes les espèces de requins et est obligatoire pour les requins-taupes bleus et les requins-taupes communs vivants. Les pêcheurs doivent remettre les registres des carnets de pêche pour les sorties ayant produit des captures avant de pouvoir effectuer la prochaine sortie de pêche, garantissant une couverture de 100%. Les observateurs en mer sont prévus pour un déploiement sur 10% des sorties de pêche ciblant l'espadon, même si aucune exigence de l'ICCAT ne prévoit la présence d'observateurs à bord de navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon. Toutes les interactions avec des rejets (à la fois des rapports des observateurs et des carnets de pêche des pêcheurs) sont communiquées dans l'estimation des captures nominales (Tâche I), de la prise et effort (Tâche II) et les données du programme d'observateurs nationaux. Toutes les données ont été soumises le 31/07/2019.</p>
	2	<p>Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.</p>	N/A	<p>Il n'y a pas de pêcherie dirigée sur les requins pélagiques dans les eaux canadiennes. En 2018, le Canada a inclus une section dans les conditions des licences de la palangre pélagique exigeant la remise à l'eau de tous les requins-taupes bleus vivants de façon à leur causer le moins de dommages possible. Cette exigence était déjà mise en place précédemment dans les conditions des licences de la palangre pélagique pour tous les requins-taupes communs vivants.</p>
09-07	1	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.</p>	Oui	<p>Il est interdit de détenir ou de débarquer des renards à gros yeux au Canada. En 2018, 2.129 kg de prises accessoires de renards (150 kg de rejets morts et 1.979 kg de remises à l'eau à l'état vivant) ont été observés. Toutes les données ont été soumises le 31/07/2019.</p>
	2	<p>Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.</p>	Oui	<p>Il est interdit de détenir ou de débarquer des renards à gros yeux au Canada. Ils doivent être remis à l'eau de façon à leur causer le moins de dommages possible.</p>

	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Les <i>Alopias spp</i> , autres que l' <i>A. superciliosus</i> , peuvent être retenus et débarqués au Canada. En 2018, aucun renard n'a été débarqué et 2.129 kg de renard ont été rejetés en mer (150 kg de rejets morts et 1.979 kg de remises à l'eau à l'état vivant). Toutes les données ont été soumises le 31/07/2019.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Il n'y a pas de pêcherie dirigée sur les requins pélagiques dans les eaux canadiennes. La seule rétention de requins se fait à travers les prises accessoires ; la remise à l'eau des requins vivants est encouragée pour toutes les espèces de requins et est obligatoire pour les requins-taupes bleus et les requins-taupes communs vivants. Toutes les interactions avec des rejets (à la fois des rapports des observateurs et des carnets de pêche des pêcheurs) sont communiquées dans l'estimation des captures nominales (Tâche I), de la prise et effort (Tâche II) et les données du programme d'observateurs nationaux. Se reporter aux points ci-dessus pour 04-10 et 07-06.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Il est interdit de retenir ou de débarquer des renards océaniques au Canada. En 2018, d'après les données combinées des carnets de pêche des pêcheurs et des observateurs en mer, 50 kg de requin océanique ont été remis à l'eau à l'état vivant. Toutes les données ont été soumises le 31/07/2019.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	En 2018, d'après les données combinées des carnets de pêche des pêcheurs et des observateurs en mer, 50 kg de requin océanique ont été remis à l'eau à l'état vivant. Toutes les données ont été soumises le 31/07/2019.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Il est interdit de détenir ou de débarquer des requins marteau au Canada. En 2018, d'après les données combinées des carnets de pêche des pêcheurs et des observateurs en mer, 611 kg de prises accessoires de grands requins marteau (199 kg de rejets morts et 412 kg de remises à l'eau à l'état vivant) ont été observés. Toutes les données ont été soumises le 31/07/2019.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Il est interdit de détenir des requins marteau et ils doivent être remis à l'eau de façon à leur causer le moins de dommages possible.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A	

		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Il est interdit de détenir ou de débarquer des requins marteau au Canada. En 2018, d'après les données combinées des carnets de pêche des pêcheurs et des observateurs en mer, 611 kg de prises accessoires de grands requins marteau (199 kg de rejets morts et 412 kg de remises à l'eau à l'état vivant) ont été observés. Toutes les données ont été soumises le 31/07/2019.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Il est interdit de détenir des requins soyeux. Aucune remise à l'eau (à l'état mort ou vivant) n'a été consignée dans les carnets de pêche des pêcheurs ni dans les données des observateurs en mer.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Il est interdit de détenir des requins soyeux. Aucune remise à l'eau (à l'état mort ou vivant) n'a été consignée dans les carnets de pêche des pêcheurs ni dans les données des observateurs en mer.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Aucune remise à l'eau (à l'état mort ou vivant) n'a été consignée en 2018 dans les carnets de pêche des pêcheurs ni dans les données des observateurs en mer.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	

11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Toutes les interactions avec des rejets (à la fois des rapports des observateurs et des carnets de pêche des pêcheurs) sont communiquées dans l'estimation des captures nominales (Tâche I), de la prise et effort (Tâche II) et les données du programme d'observateurs nationaux. Toutes les données ont été soumises le 31/07/2019.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Des observateurs de quai indépendants et accrédités doivent être présents pour le débarquement de toutes les pêcheries qui peuvent retenir des requins. De plus, chaque pêcheur doit soumettre les données consignées dans les carnets de pêche à l'Entreprise de contrôle qui saisit les données dans un système informatique central. Les pêcheurs doivent remettre les registres des carnets de pêche pour les sorties ayant produit des captures avant de pouvoir effectuer la prochaine sortie de pêche, garantissant une couverture de 100%. Les observateurs en mer sont prévus pour un déploiement sur 10% des sorties de pêche ciblant l'espadon, même si aucune exigence de l'ICCAT ne prévoit la présence d'observateurs à bord de navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon. Toutes les interactions avec des rejets (à la fois des rapports des observateurs et des carnets de pêche des pêcheurs) sont communiquées dans l'estimation des captures nominales (Tâche I), de la prise et effort (Tâche II) et les données du programme d'observateurs nationaux. Toutes les données ont été soumises le 31/07/2019.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	Il n'existe pas de pêcherie dirigée sur le requin-taube bleu même si cette espèce peut être débarquée en tant que prise accessoire. Le Canada a restreint ses débarquements de requin-taube bleu à une limite de précaution de 100 t. En 2018, le Canada a inclus une section dans les conditions des licences de la palangre pélagique exigeant la remise à l'eau de tous les requins-taupes bleus vivants.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Conformément aux conditions des licences de la palangre pélagique, il est interdit de détenir les requins-taupes communs vivants et ils doivent être remis à l'eau de façon à leur causer le moins de dommages possible. La pêcherie n'a pas débarqué ou retenu de requin-taube commun en 2018. Toutes les données ont été soumises le 31/07/2019.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Des observateurs de quai indépendants et accrédités doivent être présents pour le débarquement de toutes les pêcheries qui peuvent retenir des requins. De plus, chaque pêcheur doit soumettre les données consignées dans les carnets de pêche à l'Entreprise de contrôle qui saisit les données dans un système informatique central. Les pêcheurs doivent remettre les registres des carnets de pêche pour les sorties ayant produit des captures avant de pouvoir effectuer la prochaine sortie de pêche, garantissant une couverture de 100%. Les observateurs en mer sont prévus pour un déploiement sur 10% des sorties de pêche ciblant l'espadon, même si aucune exigence de l'ICCAT ne prévoit la présence d'observateurs à bord de navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon. Toutes les interactions avec des rejets (à la fois des rapports des observateurs et des carnets de pêche des pêcheurs) sont communiquées dans

				l'estimation des captures nominales (Tâche I), de la prise et effort (Tâche II) et les données du programme d'observateurs nationaux.
16-12	6	Les CPC devront inclure dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue.	Oui	Se reporter au Rapport annuel
16-12	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	La Division Pêches et Océans Canada mène actuellement des recherches sur la biologie, le cycle vital et la répartition du requin peau bleue. Les futures analyses seront mises à la disposition du SCRS lorsqu'elles seront achevées (dates de soumission à définir) ou publiées en collaboration avec les autres membres du Groupe de travail sur les requins. Il n'est pas prévu à court terme d'actualiser les estimations de la mortalité après remise à l'eau par rapport à celles de Campana <i>et al.</i> 2015: doi: 10.1093/icesjms/fsv234.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non	
17-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui	Conformément aux conditions des licences de la palangre pélagique, il est interdit de détenir des requins-taupes bleus vivants et ils doivent être remis à l'eau de façon à leur causer le moins de dommages possible.

17-08	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleu de l'Atlantique Nord si :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m.</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est enceinte et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et d) Si le requin-taube bleu n'est pas retenu, le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants devra être enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>	Oui	<p>Il n'existe pas de pêche dirigée sur le requin-taube bleu même si cette espèce peut être débarquée en tant que prise accessoire, conformément aux conditions de la Rec. 17-08. Plus précisément, les observateurs en mer sont prévus pour un déploiement sur 10% des sorties de pêche ciblant l'espadon, même si aucune exigence de l'ICCAT ne prévoit la présence d'observateurs à bord de navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon. Toutes les interactions avec des rejets (à la fois des rapports des observateurs et des carnets de pêche des pêcheurs) sont communiquées.</p>
17-08	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleu de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Oui	<p>b) les prises moyennes observées n'étaient pas très différentes des prises moyennes réalisées par les navires non-observés.</p>
17-08	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	N/A	
17-08	5	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.</p>	N/A	
17-08	6	<p>Les échantillons biologiques collectés par</p>	Oui	<p>Les fréquences de tailles des requins sont</p>

		l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.		soumises tous les ans dans la soumission des données de Tâche II et les données des Programmes d'observateurs nationaux. Toutes les données ont été soumises le 31/07/2019.
17-08	9	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Oui	Le nombre de remises à l'eau à l'état vivant et de rejets morts observés dans les pêcheries canadiennes concernant les requins-taupes bleus est soumis tous les ans dans la soumission des données de Tâche II. Le SCRS 2017/069 comporte des informations détaillées sur les calculs. Une méthodologie visant à extrapoler les rejets pour l'ensemble des flottilles (en se basant sur l'effort de pêche total) est en cours de développement.
17-08	9	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 17-08 devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	N/A	Il n'existe pas de pêche dirigée sur le requin-taube bleu même si cette espèce peut être débarquée en tant que prise accessoire. Les observateurs en mer sont prévus pour un déploiement sur 10% des sorties de pêche ciblant l'espadon, même si aucune exigence de l'ICCAT ne prévoit la présence d'observateurs à bord de navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon. Toutes les interactions avec des rejets (à la fois des rapports des observateurs et des carnets de pêche des pêcheurs) sont communiquées dans l'estimation des captures nominales (Tâche I), de la prise et effort (Tâche II) et les données du programme d'observateurs nationaux.

Shark Implementation Check Sheet

(Name of CPC) CHINA

Note: Each ICCAT requirement must be implemented in a legally binding manner. Just requesting fishermen to implement measures should not be regarded as implementation.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Requirement</i>	<i>Status of implementation</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Contracting Parties, Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (CPCs) shall annually report Task I and Task II data for catches of sharks, in accordance with ICCAT data reporting procedures, including available historical data	Yes	
	2	CPCs shall take the necessary measures to require that their fishermen fully utilize their entire catches of sharks. Full utilization is defined as retention by the fishing vessel of all parts of the shark excepting head, guts and skins, to the point of first landing	Yes	The Ministry of Agriculture of China issued in 2013 the <i>Notification on strictly compliance with tuna international management measure</i> and then updated in 2019 via <i>Circular issued by General Office of Ministry of Agriculture and Rural Affairs on further strictly complying with conservation and management measures adopted by tuna-RFMOs</i> which clearly stipulated that fishing vessel must fully utilize the entire catches of sharks. Besides, the observer on board the vessel will also monitor the shark fully utilization. China fisheries authority hold training course for all the fishing vessel owner and captain about ALL the ICCAT shark measures including the fully utilization.
	3	(1) CPCs shall require their vessels to not have onboard fins that total more than 5% of the weight of sharks onboard, up to the first point of landing	Yes	The Ministry of Agriculture of China issued in 2013 the <i>Notification on strictly compliance with tuna international management measure</i> and then updated in 2019 via <i>Circular issued by General Office of Ministry of Agriculture and Rural Affairs on further strictly complying with conservation and</i>

				<p><i>management measures adopted by tuna-RFMOs which clearly stipulated the 5% ratio between fins and carcass. Besides, the observer on board the vessel will also monitor the 5% ratio. China fisheries authority hold training course for all the fishing vessel</i></p>
		<p>(2) CPCs that currently do not require fins and carcasses to be offloaded together at the point of first landing shall take the necessary measures to ensure compliance with the 5% ratio through certification, monitoring by an observer, or other appropriate measures</p>	Yes	<p>The Ministry of Agriculture of China issued in 2013 the <i>Notification on strictly compliance with tuna international management measure</i> and then updated in 2019 via <i>Circular issued by General Office of Ministry of Agriculture and Rural Affairs on further strictly complying with conservation and management measures adopted by tuna-RFMOs</i> which clearly stipulated the 5% ratio. Besides, the observer on board the vessel will also monitor the 5% ratio. China fisheries authority hold training course for all the fishing vessel owner and captain about the ALL the ICCAT shark measures including the 5% ratio. Lastly, when vessels come back Chinese port we will conduct port inspection which includes the 5% ratio inspection.</p>
	5	<p>Fishing vessels are prohibited from retaining on board, transshipping or landing any fins harvested in contravention of this Recommendation</p>	Yes	<p>The Ministry of Agriculture of China issued in 2013 the <i>Notification on strictly compliance with tuna international management measure</i> and the updated in 2019 via <i>Circular issued by General Office of Ministry of Agriculture and Rural Affairs on further strictly complying with conservation and management measures adopted by tuna-RFMOs</i> which clearly stipulated that comply with the</p>

				ICCAT shark measures. Besides, the observer on board the vessel will also monitor to comply with the ICCAT measures. China fisheries authority hold training course for all the fishing vessel owner and captain about the ALL the ICCAT shark measures. Chinese government requires each vessel fill in the logbook accurately and timely including all shark species.
07-06	1	Contracting Parties, Cooperating non-Contracting Parties, Entities and Fishing Entities (hereinafter referred to as CPCs), especially those directing fishing activities for sharks, shall submit Task I and II data for sharks, as required by ICCAT data reporting procedures (including estimates of dead discards and size frequencies) in advance of the next SCRS assessment	Yes	
	2	Until such time as sustainable levels of harvest can be determined through peer reviewed stock assessments by SCRS or other organizations, CPCs shall take appropriate measures to reduce fishing mortality in fisheries targeting porbeagle (<i>Lamna nasus</i>) and North Atlantic shortfin mako sharks (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	N/A	China does not have fisheries targeting porbeagle and North Atlantic shortfin mako sharks.
09-07	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall prohibit, retaining onboard, transshipping, landing, storing, selling, or offering for sale any part or whole carcass of bigeye thresher sharks (<i>Alopias superciliosus</i>) in any fishery with exception of a Mexican small-scale coastal fishery with a catch of less than 110 fish	Yes	The Ministry of Agriculture of China issued in 2013 the <i>Notification on strictly compliance with tuna international management measure</i> and then updated in 2019 via <i>Circular issued by General Office of Ministry of Agriculture and Rural Affairs on further strictly complying with conservation and management measures adopted by tuna-RFMOs</i> which include prohibit to retain, transship, land, store bigeye thresher sharks. Besides, the observer on board the vessel will also monitor vessel to comply with this measure. China fisheries authority hold training course for all the fishing

				vessel owner and captain about ALL the ICCAT shark measures including the prohibition of catch of bigeye thresher shark. The shark poster including bigeye thresher shark is distributed to each vessel for the captain's easy recognition. China government require each vessel to fill in all the shark species in the logbook accurately.
	2	CPCs shall require vessels flying their flag to promptly release unharmed, to the extent practicable, bigeye thresher sharks when brought along side for taking on board the vessel	Yes	
	4	CPCs shall require the collection and submission of Task I and Task II data for <i>Alopias</i> spp other than <i>A. superciliosus</i> in accordance with ICCAT data reporting requirements. The number of discards and releases of <i>A. superciliosus</i> must be recorded with indication of status (dead or alive) and reported to ICCAT in accordance with ICCAT data reporting requirements	Yes	
10-06	1	CPCs shall include information in their 2012 Annual Reports on actions taken to implement Recommendations 04-10, 05-05, and 07-06, in particular the steps taken to improve their Task I and Task II data collection for direct and incidental catches	Yes	The Ministry of Agriculture of China issued in 2013 the <i>Notification on strictly compliance with tuna international management measure</i> and then updated in 2019 via <i>Circular issued by General Office of Ministry of Agriculture and Rural Affairs on further strictly complying with conservation and management measures adopted by tuna-RFMOs</i> which include prohibit to retain, transship, land, store oceanic whitetip sharks. Besides, the observer on board the vessel will also monitor vessel to comply with this measure. China fisheries authority hold training course for all the fishing vessel owner and captain about ALL the ICCAT shark measures including the prohibition of catch of oceanic whitetip shark.

				The shark poster including oceanic whitetip shark is distributed to each vessel for the captain's easy recognition. China government requires each vessel to fill in all the shark species in the logbook accurately.
10-07	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall prohibit retaining onboard, transshipping, landing, storing, selling, or offering for sale any part or whole carcass of oceanic whitetip sharks in any fishery	Yes	The Ministry of Agriculture of China issued in 2013 the <i>Notification on strictly compliance with tuna international management measure</i> and then updated in 2019 via <i>Circular issued by General Office of Ministry of Agriculture and Rural Affairs on further strictly complying with conservation and management measures adopted by tuna-RFMOs</i> which include prohibit to retain, transship, land, store oceanic whitetip sharks. Besides, the observer on board the vessel will also monitor vessel to comply with this measure. China fisheries authority hold training course for all the fishing vessel owner and captain about ALL the ICCAT shark measures including the prohibition of catch of oceanic whitetip shark. The shark poster including oceanic whitetip shark is distributed to each vessel for the captain's easy recognition. China government requires each vessel to fill in all the shark species in the logbook accurately.
	2	CPCs shall record through their observer programs the number of discards and releases of oceanic whitetip sharks with indication of status (dead or alive) and report it to ICCAT	Yes	

10-08	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall prohibit retaining onboard, transshipping, landing, storing, selling, or offering for sale any part or whole carcass of hammerhead sharks of the family Sphyrnidae (except for the <i>Sphyrna tiburo</i>), taken in the Convention area in association with ICCAT fisheries	Yes	The Ministry of Agriculture of China issued in 2013 the <i>Notification on strictly compliance with tuna international management measure</i> and then updated in 2019 via <i>Circular issued by General Office of Ministry of Agriculture and Rural Affairs on further strictly complying with conservation and management measures adopted by tuna-RFMOs</i> which include prohibit to retain, transship, land, store hammerhead sharks. Besides, the observer on board the vessel will also monitor vessel to comply with this measure. China fisheries authority hold training course for all the fishing vessel owner and captain about ALL the ICCAT shark measures including the prohibition of catch of hammerhead shark. The shark poster including hammerhead shark is distributed to each vessel for the captain's easy recognition. China government require each vessel to fill in all the shark species in the logbook accurately
	2	CPCs shall require vessels flying their flag, to promptly release unharmed, to the extent practicable, hammerhead sharks when brought alongside the vessel	Yes	
	3	(1) Hammerhead sharks that are caught by developing coastal CPCs for local consumption are exempted from the measures established in paragraphs 1 and 2, provided these CPCs submit Task I and, if possible, Task II data according to the reporting procedures established by the SCRS. If it is not possible to provide catch data by species, they shall be provided at least by genus <i>Sphyrna</i> .	N/A	China is not Atlantic coastal CPC.

		(2) Developing coastal CPCs exempted from this prohibition pursuant to this paragraph should endeavor not to increase their catches of hammerhead sharks. Such CPCs shall take necessary measures to ensure that hammerhead sharks of the family Sphyrnidae (except of <i>Sphyrna tiburo</i>) will not enter international trade and shall notify the Commission of such measures	N/A	China is not Atlantic coastal CPC.
	4	CPCs shall require that the number of discards and releases of hammerhead sharks are recorded with indication of status (dead or alive) and reported to ICCAT in accordance with ICCAT data reporting requirements	Yes	
11-08	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall require fishing vessels flying their flag and operating in ICCAT managed fisheries to release all silky sharks whether dead or alive, and prohibit retaining on board, transshipping, or landing any part or whole carcass of silky shark	Yes	The Ministry of Agriculture of China issued in 2013 the <i>Notification on strictly compliance with tuna international management measure</i> and then updated in 2019 via <i>Circular issued by General Office of Ministry of Agriculture and Rural Affairs on further strictly complying with conservation and management measures adopted by tuna-RFMOs</i> which include prohibit to retain, transship, land silky sharks. Besides, the observer on board the vessel will also monitor vessel to comply with this measure. China fisheries authority hold training course for all the fishing vessel owner and captain about ALL the ICCAT shark measures including the prohibition of catch of silky shark. The shark poster including silky shark is distributed to each vessel for the captain's easy recognition. China government requires each vessel to fill in all the shark species in the logbook accurately.

	2	CPCs shall require vessels flying their flag to promptly release silky sharks unharmed, at the latest before putting the catch into the fish holds, giving due consideration to the safety of crew members. Purse seine vessels engaged in ICCAT fisheries shall endeavor to take additional measures to increase the survival rate of silky sharks incidentally caught	Yes	
	3	CPCs shall record through their observer programs the number of discards and releases of silky sharks with indication of status (dead or alive) and report it to ICCAT	Yes	
	4	(1) Silky sharks that are caught by developing coastal CPCs for local consumption are exempted from the measures established in paragraphs 1 and 2, provided these CPCs submit Task I and, if possible, Task II data according to the reporting procedures established by the SCRS. CPCs that have not reported species-specific shark data shall provide a plan by July 1, 2012, for improving their data collection for sharks on a species specific level for review by the SCRS and Commission.	N/A	China is not Atlantic developing coastal CPC and its fishing vessels not caught silky sharks for local consumption.
		(2) Developing coastal CPCs exempted from the prohibition pursuant to this paragraph shall not increase their catches of silky sharks. Such CPCs shall take necessary measures to ensure that silky sharks will not enter international trade and shall notify the Commission of such measures	N/A	China is not Atlantic developing coastal CPC and its fishing vessels not caught silky sharks for local consumption.
	6	The prohibition on retention in paragraph 1 does not apply to CPCs whose domestic law requires that all dead fish be landed, that the fishermen cannot draw any commercial profit from such fish and that includes a prohibition against silky shark fisheries	N/A	
11-15	1	CPCs shall include information in their Annual Reports on actions taken to implement their reporting obligations for all ICCAT fisheries, including shark species caught in association with ICCAT fisheries, in particular the steps taken to improve their Task I and Task II data collection for direct and incidental catches	Yes	China included the shark information in its Annual Report on actions taken to implement the reporting obligations and report to Secretariat in a timely manner. The observer on board the vessel will collect and record all the data including shark incidental catches. Chinese government requires all the vessel must fill in accurately and timely all the catches including incidental catches with the

				indication of status (live/dead) and such logbook must submit to our scientific each year for analysis and compilation.
14-06	1	CPCs shall improve their catch reporting systems to ensure the reporting of shortfin mako catch and effort data to ICCAT in full accordance with the ICCAT requirements for provision of Task I and Task II catch, effort and size data	Yes	
	2	CPCs shall include in their annual reports to ICCAT information on the actions they have taken domestically to monitor catches and to conserve and manage shortfin mako sharks	Yes	
15-06	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall require their vessels to promptly release unharmed, to the extent practicable, porbeagle sharks caught in association with ICCAT fisheries when brought alive alongside for taking on board the vessel.	Yes	
	2	CPCs shall ensure the collection of Task I and Task II data for porbeagle sharks and their submission in accordance with ICCAT data reporting requirements. Discards and releases of porbeagle sharks shall be recorded with indication of status (dead or alive) and reported to ICCAT in accordance with ICCAT data reporting requirements.	Yes	
16-12	4	Each CPC shall ensure that its vessels catching blue shark in association with ICCAT fisheries in the Convention area record their catch in accordance with the requirements set out in the <i>Recommendation by ICCAT Concerning the Recording of Catch by Fishing Vessels in the ICCAT Convention Area</i> [Rec. 03-13]. (Rec. 03-13 provides: Each flag Contracting Party, Cooperating non-Contracting Party, Entity or Fishing Entity shall ensure that all fishing vessels flying its flag and authorized to fish species managed by ICCAT in the Convention area be subject to a data recording system. All commercial fishing vessels over 24 m length overall shall keep a bound or electronic logbook recording the information required in the ICCAT Field Manual for Statistics and Sampling. In the case of sport fishing vessels, other comparable	Yes	

		data-collection systems shall be acceptable.)		
16-12	5	CPCs shall implement data collection programmes that ensure the reporting of accurate blue shark catch, effort, size and discard data to ICCAT in full accordance with the ICCAT requirements for provision of Task I and Task II.	Yes,	All the Chinese fishing vessels must collect and record timely and accurately their daily catch in the logbook on board the vessel, including blue shark catch, effort, size and discard data, such logbook shall send to our scientific institute who shall collect and compile such data in accordance with ICCAT requirement for the provision of Task I and Task II.
16-12	6	CPCs shall include in their Annual Reports to ICCAT information on the actions they have taken domestically to monitor catches and to conserve and manage blue sharks.	No	Because it is included in this shark check sheet as in the section of "Submit information "on the ICCAT webpage, all the shark-related information is required to include in this check sheet. The actions include following: First, government circular stipulated full utilization and 5% requirement of shark fin and carcass. Second, on board observer monitor to collect and record blue shark in the logbook. Third, each year we hold training course to teach captains how to identify various sharks and how to release them safely.
16-12	7	CPCs are encouraged to undertake scientific research that would provide information on key biological/ecological parameters, life-history, migrations, post-release survivorship and behavioral traits of blue sharks. Such information shall be made available to the SCRS.	No	Currently no such scientific research.

18-06	3	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) may be exempt from the submission of the check sheet when vessels flying their flag are not likely to catch any sharks species covered by the Recommendations Rec. 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 and 15-06 on the condition that the concerned CPCs obtained a confirmation by the Shark Species Group through necessary data submitted by CPCs for this purpose.	No	No exemption
17-08	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall require vessels flying their flag to promptly release North Atlantic shortfin mako in a manner that causes the least harm, while giving due consideration to the safety of crew members	Yes	
17-08	2	Notwithstanding the provisions in paragraph 1 above, CPCs may authorize their vessels to catch and retain on board, transship or land North Atlantic shortfin mako, provided that: (1) For vessels whose length is greater than 12 m. a) the vessel has either an observer or a functioning electronic monitoring system on board which can identify whether the fish is dead or alive; b) shortfin mako is dead when brought along side for taking on board the vessel; c) the observer collects data on the number of individuals hooked, body length, sex, condition, maturity (whether the individual is pregnant and its litter size) and weight of products for each shortfin mako caught as well as fishing effort; and d) when shortfin mako is not retained, the number of dead discards and live releases shall be recorded by the observer or estimated from the records of the electronic monitoring system. (2) For vessels whose length is equal or smaller than 12 m.	both (1) and (2): No.	

		a) shortfin mako is dead when brought along side for taking on board the vessel.		
17-08	3	Notwithstanding the provisions in paragraph 1 above, CPCs may authorize their vessels to catch and retain on board, transship or land North Atlantic shortfin mako provided that: a) shortfin mako is dead when brought along side for taking on board the vessel; and b) the retention of shortfin mako does not exceed the fishing vessel's average shortfin mako landings while an observer is on board and this is verified by mandatory logbooks and landing inspection conducted on the basis of risk assessment.	No	
17-08	4	Notwithstanding the provisions in paragraph 1 above, CPCs may authorize their vessels to catch and retain on board, transship or land North Atlantic shortfin mako whether dead or alive, when a CPC's domestic law requires a minimum size of at least 180 cm fork length for males and of at least 210 cm fork length for females.	No	Chinese government require its fishing vessel not to catch and retain North Atlantic shortfin mako via Circular issued by General Office of Ministry of Agriculture and Rural Affairs on further strictly complying with conservation and management measures adopted by tuna-RFMOs
17-08	5	Notwithstanding the provisions in paragraph 1 above, CPCs whose domestic law requires that all dead or dying fish be landed, provided that the fishermen may not draw any profit from such fish, may retain on board and land incidental by-catch of North Atlantic shortfin mako.	No	
17-08	6	The biological samples collected by the observer should be analyzed by CPCs concerned and the result should be submitted to the SCRS by CPCs concerned.	N/A	Chinese government require its fishing vessel not to catch and retain North Atlantic shortfin mako via Circular issued by General Office of Ministry of Agriculture and Rural Affairs on further strictly complying with conservation and management measures adopted by tuna-RFMOs

17-08	9	CPCs shall also report the number of dead discards and live releases of North Atlantic shortfin mako estimated based on the total fishing effort of their relevant fleets using data collected through observer programs or other relevant data collection programs.	Yes	08/10/2018
17-08	9	CPCs that do not authorize their vessels to catch and retain on board, transship or land North Atlantic shortfin mako in accordance with paragraphs 2 through 5 of Rec. 17-08 shall also record through their observer programs the number of dead discards and live releases of North Atlantic shortfin mako and report it to SCRS.	Yes	31/07/2019

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : CURAÇAO

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Les données de capture de requins sont déclarées dans la tâche I et II du rapport annuel. (ST09)
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le décret A° 2018, n° 66 qui est conforme à la Cites, protocole SPAW et CMS, sera appliqué.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Voir (2) ci-dessus. Aucun requin n'est autorisé à bord. Pour toute exception, un permis de certificat du Gouvernement est obligatoire.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Cf. point 2 ci-dessus.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Cf. point 2 ci-dessus.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des	Oui	Cf. 04-10 (1) ci-dessus.

		données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Le requin-taupo commun (<i>Lamna Nasus</i>) est une espèce menacée d'extinction et <i>Isurus oxyrinchus</i> (le requin-taupo bleu) est vulnérable selon l'annexe 2 de Cites/CMS qui est mentionné dans le décret A0 2018, no 66.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	<i>Alopias superciliosus</i> figure également à l'annexe 2 de Cites/CMS qui est mentionnée dans notre décret A0 2018, n° 66.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	cf. ci-dessus.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Un projet de circulaire basé sur le décret est en cours de rédaction.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer	Oui	Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche journalier sont en cours d'adaptation. L'observateur, les bateaux de pêche et

		leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.		les inspecteurs seront informés par la circulaire en cours d'élaboration.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Le requin océanique est menacé d'extinction selon l'annexe 2 de Cites/CMS qui est mentionnée dans le décret A0 2018, n° 66.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Le requin océanique est menacé d'extinction selon l'annexe 2 de Cites/CMS qui est mentionnée dans le décret A0 2018, n° 66. L'observateur, les bateaux de pêche et les inspecteurs seront informés par une circulaire en cours d'élaboration.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Les requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo) sont protégés selon l'annexe 2 de Cites/CMS qui est mentionnée dans le décret A0 2018, n° 66.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	cf. ci-dessus.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphyrna.	Oui	Même si les captures locales ne sont pas connues, celles-ci sont probablement nulles ou très limitées.

		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Cf. 10-08 (1) ci-dessus.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche journalier sont en cours d'adaptation. L'observateur, les bateaux de pêche et les inspecteurs seront informés par la circulaire en cours d'élaboration.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Le requin soyeux est presque menacé d'extinction selon l'annexe 2 de Cites/CMS qui est mentionnée dans le décret A0 2018, n° 66. Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche journalier sont en cours d'adaptation. L'observateur, les bateaux de pêche et les inspecteurs seront informés par la circulaire en cours d'élaboration.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Cf ci-dessus : des mesures supplémentaires seront proposées et mentionnées dans la circulaire.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Cf ci-dessus : une circulaire supplémentaire à des fins d'enregistrement sera envoyée au navire de pêche et à l'observateur.

	4	<p>(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.</p>	Oui	Même si les captures locales ne sont pas connues, celles-ci sont probablement nulles ou très limitées.
		<p>(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.</p>	Oui	<p>Le requin soyeux est presque menacé d'extinction selon l'annexe 2 de Cites/CMS qui est mentionnée dans le décret A0 2018, n° 66.</p> <p>Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche journalier sont en cours d'adaptation. L'observateur, les bateaux de pêche et les inspecteurs seront informés par la circulaire en cours d'élaboration.</p>
	6	<p>L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.</p>	Oui	<p>Le requin soyeux est presque menacé d'extinction selon l'annexe 2 de Cites/CMS qui est mentionnée dans le décret A0 2018, n° 66.</p> <p>Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche journalier sont en cours d'adaptation. L'observateur, les bateaux de pêche et les inspecteurs seront informés par la circulaire en cours d'élaboration.</p> <p>La détention de requins à bord est interdite.</p>
11-15	1	<p>Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de</p>	Oui	Cf actions susmentionnées.

		l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.		
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	cf. 07-06 (2)
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Non	Les pêcheries nationales ne ciblent pas les requins mais des plans visant à la collecte et à la déclaration des données spécifiques aux requins seront bientôt établis.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	cf. 07-06 (2)
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Le requin-taube commun (<i>Lamna Nasus</i>) est une espèce menacée d'extinction et <i>Isurus oxyrinchus</i> (le requin-taube bleu) est vulnérable selon l'annexe 2 de Cites/CMS qui est mentionné dans le décret A0 2018, no 66.
16-12	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13). Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non	Oui	<i>Le Prionace glauca</i> est presque menacé d'extinction selon l'annexe 2 de Cites/CMS qui est mentionnée dans le décret A0 2018, n° 66. Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche journalier sont en cours d'adaptation. L'observateur, les bateaux de pêche et

		contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le <i>Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage</i> . Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)		les inspecteurs seront informés par la circulaire en cours d'élaboration. La circulaire (3) est en cours de rédaction pour les navires de pêche et les observateurs.
16-12	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de soumission de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Nous ne ciblons aucune pêcherie de requins. Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche journalier sont en cours d'adaptation. L'observateur, les bateaux de pêche et les inspecteurs seront informés par la circulaire en cours d'élaboration.
16-12	6	Les CPC devront inclure dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue.	Oui	Les pêcheries nationales ne ciblent pas les requins mais des plans visant à la collecte et à la déclaration des données spécifiques aux requins seront bientôt établis. <i>Le Prionace glauca</i> est presque menacé d'extinction selon l'annexe 2 de Cites/CMS qui est mentionnée dans le décret AO 2018, n° 66.
16-12	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	Un plan de base de protection des requins pour la ZEE des Caraïbes néerlandaises a été élaboré. Voir ("Plan de protection des requins pour la ZEE des Caraïbes néerlandaises"). Les sanctions sont mentionnées dans le décret AO 2018, n° 66.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les	Non applicable	Même si les navires de pêche battant notre pavillon ne ciblent pas les pêcheries de requins, ils ne capturent pas intentionnellement des

		navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.		requins dans leurs filets, mais tous ces requins devraient être rejetés ou relâchés morts ou vivants.
17-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui	Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord est presque menacé d'extinction selon l'annexe 2 de Cites/CMS qui est mentionnée dans le décret A0 2018, n° 66. Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche journalier sont en cours d'adaptation. L'observateur, les bateaux de pêche et les inspecteurs seront informés par la circulaire en cours d'élaboration. Des mesures supplémentaires seront proposées et mentionnées dans la circulaire.
17-08	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que : (1) Pour les navires de plus de 12 m. a) le navire dispose soit d'un observateur soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ; b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ; c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est enceinte et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et d) Si le requin-taube bleu	Oui	Il est interdit de conserver des requins à bord ; ainsi, tous les requins, morts ou vivants, seront rejetés mais enregistrés. Les données à collecter par l'observateur sur le requin-taube bleu mort seront traitées dans la circulaire susmentionnée.

		<p>n'est pas retenu, le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants devra être enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>		
17-08	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleu de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Oui	cf. ci-dessus.
17-08	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	Oui	Décret AO 2018, n° 66, il est interdit de conserver des requins à bord.
17-08	5	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.</p>	Oui	cf. ci-dessus.
17-08	6	<p>Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.</p>	Non	Nous sommes en train de recruter un biologiste marin.

17-08	9	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Oui	Cf. ST09 de l'ICCAT.
17-08	9	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 17-08 devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Oui	cf. ci-dessus.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : EGYPTE

Note: Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	NON	Dans le rapport annuel, nous indiquions que le GAFRD a publié le Décret numéro 444/2012 (toujours en vigueur) qui interdit la pêche de toute espèce de requins en Méditerranée ainsi que le commerce de requins sur les marchés en partie ou en totalité, car il n'y a jamais eu d'activité de pêche pour cette espèce.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	Aucune activité de pêche de requins n'est autorisée.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement. (2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	La pêche de toute espèce de requins est interdite.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non applicable	La pêche de toute espèce de requins est interdite et tous les ports sont contrôlés par nos inspecteurs portuaires.

07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non applicable	Le GAFRD a publié le Décret numéro 444/2012 (toujours en vigueur) qui interdit la pêche de toute espèce de requins en Méditerranée ; il n'y a pas non plus de registre de prises accessoires/accidentelles depuis 2012.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non applicable	L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non applicable	L'Égypte n'a aucun navire ciblant les requins et n'a aucune activité de pêche de cette espèce ; en fait toute activité de pêche des requins est interdite.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non applicable	L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce ; en fait toute activité de pêche des requins est interdite.

10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Non applicable	L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce ; en fait toute activité de pêche des requins est interdite depuis 2012.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non applicable	L'Égypte n'a aucune activités de pêche de cette espèce.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Il y a des points d'inspection dans les ports égyptiens pour ces espèces et l'Égypte n'a aucun registre d'activité de pêche de cette espèce.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce ; l'Égypte interdit également la pêche de toute espèce de requins. Décret n° 444/2012 (toujours en vigueur).
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Décret n° 444/2012 (toujours en vigueur).
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphyrna.	Non applicable	L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce.

		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce ; l'Égypte interdit également le commerce de toute espèce de requins au niveau international ou national.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non applicable	L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce ; l'Égypte interdit également la pêche de toute espèce de requins. En outre, aucune prise accessoire n'a été enregistrée depuis 2012.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	OUI	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	OUI	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins	Non applicable	L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce étant donné qu'elle interdit la pêche de toute espèce de requins.

		spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.		
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce étant donné qu'elle interdit la pêche de toute espèce de requins. Décret n° 444/2012 (toujours en vigueur).
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Non applicable	L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce étant donné qu'elle interdit la pêche de toute espèce de requins. Décret n° 444/2012 (toujours en vigueur).
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Non applicable	L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce étant donné qu'elle interdit la pêche de toute espèce de requins. Décret n° 444/2012 (toujours en vigueur).
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	OUI	

15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	OUI	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	OUI	
16-12	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).</p> <p>Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le <i>Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage</i>. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	NON	L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce, cette espèce ne se trouvant pas dans ses eaux territoriales.

16-12	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de soumission de la tâche I et de la tâche II.	NON	L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce, cette espèce ne se trouvant pas dans ses eaux territoriales.
16-12	6	Les CPC devront inclure dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue.	NON	L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce, cette espèce ne se trouvant pas dans ses eaux territoriales.
16-12	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	NON	L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce, cette espèce ne se trouvant pas dans ses eaux territoriales.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	NON	
17-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	OUI	L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce étant donné qu'elle interdit la pêche de toute espèce de requins. Décret n° 444/2012 (toujours en vigueur). En cas de prise accessoire, celle-ci doit être remise à l'eau vivante en toute sécurité et elle doit être déclarée.

17-08	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m.</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est enceinte et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) Si le requin-taube bleu n'est pas retenu, le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants devra être enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>	(1 & 2): NON	<p>1 et 2) L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce étant donné qu'elle interdit la pêche de toute espèce de requins, quelle que soit la longueur du navire.</p> <p>Décret n° 444/2012 (toujours en vigueur).</p> <p>Seulement en cas de prises accessoires il y a des instructions strictes pour déclarer cette prise accidentelle, en essayant aussi de la relâcher vivante sans nuire à l'équipage du navire.</p>
17-08	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleu de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se</p>	NON	<p>L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce étant donné qu'elle interdit la pêche de toute espèce de requins, quelle que soit la longueur du navire.</p> <p>Décret n° 444/2012 (toujours en vigueur).</p> <p>Seulement en cas de prises accessoires il y a des instructions strictes pour déclarer cette prise</p>

		trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.		accidentelle, en essayant aussi de la relâcher vivante sans nuire à l'équipage du navire.
17-08	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	Non applicable	L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce étant donné qu'elle interdit la pêche de toute espèce de requins. Décret n° 444/2012 (toujours en vigueur).
17-08	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.	Non applicable	L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce étant donné qu'elle interdit la pêche de toute espèce de requins. Décret n° 444/2012 (toujours en vigueur).
17-08	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Non applicable	L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce étant donné qu'elle interdit la pêche de toute espèce de requins.
17-08	9	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Non applicable	L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce étant donné qu'elle interdit la pêche de toute espèce de requins.
17-08	9	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 17-08 devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Non applicable	L'Égypte n'a aucune activité de pêche de cette espèce étant donné qu'elle interdit la pêche de toute espèce de requins.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : UNION EUROPEENNE

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. n°</i>	<i>N° Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	<p>Le Règlement (UE) n°2017/1004 du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2017 établit un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche.</p> <p>La Décision d'exécution (UE) n°2016/1251 de la Commission du 12 juillet 2016 adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019 requiert la collecte des données pour tous les types de pêche pour évaluer l'impact des activités halieutiques de l'Union sur les ressources biologiques marines et les écosystèmes marins dans les eaux de l'Union et en dehors de celles-ci. Ces données correspondent aux données biologiques sur les stocks capturés par les pêcheries commerciales de l'Union dans les eaux de l'Union et en dehors de celles-ci et par les pêcheries récréatives dans les eaux de l'Union. Il s'agit également des données liées aux prises accessoires accidentelles, concernant notamment tous les oiseaux, mammifères et reptiles et espèces de poissons protégés en vertu de la législation de l'Union et des accords internationaux.</p> <p>Décision déléguée (UE) n°2019/910 de la Commission du 13 mars 2019 établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les</p>

				secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2020-2021. Décision d'exécution (UE) n°2019/909 de la Commission du 18 février 2019 établissant la liste des campagnes de recherche obligatoires et les seuils aux fins du programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le Règlement (CE) n°1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 modifié par le Règlement (UE) n°605/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 fixe les règles relatives à l'enlèvement des ailerons de requin à bord des navires.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement. (2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A N/A	Le Règlement (CE) n°1185/2003 interdit de prélever les ailerons de requins à bord des navires et de détenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons de requins. Afin de faciliter le stockage à bord, les nageoires de requin peuvent être partiellement tranchées et repliées contre la carcasse, mais elles ne sont pas enlevées de la carcasse avant d'être débarquées. Les dispositions de ce Règlement interdisent d'acheter, de proposer à la vente ou de vendre des ailerons de requins qui ont été enlevés à bord, détenus à bord, transbordés ou débarqués.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de détenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de cette Recommandation.	Oui	Conformément au Règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 établissant un système de contrôle communautaire et en conformité avec le Règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 établissant les modalités d'application du Règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil, les États membres de l'UE doivent surveiller les navires battant leur pavillon et prendre des mesures d'exécution en cas de non-respect. Les États membres de l'UE

				réalisent des missions d'inspection pour vérifier l'application du droit communautaire y compris de la question spécifique de l'interdiction du prélèvement des ailerons.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	<p>Les Recommandations de l'ICCAT sont mises en œuvre à travers des Règlements spécifiques de l'UE (par exemple, VMS, Requins, Contrôle et Règlementations IUU).</p> <p>Les données de Tâche I et de Tâche II sont collectées et soumises conformément au Règlement (UE) n°2017/1004 et à la Décision d'exécution (UE) n°2016/1251 de la Commission. L'Article 37 du Règlement (UE) n°2017/2107 du Parlement Européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant les mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la Convention de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) prévoit des dispositions relatives à l'échantillonnage des espèces de requins par les observateurs scientifiques et d'autres personnes dûment autorisées à ce titre.</p> <p>Les données sont collectées conformément aux exigences de la Tâche I et II (y compris pour les espèces de requins) d'après les données exhaustives déclarées dans les carnets de pêche, les observations à bord aux fins de la compilation de données supplémentaires sur la portion rejetée de la capture, etc.</p>
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	L'Article 31 du Règlement (UE) n°2017/2107 du Parlement Européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant les mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la Convention de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) interdit la détention à bord, le

				<p>transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) capturé en association avec des pêcheries relevant de l'ICCAT. Les requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>) capturés en association avec des pêcheries relevant de l'ICCAT doivent être remis rapidement à l'eau, indemnes.</p> <p>L'Article 33 du Règlement (UE) n°2017/2107 susmentionné instaure l'obligation de prendre les mesures appropriées pour réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>).</p> <p>L'Article 14 (1) du Règlement (UE) n°2019/124 du Conseil du 30 janvier 2019 établissant, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, interdit aux navires de l'UE de capturer le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) dans toutes les eaux.</p> <p>En Méditerranée, la pêche de cette espèce est interdite depuis octobre 2012 en vertu du Règlement (UE) n°1343/2011 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée.</p>
09-07	1	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.</p>	Oui	<p>L'Article 32 du Règlement (UE) n°2017/2107 du Parlement Européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant les mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la Convention de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) interdit la détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de renard à</p>

				<p>gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturé en association avec des pêcheries relevant de l'ICCAT.</p> <p>L'Article 20 du Règlement (UE) n°2019/124 du 30 janvier 2019 établissant, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union interdit la détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins-renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) dans toutes les pêcheries.</p>
2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	<p>L'Article 32 du Règlement (UE) n°2017/2107 instaure l'obligation de remettre rapidement à l'eau, indemnes, les requins-renards à gros yeux capturés en association avec des pêcheries relevant de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés le long du navire.</p> <p>L'Article 7 du Règlement (EU) n°1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche encourage le déploiement d'engins ou de techniques de pêche sélectifs ayant un faible impact sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques et permettant d'éviter ou de remettre à l'eau indemnes les spécimens non-ciblés.</p>	
4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	<p>Les données de Tâche I et de Tâche II sont collectées et soumises conformément au Règlement (UE) n°2017/1004 et à la Décision d'exécution (UE) n°2016/1251 de la Commission.</p> <p>L'<i>Alopias spp</i> et l'<i>A. superciliosus</i> sont inclus au tableau 1D de la Décision d'exécution (UE) n°2016/1251 de la Commission comme étant des espèces à surveiller en priorité dans le cadre de programmes de protection de l'Union ou en vertu d'obligations internationales dans</p>	

				tous les océans.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	L'Article 22 du Règlement (UE) n°2017/1004 demande aux États membres de l'UE et à la Commission de l'UE de coordonner leurs efforts et de coopérer afin d'améliorer la qualité, l'actualité et la couverture des données permettant de renforcer encore davantage la fiabilité des avis scientifiques, la qualité des plans de travail et les méthodes de travail des organisations régionales de gestion des pêches auxquelles l'Union participe soit en tant que partie contractante, soit en tant qu'observateur, ainsi que des instances scientifiques internationales.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	L'Article 34 du Règlement (UE) n°2017/2107 interdit la détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>) capturés en association avec des pêcheries relevant de l'ICCAT. L'Article 20 du Règlement (UE) n°2019/124 du 30 janvier 2019 établissant, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, interdit la détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>) dans toutes les pêcheries.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins	Oui	Le requin océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>) est inclus au Tableau 1D de la Décision d'exécution (UE)

		océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.		<p>n°2016/1251 de la Commission comme étant l'une des espèces à surveiller en priorité dans le cadre de programmes de protection de l'Union ou en vertu d'obligations internationales dans tous les océans.</p> <p>Le Chapitre III de la Décision d'exécution (UE) n°2016/1251 de la Commission prévoit les exigences en matière de données, y compris les données détaillées sur l'activité des navires de pêche de l'Union et en dehors de celles-ci, tel qu'enregistré en vertu du Règlement (UE) n°1224/2009. Ces données correspondent pour tous les types de pêcheries aux données liées aux prises accidentelles de tous les oiseaux, mammifères et reptiles et espèces de poissons protégés en vertu de la législation de l'Union et des accords internationaux, notamment les espèces répertoriées au Tableau 1D, y compris leur absence dans les captures, aux données recueillies pendant les missions des observateurs scientifiques à bord des navires de pêche ou par les pêcheurs eux-mêmes à travers les carnets de pêche.</p> <p>L'Article 14 du Règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil prévoit que les capitaines des navires de pêche de l'Union consignent dans leur carnet de pêche tous les rejets estimés en volume pour toutes les espèces qui ne sont pas assujetties à l'obligation de débarquement en vertu des Articles 15(4) et (5) du Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.</p>
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du	Oui	L'Article 35 du Règlement (UE) n°2017/2107 interdit la détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés en association avec des pêcheries relevant de

		genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.		l'ICCAT. L'Article 20 du Règlement (UE) n°2019/124 du Conseil interdit la détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés en association avec des pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Conformément à l'Article 35 du Règlement (UE) n°2017/2107, les requins-marteaux capturés en association avec des pêcheries relevant de l'ICCAT doivent être remis rapidement à l'eau, indemnes, lorsqu'ils sont amenés le long du navire.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A	L'UE n'est pas une CPC en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	L'UE n'est pas une CPC en développement.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de mises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Les données sont collectées en conformité avec les exigences de la Tâche I et II (y compris pour les espèces de requins) d'après les données exhaustives déclarées dans les carnets de pêche, les observations à bord aux fins de la compilation de données supplémentaires sur la portion rejetée de la capture, etc. et sont soumises à l'ICCAT conformément

				aux exigences en matière de données de l'ICCAT.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	L'Article 36 du Règlement (UE) n°2017/2107 interdit la détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins soyeux capturés en association avec des pêcheries relevant de l'ICCAT. L'Article 20 du Règlement (UE) n°2019/124 du Conseil interdit la détention à bord de requins soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) capturés dans toutes les pêcheries.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Conformément à l'Article 36 du Règlement (UE) n°2017/2107, les requins soyeux capturés en association avec des pêcheries relevant de l'ICCAT doivent être remis rapidement à l'eau, indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poisson, en tenant dûment compte de la sécurité des membres de l'équipage. Les senneurs à senne coulissante de l'Union opérant dans les pêcheries relevant de l'ICCAT doivent prendre des mesures supplémentaires pour accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Dans le cadre des programmes d'observateurs de l'ICCAT pour le YFT et le BET mis en œuvre par les États membres de l'UE en 2018, les observateurs ont fait état de prises accessoires d'autres espèces, notamment de requins. Ces signalements incluent le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux avec indication de leur état (mort ou vivant)

	4	<p>(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.</p>	N/A	L'UE n'est pas une CPC en développement.
		<p>(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.</p>	N/A	L'UE n'est pas une CPC en développement.
	6	<p>L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.</p>	N/A	Cette rétention est interdite (se reporter au point 1).
11-15	1	<p>Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.</p>	Oui	<p>En vertu de l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords internationaux conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres. Dans ces circonstances, les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires visant à s'assurer que leurs navires et, le cas échéant, leurs ressortissants respectent les Recommandations de l'ICCAT. En outre, les Recommandations de l'ICCAT sont également mises en œuvre à travers des Règlements spécifiques de l'UE (par exemple, VMS, Requins, Contrôle et Règlements IUU). Les données sont collectées conformément aux exigences de la Tâche I et II (y compris pour les</p>

				<p>espèces de requins) d'après les données exhaustives déclarées dans les carnets de pêche, les observations à bord aux fins de la compilation de données supplémentaires sur la portion rejetée de la capture, etc.</p> <p>L'Article 71 du Règlement (UE) n°2017/2107 instaure l'obligation pour les États membres de l'UE de soumettre, dans le cadre du Rapport annuel, des informations sur les pêches, les projets de recherche, les statistiques, la gestion, les inspections et les activités de prévention de la pêche IUU ainsi que toute autre information supplémentaire, le cas échéant.</p>
14-06	1	<p>Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.</p>	Oui	<p>La Décision d'exécution (UE) n°2016/1251 de la Commission du 12 juillet 2016 adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019 requiert la collecte des données pour tous les types de pêche, concernant les prises accidentelles de tous les oiseaux, mammifères et reptiles et espèces de poissons protégés en vertu de la législation de l'Union et des accords internationaux, y compris leur absence dans les captures, recueillies pendant les missions des observateurs scientifiques à bord des navires de pêche ou par les pêcheurs eux-mêmes à travers les carnets de pêche, pour évaluer l'impact des pêcheries de l'Union sur les écosystèmes marins dans les eaux de l'Union et en dehors de celles-ci.</p> <p>La Décision d'exécution ci-dessus inclut le requin-taube bleu comme étant l'une des espèces à surveiller en priorité dans le cadre de programmes de protection de l'Union ou en vertu d'obligations internationales dans tous les océans.</p>
	2	<p>Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube</p>	Oui	<p>Ces mesures incluent la présence obligatoire d'observateurs sur les navires ayant à bord des requins-taube bleus morts et l'obligation de remettre à l'eau tous les spécimens vivants.</p>

		bleu.		
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Conformément à l'Article 31(2) du Règlement (UE) n°2017/2107, les navires de capture de l'UE doivent remettre rapidement à l'eau, indemnes, les requins-taupes communs capturés en association avec des pêcheries relevant de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés le long du navire.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui Non N/A	L'Article 7 du Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche encourage l'utilisation d'engins ou de techniques de pêche sélectifs ayant un faible impact sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques et permettant d'éviter ou de remettre à l'eau indemnes les spécimens non-ciblés. Toute prise accessoire potentielle est remise à l'eau indemne dans la mesure du possible et les données correspondantes sur ces prises accessoires sont collectées et déclarées à travers les Tâches I et II.
16-12	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention conignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> [Rec. 03-13]. [Rec. 03-13 prévoit ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche	Oui ou non	Le Règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche instaure l'obligation pour les navires d'une longueur hors tout d'au moins 10 mètres de tenir un journal de pêche des opérations halieutiques et pour les navires d'une longueur hors tout d'au moins 12 mètres de disposer d'un journal de pêche électronique, indiquant pour chaque sortie de pêche toutes les quantités de chaque espèces capturée, y compris pour le requin peau bleu. En outre, les navires d'une longueur hors tout d'au moins 12 mètres sont tenus d'être équipés d'un dispositif pleinement

		commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le <i>Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage</i> . Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)		opérationnel leur permettant d'être automatiquement localisés et identifiés par le système de surveillance des navires (VMS). Ce Règlement instaure aussi l'obligation pour les États membres de l'UE de réaliser des vérifications croisées, des analyses et vérifications des données de VMS, des journaux de pêche, des données de vente etc. Conformément au Règlement n°1224/2009, les captures réalisées par les pêcheries récréatives doivent être surveillées d'après un plan d'échantillonnage.
16-12	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de soumission de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Le requin peau bleue (<i>Prionace glauca</i>) est inclus au tableau 1C de la Décision d'exécution (UE) n°2016/1251 de la Commission adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019, comme étant l'une des espèces à surveiller en priorité dans le cadre des Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP) et des Accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable de thons (SFPA) dans tous les océans. Le requin peau bleue (<i>Prionace glauca</i>) est inclus au tableau 1C de la Décision d'exécution (UE) n°2019/910 de la Commission établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2020-2021.
16-12	6	Les CPC devront inclure dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue.	Oui	L'Article 30 du Règlement n°2017/2107 prévoit que les États membres mènent des travaux de recherche sur les espèces de requins capturées dans la zone de la convention

16-12	7	<p>Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.</p>	Oui	<p>ICCAT afin d'améliorer la sélectivité des engins de pêche, de recenser les zones de nourricerie potentielles et d'envisager des fermetures spatiotemporelles et d'autres mesures, le cas échéant. Ces recherches fournissent des informations sur les principaux paramètres biologiques et écologiques, sur les caractéristiques du cycle de vie et sur les caractères comportementaux, ainsi que sur le recensement des éventuelles zones d'accouplement, de mise bas et de nourricerie.</p> <p>L'Ifremer a récemment participé à la publication de l'article scientifique suivant : Bailleul D., Mackenzie A., Sacchi O., Poisson F., Bierne N., Arnaud-Haond S., 2018 - <i>Large-scale genetic panmixia in the blue shark (Prionace glauca): A single worldwide population, or a genetic lag-time effect of the "grey zone" of differentiation?</i> - Evolutionary Applications (1752-4571) (Wiley), 2018-06, Vol. 11, N. 5, P. 614-630. Ce document sera prochainement soumis au SCRS.</p> <p>De plus, l'UE soumet toutes les données des observateurs (y compris celles relatives à toutes les espèces de requins) à haute résolution via le formulaire ST-09.</p> <p>L'Annexe ID du Règlement (UE) n°2018/120 établit le TAC pour le requin peau bleu dans l'Océan Atlantique, au nord de 5° N.</p>
18-06	3	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet</p>	N/A	

		effet par les CPC.		
17-08	1	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.</p>	Oui	<p>Conformément à l'Article 33 du Règlement (UE) n°2017/2107, les États membres de l'UE doivent prendre les mesures appropriées pour réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube bleu.</p> <p>La pêche de cette espèce est interdite en Méditerranée depuis le mois d'octobre 2012 en vertu du Règlement (UE) n°1343/2011 modifiant le Règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée.</p>
17-08	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleu de l'Atlantique Nord si :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m.</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est enceinte et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et d) Si le requin-taube bleu n'est pas retenu, le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants devra être enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p>	<p>Les CPC doivent confirmer si elles autorisent la rétention en vertu de cette disposition.</p> <p>Répondre séparément pour (1) et (2):</p> <p>Oui</p>	<p>Les Articles 61 et 62 du Règlement (UE) n°2017/2107 énoncent les dispositions relatives à la couverture minimale des observateurs scientifiques ou une approche alternative, la méthodologie pour calculer cette couverture ainsi que les responsabilités des observateurs.</p>

		<p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>		
17-08	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleu de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taupe bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taupe bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	<p>Les CPC doivent confirmer si elles autorisent la rétention en vertu de cette disposition.</p> <p>Oui</p>	<p>Les données sur les captures et les débarquements extraites des journaux de pêche ainsi que les résultats des observations servent à réaliser une évaluation des risques pour les palangriers autorisés à pêcher dans l'Atlantique Nord en vue de fixer le seuil de rétention pour déterminer la couverture des observateurs.</p> <p>Cette analyse des risques est, par ailleurs, utilisée pour identifier les navires présentant un risque élevé de dépassement des limites de capture de requin-taupe bleu, et devant donc être considérés comme prioritaires à des fins d'inspection.</p>
17-08	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	<p>Oui</p>	<p>Le requin-taupe bleu n'est pas une espèce ciblée même si des prises accessoires de cette espèce se produisent.</p>
17-08	5	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.</p>	<p>Les CPC doivent confirmer si elles autorisent la rétention en vertu de cette disposition.</p> <p>Oui ou non</p>	<p>N/A</p>

17-08	6	<p>Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.</p>	<p>Oui</p> <p>L'Article 37 du Règlement (UE) n°2017/2107 établit les conditions de la collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale par des observateurs scientifiques ou des personnes dûment autorisées par la CPC à prélever des échantillonnages biologiques.</p> <p>Le Règlement (UE) n°2017/1004 du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2017 établit un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche et abroge le Règlement (CE) n°199/2008 du Conseil.</p> <p>Le requin-taube bleu est inclus au tableau ID de la Décision d'exécution (UE) n°2016/1251 de la Commission et de la Décision déléguée (UE) n°2019/910 de la Commission comme étant l'une des espèces à surveiller en priorité dans le cadre de programmes de protection de l'Union ou en vertu d'obligations internationales.</p> <p>La Décision d'exécution (UE) n°2019/909 de la Commission du 18 février 2019 établit la liste des campagnes de recherche obligatoires et les seuils aux fins du programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture.</p> <p>Les études sur l'âge et la croissance pour l'ICCAT sont en cours. Tous les échantillons collectés sont en cours d'analyse et de traitement. Des actualisations (un document scientifique) a été soumis au SCRS, et plus précisément à la Réunion intersession sur les requins:</p> <p>Rosa, D., Mas, F., Mathers, A., Natanson, L.J., Domingo, A.,</p>
-------	---	---	--

				<p>Carlson, J., Coelho, R., 2018. Age and growth of shortfin mako in the South Atlantic. Document ICCAT-SCRS. SCRS/2018/095. 19pp.</p> <p>De plus, l'IPMA poursuit la collecte d'échantillons tissulaires à des fins génétiques qui sont envoyés au partenaire scientifique chargé de ces travaux, et dans ce cas précis l'Institut de recherche sur les pêches du Japon.</p>
17-08	9	<p>Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.</p>	Oui	<p>Les rejets et les prises non souhaitées sont communiquées dans le cadre des données biologiques sur les stocks capturés par les pêcheries commerciales de l'Union dans les eaux de l'Union et en dehors de celles-ci et par les pêcheries récréatives dans les eaux de l'Union, conformément au Chapitre II de la Décision d'exécution (UE) n°2016/1251 de la Commission et à la Décision déléguée (UE) n°2019/910 de la Commission.</p> <p>Toutes les données recueillies sont fournies de manière détaillée dans les rapports des données d'observation (formulaires ST-09).</p>
17-08	9	<p>Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 17-08 devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.</p>	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	<p>Toutes les données recueillies par les observateurs scientifiques sont communiquées de manière détaillée à l'aide des formulaires ST-09 relatifs aux données des observateurs.</p>

Hoja de control del cumplimiento de las medidas relacionadas con los tiburones

(Nombre de la CPC) **GUINEA ECUATORIAL**

Nota: Cada requisito de ICCAT debe implementarse de un modo legalmente vinculante. Solicitar únicamente a los pescadores que implementen las medidas no debería considerarse como una implementación.

<i>Rec. #</i>	<i>Párr. #</i>	<i>Requisito</i>	<i>Estado de implementación</i>	<i>Nota</i>
Rec. 04-10	1	Las Partes contratantes, Partes, Entidades o Entidades pesqueras no contratantes colaboradoras (CPC) comunicarán anualmente los datos de la Tarea I y de la Tarea II para las capturas de tiburones, de conformidad con los procedimientos de comunicación de datos de ICCAT, incluyendo los datos históricos disponibles.	No	A pesar de que Guinea Ecuatorial no posee flota pesquera destinada a la pesca de los tiburones, pero en el informe anual hemos enviado los pocos ejemplares capturados en las pesquerías de la pesca artesanal.
	2	Las CPC tomarán las medidas necesarias para requerir a sus pescadores que utilicen íntegramente la totalidad de sus capturas de tiburones. La utilización íntegra se define como la retención por parte de los buques pesqueros de todas las partes del tiburón, con la excepción de la cabeza, las vísceras y la piel, hasta el primer punto de desembarque.	No	Guinea Ecuatorial no dispone de barcos pesqueros que dedican a la pesca de los tiburones.
	3	(1) Las CPC requerirán a sus buques que las aletas que lleven a bordo no superen el 5% del peso de los tiburones a bordo, hasta el primer punto de desembarque.	N/A (no aplicable)	Guinea Ecuatorial no dispone de barcos pesqueros que dedican a la pesca de los tiburones.
		(2) Las CPC que actualmente no requieren que las aletas y las carcasas se desembarquen conjuntamente en el primer punto de desembarque, tomarán las medidas necesarias para garantizar el cumplimiento de la ratio del 5%, mediante la certificación y seguimiento por parte de un observador u otras medidas apropiadas.	N/A (no aplicable)	Guinea Ecuatorial no dispone de barcos pesqueros que dedican a la pesca de los tiburones.
	5	Se prohibirá a los buques retener a bordo, transbordar o desembarcar aletas obtenidas contraviniendo esta Recomendación.	N/A (no aplicable)	Guinea Ecuatorial no dispone de barcos pesqueros que dedican a la pesca de los tiburones.
Rec. 07-06	1	Las Partes contratantes y Partes, Entidades o Entidades pesqueras no contratantes colaboradoras (en lo sucesivo denominadas CPC), especialmente aquellas con actividades de pesca dirigidas a los tiburones, presentarán datos de la Tarea I y la Tarea II para los tiburones, tal y como se requiere en los procedimientos de	N/A (no aplicable)	Guinea Ecuatorial no dispone de barcos pesqueros que dedican a la pesca de los tiburones.

		comunicación de datos de ICCAT (incluyendo estimaciones de descartes de ejemplares muertos y frecuencias de tallas), antes de la próxima evaluación del SCRS.		
	2	Hasta el momento en que se puedan determinar los niveles de captura sostenibles mediante evaluaciones de stock con revisión por pares llevadas a cabo por el SCRS u otras organizaciones, las CPC adoptarán las medidas necesarias para reducir la mortalidad por pesca en las pesquerías dirigidas al marrajo sardinero (<i>Lamna nasus</i>) y al marrajo dientuso (<i>Isurus oxyrinchus</i>) del Atlántico norte.	N/A (no aplicable)	Guinea Ecuatorial no dispone de barcos pesqueros que dedican a la pesca de los tiburones, ni a penas una pesca específica de las especies mencionadas.
Rec. 09-07	1	Las Partes contratantes y Partes, Entidades o Entidades pesqueras no contratantes colaboradoras (en lo sucesivo denominadas CPC) prohibirán retener a bordo, transbordar, desembarcar, almacenar, vender u ofrecer para su venta cualquier parte o la carcasa entera del zorro ojón (<i>Alopias superciliosus</i>) en cualquier pesquería a excepción de las pesquerías costeras mexicanas de pequeña escala con una captura inferior a 110 ejemplares.	N/A (no aplicable)	Guinea Ecuatorial no dispone de barcos pesqueros que dedican a la pesca de los tiburones, ni a penas una pesca específica de las especies mencionadas.
	2	Las CPC requerirán a los buques que enarbolan su pabellón que liberen con rapidez e ilesos, en la medida de lo posible, los ejemplares de tiburones zorro cuando sean llevados al costado del buque para subirlos a bordo.	N/A (no aplicable)	Guinea Ecuatorial no dispone de barcos pesqueros que dedican a la pesca de los tiburones.
	4	Las CPC requerirán la recopilación y comunicación de datos de Tarea I y Tarea II para <i>Alopias</i> spp. que sean distintas a <i>A. superciliosus</i> , de conformidad con los requisitos de comunicación de datos de ICCAT. El número de descartes y liberaciones de <i>A. superciliosus</i> debe registrarse indicando su estado (muerto o vivo) y comunicarse a ICCAT de conformidad con los requisitos de comunicación de datos de ICCAT.	N/A (no aplicable)	Guinea Ecuatorial no dispone de barcos pesqueros que dedican a la captura de dichas especies.
Rec. 10-06	1	Las CPC incluirán en sus informes anuales de 2012 información sobre las acciones emprendidas para implementar las Recomendaciones 04-10, 05-05 y 07-06, en particular los pasos que han dado para mejorar su recopilación de datos de Tarea I y Tarea II para las capturas objetivo y las capturas incidentales.	N/A (no aplicable)	Hasta la fecha, Guinea Ecuatorial sigue sin ninguna flota pesquera en general y en particular, una flota pesquera atunera

Rec. 10-07	1	Las Partes contratantes, Partes, Entidades o Entidades pesqueras no contratantes colaboradoras (en lo sucesivo denominadas CPC) prohibirán retener a bordo, transbordar, desembarcar, almacenar, vender u ofrecer para su venta cualquier parte o la carcasa entera de los tiburones oceánicos en cualquier pesquería.	Sí o No o N/A (no aplicable)	Si indica "Sí", explicar las formas de hacer un seguimiento del cumplimiento. Si indica "No" o "N/A", explicar la razón.
	2	Las CPC consignarán, a través de sus programas de observadores, el número de descartes y liberaciones de tiburones oceánicos, con una indicación de su estado (vivos o muertos), y lo comunicarán a ICCAT.	N/A (no aplicable)	Guinea Ecuatorial no dispone de barcos pesqueros que dedican a la pesca de los tiburones.
Rec. 10-08	1	Las Partes contratantes y Partes, Entidades o Entidades pesqueras no contratantes colaboradoras (en lo sucesivo denominadas CPC) prohibirán retener a bordo, transbordar, desembarcar, almacenar, vender u ofrecer para su venta cualquier parte o la carcasa entera de los peces martillo de la familia Sphyrnidae, (a excepción del <i>Sphyrna tiburo</i>), capturados en la zona del Convenio en asociación con las pesquerías de ICCAT.	Sí o No o N/A (no aplicable)	Si indica "Sí", explicar las formas de hacer un seguimiento del cumplimiento. Si indica "No" o "N/A", explicar la razón.
	2	Las CPC requerirán a los buques que enarbolan su pabellón que liberen con rapidez e ilesos, en la medida de lo posible, los ejemplares de peces martillo cuando sean llevados al costado del buque.	N/A (no aplicable)	Guinea Ecuatorial no dispone de barcos pesqueros que dedican a la pesca de los tiburones.
	3	(1) Los peces martillo que sean capturados por CPC costeras en desarrollo para consumo local están exentos de las medidas establecidas en los párrafos 1 y 2, siempre que estas CPC envíen datos de Tarea I y, si es posible, de Tarea II de conformidad con los procedimientos de comunicación establecidos por el SCRS. Si no es posible facilitar datos de captura por especies, deberán facilitarlos al menos por género <i>Sphyrna</i> .	N/A (no aplicable)	Guinea Ecuatorial no captura dicha especie.
		(2) Las CPC costeras en desarrollo exentas de esta prohibición de conformidad con este párrafo, deberían esforzarse en no incrementar sus capturas de peces martillo. Dichas CPC adoptarán las medidas necesarias para garantizar que los peces martillo de la familia Sphyrnidae (a excepción del <i>Sphyrna tiburo</i>) no se comercializan internacionalmente y notificarán a la Comisión dichas medidas.	N/A (no aplicable)	Guinea Ecuatorial no practica ni realiza la captura de dicha especie.

	4	Las CPC requerirán que el número de descartes y liberaciones de peces martillo sea consignado indicando su estado (muerto o vivo) y que sea comunicado a ICCAT de conformidad con los requisitos de comunicación de datos de ICCAT.	N/A (no aplicable)	Guinea Ecuatorial no practica ni realiza la captura de dicha especie.
Rec. 11-08	1	Las Partes contratantes y Partes, Entidades o Entidades pesqueras no contratantes colaboradoras (en lo sucesivo denominadas CPC) requerirán a los buques pesqueros que enarbolan su pabellón y participen en pesquerías gestionadas por ICCAT que liberen a todos los ejemplares de tiburón jaquetón, independientemente de si están vivos o muertos, y prohibirán retener a bordo, transbordar o desembarcar cualquier parte o la carcasa entera de los ejemplares de tiburón jaquetón.	Sí o No o N/A (no aplicable)	Si indica "Sí", explicar las formas de hacer un seguimiento del cumplimiento. Si indica "No" o "N/A", explicar la razón.
	2	Las CPC requerirán a los buques que enarbolan su pabellón que liberen con rapidez los tiburones jaquetón ilesos, como muy tarde antes de colocar la captura en las bodegas de pescado, prestando la debida consideración a las cuestiones relacionadas con la seguridad de los miembros de la tripulación. Los cerqueros que participan en las pesquerías de ICCAT, se esforzarán en tomar medidas adicionales con el fin de incrementar la tasa de supervivencia de los ejemplares de tiburón jaquetón capturados de forma incidental.	N/A (no aplicable)	Guinea Ecuatorial no dispone de barcos pesqueros que dedican a la pesca de los tiburones.
	3	Las CPC consignarán a través de sus programas de observadores el número de descartes y liberaciones de tiburón jaquetón con una indicación sobre su estado (vivo o muerto) y lo comunicarán a ICCAT	N/A (no aplicable)	Guinea Ecuatorial no dispone de barcos pesqueros que dedican a la pesca de los tiburones.
	4	(1) Los ejemplares de tiburón jaquetón que sean capturados por CPC costeras en desarrollo para fines de consumo local están exentos de las medidas establecidas en los párrafos 1 y 2, siempre que estas CPC envíen datos de Tarea I y, si es posible, de Tarea II de conformidad con los procedimientos de comunicación establecidos por el SCRS. Las CPC que no hayan comunicado datos de tiburones específicos de las especies facilitarán, antes del 1 de julio de 2012, un plan para la mejora de su recopilación de datos sobre tiburones a nivel de especies para su examen por parte del SCRS y la Comisión.	N/A (no aplicable)	Guinea Ecuatorial no dispone de barcos pesqueros que dedican a la pesca de los tiburones.

		(2) Las CPC costeras en desarrollo exentas de la prohibición, de conformidad con este párrafo, no incrementarán sus capturas de tiburón jaquetón. Dichas CPC adoptarán las medidas necesarias para garantizar que el tiburón jaquetón no se comercializa internacionalmente y notificarán a la Comisión dichas medidas.	N/A (no aplicable)	Guinea Ecuatorial no dispone de barcos pesqueros que dedican a la pesca de los tiburones.
	6	La prohibición de retención del párrafo 1 no se aplica a las CPC cuyas leyes internas requieran que se desembarquen todos los ejemplares muertos, que los pescadores no obtengan ningún beneficio comercial de dicha pesca y que incluyan una prohibición para la pesquería de tiburón jaquetón.	Aplicable o N/A	Guinea Ecuatorial no dispone de barcos pesqueros que dedican a la pesca de los tiburones.
Rec. 11-15	1	Las CPC incluirán, en sus informes anuales, información sobre las acciones emprendidas para implementar sus obligaciones en materia de comunicación para todas las pesquerías de ICCAT, lo que incluye las especies de tiburones capturadas en asociación con pesquerías de ICCAT, en particular, los pasos que hayan dado para mejorar la recopilación de datos de Tarea I y Tarea II sobre capturas de especies objetivo y especies de captura fortuita.	N/A (no aplicable)	Guinea Ecuatorial no dispone de barcos pesqueros que dedican a la pesca de los tiburones.
Rec. 14-06	1	Las CPC mejorarán sus sistemas de comunicación de captura para garantizar la comunicación a ICCAT de datos de captura y esfuerzo de marrajo dientuso que cumplan totalmente los requisitos de ICCAT para la presentación de datos de captura, esfuerzo y talla de las Tareas I y II.	N/A (no aplicable)	Guinea Ecuatorial no dispone de barcos pesqueros que dedican a la pesca de los tiburones.
	2	Las CPC incluirán en sus informes anuales a ICCAT información sobre las acciones emprendidas a nivel interno para llevar a cabo un seguimiento de las capturas y para la conservación y ordenación del marrajo dientuso.	N/A (no aplicable)	Guinea Ecuatorial no dispone de barcos pesqueros que dedican a la pesca de los tiburones.
Rec. 15-06	1	Las Partes contratantes, Partes, Entidades o Entidades pesqueras no contratantes colaboradoras (en lo sucesivo denominadas CPC) requerirán a sus buques que liberen sin demora e ilesos, en la medida de lo posible, los ejemplares de marrajo sardinero capturados en asociación con pesquerías de ICCAT cuando sean llevados vivos al costado del buque para subirlos a bordo.	N/A (no aplicable)	Guinea Ecuatorial no dispone de barcos pesqueros que dedican a la pesca de los tiburones.

	2	Las CPC se asegurarán de que se recopilan los datos de Tarea I y Tarea II para el marrajo sardinero y de que se presentan de un modo conforme con los requisitos de comunicación de datos de ICCAT. Los descartes y liberaciones de marrajo sardinero deben registrarse con indicación de su estado (muerto o vivo) y comunicarse a ICCAT de conformidad con los requisitos de comunicación de datos de ICCAT.	N/A (no aplicable)	Guinea Ecuatorial no dispone de barcos pesqueros que dedican a la pesca de los tiburones.
Rec. 16-12	4	<p>Cada CPC se asegurará de que sus buques que capturan tintorera en asociación con las pesquerías de ICCAT en la zona del Convenio consignar sus capturas de conformidad con los requisitos establecidos en la <i>Recomendación de ICCAT sobre el registro de capturas realizadas por barcos en la zona del Convenio ICCAT</i> [Rec. 03-13].</p> <p>(La Rec. 03-13 establece: Cada Parte contratante, Parte, Entidad o Entidad pesquera no contratante colaboradora abanderante deberá cerciorarse de que todos los barcos de pesca que enarbolan su bandera y que tienen autorización para pescar las especies reguladas por ICCAT en la zona del Convenio están obligados al uso de un sistema de registro de datos. Todos los barcos comerciales de más de 24 m de eslora total deberán mantener un cuaderno de pesca encuadernado o en formato electrónico, en el cual registrarán la información que se estipula en el "Manual de operaciones de ICCAT". En el caso de los barcos de pesca deportiva, se aceptarán otros sistemas comparables de recopilación de datos.)</p>	No	Guinea Ecuatorial no dispone de barcos pesqueros que dedican a la pesca de los tiburones.
Rec. 16-12	5	Las CPC implementarán programas de recopilación de datos que garanticen la comunicación de datos precisos de captura, esfuerzo, talla y descartes de tintorera a ICCAT de plena conformidad con los requisitos de ICCAT para la presentación de la Tarea I y la Tarea II.	N/A (no aplicable)	Guinea Ecuatorial no dispone de barcos pesqueros que dedican a la pesca de los tiburones.

Rec. 16-12	6	Las CPC incluirán en sus informes anuales a ICCAT información sobre las acciones emprendidas a nivel interno para llevar a cabo un seguimiento de las capturas y para la conservación y ordenación de la tinterera.	N/A (no aplicable)	Guinea Ecuatorial no dispone de barcos pesqueros que dedican a la captura de dicha especie.
Rec. 16-12	7	Se insta a las CPC a emprender trabajos de investigación científica que proporcionen información sobre parámetros ecológicos/biológicos clave, ciclo vital, migraciones, supervivencia tras la liberación y características de conducta de la tinterera. Dicha información se pondrá a disposición del SCRS.	N/A (no aplicable)	Guinea Ecuatorial no dispone de barcos pesqueros que dedican a la captura de dicha especie.
Rec. 18-06	3	Las CPC podrán quedar exentas de presentar la hoja de comprobación cuando no sea probable que los buques que enarbolan su pabellón capturen ninguna de las especies de tiburones cubiertas por las Recomendaciones 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 y 15-06 , a condición de que las CPC afectadas obtengan una confirmación del Grupo de especies de tiburones mediante los datos necesarios presentados por las CPC con este fin.	No	Guinea Ecuatorial no dispone de barcos pesqueros que se dedican a la pesca de los tiburones.
Rec. 17-08	1	Las CPC requerirán a los buques que enarbolan su pabellón que liberen sin demora los ejemplares de marrajo dientuso del Atlántico norte de tal modo que se les cause el menor daño posible, prestando la debida consideración a la seguridad de los miembros de la tripulación.	N/A (no aplicable)	Guinea Ecuatorial no dispone de barcos pesqueros que dedican a la pesca de los tiburones.
Rec. 17-08	2	No obstante las disposiciones del párrafo 1 anterior, las CPC podrían autorizar a sus buques a capturar y retener a bordo, transbordar o desembarcar marrajo dientuso del Atlántico norte, siempre y cuando: (1) para los buques con una eslora superior a 12 m, a) el buque lleva a bordo un observador o un sistema de seguimiento electrónico en funcionamiento que sea capaz de identificar si el pez está muerto o vivo;	No.	Guinea Ecuatorial no dispone de barcos pesqueros que dedican a la pesca de los tiburones.

		<p>b) el marrajo dientuso esté muerto cuando sean llevado al costado del buque para subirlo a bordo.</p> <p>c) el observador recopile datos sobre el número de ejemplares enganchados en el anzuelo, longitud del cuerpo, sexo, condición, madurez (si está preñada o el tamaño de su camada) y el peso de los productos para cada marrajo dientuso capturado así como sobre el esfuerzo pesquero y d) cuando no se retiene el marrajo dientuso, el número de ejemplares descartados muertos o liberados vivos sea registrado por el observador o estimado a partir de las grabaciones del sistema de seguimiento electrónico.</p> <p>(2) para los buques con una eslora igual o inferior a 12 m,</p> <p>a) el marrajo dientuso esté muerto cuando sean llevado al costado del buque para subirlo a bordo.</p>		
Rec. 17-08	3	<p>No obstante las disposiciones del párrafo 1 anterior, las CPC podrían autorizar a sus buques a capturar y retener a bordo, transbordar o desembarcar marrajo dientuso del Atlántico norte, siempre y cuando:</p> <p>(a) el marrajo dientuso esté muerto cuando sea llevado al costado del buque para subirlo a bordo.</p> <p>(b) la retención de marrajo dientuso no supere los desembarques medios de marrajo dientuso del buque pesquero con un observador a bordo y esto sea verificado mediante cuadernos de pesca obligatorios y una inspección del desembarque realizada en base a una evaluación del riesgo.</p>	No	Guinea Ecuatorial no dispone de barcos pesqueros que dedican a la pesca de los tiburones.
Rec. 17-08	4	<p>No obstante las disposiciones del párrafo 1 anterior, las CPC podrían autorizar a sus buques a capturar y retener a bordo, transbordar o desembarcar marrajo dientuso del Atlántico norte, independientemente de si está vivo o muerto, cuando la legislación nacional de una CPC requiera una talla mínima de al menos 180 cm de longitud a la horquilla para los machos y de al menos 210 cm de longitud a la horquilla para las hembras.</p>	N/A (no aplicable)	Guinea Ecuatorial no dispone de barcos pesqueros que dedican a la pesca de los tiburones.

Rec. 17-08	5	No obstante las disposiciones del párrafo 1 anterior, las CPC cuya legislación interna requiera que se desembarquen todos los peces muertos o moribundos, siempre y cuando el pescador no obtengan ningún beneficio de dicho pez, podrían retener a bordo y desembarcar la captura incidental de marrajo dientuso del Atlántico norte.	No	Guinea Ecuatorial no dispone de barcos pesqueros que dedican a la pesca de los tiburones.
Rec. 17-08	6	Las muestras biológicas recogidas por los observadores deberían ser analizadas por las CPC afectadas y los resultados deberían ser presentados al SCRS por las CPC afectadas.	N/A (no aplicable)	Guinea Ecuatorial no dispone de flota pesquera que se dedica a la captura de dichas especies.
Rec. 17-08	9	Las CPC comunicarán también el número de descartes y liberaciones de marrajo dientuso del Atlántico norte estimado basándose en el esfuerzo pesquero total de sus flotas pertinentes utilizando datos recopilados mediante programas de observadores u otros programas de recopilación de datos pertinentes.	N/A (no aplicable)	Guinea Ecuatorial no dispone de flota pesquera que se dedica a la captura de dichas especies.
Rec. 17-08	9	Las CPC que no autorizan a sus buques a capturar y retener a bordo, transbordar o desembarcar marrajo dientuso del Atlántico norte de conformidad con los párrafos 2 a 5 de la Rec. 17-08 consignarán mediante sus programas de observadores, el número de descartes muertos y liberaciones de ejemplares vivos de marrajo dientuso en el Atlántico norte y comunicarán esta información al SCRS.	N/A (no aplicable)	Guinea Ecuatorial no dispone de flota pesquera que se dedica a la captura de dichas especies.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : GABON

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	En cas de déclaration de capture des requins.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Arrêté ministériel interdisant le débarquement ou la détention à bord des carcasses de requins sans les ailerons.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Arrêté ministériel interdisant le débarquement ou la détention à bord des carcasses de requins sans les ailerons.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non	Le débarquement des carcasses de requins sans les ailerons est interdit en République Gabonaise (texte réglementaire).
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	La rétention à bord et le débarquement des carcasses de requins sans les ailerons est interdit en République Gabonaise (texte réglementaire). De plus, le transbordement en mer est interdit.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y	Oui	

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Même si ces espèces ne sont pas ciblées au Gabon, un texte visant à interdire la capture de ces poissons est en cours d'élaboration. De plus, le programme d'observateur à bord couvre les pêcheries industrielles en vue de la collecte des données en cas de capture accidentelle.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Contrôle en mer et suivi des débarquements.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux	Oui	Les informations relatives à la capture des requins sont systématiques quelle que soit la pêcherie.

N ^o de la Rec.	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT		
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Contrôle en mer et au débarquement.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Pêche interdite pour l'ensemble des pêcheries (accord de pêche, texte réglementaire).
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	

N ^o de la Rec.	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
	3	<p>(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i>.</p> <p>(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.</p>	Oui	En cas de capture accidentelle, car espèce non ciblée.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Cela actuellement pour la pêche thonière à travers les accords de pêche (même force qu'un texte réglementaire en République gabonaise).
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Même si nous n'avons pas de flottille thonière nationale, nous suivons cette prescription à travers des missions de surveillance pour les bateaux étrangers opérants dans la ZEE gabonaise au cours de la saison de pêche du thon.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant	Oui	Même si nous n'avons pas de flottille thonière nationale, nous suivons cette prescription à travers des missions de surveillance pour les bateaux étrangers opérants dans la ZEE gabonaise au cours de la saison de pêche du thon.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.		
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Oui	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	Pas de capture de requins soyeux en 2018. Espèces non ciblées.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Contrôle, suivi et surveillance systématique en mer et au débarquement.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable	

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Mesure appliquée même si les requins ne sont pas ciblés par les pêcheries nationales. Pour 2018, pas de captures enregistrées.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	Pour cette année une texte réglementaire pour cette espèces est en cours d'élaboration afin qu'il soit disponible pour la saison prochaine.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	

N ^o de la Rec.	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
16-12	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Non	Pas de flottille thonière nationale.
16-12	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de soumission de la tâche I et de la tâche II.	Oui	En cas de capture accidentelle, les données à collecter y sont rapportées par les observateurs à bord selon un protocole bien défini. Pour 2018, pas de capture.
16-12	6	Les CPC devront inclure dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue.	Oui	

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
16-12	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui et non	Limite des moyens afin de financer des travaux de recherche.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Oui ou non	
17-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	N/A (non applicable)	Pas de navire thonier battant pavillon gabonais.
17-08	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que : (1) Pour les navires de plus de 12 m, a) le navire dispose soit d'un observateur soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à	Non	

N ^o de la Rec.	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		<p>même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est enceinte et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taube bleu n'est pas retenu, le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants devra être enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>		
17-08	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taubes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée</p>	Non	

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.		
17-08	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	N/A (non applicable)	Espèce non ciblée
17-08	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	Non.	
17-08	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Non	Pas d'échantillons biologique collectés pour cette année.
17-08	9	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Oui ou non ou n/a (non applicable)	
17-08	9	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 17-08 devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes	Oui ou non ou n/a (non applicable)	

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.		

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : GHANA

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque :</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Les requins sont débarqués entièrement et leur viande est consommée localement.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Requins débarqués en tant que prise accessoire.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Observateurs formés au contrôle des débarquements au port.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Contrôles réalisés par des observateurs
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des	Oui	Lorsque l'espèce est débarquée commercialement et non pas comme une prise accessoire.

		fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	Espèce non présente dans nos eaux.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Les observateurs sont formés à l'identification de ces espèces et de leurs familles.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Les observateurs et les capitaines sont formés selon les standards de l'ISSF en ce qui concerne la remise à l'eau des requins.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	A déclaré les spécimens morts, vivants et remis à l'eau lorsqu'ils ont été capturés par des navires.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et	Oui	Suivi continu des espèces de prises accessoires dont les requins.

		de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.		
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non applicable	Espèce non présente dans nos eaux.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Espèce non présente dans nos eaux.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Les observateurs contrôlent la conservation à bord, etc. lorsque l'espèce est capturée à l'état mort et est consommée à des fins alimentaires.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Les observateurs sont formés à la remise à l'eau immédiate des espèces capturées et amenées le long du navire.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphyrna.	Oui	Cela est fait au niveau du genre, car la plupart des requins marteau sont regroupés.

		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Suivi continu par les responsables des pêches côtières concernant le maillage adéquat à utiliser pour capturer des poissons au niveau local.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Si capturé par des senneurs
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Cela est fait à bord du senneur si ces requins sont capturés immédiatement.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Cela est fait conformément aux normes de l'ISSF et une formation est impartie à bord des senneurs.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Cela est fait car cette espèce est inscrite sur la liste des espèces menacées et est déclarée en conséquence.

	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	Les données sont recueillies en continu à bord du senneur, concernant l'état mort ou vivant de la capture et si la prise n'est pas utilisée.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Réglementations en matière de maillage et interdiction de capturer des juvéniles vivants.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	applicable ou n/a	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Cela est fait.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taupo bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Non applicable	Espèce non présente dans nos eaux.

	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Non applicable	Espèce non présente dans nos eaux.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non applicable	Espèce non présente dans nos eaux.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Espèce non présente dans nos eaux.
16-12	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13). Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le <i>Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage</i> . Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de	Non applicable	Le requin peau bleue est capturé par les navires artisanaux de moins de 24 m.

		données comparables peuvent être acceptables.)		
16-12	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de soumission de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Données de prise et d'effort recueillies de la pêche artisanale à l'aide du système de la FAO (ARTFISH) et fournies dans la tâche I et la tâche II
16-12	6	Les CPC devront inclure dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue.	Oui	Fait l'objet d'un suivi avec d'autres espèces de requins : par des recenseurs placés le long de la côte (partie occidentale)
16-12	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non	Les paramètres biologiques doivent encore être pris.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non	
17-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Non applicable	Ceci n'a pas encore été constaté dans nos captures

17-08	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m.</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est enceinte et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et d) Si le requin-taube bleu n'est pas retenu, le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants devra être enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>	Non applicable	Ceci n'a pas encore été constaté dans nos captures
-------	---	---	----------------	--

17-08	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleu de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Non applicable	Ceci n'a pas encore été constaté dans nos captures
17-08	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	Non applicable	Ceci n'a pas encore été constaté dans nos captures
17-08	5	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.</p>	Non applicable	Ceci n'a pas encore été constaté dans nos captures
17-08	6	<p>Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.</p>	Non applicable	Ceci n'a pas encore été constaté dans nos captures
17-08	9	<p>Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.</p>	Non applicable	Ceci n'a pas encore été constaté dans nos captures

17-08	9	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 17-08 devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Non applicable	Ceci n'a pas encore été constaté dans nos captures
-------	---	--	----------------	--

Hoja de control del cumplimiento de las medidas relacionadas con los tiburones

NOMBRE DE LA CPC: **GUATEMALA**

Nota: Cada requisito de ICCAT debe implementarse de un modo legalmente vinculante. Solicitar únicamente a los pescadores que implementen las medidas no debería considerarse como una implementación.

<i>Rec. #</i>	<i>Párr. #</i>	<i>Requisito</i>	<i>Estado de implementación</i>	<i>Nota</i>
Rec. 04-10	1	Las Partes contratantes, Partes, Entidades o Entidades pesqueras no contratantes colaboradoras (CPC) comunicarán anualmente los datos de la Tarea I y de la Tarea II para las capturas de tiburones, de conformidad con los procedimientos de comunicación de datos de ICCAT, incluyendo los datos históricos disponibles.	N/A	Guatemala, no realiza esta pesquería objetivo en la zona del convenio.
	2	Las CPC tomarán las medidas necesarias para requerir a sus pescadores que utilicen íntegramente la totalidad de sus capturas de tiburones. La utilización íntegra se define como la retención por parte de los buques pesqueros de todas las partes del tiburón, con la excepción de la cabeza, las vísceras y la piel, hasta el primer punto de desembarque.	N/A	Guatemala, no realiza esta pesquería objetivo en la zona del convenio.
	3	(1) Las CPC requerirán a sus buques que las aletas que lleven a bordo no superen el 5% del peso de los tiburones a bordo, hasta el primer punto de desembarque.	N/A	Guatemala, no realiza esta pesquería objetivo en la zona del convenio.
		(2) Las CPC que actualmente no requieren que las aletas y las carcasas se desembarquen conjuntamente en el primer punto de desembarque, tomarán las medidas necesarias para garantizar el cumplimiento de la ratio del 5%, mediante la certificación y seguimiento por parte de un observador u otras medidas apropiadas.	N/A	Guatemala, no realiza esta pesquería objetivo en la zona del convenio.
	5	Se prohibirá a los buques retener a bordo, transbordar o desembarcar aletas obtenidas contraviniendo esta Recomendación.	N/A	Guatemala, no realiza esta pesquería objetivo en la zona del convenio.
Rec. 07-06	1	Las Partes contratantes y Partes, Entidades o Entidades pesqueras no contratantes colaboradoras (en lo sucesivo denominadas CPC), especialmente aquellas con actividades de pesca dirigidas a los tiburones, presentarán datos de la Tarea I y la Tarea II para los tiburones, tal y como se requiere en los procedimientos de comunicación de datos de ICCAT (incluyendo estimaciones de descartes de	N/A	Guatemala, no realiza esta pesquería objetivo en la zona del convenio.

		ejemplares muertos y frecuencias de tallas), antes de la próxima evaluación del SCRS.		
	2	Hasta el momento en que se puedan determinar los niveles de captura sostenibles mediante evaluaciones de stock con revisión por pares llevadas a cabo por el SCRS u otras organizaciones, las CPC adoptarán las medidas necesarias para reducir la mortalidad por pesca en las pesquerías dirigidas al marrajo sardinero (<i>Lamna nasus</i>) y al marrajo dientuso (<i>Isurus oxyrinchus</i>) del Atlántico norte.	N/A	Guatemala, no realiza esta pesquería objetivo en la zona del convenio.
Rec. 09-07	1	Las Partes contratantes y Partes, Entidades o Entidades pesqueras no contratantes colaboradoras (en lo sucesivo denominadas CPC) prohibirán retener a bordo, transbordar, desembarcar, almacenar, vender u ofrecer para su venta cualquier parte o la carcasa entera del zorro ojón (<i>Alopias superciliosus</i>) en cualquier pesquería a excepción de las pesquerías costeras mexicanas de pequeña escala con una captura inferior a 110 ejemplares.	Sí	Se mantiene una comunicación con los armadores y su personal de apoyo en la pesquería de túnidos para la implementación y cumplimiento de las diferentes recomendaciones aplicables.
	2	Las CPC requerirán a los buques que enarbolan su pabellón que liberen con rapidez e ilesos, en la medida de lo posible, los ejemplares de tiburones zorro cuando sean llevados al costado del buque para subirlos a bordo.	Sí	Los armadores implementan un procedimiento de liberación de tiburones capturados fortuitamente en la pesca de túnidos.
	4	Las CPC requerirán la recopilación y comunicación de datos de Tarea I y Tarea II para <i>Alopias</i> spp. que sean <i>distintas a A. superciliosus</i> , de conformidad con los requisitos de comunicación de datos de ICCAT. El número de descartes y liberaciones de <i>A. superciliosus</i> debe registrarse indicando su estado (muerto o vivo) y comunicarse a ICCAT de conformidad con los requisitos de comunicación de datos de ICCAT.	N/A	Guatemala, no realiza esta pesquería objetivo en la zona del convenio.
Rec. 10-06	1	Las CPC incluirán en sus informes anuales de 2012 información sobre las acciones emprendidas para implementar las Recomendaciones 04-10, 05-05 y 07-06, en particular los pasos que han dado para mejorar su recopilación de datos de Tarea I y Tarea II para las capturas objetivo y las capturas incidentales.	Sí	---

Rec. 10-07	1	Las Partes contratantes, Partes, Entidades o Entidades pesqueras no contratantes colaboradoras (en lo sucesivo denominadas CPC) prohibirán retener a bordo, transbordar, desembarcar, almacenar, vender u ofrecer para su venta cualquier parte o la carcasa entera de los tiburones oceánicos en cualquier pesquería.	Sí	Se mantiene una comunicación con los armadores y su personal de apoyo en la pesquería de túnidos para la implementación y cumplimiento de las diferentes recomendaciones aplicables.
	2	Las CPC consignarán, a través de sus programas de observadores, el número de descartes y liberaciones de tiburones oceánicos, con una indicación de su estado (vivos o muertos), y lo comunicarán a ICCAT.	Sí	----
Rec. 10-08	1	Las Partes contratantes y Partes, Entidades o Entidades pesqueras no contratantes colaboradoras (en lo sucesivo denominadas CPC) prohibirán retener a bordo, transbordar, desembarcar, almacenar, vender u ofrecer para su venta cualquier parte o la carcasa entera de los peces martillo de la familia Sphyrnidae, (a excepción del <i>Sphyrna tiburo</i>), capturados en la zona del Convenio en asociación con las pesquerías de ICCAT.	Sí	Se mantiene una comunicación con los armadores y su personal de apoyo en la pesquería para la implementación y cumplimiento de las diferentes recomendaciones aplicables.
	2	Las CPC requerirán a los buques que enarbolan su pabellón que liberen con rapidez e ilesos, en la medida de lo posible, los ejemplares de peces martillo cuando sean llevados al costado del buque.	Sí	----
	3	(1) Los peces martillo que sean capturados por CPC costeras en desarrollo para consumo local están exentos de las medidas establecidas en los párrafos 1 y 2, siempre que estas CPC envíen datos de Tarea I y, si es posible, de Tarea II de conformidad con los procedimientos de comunicación establecidos por el SCRS. Si no es posible facilitar datos de captura por especies, deberán facilitarlos al menos por género <i>Sphyrna</i> .	Sí	----
		(2) Las CPC costeras en desarrollo exentas de esta prohibición de conformidad con este párrafo, deberían esforzarse en no incrementar sus capturas de peces martillo. Dichas CPC adoptarán las medidas necesarias para garantizar que los peces martillo de la familia Sphyrnidae (a excepción del <i>Sphyrna tiburo</i>) no se comercializan internacionalmente y notificarán a la Comisión dichas medidas.	Sí	Las pocas capturas que se realizan son para el mercado local y está restringida la comercialización internacional.

	4	Las CPC requerirán que el número de descartes y liberaciones de peces martillo sea consignado indicando su estado (muerto o vivo) y que sea comunicado a ICCAT de conformidad con los requisitos de comunicación de datos de ICCAT.	Sí	----
Rec. 11-08	1	Las Partes contratantes y Partes, Entidades o Entidades pesqueras no contratantes colaboradoras (en lo sucesivo denominadas CPC) requerirán a los buques pesqueros que enarbolan su pabellón y participen en pesquerías gestionadas por ICCAT que liberen a todos los ejemplares de tiburón jaquetón, independientemente de si están vivos o muertos, y prohibirán retener a bordo, transbordar o desembarcar cualquier parte o la carcasa entera de los ejemplares de tiburón jaquetón.	Sí	Se mantiene una comunicación con los armadores y su personal de apoyo en la pesquería para la implementación y cumplimiento de las diferentes recomendaciones aplicables.
	2	Las CPC requerirán a los buques que enarbolan su pabellón que liberen con rapidez los tiburones jaquetón ilesos, como muy tarde antes de colocar la captura en las bodegas de pescado, prestando la debida consideración a las cuestiones relacionadas con la seguridad de los miembros de la tripulación. Los cerqueros que participan en las pesquerías de ICCAT, se esforzarán en tomar medidas adicionales con el fin de incrementar la tasa de supervivencia de los ejemplares de tiburón jaquetón capturados de forma incidental.	Sí	----
	3	Las CPC consignarán a través de sus programas de observadores el número de descartes y liberaciones de tiburón jaquetón con una indicación sobre su estado (vivo o muerto) y lo comunicarán a ICCAT	Sí	----
	4	(1) Los ejemplares de tiburón jaquetón que sean capturados por CPC costeras en desarrollo para fines de consumo local están exentos de las medidas establecidas en los párrafos 1 y 2, siempre que estas CPC envíen datos de Tarea I y, si es posible, de Tarea II de conformidad con los procedimientos de comunicación establecidos por el SCRS. Las CPC que no hayan comunicado datos de tiburones específicos de las especies facilitarán, antes del 1 de julio de 2012, un plan para la mejora de su recopilación de datos sobre tiburones a nivel de especies para su examen por parte del SCRS y la Comisión.	Sí	----

		(2) Las CPC costeras en desarrollo exentas de la prohibición, de conformidad con este párrafo, no incrementarán sus capturas de tiburón jaquetón. Dichas CPC adoptarán las medidas necesarias para garantizar que el tiburón jaquetón no se comercializa internacionalmente y notificarán a la Comisión dichas medidas.	Sí	Las pocas capturas que se realizan son para el mercado local y está restringida la comercialización internacional.
	6	La prohibición de retención del párrafo 1 no se aplica a las CPC cuyas leyes internas requieran que se desembarquen todos los ejemplares muertos, que los pescadores no obtengan ningún beneficio comercial de dicha pesca y que incluyan una prohibición para la pesquería de tiburón jaquetón.	N/A	----
Rec. 11-15	1	Las CPC incluirán, en sus informes anuales, información sobre las acciones emprendidas para implementar sus obligaciones en materia de comunicación para todas las pesquerías de ICCAT, lo que incluye las especies de tiburones capturadas en asociación con pesquerías de ICCAT, en particular, los pasos que hayan dado para mejorar la recopilación de datos de Tarea I y Tarea II sobre capturas de especies objetivo y especies de captura fortuita.	Sí	Guatemala mantiene una comunicación con sus armadores y su personal de apoyo en la pesquería para la implementación y cumplimiento de las diferentes recomendaciones aplicables, y todo lo relacionado a capturas fortuitas.
Rec. 14-06	1	Las CPC mejorarán sus sistemas de comunicación de captura para garantizar la comunicación a ICCAT de datos de captura y esfuerzo de marrajo dientuso que cumplan totalmente los requisitos de ICCAT para la presentación de datos de captura, esfuerzo y talla de las Tareas I y II.	N/A	Guatemala, no realiza esta pesquería objetivo en la zona del convenio.
	2	Las CPC incluirán en sus informes anuales a ICCAT información sobre las acciones emprendidas a nivel interno para llevar a cabo un seguimiento de las capturas y para la conservación y ordenación del marrajo dientuso.	N/A	Guatemala, no realiza esta pesquería objetivo en la zona del convenio.
Rec. 15-06	1	Las Partes contratantes, Partes, Entidades o Entidades pesqueras no contratantes colaboradoras (en lo sucesivo denominadas CPC) requerirán a sus buques que liberen sin demora e ilesos, en la medida de lo posible, los ejemplares de marrajo sardinero capturados en asociación con pesquerías de ICCAT cuando sean llevados vivos al costado del buque para subirlos a bordo.	Sí	----
	2	Las CPC se asegurarán de que se recopilan los datos de Tarea I y Tarea II para el marrajo sardinero y de que se presentan de un modo conforme con los requisitos de comunicación de datos de ICCAT. Los descartes y liberaciones de marrajo sardinero deben registrarse con	N/A	No hay pesquería de esta especie. Sin embargo, el observador a bordo de los barcos atuneros llenan el formulario sobre los descartes y liberaciones

		indicación de su estado (muerto o vivo) y comunicarse a ICCAT de conformidad con los requisitos de comunicación de datos de ICCAT.		respectivas y se elabora el informe para su envío a ICCAT.
Rec. 16-12	4	<p>Cada CPC se asegurará de que sus buques que capturan tintorera en asociación con las pesquerías de ICCAT en la zona del Convenio consignan sus capturas de conformidad con los requisitos establecidos en la <i>Recomendación de ICCAT sobre el registro de capturas realizadas por barcos en la zona del Convenio ICCAT</i> [Rec. 03-13].</p> <p>(La Rec. 03-13 establece: Cada Parte contratante, Parte, Entidad o Entidad pesquera no contratante colaboradora abanderante deberá cerciorarse de que todos los barcos de pesca que enarbolan su bandera y que tienen autorización para pescar las especies reguladas por ICCAT en la zona del Convenio están obligados al uso de un sistema de registro de datos. Todos los barcos comerciales de más de 24 m de eslora total deberán mantener un cuaderno de pesca encuadernado o en formato electrónico, en el cual registrarán la información que se estipula en el "Manual de operaciones de ICCAT". En el caso de los barcos de pesca deportiva, se aceptarán otros sistemas comparables de recopilación de datos.)</p>	N/A	No hay pesquería de esta especie. Sin embargo, el observador a bordo de los barcos atuneros llena el formulario sobre los descartes y liberaciones respectivas.
Rec. 16-12	5	Las CPC implementarán programas de recopilación de datos que garanticen la comunicación de datos precisos de captura, esfuerzo, talla y descartes de tintorera a ICCAT de plena conformidad con los requisitos de ICCAT para la presentación de la Tarea I y la Tarea II.	N/A	Los barcos atuneros, no consignan datos sobre captura, esfuerzo, talla y descartes de tintorera por ser una especie que no figura en las capturas.
Rec. 16-12	6	Las CPC incluirán en sus informes anuales a ICCAT información sobre las acciones emprendidas a nivel interno para llevar a cabo un seguimiento de las capturas y para la conservación y ordenación de la tintorera.	N/A	No hay pesquería de esta especie. Sin embargo, si se cuenta con información de otras especies, acciones de seguimiento, capturas y conservación.

Rec. 16-12	7	Se insta a las CPC a emprender trabajos de investigación científica que proporcionen información sobre parámetros ecológicos/biológicos clave, ciclo vital, migraciones, supervivencia tras la liberación y características de conducta de la tintorera. Dicha información se pondrá a disposición del SCRS.	N/A	No aplica porque no se cuenta con capturas de esta especie en nuestras pesquerías.
Rec. 18-06	3	Las CPC podrán quedar exentas de presentar la hoja de comprobación cuando no sea probable que los buques que enarbolan su pabellón capturen ninguna de las especies de tiburones cubiertas por las Recomendaciones 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 y 15-06, a condición de que las CPC afectadas obtengan una confirmación del Grupo de especies de tiburones mediante los datos necesarios presentados por las CPC con este fin.	N/A	No aplica porque estamos presentando nuestra hoja complementada con la información complementada.
Rec. 17-08	1	Las CPC requerirán a los buques que enarbolan su pabellón que liberen sin demora los ejemplares de marrajo dientuso del Atlántico norte de tal modo que se les cause el menor daño posible, prestando la debida consideración a la seguridad de los miembros de la tripulación.	No	Las pocas capturas de tiburones de otras especies que ocurren en los buques son liberadas sin demora sin que se les cause el menor daño posible y con la consideración a la seguridad de los miembros de la tripulación. No existen reportes de la especie que se indica en el párrafo 1 de la resolución 17-08. Además, nuestra legislación prohíbe la captura de especies que se declaren amenazadas o en peligro de extinción en el artículo 80 inciso g. de la Ley General de Pesca y Acuicultura, decreto 80-2002 y su reglamento acuerdo gubernativo 223-2005.
Rec. 17-08	2	No obstante las disposiciones del párrafo 1 anterior, las CPC podrían autorizar a sus buques a capturar y retener a bordo, transbordar o desembarcar marrajo dientuso del Atlántico norte, siempre y cuando: (1) para los buques con una eslora superior a 12 m,	No.	Las pocas capturas de tiburones de otras especies que ocurren en los buques son liberadas sin demora sin que se les cause el menor daño posible y con la consideración a la seguridad de los miembros de la

		<p>a) el buque lleva a bordo un observador o un sistema de seguimiento electrónico en funcionamiento que sea capaz de identificar si el pez está muerto o vivo;</p> <p>b) el marrajo dientuso esté muerto cuando sean llevado al costado del buque para subirlo a bordo.</p> <p>c) el observador recopile datos sobre el número de ejemplares enganchados en el anzuelo, longitud del cuerpo, sexo, condición, madurez (si está preñada o el tamaño de su camada) y el peso de los productos para cada marrajo dientuso capturado así como sobre el esfuerzo pesquero y d) cuando no se retiene el marrajo dientuso, el número de ejemplares descartados muertos o liberados vivos sea registrado por el observador o estimado a partir de las grabaciones del sistema de seguimiento electrónico.</p> <p>(2) para los buques con una eslora igual o inferior a 12 m,</p> <p>a) el marrajo dientuso esté muerto cuando sean llevado al costado del buque para subirlo a bordo.</p>		<p>tripulación. No se tienen datos sobre la especie que se indica en la Rec. 17-08.</p>
Rec. 17-08	3	<p>No obstante las disposiciones del párrafo 1 anterior, las CPC podrían autorizar a sus buques a capturar y retener a bordo, transbordar o desembarcar marrajo dientuso del Atlántico norte, siempre y cuando:</p> <p>(a) el marrajo dientuso esté muerto cuando sea llevado al costado del buque para subirlo a bordo.</p> <p>(b) la retención de marrajo dientuso no supere los desembarques medios de marrajo dientuso del buque pesquero con un observador a bordo y esto sea verificado mediante cuadernos de pesca obligatorios y una inspección del desembarque realizada en base a una evaluación del riesgo.</p>	<p>** N/A</p>	<p>No aplica porque el área biogeográfica de distribución de la especie marrajo dientuso es diferente del área de pesca de los buques de pabellón nacional. Además, se cuenta con un observador a bordo, que registra e identifica si los peces capturados están vivos o muertos y se siguen protocolos de manejo y conservación.</p>
Rec. 17-08	4	<p>No obstante las disposiciones del párrafo 1 anterior, las CPC podrían autorizar a sus buques a capturar y retener a bordo, transbordar o desembarcar marrajo dientuso del Atlántico norte, independientemente de si está vivo o muerto, cuando la legislación nacional de una CPC requiera una talla mínima de al menos 180 cm de longitud a la horquilla para los machos y de al menos 210 cm de longitud a la</p>	<p>N/A</p>	<p>No se cuenta con capturas de la especie marrajo dientuso en nuestras pesquerías. Además, el área de distribución biogeográfica de esta especie no se encuentra en la zona de pesca de los buques de pabellón nacional.</p>

		horquilla para las hembras.		
Rec. 17-08	5	No obstante las disposiciones del párrafo 1 anterior, las CPC cuya legislación interna requiera que se desembarquen todos los peces muertos o moribundos, siempre y cuando el pescador no obtengan ningún beneficio de dicho pez, podrían retener a bordo y desembarcar las captura incidental de marrajo dentuso del Atlántico norte.	No	No se cuenta con capturas de la especie majarro dentuso en la zona biogeográfica del área de pesca de los buques con pabellón nacional.
Rec. 17-08	6	Las muestras biológicas recogidas por los observadores deberían ser analizadas por las CPC afectadas y los resultados deberían ser presentados al SCRS por las CPC afectadas.	N/A	No aplica porque la especie de tiburón majarro dentuso no se captura en la zona de pesca de los buques con pabellón nacional.
Rec. 17-08	9	Las CPC comunicarán también el número de descartes y liberaciones de marrajo dentuso del Atlántico norte estimado basándose en el esfuerzo pesquero total de sus flotas pertinentes utilizando datos recopilados mediante programas de observadores u otros programas de recopilación de datos pertinentes.	N/A	No aplica porque la especie de tiburón majarro dentuso no se captura en la zona de pesca de los buques con pabellón nacional.
Rec. 17-08	9	Las CPC que no autorizan a sus buques a capturar y retener a bordo, transbordar o desembarcar marrajo dentuso del Atlántico norte de conformidad con los párrafos 2 a 5 de la Rec. 17-08 consignarán mediante sus programas de observadores, el número de descartes muertos y liberaciones de ejemplares vivos de marrajo dentuso en el Atlántico norte y comunicarán esta información al SCRS.	N/A	No aplica, pero se ha recomendado a los buques de pabellón nacional, que los observadores a bordo registren todas las capturas de las especies, así como los descartes y liberaciones de cualquier especie de tiburón o especies en peligro o amenazadas según la legislación nacional o internacional vigente.

Shark Implementation Check Sheet

(Name of CPC) _____ Iceland _____

Note: Each ICCAT requirement must be implemented in a legally binding manner. Just requesting fishermen to implement measures should not be regarded as implementation.

Rec. #	Para #	Requirement	Status of implementation	Note
04-10	1	Contracting Parties, Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (CPCs) shall annually report Task I and Task II data for catches of sharks, in accordance with ICCAT data reporting procedures, including available historical data	Yes or No or N/A (Not applicable)	If "No" or "N/A", explain the reason.
	2	CPCs shall take the necessary measures to require that their fishermen fully utilize their entire catches of sharks. Full utilization is defined as retention by the fishing vessel of all parts of the shark excepting head, guts and skins, to the point of first landing	Yes or No or N/A	If "Yes", explain the details of the measures, including ways to monitor the compliance. If "No" or "N/A", explain the reason.
	3	(1) CPCs shall require their vessels to not have onboard fins that total more than 5% of the weight of sharks onboard, up to the first point of landing	Yes or No or N/A	If "Yes", explain ways to monitor the compliance. If "No" or "N/A", explain the reason.
		(2) CPCs that currently do not require fins and carcasses to be offloaded together at the point of first landing shall take the necessary measures to ensure compliance with the 5% ratio through certification, monitoring by an observer, or other appropriate measures	Yes or No or N/A	If "Yes", explain the details of the measures, including ways to monitor the compliance. If "No" or "N/A", explain the reason.
	5	Fishing vessels are prohibited from retaining on board, transshipping or landing any fins harvested in contravention of this Recommendation	Yes or No or N/A	If "Yes", explain ways to monitor the compliance. If "No" or "N/A", explain the reason.
07-06	1	Contracting Parties, Cooperating non-Contracting Parties, Entities and Fishing Entities (hereinafter referred to as CPCs), especially those directing fishing activities for sharks, shall submit Task I and II data for sharks, as required by ICCAT data reporting procedures (including estimates of dead discards and size frequencies) in advance of the next SCRS assessment	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.
	2	Until such time as sustainable levels of harvest can be determined through peer reviewed stock assessments by SCRS or other organizations, CPCs shall take appropriate measures to reduce fishing mortality in fisheries targeting porbeagle (<i>Lamna nasus</i>) and North Atlantic shortfin mako sharks (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	Yes or No or N/A	If "Yes", explain the details of the measures, including ways to monitor the compliance. If "No" or "N/A", explain the reason.

09-07	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall prohibit, retaining onboard, transshipping, landing, storing, selling, or offering for sale any part or whole carcass of bigeye thresher sharks (<i>Alopias superciliosus</i>) in any fishery with exception of a Mexican small-scale coastal fishery with a catch of less than 110 fish	Yes or No or N/A	If "Yes", explain ways to monitor the compliance. If "No" or "N/A", explain the reason.
	2	CPCs shall require vessels flying their flag to promptly release unharmed, to the extent practicable, bigeye thresher sharks when brought along side for taking on board the vessel	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.
	4	CPCs shall require the collection and submission of Task I and Task II data for <i>Alopias</i> spp other than <i>A. superciliosus</i> in accordance with ICCAT data reporting requirements. The number of discards and releases of <i>A. superciliosus</i> must be recorded with indication of status (dead or alive) and reported to ICCAT in accordance with ICCAT data reporting requirements	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.
10-06	1	CPCs shall include information in their 2012 Annual Reports on actions taken to implement Recommendations 04-10, 05-05, and 07-06, in particular the steps taken to improve their Task I and Task II data collection for direct and incidental catches	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.
10-07	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall prohibit retaining onboard, transshipping, landing, storing, selling, or offering for sale any part or whole carcass of oceanic whitetip sharks in any fishery	Yes or No or N/A	If "Yes", explain ways to monitor the compliance. If "No" or "N/A", explain the reason.
	2	CPCs shall record through their observer programs the number of discards and releases of oceanic whitetip sharks with indication of status (dead or alive) and report it to ICCAT	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.
10-08	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall prohibit retaining onboard, transshipping, landing, storing, selling, or offering for sale any part or whole carcass of hammerhead sharks of the family Sphyrnidae (except for the <i>Sphyrna tiburo</i>), taken in the Convention area in association with ICCAT fisheries	Yes or No or N/A	If "Yes", explain ways to monitor the compliance. If "No" or "N/A", explain the reason.

	2	CPCs shall require vessels flying their flag, to promptly release unharmed, to the extent practicable, hammerhead sharks when brought alongside the vessel	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.
	3	(1) Hammerhead sharks that are caught by developing coastal CPCs for local consumption are exempted from the measures established in paragraphs 1 and 2, provided these CPCs submit Task I and, if possible, Task II data according to the reporting procedures established by the SCRS. If it is not possible to provide catch data by species, they shall be provided at least by genus <i>Sphyrna</i> .	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.
		(2) Developing coastal CPCs exempted from this prohibition pursuant to this paragraph should endeavor not to increase their catches of hammerhead sharks. Such CPCs shall take necessary measures to ensure that hammerhead sharks of the family Sphyrnidae (except of <i>Sphyrna tiburo</i>) will not enter international trade and shall notify the Commission of such measures	Yes or No or N/A	If "Yes", explain the details of the measures, including ways to monitor the compliance. If "No" or "N/A", explain the reason.
	4	CPCs shall require that the number of discards and releases of hammerhead sharks are recorded with indication of status (dead or alive) and reported to ICCAT in accordance with ICCAT data reporting requirements	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.
11-08	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall require fishing vessels flying their flag and operating in ICCAT managed fisheries to release all silky sharks whether dead or alive, and prohibit retaining on board, transshipping, or landing any part or whole carcass of silky shark	Yes or No or N/A	If "Yes", explain ways to monitor the compliance. If "No" or "N/A", explain the reason.
	2	CPCs shall require vessels flying their flag to promptly release silky sharks unharmed, at the latest before putting the catch into the fish holds, giving due consideration to the safety of crew members. Purse seine vessels engaged in ICCAT fisheries shall endeavor to take additional measures to increase the survival rate of silky sharks incidentally caught	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.
	3	CPCs shall record through their observer programs the number of discards and releases of silky sharks with indication of status (dead or alive) and report it to ICCAT	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.

	4	(1) Silky sharks that are caught by developing coastal CPCs for local consumption are exempted from the measures established in paragraphs 1 and 2, provided these CPCs submit Task I and, if possible, Task II data according to the reporting procedures established by the SCRS. CPCs that have not reported species-specific shark data shall provide a plan by July 1, 2012, for improving their data collection for sharks on a species specific level for review by the SCRS and Commission.	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.
		(2) Developing coastal CPCs exempted from the prohibition pursuant to this paragraph shall not increase their catches of silky sharks. Such CPCs shall take necessary measures to ensure that silky sharks will not enter international trade and shall notify the Commission of such measures	Yes or No or N/A	If "Yes", explain the details of the measures, including ways to monitor the compliance. If "No" or "N/A", explain the reason.
	6	The prohibition on retention in paragraph 1 does not apply to CPCs whose domestic law requires that all dead fish be landed, that the fishermen cannot draw any commercial profit from such fish and that includes a prohibition against silky shark fisheries	Applicable or N/A	
11-15	1	CPCs shall include information in their Annual Reports on actions taken to implement their reporting obligations for all ICCAT fisheries, including shark species caught in association with ICCAT fisheries, in particular the steps taken to improve their Task I and Task II data collection for direct and incidental catches	Yes or No or N/A	If "Yes", explain the details of the actions. If "No" or "N/A", explain the reason.
14-06	1	CPCs shall improve their catch reporting systems to ensure the reporting of shortfin mako catch and effort data to ICCAT in full accordance with the ICCAT requirements for provision of Task I and Task II catch, effort and size data	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.
	2	CPCs shall include in their annual reports to ICCAT information on the actions they have taken domestically to monitor catches and to conserve and manage shortfin mako sharks	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.
15-06	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall require their vessels to promptly release unharmed, to the extent practicable, porbeagle sharks caught in association with ICCAT fisheries when brought alive alongside for taking on board the vessel.	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.

	2	CPCs shall ensure the collection of Task I and Task II data for porbeagle sharks and their submission in accordance with ICCAT data reporting requirements. Discards and releases of porbeagle sharks shall be recorded with indication of status (dead or alive) and reported to ICCAT in accordance with ICCAT data reporting requirements.	Yes	
16-12	4	Each CPC shall ensure that its vessels catching blue shark in association with ICCAT fisheries in the Convention area record their catch in accordance with the requirements set out in the <i>Recommendation by ICCAT Concerning the Recording of Catch by Fishing Vessels in the ICCAT Convention Area</i> [Rec. 03-13]. (Rec. 03-13 provides: Each flag Contracting Party, Cooperating non-Contracting Party, Entity or Fishing Entity shall ensure that all fishing vessels flying its flag and authorized to fish species managed by ICCAT in the Convention area be subject to a data recording system. All commercial fishing vessels over 24 m length overall shall keep a bound or electronic logbook recording the information required in the ICCAT Field Manual for Statistics and Sampling. In the case of sport fishing vessels, other comparable data-collection systems shall be acceptable.)	Yes	
16-12	5	CPCs shall implement data collection programmes that ensure the reporting of accurate blue shark catch, effort, size and discard data to ICCAT in full accordance with the ICCAT requirements for provision of Task I and Task II.	Yes,	All catches to be recorded in electronic logbooks by species and weight. All catches weighed at landing and recorded online into the database of the Directorate of Fisheries
16-12	6	CPCs shall include in their Annual Reports to ICCAT information on the actions they have taken domestically to monitor catches and to conserve and manage blue sharks.	N/A	No directed fisheries for blue shark, rarely encountered by Icelandic vessels. All catch to be recorded in logbooks and at landing
16-12	7	CPCs are encouraged to undertake scientific research that would provide information on key biological/ecological parameters, life-history, migrations, post-release survivorship and behavioral traits of blue sharks. Such information shall be made available to the SCRS.	N/A	Rarely encountered in Icelandic waters, not a target species in fisheries. MFRI monitors all catches including species not targeted.

18-06	3	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) may be exempt from the submission of the check sheet when vessels flying their flag are not likely to catch any sharks species covered by the Recommendations Rec. 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 and 15-06 on the condition that the concerned CPCs obtained a confirmation by the Shark Species Group through necessary data submitted by CPCs for this purpose.	No	
17-08	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall require vessels flying their flag to promptly release North Atlantic shortfin mako in a manner that causes the least harm, while giving due consideration to the safety of crew members	Yes,	
17-08	2	Notwithstanding the provisions in paragraph 1 above, CPCs may authorize their vessels to catch and retain on board, transship or land North Atlantic shortfin mako, provided that: (1) For vessels whose length is greater than 12 m. a) the vessel has either an observer or a functioning electronic monitoring system on board which can identify whether the fish is dead or alive; b) shortfin mako is dead when brought along side for taking on board the vessel; c) the observer collects data on the number of individuals hooked, body length, sex, condition, maturity (whether the individual is pregnant and its litter size) and weight of products for each shortfin mako caught as well as fishing effort; and d) when shortfin mako is not retained, the number of dead discards and live releases shall be recorded by the observer or estimated from the records of the electronic monitoring system. (2) For vessels whose length is equal or smaller than 12 m.	Yes	Discard ban. Shortfin mako caught dead is to be landed and submitted to the MFRI for scientific purposes. Shortfin mako never encountered in Icelandic waters.

		a) shortfin mako is dead when brought along side for taking on board the vessel.		
17-08	3	Notwithstanding the provisions in paragraph 1 above, CPCs may authorize their vessels to catch and retain on board, transship or land North Atlantic shortfin mako provided that: a) shortfin mako is dead when brought along side for taking on board the vessel; and b) the retention of shortfin mako does not exceed the fishing vessel's average shortfin mako landings while an observer is on board and this is verified by mandatory logbooks and landing inspection conducted on the basis of risk assessment.	Y	Discard ban. Shortfin mako caught dead is to be landed and submitted to the MFRI for scientific purposes. Shortfin mako never encountered in Icelandic waters.
17-08	4	Notwithstanding the provisions in paragraph 1 above, CPCs may authorize their vessels to catch and retain on board, transship or land North Atlantic shortfin mako whether dead or alive, when a CPC's domestic law requires a minimum size of at least 180 cm fork length for males and of at least 210 cm fork length for females.	No	See above
17-08	5	Notwithstanding the provisions in paragraph 1 above, CPCs whose domestic law requires that all dead or dying fish be landed, provided that the fishermen may not draw any profit from such fish, may retain on board and land incidental by-catch of North Atlantic shortfin mako.	CPC confirm whether it allows retention pursuant to this provision: Yes	Act No. 57/1996 concerning the Treatment of Commercial Marine Stocks (Art.2, paragraph2 Act No 116/2006 on Fisheries Management
17-08	6	The biological samples collected by the observer should be analyzed by CPCs concerned and the result should be submitted to the SCRS by CPCs concerned.	N/A	No catches to sample
17-08	9	CPCs shall also report the number of dead discards and live releases of North Atlantic shortfin mako estimated based on the total fishing effort of their relevant fleets using data collected through observer programs or other relevant data collection programs.	N/A	No catches to sample

17-08	9	CPCs that do not authorize their vessels to catch and retain on board, transship or land North Atlantic shortfin mako in accordance with paragraphs 2 through 5 of Rec. 17-08 shall also record through their observer programs the number of dead discards and live releases of North Atlantic shortfin mako and report it to SCRS.	N/A	No catches to report
-------	---	--	-----	----------------------

Shark Implementation Check Sheet

(Name of CPC) JAPAN

Note: Each ICCAT requirement must be implemented in a legally binding manner. Just requesting fishermen to implement measures should not be regarded as implementation.

Rec. #	Para #	Requirement	Status of implementation	Note
04-10	1	Contracting Parties, Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (CPCs) shall annually report Task I and Task II data for catches of sharks, in accordance with ICCAT data reporting procedures, including available historical data	Yes	
	2	CPCs shall take the necessary measures to require that their fishermen fully utilize their entire catches of sharks. Full utilization is defined as retention by the fishing vessel of all parts of the shark excepting head, guts and skins, to the point of first landing	Yes	Japan requires its large-scale tuna longline fishing vessels to retain all the parts of sharks excepting head, guts and skins, on board until first landing by the Ministerial Order. Fisheries inspection officers have been checking all the documents on shark landings from large-scale tuna longline fishing vessels, together with random monitoring at Japanese ports.
	3	(1) CPCs shall require their vessels to not have onboard fins that total more than 5% of the weight of sharks onboard, up to the first point of landing (2) CPCs that currently do not require fins and carcasses to be offloaded together at the point of first landing shall take the necessary measures to ensure compliance with the 5% ratio through certification, monitoring by an observer, or other appropriate measures	Yes	
	5	Fishing vessels are prohibited from retaining on board, transshipping or landing any fins harvested in contravention of this Recommendation	Yes	
07-06	1	Contracting Parties, Cooperating non-Contracting Parties, Entities and Fishing Entities (hereinafter referred to as CPCs), especially those directing fishing activities for sharks, shall submit Task I and II data for sharks, as required by ICCAT data reporting procedures (including estimates of dead discards and size frequencies) in advance of the next SCRS assessment	Yes	

	2	Until such time as sustainable levels of harvest can be determined through peer reviewed stock assessments by SCRS or other organizations, CPCs shall take appropriate measures to reduce fishing mortality in fisheries targeting porbeagle (<i>Lamna nasus</i>) and North Atlantic shortfin mako sharks (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	N/A	No Japanese tuna longline vessels are targeting porbeagle or North Atlantic shortfin mako sharks. Also, Japan has prohibited its large-scale tuna longline fishing vessels from retaining porbeagle by the Ministerial Order.
09-07	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall prohibit, retaining onboard, transshipping, landing, storing, selling, or offering for sale any part or whole carcass of bigeye thresher sharks (<i>Alopias superciliosus</i>) in any fishery with exception of a Mexican small-scale coastal fishery with a catch of less than 110 fish	Yes	Japan has prohibited its large-scale tuna longline fishing vessels from retaining bigeye thresher shark by the Ministerial Order. In addition, fisheries inspection officers have been checking all the documents on shark landings from large-scale tuna longline fishing vessels, together with random monitoring at Japanese ports.
	2	CPCs shall require vessels flying their flag to promptly release unharmed, to the extent practicable, bigeye thresher sharks when brought along side for taking on board the vessel	Yes	
	4	CPCs shall require the collection and submission of Task I and Task II data for <i>Alopias</i> spp other than <i>A. superciliosus</i> in accordance with ICCAT data reporting requirements. The number of discards and releases of <i>A. superciliosus</i> must be recorded with indication of status (dead or alive) and reported to ICCAT in accordance with ICCAT data reporting requirements	Yes	Japan does not have any record of catch of <i>Alopias</i> spp. other than <i>A. superciliosus</i> . 232 <i>A. superciliosus</i> were recorded by observers in 2018 and reported to SCRS (release: 76 , discard: 156).
10-06	1	CPCs shall include information in their 2012 Annual Reports on actions taken to implement Recommendations 04-10, 05-05, and 07-06, in particular the steps taken to improve their Task I and Task II data collection for direct and incidental catches	Yes	
10-07	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall prohibit retaining onboard, transshipping, landing, storing, selling, or offering for sale any part or whole carcass of oceanic whitetip sharks in any fishery	Yes	Japan has prohibited its large-scale tuna longline fishing vessels from retaining oceanic whitetip shark by the Ministerial Order. In addition, fisheries inspection officers have been checking all the documents on shark landings from large-scale tuna longline fishing vessels, together with random monitoring at Japanese ports.

	2	CPCs shall record through their observer programs the number of discards and releases of oceanic whitetip sharks with indication of status (dead or alive) and report it to ICCAT	Yes	3 oceanic whitetip sharks were recorded by observers in 2018 and reported to SCRS (release: 0, discard: 3).
10-08	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall prohibit retaining onboard, transshipping, landing, storing, selling, or offering for sale any part or whole carcass of hammerhead sharks of the family Sphyrnidae (except for the <i>Sphyrna tiburo</i>), taken in the Convention area in association with ICCAT fisheries	Yes	Japan has prohibited its large-scale tuna longline fishing vessels from retaining hammerhead sharks of the family Sphyrnidae (except for the <i>Sphyrna tiburo</i>) by the Ministerial Order. In addition, fisheries inspection officers have been checking all the documents on shark landings from large-scale tuna longline fishing vessels, together with random monitoring at Japanese ports.
	2	CPCs shall require vessels flying their flag, to promptly release unharmed, to the extent practicable, hammerhead sharks when brought alongside the vessel	Yes	
	3	(1) Hammerhead sharks that are caught by developing coastal CPCs for local consumption are exempted from the measures established in paragraphs 1 and 2, provided these CPCs submit Task I and, if possible, Task II data according to the reporting procedures established by the SCRS. If it is not possible to provide catch data by species, they shall be provided at least by genus <i>Sphyrna</i> . (2) Developing coastal CPCs exempted from this prohibition pursuant to this paragraph should endeavor not to increase their catches of hammerhead sharks. Such CPCs shall take necessary measures to ensure that hammerhead sharks of the family Sphyrnidae (except of <i>Sphyrna tiburo</i>) will not enter international trade and shall notify the Commission of such measures	N/A N/A	Japan is not a developing coastal state.
	4	CPCs shall require that the number of discards and releases of hammerhead sharks are recorded with indication of status (dead or alive) and reported to ICCAT in accordance with ICCAT data reporting requirements	Yes	19 hammerhead sharks were recorded by observers in 2018 and reported to SCRS (release: 1, discard: 18).

11-08	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall require fishing vessels flying their flag and operating in ICCAT managed fisheries to release all silky sharks whether dead or alive, and prohibit retaining on board, transshipping, or landing any part or whole carcass of silky shark	Yes	Japan has prohibited its large-scale tuna longline fishing vessels from retaining silky shark by the Ministerial Order. In addition, fisheries inspection officers have been checking all the documents on shark landings from large-scale tuna longline fishing vessels, together with random monitoring at Japanese ports.
	2	CPCs shall require vessels flying their flag to promptly release silky sharks unharmed, at the latest before putting the catch into the fish holds, giving due consideration to the safety of crew members. Purse seine vessels engaged in ICCAT fisheries shall endeavor to take additional measures to increase the survival rate of silky sharks incidentally caught	Yes	
	3	CPCs shall record through their observer programs the number of discards and releases of silky sharks with indication of status (dead or alive) and report it to ICCAT	Yes	4 silky sharks were recorded by observers in 2018 and reported to SCRS (release: 0, discard: 4).
	4	(1) Silky sharks that are caught by developing coastal CPCs for local consumption are exempted from the measures established in paragraphs 1 and 2, provided these CPCs submit Task I and, if possible, Task II data according to the reporting procedures established by the SCRS. CPCs that have not reported species-specific shark data shall provide a plan by July 1, 2012, for improving their data collection for sharks on a species specific level for review by the SCRS and Commission.	N/A	Japan is not a developing coastal state.
		(2) Developing coastal CPCs exempted from the prohibition pursuant to this paragraph shall not increase their catches of silky sharks. Such CPCs shall take necessary measures to ensure that silky sharks will not enter international trade and shall notify the Commission of such measures	N/A	
	6	The prohibition on retention in paragraph 1 does not apply to CPCs whose domestic law requires that all dead fish be landed, that the fishermen cannot draw any commercial profit from such fish	N/A	Japanese law does not have such a requirement.

		and that includes a prohibition against silky shark fisheries		
11-15	1	CPCs shall include information in their Annual Reports on actions taken to implement their reporting obligations for all ICCAT fisheries, including shark species caught in association with ICCAT fisheries, in particular the steps taken to improve their Task I and Task II data collection for direct and incidental catches	Yes	Japan submitted its annual reports including information required by those paragraphs on 12/9/2019 (PART1) and 13/9/2019(PART2) . The Ministerial Order requires all tuna vessels operating in the Atlantic Ocean to submit catch report to FAJ, which includes the number and weight of the catch by species, the numbers of hooks etc. Biological date, such as length, sex of fish caught, is collected by scientific observer and, as a voluntary measure, by fishery operators.
14-06	1	CPCs shall improve their catch reporting systems to ensure the reporting of shortfin mako catch and effort data to ICCAT in full accordance with the ICCAT requirements for provision of Task I and Task II catch, effort and size data	Yea	
	2	CPCs shall include in their annual reports to ICCAT information on the actions they have taken domestically to monitor catches and to conserve and manage shortfin mako sharks	Yes	
15-06	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall require their vessels to promptly release unharmed, to the extent practicable, porbeagle sharks caught in association with ICCAT fisheries when brought alive alongside for taking on board the vessel.	Yes	
	2	CPCs shall ensure the collection of Task I and Task II data for porbeagle sharks and their submission in accordance with ICCAT data reporting requirements. Discards and releases of porbeagle sharks shall be recorded with indication of status (dead or alive) and reported to ICCAT in accordance with ICCAT data reporting requirements.	Yes	468 porbeagle shark were taken by Japanese longliners which operated in the Atlantic in 2018 , and this was reported in Japan's annual report (release: 286 , discard: 177 , unknown: 5).

16-12	4	<p>Each CPC shall ensure that its vessels catching blue shark in association with ICCAT fisheries in the Convention area record their catch in accordance with the requirements set out in the <i>Recommendation by ICCAT Concerning the Recording of Catch by Fishing Vessels in the ICCAT Convention Area</i> [Rec. 03-13].</p> <p>(Rec. 03-13 provides: Each flag Contracting Party, Cooperating non-Contracting Party, Entity or Fishing Entity shall ensure that all fishing vessels flying its flag and authorized to fish species managed by ICCAT in the Convention area be subject to a data recording system. All commercial fishing vessels over 24 m length overall shall keep a bound or electronic logbook recording the information required in the ICCAT Field Manual for Statistics and Sampling. In the case of sport fishing vessels, other comparable data-collection systems shall be acceptable.)</p>	Yes	
16-12	5	<p>CPCs shall implement data collection programmes that ensure the reporting of accurate blue shark catch, effort, size and discard data to ICCAT in full accordance with the ICCAT requirements for provision of Task I and Task II.</p>	Yes	<p>The Ministerial Order requires all tuna vessels operating in the Atlantic Ocean to submit catch report to FAJ, which includes the number and weight of the catch by species (including blue shark), the numbers of hooks etc. In addition, Japan implements national observer program which collects data complementing catch report by the fishermen. Task I and Task II data has been submitted as required.</p>
16-12	6	<p>CPCs shall include in their Annual Reports to ICCAT information on the actions they have taken domestically to monitor catches and to conserve and manage blue sharks.</p>	Yes	
16-12	7	<p>CPCs are encouraged to undertake scientific research that would provide information on key biological/ecological parameters, life-history, migrations, post-release survivorship and behavioral traits of blue sharks. Such information shall be made available to the SCRS.</p>	Yes and No	<p>Japanese scientists are engaged in scientific study of blue shark using Japanese fishery and observer data, although no new paper was submitted to SCRS last one year.</p>
18-06	3	<p>Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) may be exempt from the submission of the check sheet when vessels flying their flag are not likely to catch any sharks species covered by the</p>	No	

		Recommendations Rec. 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 and 15-06 on the condition that the concerned CPCs obtained a confirmation by the Shark Species Group through necessary data submitted by CPCs for this purpose.		
17-08	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall require vessels flying their flag to promptly release North Atlantic shortfin mako in a manner that causes the least harm, while giving due consideration to the safety of crew members	No	Japan authorizes retention in accordance with paragraph 3.
17-08	2	<p>Notwithstanding the provisions in paragraph 1 above, CPCs may authorize their vessels to catch and retain on board, transship or land North Atlantic shortfin mako, provided that:</p> <p>(1) For vessels whose length is greater than 12 m.</p> <p>a) the vessel has either an observer or a functioning electronic monitoring system on board which can identify whether the fish is dead or alive;</p> <p>b) shortfin mako is dead when brought along side for taking on board the vessel;</p> <p>c) the observer collects data on the number of individuals hooked, body length, sex, condition, maturity (whether the individual is pregnant and its litter size) and weight of products for each shortfin mako caught as well as fishing effort; and</p> <p>d) when shortfin mako is not retained, the number of dead discards and live releases shall be recorded by the observer or estimated from the records of the electronic monitoring system.</p> <p>(2) For vessels whose length is equal or smaller than 12 m.</p> <p>a) shortfin mako is dead when brought along side for taking on board the vessel.</p>	(1): No (2): No (N/A)	

17-08	3	Notwithstanding the provisions in paragraph 1 above, CPCs may authorize their vessels to catch and retain on board, transship or land North Atlantic shortfin mako provided that: a) shortfin mako is dead when brought along side for taking on board the vessel; and b) the retention of shortfin mako does not exceed the fishing vessel's average shortfin mako landings while an observer is on board and this is verified by mandatory logbooks and landing inspection conducted on the basis of risk assessment.	Yes	Administrative Guidance for the Operation of Far Seas Tuna Longliners in the Atlantic Ocean instructs fishermen to comply with (a) and (b). The compliance is verified through mandatory logbook required by Ministerial Order. In addition, fisheries inspection officers have been checking all the documents on shark landings from large-scale tuna longline fishing vessels, together with random monitoring at Japanese ports.
17-08	4	Notwithstanding the provisions in paragraph 1 above, CPCs may authorize their vessels to catch and retain on board, transship or land North Atlantic shortfin mako whether dead or alive, when a CPC's domestic law requires a minimum size of at least 180 cm fork length for males and of at least 210 cm fork length for females.	No	Japan authorizes retention in accordance with paragraph 3.
17-08	5	Notwithstanding the provisions in paragraph 1 above, CPCs whose domestic law requires that all dead or dying fish be landed, provided that the fishermen may not draw any profit from such fish, may retain on board and land incidental by-catch of North Atlantic shortfin mako.	No	
17-08	6	The biological samples collected by the observer should be analyzed by CPCs concerned and the result should be submitted to the SCRS by CPCs concerned.	Yes	Such samples have been analyzed and the results have been used for scientific studies including collaborative study with non-Japanese ICCAT scientists. The results were reported to SCRS including as SCRS/2019/173.
17-08	9	CPCs shall also report the number of dead discards and live releases of North Atlantic shortfin mako estimated based on the total fishing effort of their relevant fleets using data collected through observer programs or other relevant data collection programs.	Yes	The data was submitted on 17/10/2018. In preparation(this year).
17-08	9	CPCs that do not authorize their vessels to catch and retain on board, transship or land North Atlantic shortfin mako in accordance with paragraphs 2 through 5 of Rec. 17-08 shall also record through their observer programs the number of dead discards and live releases of North Atlantic shortfin mako and report it to SCRS.	N/A	Japan authorizes retention in accordance with paragraph 3.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : REPUBLIQUE DE COREE

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Dès que l'ICCAT adopte une mesure contraignante, le Ministère des Océans et des Pêches communique la nouvelle exigence, avec sa traduction le cas échéant, aux entreprises de pêche/opérateurs des navires. L'Institut National de Science Halieutique, au nom du Ministère des Océans et des Pêches de la Corée, forme les capitaines des navires de pêche aux Recommandations de l'ICCAT avant leur départ de Corée. La Loi sur le Développement des pêches en eaux lointaines de la Corée exige que tous les navires de pêche opérant dans des eaux en dehors de la juridiction de la Corée respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP. Le FMC de la Corée reçoit les rapports de transbordement/débarquement avant et après la réalisation de ces activités. La Corée analyse toutes les informations disponibles y compris les rapports de capture, les rapports de transbordement et les rapports de débarquement.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Dès que l'ICCAT adopte une mesure contraignante, le Ministère des Océans et des Pêches communique la nouvelle exigence, avec sa traduction le cas échéant, aux entreprises de pêche/opérateurs des navires.

			<p>L'Institut National de Science Halieutique, au nom du Ministère des Océans et des Pêches de la Corée, forme les capitaines des navires de pêche aux Recommandations de l'ICCAT avant leur départ de Corée. La Loi sur le Développement des pêches en eaux lointaines de la Corée exige que tous les navires de pêche opérant dans des eaux en dehors de la juridiction de la Corée respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP.</p> <p>Le FMC de la Corée reçoit les rapports de transbordement/débarquement avant et après la réalisation de ces activités. La Corée analyse toutes les informations disponibles y compris les rapports de capture, les rapports de transbordement et les rapports de débarquement.</p>
		<p>(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.</p>	<p>Oui</p> <p>Dès que l'ICCAT adopte une mesure contraignante, le Ministère des Océans et des Pêches communique la nouvelle exigence, avec sa traduction le cas échéant, aux entreprises de pêche/opérateurs des navires. L'Institut National de Science Halieutique, au nom du Ministère des Océans et des Pêches de la Corée, forme les capitaines des navires de pêche aux Recommandations de l'ICCAT avant leur départ de Corée. La Loi sur le Développement des pêches en eaux lointaines de la Corée exige que tous les navires de pêche opérant dans des eaux en dehors de la juridiction de la Corée respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP.</p> <p>Le FMC de la Corée reçoit les rapports de transbordement/débarquement avant et après la réalisation de ces activités. La Corée analyse toutes les informations disponibles y compris les rapports de capture, les rapports de transbordement et les rapports de débarquement.</p>

	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de détenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de cette Recommandation.	Oui	Dès que l'ICCAT adopte une mesure contraignante, le Ministère des Océans et des Pêches communique la nouvelle exigence, avec sa traduction le cas échéant, aux entreprises de pêche/opérateurs des navires. L'Institut National de Science Halieutique, au nom du Ministère des Océans et des Pêches de la Corée, forme les capitaines des navires de pêche aux Recommandations de l'ICCAT avant leur départ de Corée. La Loi sur le Développement des pêches en eaux lointaines de la Corée exige que tous les navires de pêche opérant dans des eaux en dehors de la juridiction de la Corée respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP. Le FMC de la Corée reçoit les rapports de transbordement/débarquement avant et après la réalisation de ces activités. La Corée analyse toutes les informations disponibles y compris les rapports de capture, les rapports de transbordement et les rapports de débarquement.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A	La Corée ne dispose pas de pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin-taube bleu de l'Atlantique nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>).

09-07	1	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.</p>	Oui	<p>Dès que l'ICCAT adopte une mesure contraignante, le Ministère des Océans et des Pêches communique la nouvelle exigence, avec sa traduction le cas échéant, aux entreprises de pêche/opérateurs des navires. L'Institut National de Science Halieutique, au nom du Ministère des Océans et des Pêches de la Corée, forme les capitaines des navires de pêche aux Recommandations de l'ICCAT avant leur départ de Corée. La Loi sur le Développement des pêches en eaux lointaines de la Corée exige que tous les navires de pêche opérant dans des eaux en dehors de la juridiction de la Corée respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP. Le FMC de la Corée reçoit les rapports de transbordement/débarquement avant et après la réalisation de ces activités. La Corée analyse toutes les informations disponibles y compris les rapports de capture, les rapports de transbordement et les rapports de débarquement.</p>
	2	<p>Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.</p>	Oui	<p>La Loi sur le Développement des pêches en eaux lointaines de la Corée requiert que tous les navires de pêche en eaux lointaines coréens respectent les mesures adoptées par les ORGP. Les navires doivent remettre rapidement à l'eau, indemnes, dans la mesure du possible, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.</p>
	4	<p>Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i>, autres que les <i>A. superciliosus</i>, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'<i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.</p>	Oui	

10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Dès que l'ICCAT adopte une mesure contraignante, le Ministère des Océans et des Pêches communique la nouvelle exigence, avec sa traduction le cas échéant, aux entreprises de pêche/opérateurs des navires. L'Institut National de Science Halieutique, au nom du Ministère des Océans et des Pêches de la Corée, forme les capitaines des navires de pêche aux Recommandations de l'ICCAT avant leur départ de Corée. La Loi sur le Développement des pêches en eaux lointaines de la Corée exige que tous les navires de pêche opérant dans des eaux en dehors de la juridiction de la Corée respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP. Le FMC de la Corée reçoit les rapports de transbordement/débarquement avant et après la réalisation de ces activités. La Corée analyse toutes les informations disponibles y compris les rapports de capture, les rapports de transbordement et les rapports de débarquement.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>),	Oui	Dès que l'ICCAT adopte une mesure contraignante, le Ministère des Océans et des Pêches communique la nouvelle exigence, avec sa traduction le cas échéant, aux entreprises de pêche/opérateurs des navires. L'Institut National de Science Halieutique, au nom du Ministère des Océans et des

		capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.		Pêches de la Corée, forme les capitaines des navires de pêche aux Recommandations de l'ICCAT avant leur départ de Corée. La Loi sur le Développement des pêches en eaux lointaines de la Corée exige que tous les navires de pêche opérant dans des eaux en dehors de la juridiction de la Corée respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP. Le FMC de la Corée reçoit les rapports de transbordement/débarquement avant et après la réalisation de ces activités. La Corée analyse toutes les informations disponibles y compris les rapports de capture, les rapports de transbordement et les rapports de débarquement.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A	La Corée n'est pas une CPC côtière en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	La Corée n'est pas une CPC côtière en développement exemptée de cette interdiction.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux	Oui	

		exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.		
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Dès que l'ICCAT adopte une mesure contraignante, le Ministère des Océans et des Pêches communique la nouvelle exigence, avec sa traduction le cas échéant, aux entreprises de pêche/opérateurs des navires. L'Institut National de Science Halieutique, au nom du Ministère des Océans et des Pêches de la Corée, forme les capitaines des navires de pêche aux Recommandations de l'ICCAT avant leur départ de Corée. La Loi sur le Développement des pêches en eaux lointaines de la Corée exige que tous les navires de pêche opérant dans des eaux en dehors de la juridiction de la Corée respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP. Le FMC de la Corée reçoit les rapports de transbordement/débarquement avant et après la réalisation de ces activités. La Corée analyse toutes les informations disponibles y compris les rapports de capture, les rapports de transbordement et les rapports de débarquement.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	La Loi sur le Développement des pêches en eaux lointaines de la Corée requiert que tous les navires de pêche en eaux lointaines coréens respectent les mesures adoptées par les ORGP. Les navires doivent remettre rapidement à l'eau, indemnes, les requins soyeux, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	

	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	La Corée n'est pas une CPC côtière en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	La Corée n'est pas une CPC côtière en développement exemptée de cette interdiction.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Les informations sur les captures (y compris les rejets et les remises à l'eau) de requins seront incluses dans les Rapports annuels du SCRS.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	

	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	La Loi sur le Développement des pêches en eaux lointaines de la Corée requiert que tous les navires de pêche en eaux lointaines coréens respectent les mesures adoptées par les ORGP. Les navires procèdent à la déclaration quotidienne obligatoire des captures, y compris des données de rejets/remises à l'eau, via un système de déclaration électronique. Le FMC de la Corée reçoit les rapports de transbordement/débarquement avant et après la réalisation de ces activités. La Corée analyse toutes les informations disponibles y compris les rapports de capture, les rapports de transbordement et les rapports de débarquement.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de mises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	
16-12	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non	Oui	

		contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le <i>Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage</i> . Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)		
16-12	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de soumission de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Toutes les données concernant notamment les captures, l'effort, les tailles et les rejets liées au BSH, collectées par les carnets de pêche et les données des observateurs, sont soumises dans le cadre de la Tâche I, II et du formulaire « ST09-NatObPrg ».
16-12	6	Les CPC devront inclure dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue.	Oui	La Loi sur le Développement des pêches en eaux lointaines de la Corée requiert que tous les navires de pêche en eaux lointaines coréens respectent les mesures adoptées par les ORGP. Les navires procèdent à la déclaration quotidienne obligatoire des captures, y compris des données de rejets/remises à l'eau, via un système de déclaration électronique. Le FMC de la Corée reçoit les rapports de transbordement/débarquement avant et après la réalisation de ces activités. La Corée analyse toutes les informations disponibles y compris les rapports de capture, les rapports de transbordement et les rapports de débarquement.
16-12	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du	Non	Absence de budget pour ces travaux de recherche.

		SCRS.		
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non	Si exemptées: obtention de la confirmation par le Groupe d'espèces sur les requins.
17-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui	
17-08	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleu de l'Atlantique Nord si : (1) Pour les navires de plus de 12 m. a) le navire dispose soit d'un observateur soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ; b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ; c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est enceinte et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de	Pour (1) : Non Pour (2) : N/A	

		<p>pêche ; et d) Si le requin-taube bleu n'est pas retenu, le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants devra être enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>		
17-08	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleu de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Non	
17-08	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	N/A	La Corée n'autorise pas ses navires à capturer, détenir à bord, transborder ou débarquer les requins taupes bleus de l'Atlantique nord.
17-08	5	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.</p>	Non	

17-08	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Oui	Toutes les données des échantillons biologiques issues des données des observateurs sont soumises dans le cadre de la Tâche I, II et du formulaire « ST09-NatObPrg ». Les informations ci-dessus seront incluses dans le Rapport annuel du SCRS.
17-08	9	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Oui	Les informations y afférentes seront incluses dans le Rapport annuel du SCRS.
17-08	9	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 17-08 devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Oui	Toutes les données, y compris le nombre de rejets et de remises à l'eau, avec indication de leur statut en ce qui concerne le FAL, collectées par les observateurs, sont incluses dans le formulaire « ST09-NatObPrg ».

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : LIBERIA

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Le Liberia n'a pas sous son pavillon de navires industriels associés aux requins comme prises accessoires dans les pêcheries thonières. Même si le pays a des accords d'accès avec l'UE et des sociétés thonières privées, l'état du pavillon déclare les captures à l'ICCAT. Nous avons des prises accessoires des pêcheries artisanales (les données de la tâche I et tâche II ont été envoyées à l'ICCAT le 02/08/2019), la prise nominale étant jointe à l'annexe 1 du présent rapport.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le prélèvement d'ailerons de requins à bord des navires de pêche ou des canoës est interdit. Les requins sont consommés localement au Liberia et le corps entier est débarqué.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le prélèvement des ailerons est strictement interdit à bord des navires de pêche ou des canoës ; le prélèvement des ailerons doit se faire au port et le corps doit servir à la consommation locale.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	Le prélèvement des ailerons en mer est interdit par le Liberia et il est uniquement permis au port.

	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le Liberia se conforme pleinement à cette disposition, aucun transbordement n'est autorisé en mer sans l'actuel observateur des pêches libérien. En outre, le règlement de pêche 2010 du Liberia stipule que tous les transbordements doivent être effectués au port.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Transmission à l'ICCAT le 02/08/2019.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Le Liberia n'a pas de navires ciblant les requins. Les requins sont capturés comme prises accessoires par les pêcheurs artisanaux. De plus, le prélèvement des ailerons est interdit en mer et les bateaux artisanaux ont une capacité limitée.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Le transbordement en mer est interdit dans les eaux de pêche du Liberia, mais peut être autorisé lorsque l'autorisation est délivrée et en présence de l'observateur du Liberia. Pour les requins, la carcasse entière doit être débarquée.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non applicable	Le Liberia n'a pas de navires battant son pavillon qui ciblent les requins ou les capturent en tant que prises accessoires. Seuls les canoës artisanaux capturent les requins comme prises accessoires.

	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Transmission à l'ICCAT le 02/08/2019.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Non applicable	Le Liberia n'était pas membre de l'ICCAT en 2012, mais toutes ces recommandations ont été adoptées et mises en œuvre par le Liberia.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Le transbordement en mer est interdit dans les eaux de pêche du Liberia. Le transbordement n'est autorisé qu'au port et la carcasse entière des requins doit être débarquée.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Le Liberia n'a pas sous son pavillon de navires industriels associés aux requins comme prises accessoires dans les pêcheries thonières. Même si le pays a des accords d'accès avec l'UE et des sociétés thonières privées, l'état du pavillon déclare les captures à l'ICCAT. Nous avons des prises accessoires des bateaux artisanaux (tâches I et II envoyées à l'ICCAT le 02/08/2019).
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone	Oui	Le transbordement en mer est interdit dans les eaux de pêche du Liberia. Le transbordement n'est autorisé qu'au port et la carcasse entière des requins doit être débarquée.

		de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.		
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Le Liberia n'a pas sous son pavillon de navires industriels associés aux requins comme prises accessoires dans les pêcheries thonières. Même si le pays a des accords d'accès avec l'UE et des sociétés thonières privées, l'état du pavillon déclare les captures à l'ICCAT. Nous avons des prises accessoires des bateaux artisanaux (tâches I et II envoyées à l'ICCAT le 02/08/2019).
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui	Le Liberia n'a pas sous son pavillon de navires industriels associés aux requins comme prises accessoires dans les pêcheries thonières. Même si le pays a des accords d'accès avec l'UE et des sociétés thonières privées, l'état du pavillon déclare les captures à l'ICCAT. Nous avons des prises accessoires des bateaux artisanaux (tâches I et II envoyées à l'ICCAT le 02/08/2019).
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Aucune autorisation ou permis n'a été délivré à un navire ciblant les requins.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Pour l'instant, seuls les canoës artisanaux capturent des requins en tant que prises accessoires et presque toutes les prises sont mortes lors de

				la récupération des filets maillants.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non applicable	Le Liberia n'a pas sous son pavillon de navires industriels associés aux requins comme prises accessoires dans les pêcheries thonières. Même si le pays a des accords d'accès avec l'UE et des sociétés thonières privées, l'état du pavillon déclare les captures à l'ICCAT. Nous avons des prises accessoires des bateaux artisanaux (tâches I et II envoyées à l'ICCAT le 02/08/2019).
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non applicable	Le Liberia n'a pas sous son pavillon de navires industriels associés aux requins comme prises accessoires dans les pêcheries thonières. Même si le pays a des accords d'accès avec l'UE et des sociétés thonières privées, l'état du pavillon déclare les captures à l'ICCAT. Nous avons des prises accessoires des bateaux artisanaux (tâches I et II envoyées à l'ICCAT le 02/08/2019).
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Le Liberia n'a pas de navires battant son pavillon qui ciblent les requins ou les capturent en tant que prises accessoires.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	Les requins capturés comme prises accessoires par la pêche artisanale sont débarqués et consommés localement. Nous avons des prises accessoires des bateaux artisanaux (tâches I et II envoyées à l'ICCAT le 02/08/2019).

		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Les requins capturés comme prises accessoires par la pêche artisanale sont débarqués et consommés localement.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Comme mentionné dans le rapport annuel 2018 du Liberia pour l'ICCAT.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taupe bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Comme mentionné dans le rapport annuel 2018 de l'ICCAT pour le Liberia.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Oui	Comme mentionné dans le rapport annuel 2018 du Liberia pour l'ICCAT.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non applicable	Le Liberia n'a pas sous son pavillon de navires industriels associés aux requins comme prises accessoires dans les pêcheries thonières. Même si le pays a des accords d'accès avec l'UE et des sociétés thonières privées, l'état du pavillon déclare les captures à l'ICCAT. Nous avons des

				prises accessoires des bateaux artisanaux (tâches I et II envoyées à l'ICCAT le 02/08/2019.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Le Liberia n'a pas sous son pavillon de navires industriels associés aux requins comme prises accessoires dans les pêcheries thonières. Même si le pays a des accords d'accès avec l'UE et des sociétés thonières privées, l'état du pavillon déclare les captures à l'ICCAT. Nous avons des prises accessoires des bateaux artisanaux (tâches I et II envoyées à l'ICCAT le 02/08/2019.
16-12	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).</p> <p>Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le <i>Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage</i>. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Non	Le Liberia n'a pas sous son pavillon de navires industriels associés aux requins comme prises accessoires dans les pêcheries thonières. Même si le pays a des accords d'accès avec l'UE et des sociétés thonières privées, l'état du pavillon déclare les captures à l'ICCAT. Nous avons des prises accessoires des bateaux artisanaux (tâches I et II envoyées à l'ICCAT le 02/08/2019.

16-12	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de soumission de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Le Liberia dispose d'un programme d'observateurs scientifiques pour la collecte de ces données.
16-12	6	Les CPC devront inclure dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue.	Oui	Le Liberia, avec l'aide de l' <i>Environmental Justices Foundation</i> (EJF), a élaboré et met actuellement en œuvre un plan d'action national pour les requins.
16-12	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	Le Liberia vient juste de commencer à collecter des données sur les requins peau bleue.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non	
17-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Non applicable	Le Liberia n'a pas de thoniers sous son pavillon qui interagissent avec le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.

17-08	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m.</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est enceinte et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et d) Si le requin-taube bleu n'est pas retenu, le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants devra être enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>	N°	Il n'existe actuellement aucune loi, mais ceci est couvert par le projet de Loi sur la gestion des pêches et de l'aquaculture (chapitre 4, section 4.7).
17-08	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleu de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se</p>	N°	Il n'existe actuellement aucune loi, mais ceci est couvert par le projet de Loi sur la gestion des pêches et de l'aquaculture (chapitre 4, section 4.7).

		trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.		
17-08	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	N ^o	Il n'existe actuellement aucune loi, mais ceci est couvert par le projet de Loi sur la gestion des pêches et de l'aquaculture (chapitre 4, section 4.7).
17-08	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	N ^o	Il n'existe actuellement aucune loi, mais ceci est couvert par le projet de Loi sur la gestion des pêches et de l'aquaculture (chapitre 4, section 4.7).
17-08	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Non	Le Liberia n'a pas été en mesure de recueillir ces données.
17-08	9	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Non	Les observateurs libériens n'ont pas été en mesure de recueillir ces données.
17-08	9	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 17-08 devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Non applicable	Il n'existe actuellement aucune loi à cet égard.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : LIBYE

Note: Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Envoyé à l'ICCAT
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Les pêcheurs ont été instruits par lettres officielles avant le début de la saison de pêche.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Les autorités en font la demande aux navires concernés avant les opérations de pêche.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Les autorités en font la demande aux navires concernés avant les opérations de pêche.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	L'interdiction est incluse dans les réglementations nationales.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des	Non applicable	Aucun requin n'a été déclaré comme prise accessoire.

		fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	Aucun requin n'a été déclaré comme prise accessoire.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non applicable	La Libye ne réalise pas cette activité.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non applicable	La Libye ne réalise pas cette activité.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non applicable	Aucune donnée à déclarer.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Quelques informations incluses dans le rapport annuel.

10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	L'interdiction est incluse dans les réglementations nationales.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Aucune donnée à déclarer.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	L'interdiction est incluse dans les réglementations nationales.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non applicable	Les navires libyens ne ciblent pas cette espèce.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non applicable	Les navires libyens ne ciblent pas cette espèce.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Les navires libyens ne ciblent pas cette espèce.

	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Aucune donnée à déclarer.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non applicable	Les navires libyens n'ont ciblé que le thon rouge.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non applicable	Les navires libyens ont ciblé le thon rouge mais les pêcheurs ont été informés de veiller à la survie de cette espèce de requin.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Aucune donnée à déclarer.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non	La Libye ne participe pas à cette activité.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures	Non	La Libye ne participe pas à cette activité.

		nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.		
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	La Libye ne participe pas à cette activité.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Informations incluses dans le rapport annuel.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Non applicable	Aucune donnée disponible.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	Informations incluses dans le rapport annuel.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non applicable	Aucune donnée disponible.

	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Aucune donnée à déclarer.
16-12	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).</p> <p>Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le <i>Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage</i>. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Non	Aucun requin peau bleue capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.
16-12	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de soumission de la tâche I et de la tâche II.	Non applicable	Aucune donnée à déclarer.
16-12	6	Les CPC devront inclure dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue.	Oui	Inclus dans le rapport annuel.

16-12	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non applicable	Aucune recherche n'a été menée.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non	La Libye n'est pas exemptée de la soumission de la feuille de contrôle.
17-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui	Les navires libyens ont été informés avant leurs opérations.
17-08	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que : (1) Pour les navires de plus de 12 m. a) le navire dispose soit d'un observateur soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ; b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;	Non	Aucun navire autorisé à pêcher les espèces mentionnées.

		<p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est enceinte et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et d) Si le requin-taube bleu n'est pas retenu, le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants devra être enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>		
17-08	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleu de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Non	Aucun navire autorisé à pêcher les espèces mentionnées.
17-08	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	Non	Aucun navire autorisé à pêcher cette espèce.
17-08	5	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises</p>	Non	Aucun requin n'est associé aux pêcheries relevant de l'ICCAT.

		accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.		
17-08	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Non applicable	Aucune donnée disponible à déclarer. Les requins ne sont pas ciblés par les navires libyens.
17-08	9	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Non applicable	Aucune donnée disponible à déclarer. Les requins ne sont pas ciblés par les navires libyens.
17-08	9	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 17-08 devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Non applicable	Aucune donnée disponible à déclarer. Les requins ne sont pas ciblés par les navires libyens.

Hoja de control del cumplimiento de las medidas relacionadas con los tiburones

MÉXICO

Nota: Cada requisito de ICCAT debe implementarse de un modo legalmente vinculante. Solicitar únicamente a los pescadores que implementen las medidas no debería considerarse como una implementación.

<i>Rec. #</i>	<i>Párr. #</i>	<i>Requisito</i>	<i>Estado de implementación</i>	<i>Nota</i>
Rec. 04-10	1	Las Partes contratantes, Partes, Entidades o Entidades pesqueras no contratantes colaboradoras (CPC) comunicarán anualmente los datos de la Tarea I y de la Tarea II para las capturas de tiburones, de conformidad con los procedimientos de comunicación de datos de ICCAT, incluyendo los datos históricos disponibles.	Sí	México ha enviado de manera ininterrumpida las Tarea I y Tarea II, dentro de las que se encuentran BSH, SMA, OCS, FAL, THR, POR. Asimismo, como los descartes muertos y liberados vivos.
	2	Las CPC tomarán las medidas necesarias para requerir a sus pescadores que utilicen íntegramente la totalidad de sus capturas de tiburones. La utilización íntegra se define como la retención por parte de los buques pesqueros de todas las partes del tiburón, con la excepción de la cabeza, las vísceras y la piel, hasta el primer punto de desembarque.	Sí	México cuenta con la NORMA Oficial Mexicana NOM-029-PESC-2006, Pesca responsable de tiburones y rayas, así como la NORMA-023-NOM-023-SAG/PESC-2014, Que regula el aprovechamiento de las especies de túnidos con embarcaciones palangreras en aguas de jurisdicción federal del Golfo de México y Mar Caribe. La forma en la que se realiza un seguimiento del cumplimiento es a través de los datos provenientes de los observadores a bordo que incluyen captura embodegada, liberada viva y descartada muerta. Además del despacho vía la pesca.
	3	(1) Las CPC requerirán a sus buques que las aletas que lleven a bordo no superen el 5% del peso de los tiburones a bordo, hasta el primer punto de desembarque.	Sí	México cuenta con la NORMA Oficial Mexicana NOM-029-PESC-2006, Pesca responsable de tiburones y rayas, en la que "Se prohíbe el aprovechamiento exclusivo de las aletas de cualquier especie de tiburón. En ningún caso se podrá arribar aletas de tiburón cuyos cuerpos no

		(2) Las CPC que actualmente no requieren que las aletas y las carcasas se desembarquen conjuntamente en el primer punto de desembarque, tomarán las medidas necesarias para garantizar el cumplimiento de la ratio del 5%, mediante la certificación y seguimiento por parte de un observador u otras medidas apropiadas.	Sí	se encuentren a bordo”. México cuenta con la NORMA Oficial Mexicana NOM-029-PESC-2006, Pesca responsable de tiburones y rayas, en la que “Se prohíbe el aprovechamiento exclusivo de las aletas de cualquier especie de tiburón. En ningún caso se podrá arribar aletas de tiburón cuyos cuerpos no se encuentren a bordo”.
	5	Se prohibirá a los buques retener a bordo, transbordar o desembarcar aletas obtenidas contraviniendo esta Recomendación.	Sí	México cuenta con la NORMA Oficial Mexicana NOM-029-PESC-2006, Pesca responsable de tiburones y rayas, en la que “Se prohíbe el aprovechamiento exclusivo de las aletas de cualquier especie de tiburón. En ningún caso se podrá arribar aletas de tiburón cuyos cuerpos no se encuentren a bordo”.
Rec. 07-06	1	Las Partes contratantes y Partes, Entidades o Entidades pesqueras no contratantes colaboradoras (en lo sucesivo denominadas CPC), especialmente aquellas con actividades de pesca dirigidas a los tiburones, presentarán datos de la Tarea I y la Tarea II para los tiburones, tal y como se requiere en los procedimientos de comunicación de datos de ICCAT (incluyendo estimaciones de descartes de ejemplares muertos y frecuencias de tallas), antes de la próxima evaluación del SCRS.	Sí	México ha enviado de manera ininterrumpida las Tarea I y Tarea II, dentro de las que se encuentran BSH, SMA, OCS, FAL, THR, POR. Asimismo, como los descartes muertos y liberados vivos.
	2	Hasta el momento en que se puedan determinar los niveles de captura sostenibles mediante evaluaciones de stock con revisión por pares llevadas a cabo por el SCRS u otras organizaciones, las CPC adoptarán las medidas necesarias para reducir la mortalidad por pesca en las pesquerías dirigidas al marrajo sardinero (<i>Lamna nasus</i>) y al marrajo dientuso (<i>Isurus oxyrinchus</i>) del Atlántico norte.	Sí	El marrajo dientuso (<i>Isurus oxyrinchus</i>) se encuentra listado en la NORMA Oficial Mexicana NOM-029-PESC-2006, Pesca responsable de tiburones y rayas. En el caso del marrajo sardinero no tiene distribución en aguas mexicanas.

Rec. 09-07	1	Las Partes contratantes y Partes, Entidades o Entidades pesqueras no contratantes colaboradoras (en lo sucesivo denominadas CPC) prohibirán retener a bordo, transbordar, desembarcar, almacenar, vender u ofrecer para su venta cualquier parte o la carcasa entera del zorro ojón (<i>Alopias superciliosus</i>) en cualquier pesquería a excepción de las pesquerías costeras mexicanas de pequeña escala con una captura inferior a 110 ejemplares.	Sí	El zorro ojón (<i>Alopias superciliosus</i>) se encuentra listado en la NORMA Oficial Mexicana NOM-029-PESC-2006, Pesca responsable de tiburones y rayas.
	2	Las CPC requerirán a los buques que enarbolan su pabellón que liberen con rapidez e ilesos, en la medida de lo posible, los ejemplares de tiburones zorro cuando sean llevados al costado del buque para subirlos a bordo.	Sí	México cuenta con la NORMA Oficial Mexicana NOM-029-PESC-2006, Pesca responsable de tiburones y rayas
	4	Las CPC requerirán la recopilación y comunicación de datos de Tarea I y Tarea II para <i>Alopias</i> spp. que sean <i>distintas a A. superciliosus</i> , de conformidad con los requisitos de comunicación de datos de ICCAT. El número de descartes y liberaciones de <i>A. superciliosus</i> debe registrarse indicando su estado (muerto o vivo) y comunicarse a ICCAT de conformidad con los requisitos de comunicación de datos de ICCAT.	Sí	México ha enviado de manera ininterrumpida las Tarea I y Tarea II, dentro de las que se encuentran BSH, SMA, OCS, FAL, THR, POR. Asimismo, como los descartes muertos y liberados vivos.
Rec. 10-06	1	Las CPC incluirán en sus informes anuales de 2012 información sobre las acciones emprendidas para implementar las Recomendaciones 04-10, 05-05 y 07-06, en particular los pasos que han dado para mejorar su recopilación de datos de Tarea I y Tarea II para las capturas objetivo y las capturas incidentales.	Sí	México incluye en los informes nacionales las acciones emprendidas para la implementación de las Recomendaciones 04-10, 05-05 y 07-06.
Rec. 10-07	1	Las Partes contratantes, Partes, Entidades o Entidades pesqueras no contratantes colaboradoras (en lo sucesivo denominadas CPC) prohibirán retener a bordo, transbordar, desembarcar, almacenar, vender u ofrecer para su venta cualquier parte o la carcasa entera de los tiburones oceánicos en cualquier pesquería.	Sí	No obstante, México cuenta con la NORMA Oficial Mexicana NOM-029-PESC-2006, Pesca responsable de tiburones y rayas. Esta especie de tiburón está sujeta a las disposiciones regulatorias.
	2	Las CPC consignarán, a través de sus programas de observadores, el número de descartes y liberaciones de tiburones oceánicos, con una indicación de su estado (vivos o muertos), y lo comunicarán a ICCAT.	Sí	México ha enviado de manera ininterrumpida las Tarea I y Tarea II, dentro de las que se encuentran BSH, SMA, OCS, FAL, THR, POR. Incluidos las capturas deliberados vivos y descartados muertos.

Rec. 10-08	1	Las Partes contratantes y Partes, Entidades o Entidades pesqueras no contratantes colaboradoras (en lo sucesivo denominadas CPC) prohibirán retener a bordo, transbordar, desembarcar, almacenar, vender u ofrecer para su venta cualquier parte o la carcasa entera de los peces martillo de la familia Sphyrnidae, (a excepción del <i>Sphyrna tiburon</i>), capturados en la zona del Convenio en asociación con las pesquerías de ICCAT.	Sí	México cuenta con la NORMA Oficial Mexicana NOM-029-PESC-2006, Pesca responsable de tiburones y rayas. Esta especie de tiburón está sujeta a las disposiciones regulatorias.
	2	Las CPC requerirán a los buques que enarbolan su pabellón que liberen con rapidez e ilesos, en la medida de lo posible, los ejemplares de peces martillo cuando sean llevados al costado del buque.	Sí	México cuenta con la NORMA Oficial Mexicana NOM-029-PESC-2006, Pesca responsable de tiburones y rayas. Esta especie de tiburón está sujeta a las disposiciones regulatorias. Así como con la NORMA Oficial Mexicana NOM-023-SAG/PESC-2014, Que regula el aprovechamiento de las especies de túnidos con embarcaciones palangreras en aguas de jurisdicción federal del Golfo de México y Mar Caribe.
	3	(1) Los peces martillo que sean capturados por CPC costeras en desarrollo para consumo local están exentos de las medidas establecidas en los párrafos 1 y 2, siempre que estas CPC envíen datos de Tarea I y, si es posible, de Tarea II de conformidad con los procedimientos de comunicación establecidos por el SCRS. Si no es posible facilitar datos de captura por especies, deberán facilitarlos al menos por género <i>Sphyrna</i> .	Sí	México documenta dicha solicitud a través de Tarea I y Tarea II.
		(2) Las CPC costeras en desarrollo exentas de esta prohibición de conformidad con este párrafo, deberían esforzarse en no incrementar sus capturas de peces martillo. Dichas CPC adoptarán las medidas necesarias para garantizar que los peces martillo de la familia Sphyrnidae (a excepción del <i>Sphyrna tiburo</i>) no se comercializan internacionalmente y notificarán a la Comisión dichas medidas.	Sí	En México la captura y el aprovechamiento de todas las especies de tiburones, incluyendo a las especies de tiburones martillo están normadas por medidas regulatorias y de manejo implementadas mediante la NOM-029 - PESC-2006 Pesca Responsable de Tiburones y Rayas, Especificaciones para su aprovechamiento, publicada en el Diario Oficial de la Federación el 14 de febrero del 2007. Las estrategias de manejo

				para el mejor aprovechamiento y conservación de sus especies de tiburones como fue la puesta en marcha del Plan de Acción Nacional para el Manejo y Conservación de Tiburones, Rayas y Especies Afines (PANMCT) La implementación de la veda espacio temporal en el Golfo de México Y Mar Caribe durante los meses críticos de abundancia de hembras grávidas con embriones en fase final de desarrollo. El total de la carne derivada de los tiburones martillo es para abastecer el suministro de alimento para consumo local y nacional.
	4	Las CPC requerirán que el número de descartes y liberaciones de peces martillo sea consignado indicando su estado (muerto o vivo) y que sea comunicado a ICCAT de conformidad con los requisitos de comunicación de datos de ICCAT.	Sí	México documenta dicha solicitud a través de Tarea I y Tarea II.
Rec. 11-08	1	Las Partes contratantes y Partes, Entidades o Entidades pesqueras no contratantes colaboradoras (en lo sucesivo denominadas CPC) requerirán a los buques pesqueros que enarbolan su pabellón y participen en pesquerías gestionadas por ICCAT que liberen a todos los ejemplares de tiburón jaquetón, independientemente de si están vivos o muertos, y prohibirán retener a bordo, transbordar o desembarcar cualquier parte o la carcasa entera de los ejemplares de tiburón jaquetón.	Sí	Las medidas de la captura y el aprovechamiento de todas las especies de tiburones, se describieron en la Nota de la Rec 10-08 3(2). En estas medidas se incluye al tiburón jaquetón. No obstante por ser México una CPC costera en desarrollo para fines de consumo local están exentos de las medidas establecidas en párrafo 1 y párrafo 2 de Rec. 11-08.
	2	Las CPC requerirán a los buques que enarbolan su pabellón que liberen con rapidez los tiburones jaquetón ilesos, como muy tarde antes de colocar la captura en las bodegas de pescado, prestando la debida consideración a las cuestiones relacionadas con la seguridad de los miembros de la tripulación. Los cerqueros que participan en las pesquerías de ICCAT, se esforzarán en tomar medidas adicionales con el fin de incrementar la	Sí	

		tasa de supervivencia de los ejemplares de tiburón jaquetón capturados de forma incidental.		
	3	Las CPC consignarán a través de sus programas de observadores el número de descartes y liberaciones de tiburón jaquetón con una indicación sobre su estado (vivo o muerto) y lo comunicarán a ICCAT	Sí	México documenta dicha solicitud a través de Tarea I y Tarea II.
	4	(1) Los ejemplares de tiburón jaquetón que sean capturados por CPC costeras en desarrollo para fines de consumo local están exentos de las medidas establecidas en los párrafos 1 y 2, siempre que estas CPC envíen datos de Tarea I y, si es posible, de Tarea II de conformidad con los procedimientos de comunicación establecidos por el SCRS. Las CPC que no hayan comunicado datos de tiburones específicos de las especies facilitarán, antes del 1 de julio de 2012, un plan para la mejora de su recopilación de datos sobre tiburones a nivel de especies para su examen por parte del SCRS y la Comisión.	Sí	México documenta dicha solicitud a través de Tarea I y Tarea II.
		(2) Las CPC costeras en desarrollo exentas de la prohibición, de conformidad con este párrafo, no incrementarán sus capturas de tiburón jaquetón. Dichas CPC adoptarán las medidas necesarias para garantizar que el tiburón jaquetón no se comercializa internacionalmente y notificarán a la Comisión dichas medidas.	Sí	Las medidas de la captura y el aprovechamiento de todas las especies de tiburones, se describieron en la Nota de la Rec 10-08 3(2). En estas medidas se incluye al tiburón jaquetón. El total de la carne derivada del tiburón jaquetón se destina para abastecer el suministro de alimento para consumo local y nacional.
	6	La prohibición de retención del párrafo 1 no se aplica a las CPC cuyas leyes internas requieran que se desembarquen todos los ejemplares muertos, que los pescadores no obtengan ningún beneficio comercial de dicha pesca y que incluyan una prohibición para la pesquería de tiburón jaquetón.	Aplicable	México cuenta con la NORMA Oficial Mexicana NOM-029-PESC-2006, Pesca responsable de tiburones y rayas. Esta especie de tiburón está sujeta a las disposiciones regulatorias. Así como con la NORMA Oficial Mexicana NOM-023-SAG/PESC-2014, Que regula el aprovechamiento de las especies de túnidos con embarcaciones palangreras en aguas de

				jurisdicción federal del Golfo de México y Mar Caribe.
Rec. 11-15	1	Las CPC incluirán, en sus informes anuales, información sobre las acciones emprendidas para implementar sus obligaciones en materia de comunicación para todas las pesquerías de ICCAT, lo que incluye las especies de tiburones capturadas en asociación con pesquerías de ICCAT, en particular, los pasos que hayan dado para mejorar la recopilación de datos de Tarea I y Tarea II sobre capturas de especies objetivo y especies de captura fortuita.	Sí	México cuenta con base de datos de 1993 a 2016, cuya información es recopilada de todos los viajes de pesca por los observadores a bordo anualmente a través de Tarea I y Tarea II. Se mantiene una estrecha colaboración con el programa de observadores para mejora continua.
Rec. 14-06	1	Las CPC mejorarán sus sistemas de comunicación de captura para garantizar la comunicación a ICCAT de datos de captura y esfuerzo de marrajo dientuso que cumplan totalmente los requisitos de ICCAT para la presentación de datos de captura, esfuerzo y talla de las Tareas I y II.	Sí	México documenta dicha solicitud a través de Tarea I y Tarea II.
	2	Las CPC incluirán en sus informes anuales a ICCAT información sobre las acciones emprendidas a nivel interno para llevar a cabo un seguimiento de las capturas y para la conservación y ordenación del marrajo dientuso.	Sí	México documenta dicha solicitud a través de Tarea I y Tarea II.
Rec. 15-06	1	Las Partes contratantes, Partes, Entidades o Entidades pesqueras no contratantes colaboradoras (en lo sucesivo denominadas CPC) requerirán a sus buques que liberen sin demora e ilesos, en la medida de lo posible, los ejemplares de marrajo sardinero capturados en asociación con pesquerías de ICCAT cuando sean llevados vivos al costado del buque para subirlos a bordo.	Sí	Aunque, esa especie no tiene distribución en aguas mexicanas.
	2	Las CPC se asegurarán de que se recopilan los datos de Tarea I y Tarea II para el marrajo sardinero y de que se presentan de un modo conforme con los requisitos de comunicación de datos de ICCAT. Los descartes y liberaciones de marrajo sardinero deben registrarse con indicación de su estado (muerto o vivo) y comunicarse a ICCAT de conformidad con los requisitos de comunicación de datos de ICCAT.	Sí	Aunque, esa especie no tiene distribución en aguas mexicanas.

Rec. 16-12	4	<p>Cada CPC se asegurará de que sus buques que capturan tintorera en asociación con las pesquerías de ICCAT en la zona del Convenio consignan sus capturas de conformidad con los requisitos establecidos en la <i>Recomendación de ICCAT sobre el registro de capturas realizadas por barcos en la zona del Convenio ICCAT</i> [Rec. 03-13].</p> <p>(La Rec. 03-13 establece: Cada Parte contratante, Parte, Entidad o Entidad pesquera no contratante colaboradora abanderante deberá cerciorarse de que todos los barcos de pesca que enarbolan su bandera y que tienen autorización para pescar las especies reguladas por ICCAT en la zona del Convenio están obligados al uso de un sistema de registro de datos. Todos los barcos comerciales de más de 24 m de eslora total deberán mantener un cuaderno de pesca encuadernado o en formato electrónico, en el cual registrarán la información que se estipula en el “Manual de operaciones de ICCAT”. En el caso de los barcos de pesca deportiva, se aceptarán otros sistemas comparables de recopilación de datos.)</p>	Sí	<p>La flota pesquera mexicana realiza sus actividades de pesca en base a la NORMA Oficial Mexicana NOM-023-SAG/PESC-2014, Que regula el aprovechamiento de las especies de túnidos con embarcaciones palangreras en aguas de jurisdicción federal del Golfo de México y Mar Caribe, el cual establece la cobertura de observadores a bordo del 100% de los viajes de pesca, cuyos datos se obtienen y son incluidos en la base de datos.</p>
Rec. 16-12	5	<p>Las CPC implementarán programas de recopilación de datos que garanticen la comunicación de datos precisos de captura, esfuerzo, talla y descartes de tintorera a ICCAT de plena conformidad con los requisitos de ICCAT para la presentación de la Tarea I y la Tarea II.</p>	Sí	<p>La flota pesquera mexicana realiza sus actividades de pesca en base a la NORMA Oficial Mexicana NOM-023-SAG/PESC-2014, Que regula el aprovechamiento de las especies de túnidos con embarcaciones palangreras en aguas de jurisdicción federal del Golfo de México y Mar Caribe, el cual establece la cobertura de observadores a bordo del 100% de los viajes de pesca, cuyos datos se obtienen y son incluidos en la base de datos.</p>

Rec. 16-12	6	Las CPC incluirán en sus informes anuales a ICCAT información sobre las acciones emprendidas a nivel interno para llevar a cabo un seguimiento de las capturas y para la conservación y ordenación de la tintorera.	Sí	México incluye en su informe nacional dicha referencia para la tintorera, cuya actividad pesquera se basa en la NORMA Oficial Mexicana NOM-029-PESC-2006, Pesca responsable de tiburones y rayas. Esta especie de tiburón está sujeta a las disposiciones regulatorias. Así como con la NORMA Oficial Mexicana NOM-023-SAG/PESC-2014, Que regula el aprovechamiento de las especies de túnidos con embarcaciones palangreras en aguas de jurisdicción federal del Golfo de México y Mar Caribe.
Rec. 16-12	7	Se insta a las CPC a emprender trabajos de investigación científica que proporcionen información sobre parámetros ecológicos/biológicos clave, ciclo vital, migraciones, supervivencia tras la liberación y características de conducta de la tintorera. Dicha información se pondrá a disposición del SCRS.	Sí	México cuenta con proyectos de investigación en el Golfo de México dirigidos a tiburones y rayas, los cuales implican la recolecta de información pesquera, además de la obtención de muestras.
Rec. 18-06	3	Las CPC podrán quedar exentas de presentar la hoja de comprobación cuando no sea probable que los buques que enarbolan su pabellón capturen ninguna de las especies de tiburones cubiertas por las Recomendaciones 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 y 15-06 , a condición de que las CPC afectadas obtengan una confirmación del Grupo de especies de tiburones mediante los datos necesarios presentados por las CPC con este fin.	Sí	México no ha solicitado exención de presentar hoja de comprobación, dado que los registros de observadores a bordo refieren la captura de algunas especies de tiburones.
Rec. 17-08	1	Las CPC requerirán a los buques que enarbolan su pabellón que liberen sin demora los ejemplares de marrajo dientuso del Atlántico norte de tal modo que se les cause el menor daño posible, prestando la debida consideración a la seguridad de los miembros de la tripulación.	Sí	

Rec. 17-08	2	<p>No obstante las disposiciones del párrafo 1 anterior, las CPC podrían autorizar a sus buques a capturar y retener a bordo, transbordar o desembarcar marrajo dientuso del Atlántico norte, siempre y cuando:</p> <p>(1) para los buques con una eslora superior a 12 m,</p> <p>a) el buque lleva a bordo un observador o un sistema de seguimiento electrónico en funcionamiento que sea capaz de identificar si el pez está muerto o vivo;</p> <p>b) el marrajo dientuso esté muerto cuando sean llevado al costado del buque para subirlo a bordo.</p> <p>c) el observador recopile datos sobre el número de ejemplares enganchados en el anzuelo, longitud del cuerpo, sexo, condición, madurez (si está preñada o el tamaño de su camada) y el peso de los productos para cada marrajo dientuso capturado así como sobre el esfuerzo pesquero y d) cuando no se retiene el marrajo dientuso, el número de ejemplares descartados muertos o liberados vivos sea registrado por el observador o estimado a partir de las grabaciones del sistema de seguimiento electrónico.</p> <p>(2) para los buques con una eslora igual o inferior a 12 m,</p> <p>a) el marrajo dientuso esté muerto cuando sean llevado al costado del buque para subirlo a bordo.</p>	Sí	<p>México incluye en su informe nacional dicha referencia para la tintorera, cuya actividad pesquera se basa en la NORMA Oficial Mexicana NOM-029-PESC-2006, Pesca responsable de tiburones y rayas. Esta especie de tiburón está sujeta a las disposiciones regulatorias. Así como con la NORMA Oficial Mexicana NOM-023-SAG/PESC-2014, Que regula el aprovechamiento de las especies de túnidos con embarcaciones palangreras en aguas de jurisdicción federal del Golfo de México y Mar Caribe.</p>
Rec. 17-08	3	<p>No obstante las disposiciones del párrafo 1 anterior, las CPC podrían autorizar a sus buques a capturar y retener a bordo, transbordar o desembarcar marrajo dientuso del Atlántico norte, siempre y cuando:</p> <p>(a) el marrajo dientuso esté muerto cuando sea llevado al costado del buque para subirlo a bordo.</p> <p>(b) la retención de marrajo dientuso no supere los desembarques medios de marrajo dientuso del buque pesquero con un observador a bordo y esto sea verificado mediante cuadernos de pesca obligatorios y una inspección del desembarque realizada en base a una evaluación del riesgo.</p>	Sí	<p>México incluye en su informe nacional dicha referencia para la tintorera, cuya actividad pesquera se basa en la NORMA Oficial Mexicana NOM-029-PESC-2006, Pesca responsable de tiburones y rayas. Esta especie de tiburón está sujeta a las disposiciones regulatorias. Así como con la NORMA Oficial Mexicana NOM-023-SAG/PESC-2014, Que regula el aprovechamiento de las especies de túnidos con embarcaciones palangreras en aguas de</p>

				jurisdicción federal del Golfo de México y Mar Caribe.
Rec. 17-08	4	No obstante las disposiciones del párrafo 1 anterior, las CPC podrían autorizar a sus buques a capturar y retener a bordo, transbordar o desembarcar marrajo dientuso del Atlántico norte, independientemente de si está vivo o muerto, cuando la legislación nacional de una CPC requiera una talla mínima de al menos 180 cm de longitud a la horquilla para los machos y de al menos 210 cm de longitud a la horquilla para las hembras.	Sí	México da seguimiento a este apartado a través de la aplicación de la NORMA Oficial Mexicana NOM-023-SAG/PESC-2014, Que regula el aprovechamiento de las especies de túnidos con embarcaciones palangreras en aguas de jurisdicción federal del Golfo de México y Mar Caribe.
Rec. 17-08	5	No obstante las disposiciones del párrafo 1 anterior, las CPC cuya legislación interna requiera que se desembarquen todos los peces muertos o moribundos, siempre y cuando el pescador no obtengan ningún beneficio de dicho pez, podrían retener a bordo y desembarcar las captura incidental de marrajo dientuso del Atlántico norte.	Sí	Si indica «Sí», mencionar la ley nacional que requiere el desembarque de todos los peces muertos o moribundos y garantiza que los pescadores no obtienen ningún beneficio del pescado
Rec. 17-08	6	Las muestras biológicas recogidas por los observadores deberían ser analizadas por las CPC afectadas y los resultados deberían ser presentados al SCRS por las CPC afectadas.	N/A (no aplicable)	México aún no implementa ningún muestreo a bordo, no obstante estas actividades se definen en colaboración con el sector productivo y el programa de observadores a bordo.
Rec. 17-08	9	Las CPC comunicarán también el número de descartes y liberaciones de marrajo dientuso del Atlántico norte estimado basándose en el esfuerzo pesquero total de sus flotas pertinentes utilizando datos recopilados mediante programas de observadores u otros programas de recopilación de datos pertinentes.	Sí	México a través de su programa de observadores a bordo obtiene el número de descartes y liberaciones del marrajo dientuso, los cuales corresponden al 100% de los viajes de pesca.
Rec. 17-08	9	Las CPC que no autorizan a sus buques a capturar y retener a bordo, transbordar o desembarcar marrajo dientuso del Atlántico norte de conformidad con los párrafos 2 a 5 de la Rec. 17-08 consignarán mediante sus programas de observadores, el número de descartes muertos y liberaciones de ejemplares vivos de marrajo dientuso en el Atlántico norte y comunicarán esta información al SCRS.	Sí	México a través de su programa de observadores a bordo obtiene el número de descartes y liberaciones del marrajo dientuso, los cuales corresponden al 100% de los viajes de pesca.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : ROYAUME DU MAROC

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Soumission annuelle des données de la tâche I et de la tâche II sur les requins dans les rapports annuels du Maroc, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Décision ministérielle du 24/12/2019: interdiction de traitement des requins à bord qui doivent être retenus entiers à l'exception des viscères, jusqu'au premier point de débarquement Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Décision ministérielle du 24/12/2019: Le poids total des ailerons ne doit pas dépasser 5% du poids vif de la capture des requins débarqués.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non	Décision ministérielle du 24/12/2019 : à l'exception des 3 espèces de requins (requin marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux) interdites par arrêté ministériel (du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012), les requins retenus à bord doivent être débarqués entiers à l'exception des viscères, jusqu'au premier point de débarquement Cette décision prévoit également que le poids total des ailerons ne doit pas dépasser 5% du poids vif de la capture des requins débarqués.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le Maroc a promulgué depuis 12 mai 2014 la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN. Cette loi soumet toutes les captures y compris les espèces de requins, à un contrôle très rigoureux que ce soit à bord, lors de la mise à terre et leur commercialisation.

07-06.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Soumission des données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Pour limiter la mortalité par pêche du requin taupo bleu et taupo commun, un TAC a été instauré par la décision ministérielle du 24/12/2019. Il est à préciser que les captures débarquées ces dernières années du requin taupo commun, sont presque nulles.
09-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : requin marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux. Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	oui	Les requins renards à gros yeux ne sont pas capturés par la flotte nationale et du faite ne figurent pas dans les statistiques de pêche du Maroc. Du faite que la pêche de cette espèce est interdite, et si jamais elle est capturée, les pêcheurs procèdent automatiquement à sa remise à l'eau.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT,	Non	Pas de données à transmettre étant donné que les espèces <i>alopias</i> ne sont pas capturées au Maroc et ne figurent pas dans les statistiques de pêche.

		conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT		
10-06.	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Soumission annuelle des données de la tâche I et de la tâche II sur les requins dans les rapports annuels du Maroc, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT
10-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Le requin océanique n'est pas capturé au Maroc et ne figure pas dans les statistiques de pêche. L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : requin marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux) Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que le requin océanique n'est pas capturé au Maroc et ne figure pas dans les statistiques de pêche
10-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : requin marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux. Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	oui	Du fait que la pêche et la détention à bord de ces espèces sont interdites par la réglementation nationale, les pêcheurs procèdent à leur remise à l'eau si jamais elles sont remontées à bord.

		(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui	Soumission annuelle des données de la tâche I et de la tâche II sur les requins dans les rapports annuels du Maroc, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT
	3	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrnatiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	<p>Les espèces de requins marteaux sont interdites d'être pêchées par l'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdisant durant les 5 prochaines années de pêcher trois espèces de requins : requin marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux. A rappeler que le commerce de ces espèces est contrôlé par la CITES (dont le Maroc est partie) au moyen de permis. A ce titre, aucun permis concernant le commerce de ces espèces n'a été délivré dans ce sens.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson ; - Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle. - Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures <p>Le requin marteau ne peut être, ni déclaré ni exporté puisque sa pêche est interdite.</p>
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	OUI	<p>La pêche des espèces de requins marteaux est interdite.</p> <p>Le cas des rejets de toutes les espèces y compris les espèces de requins, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN.</p>
11-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	N/A	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.

	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	N/A	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	N/A	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc. Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.

11-15.	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	<p>Le Dahir Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété par la loi 15-12 de 2014, oblige les patrons et capitaines des navires à déclarer toutes les captures (y compris les requins) avant la première mise sur le marché et tenir à bord un journal de pêche et un registre des captures. Ce Dahir interdit également la commercialisation des espèces non couvertes par la déclaration des captures.</p> <p>Soumission annuelle des données détaillées de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT</p>
14-06.	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	<p>Le Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété par la loi 15-12 de 2014, oblige les patrons et capitaines des navires à déclarer toutes les captures (y compris le requin taube bleu) avant la première mise sur le marché et tenir à bord un journal de pêche et un registre des captures. Ce Dahir interdit également la commercialisation des espèces non couvertes par la déclaration des captures.</p> <p>Soumission annuelle des données détaillées de la tâche I et de la tâche II sur le requin taube bleu, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Immatriculation et enregistrement de tous les navires de pêche. ✓ Autorisation de l'accès à la pêcherie (licence de pêche). ✓ Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	<p>Pour la conservation du requin taube bleu, la décision ministérielle du 24/12/2019 instaure des mesures de conservation de cette espèce, notamment, fixation d'un TAC, limitation du nombre de navires capturant cette espèce, traçabilité, etc.</p> <p>Le Département de la Pêche Maritime a renforcé le dispositif de contrôle instauré en mer, au niveau des ports et après débarquement. Ainsi la pêche de cette espèce se trouve couverte par les moyens de contrôle instaurés, notamment :</p>

				<ul style="list-style-type: none"> - Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson ; - Un contrôle des navires par satellite (dispositif de positionnement et de localisation « VMS»); - Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle ; <p>Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. L'informatisation du processus permet la disponibilité de l'information sur le flux des captures des espèces de requins y compris le requin peau bleue et une meilleure exploitation pour un contrôle et une vérification plus efficaces et plus efficaces et ce, dans l'objectif global de contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).</p>
15-06.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	<p>Le requin taupe commun très faiblement présente dans les captures et les statistiques de pêche.</p> <p>Le Département encourage les navires à remettre promptement à l'eau, les requins taupe communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT, dans la mesure du possible.</p>
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	<p>Le requin taupe commun est une espèce très faiblement présente dans les captures et les statistiques de pêche.</p> <p>Soumission annuelle des données détaillées de la tâche I et de la tâche II sur le requin taupe commun, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT.</p> <p>Le cas des rejets de toutes les espèces y compris le requin taupe commun, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN.</p>
16-12	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).	Oui	Le Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété par la loi 15-12 de 2014, oblige les patrons et capitaines des navires à déclarer toutes les captures (y compris le requin peau bleue) avant la première mise sur le marché et tenir à bord un journal de pêche et un registre des captures. Ce Dahir interdit également la commercialisation des espèces non couvertes par la déclaration des captures.

		(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)		Soumission annuelle des données détaillées de la tâche I et de la tâche II sur le requin peau bleue, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT
16-12	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de soumission de la tâche I et de la tâche II.	Oui	<p>Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. L'informatisation du processus permet la disponibilité de l'information sur le flux des captures des espèces de requins y compris le requin peau bleue et une disponibilité des données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue, conformément aux exigences de l'ICCAT</p> <p>Soumission annuelle des données détaillées de la tâche I et de la tâche II sur le requin peau bleue, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT</p>
16-12	6	Les CPC devront inclure dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue.	Oui	<p>Pour la conservation et la gestion du requin peau bleue, la décision ministérielle du 24/12/2019 instaure des mesures de conservation de cette espèce, notamment, la limitation du nombre de navires capturant cette espèce, fixation d'un seuil de 5% pour les ailerons, traçabilité, etc.</p> <p>Le Département de la Pêche Maritime a renforcé le dispositif de contrôle instauré en mer, au niveau des ports et après débarquement. Ainsi la pêche de cette espèce se trouve couverte par les moyens de contrôle instaurés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson ; - Un contrôle des navires par satellite (dispositif de positionnement et de localisation « VMS ») ; - Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle ;

				- Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. L'informatisation du processus permet la disponibilité de l'information sur le flux des captures des espèces de requins y compris le requin peau bleue et une meilleure exploitation pour un contrôle et une vérification plus efficaces et plus efficaces et ce, dans l'objectif global de contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée (INN).
16-12	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non	Aucune information n'est actuellement disponible
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non	Le Maroc n'est pas exempté
17-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui	Le Département de la pêche Maritime encourage les navires de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.
17-08	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que : (1) Pour les navires de plus de 12 m,	Oui	La référence de la législation nationale : la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN, et le décret n°722-18- portant sur l'aménagement des pêcheries.

		<p>a) le navire dispose soit d'un observateur soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est enceinte et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taube bleu n'est pas retenu, le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants devra être enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>	Non	
17-08	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Oui	<p>Pour la conservation du requin taube bleu, la décision ministérielle du 24/12/2019 instaure des mesures de conservation de cette espèce, notamment, fixation d'un TAC, limitation du nombre de navires capturant cette espèce, traçabilité, etc.</p> <p>Le suivi et le contrôle des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques avec obligation d'identification d'espèce et de pesée effective avant la première vente et respect du système de documentation des captures mis en place au niveau national. Ce système de documentation national permet le contrôle par recoupement systématique direct entre la déclaration des captures au débarquement et les données de la première vente.</p>

17-08	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	Non applicable	Il n'existe actuellement aucune législation nationale imposant la taille minimale pour le requin taupe bleu
17-08	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.	Oui	Décision ministérielle du 24/12/2019: interdiction de traitement des requins à bord qui doivent être retenus entiers à l'exception des viscères, jusqu'au premier point de débarquement
17-08	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Oui	Un document SCRS/2019/083 a été soumis au secrétariat de l'ICCAT le 07 mai 2019 et présenté par les chercheurs du Maroc au groupe d'espèce sur les requins
17-08	8	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Oui	Les données sur les rejets ont été envoyés au secrétariat dans le formulaire tâche I en date du 26/07/2019
17-08	9	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 17-08 devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	N/a (non applicable)	

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : NAMIBIE

Note: Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N^o Rec.</i>	<i>N^o Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Les données ont été déclarées dans la tâche I et la tâche II.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Notre loi nationale interdit les rejets de toute partie du requin.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui ou	Les navires sont tenus de débarquer les requins avec les ailerons naturellement attachés.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui ou	Les ailerons et les carcasses doivent être déchargés ensemble au point du premier débarquement.

	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Les observateurs sont déployés sur tous les navires afin de contrôler l'exécution des recommandations.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	La Namibie ne cible pas le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) ni le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>).
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle,	Non applicable	La Namibie ne cible pas le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>).

		avec une prise de moins de 110 poissons.		
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non applicable	La Namibie ne cible pas le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>).
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non applicable	La Namibie ne cible pas le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>).
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non applicable	La Namibie ne débarque pas de requins océaniques dans aucune pêcherie.

	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	La Namibie ne débarque pas de requins océaniques dans aucune pêcherie.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non applicable	La Namibie ne débarque pas de requins marteau de la famille Sphyrnidae.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non applicable	La Namibie ne débarque pas de requins marteau de la famille Sphyrnidae.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphyrna.	Non applicable	La Namibie ne débarque pas de requins marteau de la famille Sphyrnidae.

		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	La Namibie ne débarque pas de requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> .
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	La Namibie ne débarque pas de requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> .
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non applicable	La Namibie ne débarque pas de requins soyeux.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs	Non applicable	La Namibie ne débarque pas de requins soyeux.

		participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.		
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	La Namibie ne débarque pas de requins soyeux.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	La Namibie ne débarque pas de requins soyeux.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	La Namibie ne débarque pas de requins soyeux.

	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	Notre loi nationale interdit les rejets de poisson ou de toute partie de poisson t prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Les données ont été déclarées dans la tâche I et la tâche II.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Non applicable	La Namibie ne débarque pas de requin-taube bleu.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Non applicable	La Namibie ne débarque pas de requin-taube bleu.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs	Non applicable	La Namibie ne débarque pas de requins-taupes communs.

		navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.		
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	La Namibie ne débarque pas de requins-taupes communs.
16-12	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13). Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux	Oui	Les données ont été déclarées dans la tâche I et la tâche II.

		de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le <i>Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage</i> . Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)		
16-12	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de soumission de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Les données ont été déclarées dans la tâche I et la tâche II.
16-12	6	Les CPC devront inclure dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue.	Oui	
16-12	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	Les données ont été déclarées dans la tâche I et la tâche II.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est	Non	

		peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.		
17-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Non applicable	La Namibie ne pêche pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
17-08	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que : (1) Pour les navires de plus de 12 m. a) le navire dispose soit d'un observateur soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ; b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;	Non applicable	La Namibie ne pêche pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.

		<p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est enceinte et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et d) Si le requin-taube bleu n'est pas retenu, le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants devra être enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>		
17-08	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taubes bleu de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Non applicable	La Namibie ne pêche pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.

17-08	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	Non applicable	La Namibie ne pêche pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
17-08	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	Non applicable	La Namibie ne pêche pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
17-08	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Non applicable	La Namibie ne pêche pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
17-08	9	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Non applicable	La Namibie ne pêche pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
17-08	9	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux	Non applicable	La Namibie ne pêche pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.

		paragraphe 2 à 5 de la Rec. 17-08 devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.		
--	--	---	--	--

Shark Implementation Check Sheet

(Name of CPC) NIGERIA

Note: Each ICCAT requirement must be implemented in a legally binding manner. Just requesting fishermen to implement measures should not be regarded as implementation.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Requirement</i>	<i>Status of implementation</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Contracting Parties, Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (CPCs) shall annually report Task I and Task II data for catches of sharks, in accordance with ICCAT data reporting procedures, including available historical data	N/A (Not applicable)	NIGERIA HAS NO DIRECTED SHARK FISHERIES, THE SHRIMPS TRAWLERS OPERATING IN THE INSHORE WATERS HAVE NETS THAT ARE FITTED WITH TURTLE EXCLUDER DEVICE AND HAS NOT SHARK BY-CATCH IN THEIR LANDINGS.
	2	CPCs shall take the necessary measures to require that their fishermen fully utilize their entire catches of sharks. Full utilization is defined as retention by the fishing vessel of all parts of the shark excepting head, guts and skins, to the point of first landing	Yes	YES NIGERIA HAS REGULATIONS IN PLACE THAT REQUIRES FISHERMEN TO LAND SHARKS WHOLE WITH FINS ATTACHED. FISHERIES INSPECTORS CHECK LANDINGS AT JETTIES TO ENSURE COMPLIANCE.
	3	(1) CPCs shall require their vessels to not have onboard fins that total more than 5% of the weight of sharks onboard, up to the first point of landing	N/A	THE VESSELS DO NOT CATCH SHARKS. NO FINS HAVE EVER BEEN SITED ON BOARD THE VESSELS.
		(2) CPCs that currently do not require fins and carcasses to be offloaded together at the point of first landing shall take the necessary measures to ensure compliance with the 5% ratio through certification, monitoring by an observer, or other appropriate measures	N/A	PLEASE REFER TO ANSWER TO (1) ABOVE.
	5	Fishing vessels are prohibited from retaining on board, transshipping or landing any fins harvested in contravention of this Recommendation	YES	THE FISHERMEN ARE SENSITISED ON REGULAR BASES AND THE FISHERIES INSPECTORS AT THE LANDING PORTS ARE TO ENSURE COMPLIANCE.
07-06	1	Contracting Parties, Cooperating non-Contracting Parties, Entities and Fishing Entities (hereinafter referred to as CPCs), especially those directing fishing activities for sharks, shall submit Task I and II data for sharks, as required by ICCAT data reporting procedures (including estimates of dead discards and size frequencies) in advance of the next SCRS assessment	N/A	NIGERIA IS NOT INVOLVED IN DIRECTED SHARK FISHERIES.

	2	Until such time as sustainable levels of harvest can be determined through peer reviewed stock assessments by SCRS or other organizations, CPCs shall take appropriate measures to reduce fishing mortality in fisheries targeting porbeagle (<i>Lamna nasus</i>) and North Atlantic shortfin mako sharks (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	N/A	NIGERIA IN NOT INVOLVED IN SHARK FISHERIES.
09-07	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall prohibit, retaining onboard, transshipping, landing, storing, selling, or offering for sale any part or whole carcass of bigeye thresher sharks (<i>Alopias superciliosus</i>) in any fishery with exception of a Mexican small-scale coastal fishery with a catch of less than 110 fish	N/A	NIGERIA EVEN THOUGH NOT INVOLVED IN SHARK FISHERIES, HAS REGULATION IN PLACE AGAINST SUCH PRACTICE.
	2	CPCs shall require vessels flying their flag to promptly release unharmed, to the extent practicable, bigeye thresher sharks when brought along side for taking on board the vessel	Yes or No or N/A	YES.
	4	CPCs shall require the collection and submission of Task I and Task II data for <i>Alopias</i> spp other than <i>A. superciliosus</i> in accordance with ICCAT data reporting requirements. The number of discards and releases of <i>A. superciliosus</i> must be recorded with indication of status (dead or alive) and reported to ICCAT in accordance with ICCAT data reporting requirements	Yes or No or N/A	YES. BUT THE SHRIMPS TRAWLERS DO NOT LAND SHARKS TO BE REPORTED
10-06	1	CPCs shall include information in their 2012 Annual Reports on actions taken to implement Recommendations 04-10, 05-05, and 07-06, in particular the steps taken to improve their Task I and Task II data collection for direct and incidental catches	N/A	NOT APPLY TO NIGERIA NOW SINCE THERE IS NO DIRECTED SHARK FISHERIES AND NO BY - CATCH LANDED.
10-07	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall prohibit retaining onboard, transshipping, landing, storing, selling, or offering for sale any part or whole carcass of oceanic whitetip sharks in any fishery	YES	FISHERMEN ARE SENSITIZED AND INSPECTORS ARE AT PORTS TO ENSURE COMPLIANCE.

	2	CPCs shall record through their observer programs the number of discards and releases of oceanic whitetip sharks with indication of status (dead or alive) and report it to ICCAT	N/A	NIGERIA HAS NO OBSERVER PROGRAMM IN PLACE AT SEA.
10-08	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall prohibit retaining onboard, transshipping, landing, storing, selling, or offering for sale any part or whole carcass of hammerhead sharks of the family Sphyrnidae (except for the <i>Sphyrna tiburo</i>), taken in the Convention area in association with ICCAT fisheries	Yes	IT IS AGAINST THE NIGERIAN FISHERIES LAW TO RETAIN ON BOARD CARCAS OF SHARKS. THE FISHERIES INSPECTORS BOARD THE VESSELS AT JETTIES IN INSPECT LANDINGS TO INSURE COMPLIANCE.
	2	CPCs shall require vessels flying their flag, to promptly release unharmed, to the extent practicable, hammerhead sharks when brought alongside the vessel	Yes or No or N/A	Yes.
	3	(1) Hammerhead sharks that are caught by developing coastal CPCs for local consumption are exempted from the measures established in paragraphs 1 and 2, provided these CPCs submit Task I and, if possible, Task II data according to the reporting procedures established by the SCRS. If it is not possible to provide catch data by species, they shall be provided at least by genus Sphyrna.	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason. NIGERIA HAS NO DIRECTED SHARK FISHERIES.
		(2) Developing coastal CPCs exempted from this prohibition pursuant to this paragraph should endeavor not to increase their catches of hammerhead sharks. Such CPCs shall take necessary measures to ensure that hammerhead sharks of the family Sphyrnidae (except of <i>Sphyrna tiburo</i>) will not enter international trade and shall notify the Commission of such measures	Yes or No or N/A	If "Yes", explain the details of the measures, including ways to monitor the compliance. If "No" or "N/A", explain the reason. THE FISHING NETS ARE FITTED WITH TURTLE EXCLUDER DEVICE. THIS DEVICE ALSO EXCLUDES SHARKS.
	4	CPCs shall require that the number of discards and releases of hammerhead sharks are recorded with indication of status (dead or alive) and reported to ICCAT in accordance with ICCAT data reporting requirements	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.
11-08	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall require fishing vessels flying their flag and operating in ICCAT managed fisheries to release all silky sharks whether dead or alive, and prohibit retaining on board, transshipping, or landing any part or whole carcass of silky shark	Yes or No or N/A	If "Yes", explain ways to monitor the compliance. If "No" or "N/A", explain the reason.

	2	CPCs shall require vessels flying their flag to promptly release silky sharks unharmed, at the latest before putting the catch into the fish holds, giving due consideration to the safety of crew members. Purse seine vessels engaged in ICCAT fisheries shall endeavor to take additional measures to increase the survival rate of silky sharks incidentally caught	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.
	3	CPCs shall record through their observer programs the number of discards and releases of silky sharks with indication of status (dead or alive) and report it to ICCAT	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.
	4	(1) Silky sharks that are caught by developing coastal CPCs for local consumption are exempted from the measures established in paragraphs 1 and 2, provided these CPCs submit Task I and, if possible, Task II data according to the reporting procedures established by the SCRS. CPCs that have not reported species-specific shark data shall provide a plan by July 1, 2012, for improving their data collection for sharks on a species specific level for review by the SCRS and Commission.	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.
		(2) Developing coastal CPCs exempted from the prohibition pursuant to this paragraph shall not increase their catches of silky sharks. Such CPCs shall take necessary measures to ensure that silky sharks will not enter international trade and shall notify the Commission of such measures	Yes or No or N/A	If "Yes", explain the details of the measures, including ways to monitor the compliance. If "No" or "N/A", explain the reason.
	6	The prohibition on retention in paragraph 1 does not apply to CPCs whose domestic law requires that all dead fish be landed, that the fishermen cannot draw any commercial profit from such fish and that includes a prohibition against silky shark fisheries	Applicable or N/A	
11-15	1	CPCs shall include information in their Annual Reports on actions taken to implement their reporting obligations for all ICCAT fisheries, including shark species caught in association with ICCAT fisheries, in particular the steps taken to improve their Task I and Task II data collection for direct and	Yes or No or N/A	If "Yes", explain the details of the actions. If "No" or "N/A", explain the reason.

		incidental catches		
14-06	1	CPCs shall improve their catch reporting systems to ensure the reporting of shortfin mako catch and effort data to ICCAT in full accordance with the ICCAT requirements for provision of Task I and Task II catch, effort and size data	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.
	2	CPCs shall include in their annual reports to ICCAT information on the actions they have taken domestically to monitor catches and to conserve and manage shortfin mako sharks	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.
15-06	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall require their vessels to promptly release unharmed, to the extent practicable, porbeagle sharks caught in association with ICCAT fisheries when brought alive alongside for taking on board the vessel.	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.
	2	CPCs shall ensure the collection of Task I and Task II data for porbeagle sharks and their submission in accordance with ICCAT data reporting requirements. Discards and releases of porbeagle sharks shall be recorded with indication of status (dead or alive) and reported to ICCAT in accordance with ICCAT data reporting requirements.	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.
16-12	4	Each CPC shall ensure that its vessels catching blue shark in association with ICCAT fisheries in the Convention area record their catch in accordance with the requirements set out in the <i>Recommendation by ICCAT Concerning the Recording of Catch by Fishing Vessels in the ICCAT Convention Area</i> [Rec. 03-13]. (Rec. 03-13 provides: Each flag Contracting Party, Cooperating non-Contracting Party, Entity or Fishing Entity shall ensure that all fishing vessels flying its flag and authorized to fish species managed by ICCAT in the Convention area be subject to a data recording system. All commercial fishing vessels over 24 m length overall shall keep a bound or electronic logbook recording the information required in the ICCAT Field Manual for Statistics and Sampling. In the case of sport fishing	Yes or No	If "No": explain the reason.

		vessels, other comparable data-collection systems shall be acceptable.)		
16-12	5	CPCs shall implement data collection programmes that ensure the reporting of accurate blue shark catch, effort, size and discard data to ICCAT in full accordance with the ICCAT requirements for provision of Task I and Task II.	Yes, No or N/A	If "Yes", explain the main lines of the data collection programmes (or if the information has been reported to ICCAT through means other than this check sheet, please indicate where".) If "No" or "N/A", explain the reason.
16-12	6	CPCs shall include in their Annual Reports to ICCAT information on the actions they have taken domestically to monitor catches and to conserve and manage blue sharks.	Yes, No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.
16-12	7	CPCs are encouraged to undertake scientific research that would provide information on key biological/ecological parameters, life-history, migrations, post-release survivorship and behavioral traits of blue sharks. Such information shall be made available to the SCRS.	Yes, No or N/A	If "Yes": indicate the date (dd/mm/yyyy) of submission to the SCRS, If "No" or "N/A", explain the reason.
18-06	3	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) may be exempt from the submission of the check sheet when vessels flying their flag are not likely to catch any sharks species covered by the Recommendations Rec. 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 and 15-06 on the condition that the concerned CPCs obtained a confirmation by the Shark Species Group through necessary data submitted by CPCs for this purpose.	Yes or No	If exempted: obtention of confirmation by the Shark Species Group: If "Yes", indicate date exemption received, and for which species.
17-08	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall require vessels flying their flag to promptly release North Atlantic shortfin mako in a manner that causes the least harm, while giving due consideration to the safety of crew members	Yes, No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.

17-08	2	<p>Notwithstanding the provisions in paragraph 1 above, CPCs may authorize their vessels to catch and retain on board, transship or land North Atlantic shortfin mako, provided that:</p> <p>(1) For vessels whose length is greater than 12 m.</p> <p>a) the vessel has either an observer or a functioning electronic monitoring system on board which can identify whether the fish is dead or alive;</p> <p>b) shortfin mako is dead when brought along side for taking on board the vessel;</p> <p>c) the observer collects data on the number of individuals hooked, body length, sex, condition, maturity (whether the individual is pregnant and its litter size) and weight of products for each shortfin mako caught as well as fishing effort; and d) when shortfin mako is not retained, the number of dead discards and live releases shall be recorded by the observer or estimated from the records of the electronic monitoring system.</p> <p>(2) For vessels whose length is equal or smaller than 12 m.</p> <p>a) shortfin mako is dead when brought along side for taking on board the vessel.</p>	<p>CPC confirm whether it allows retention pursuant to this provision.</p> <p>Answer separately for both (1) and (2):</p> <p>Yes or No.</p>	<p>If “Yes”, submit reference to domestic law that requires that the requirements of (1) and /or (2) are satisfied as a condition of being able to retain on board, transship or land pursuant to this paragraph.</p>
17-08	3	<p>Notwithstanding the provisions in paragraph 1 above, CPCs may authorize their vessels to catch and retain on board, transship or land North Atlantic shortfin mako provided that:</p> <p>a) shortfin mako is dead when brought along side for taking on board the vessel; and</p> <p>b) the retention of shortfin mako does not exceed the fishing vessel’s average shortfin mako landings while an observer is on board and this is verified by mandatory logbooks and landing inspection conducted on the basis of risk assessment.</p>	<p>CPC confirm whether it allows retention pursuant to this provision:</p> <p>Yes or No</p>	<p>If “Yes”, submit reference to domestic law that requires that the requirements of (a) and (b) are satisfied as a condition of being able to retain on board, transship or land pursuant to this paragraph.</p>

17-08	4	Notwithstanding the provisions in paragraph 1 above, CPCs may authorize their vessels to catch and retain on board, transship or land North Atlantic shortfin mako whether dead or alive, when a CPC's domestic law requires a minimum size of at least 180 cm fork length for males and of at least 210 cm fork length for females.	Yes, No or N/A	If "Yes" submit the reference to your domestic law, If "No" or "N/A", explain the reason
17-08	5	Notwithstanding the provisions in paragraph 1 above, CPCs whose domestic law requires that all dead or dying fish be landed, provided that the fishermen may not draw any profit from such fish, may retain on board and land incidental by-catch of North Atlantic shortfin mako.	CPC confirm whether it allows retention pursuant to this provision: Yes or No	If "Yes", submit reference to domestic law that requires landing of all dead or dying fish and ensures fishers do not draw any profit from the fish
17-08	6	The biological samples collected by the observer should be analyzed by CPCs concerned and the result should be submitted to the SCRS by CPCs concerned.	Yes, No or N/A	If "Yes": indicate the date (dd/mm/yyyy) of submission to the SCRS, If "No" or "N/A", explain the reason
17-08	9	CPCs shall also report the number of dead discards and live releases of North Atlantic shortfin mako estimated based on the total fishing effort of their relevant fleets using data collected through observer programs or other relevant data collection programs.	Yes or No or N/A	If "Yes" inform of the date (dd/mm/yyyy) of data submission to the SCRS If "No" or "N/A", explain the reason
17-08	9	CPCs that do not authorize their vessels to catch and retain on board, transship or land North Atlantic shortfin mako in accordance with paragraphs 2 through 5 of Rec. 17-08 shall also record through their observer programs the number of dead discards and live releases of North Atlantic shortfin mako and report it to SCRS.	Yes or No or N/A	If "Yes" inform of the date (dd/mm/yyyy) of data submission to the SCRS If "No" or "N/A", explain the reason

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : NORVEGE

Note: Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Transmis à l'ICCAT le 25/07/2019
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Il existe une exigence générale, conformément à la loi norvégienne sur les ressources marines (paragraphe 15) et aux règlements relatifs aux pêcheries marines (paragraphe 48) de débarquer tous les poissons morts ou mourants. Cela inclut les requins. La pêche du requin-taupe commun et du requin pèlerin est interdite. Néanmoins, des prises accessoires pourraient se produire. Comme ces prises accessoires pourraient être composées de gros spécimens que les petits navires côtiers ont des difficultés à manipuler, l'obligation de débarquement ne s'applique pas. Toutefois, il existe une interdiction générale frappant le prélèvement des ailerons de ces espèces.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	Il existe une exigence générale, conformément à la loi norvégienne sur les ressources marines (paragraphe 15) et aux règlements relatifs aux pêcheries marines (paragraphe 48) de débarquer tous les poissons

				morts ou mourants. Cela inclut les requins.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	Il existe une exigence générale dans la loi norvégienne, conformément à la loi norvégienne sur les ressources marines (paragraphe 15) et aux règlements relatifs aux pêcheries marines (paragraphe 48) de débarquer tous les poissons morts ou mourants. Cela inclut les requins.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non applicable	Il existe une exigence générale dans la loi norvégienne, conformément à la loi norvégienne sur les ressources marines (paragraphe 15) et aux règlements relatifs aux pêcheries marines (paragraphe 48) de débarquer tous les poissons morts ou mourants. Cela inclut les requins.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non applicable	Il n'y a pas de prises accessoires de requins dans les pêcheries norvégiennes relevant de l'ICCAT. Les données de la tâche I et II relatives aux requins capturés accidentellement dans les pêcheries ne relevant pas de l'ICCAT ont été déclarées.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui et non applicable	Les navires norvégiens ne sont pas autorisés à pêcher le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>). Le requin-taupo bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à	Non applicable	Le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.

		gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.		
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non applicable	On ne trouve pas le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) dans les eaux norvégiennes.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non applicable	On ne trouve pas le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) dans les eaux norvégiennes.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	<p>L'information a été fournie en 2012. Les données de la tâche I et de la tâche II ont été fournies dans le rapport annuel de 2012. En ce qui concerne les autres éléments de la Rec. 04-10, voir ci-dessus.</p> <p>En ce qui concerne la Rec. 05-05, ensuite remplacée par la Rec. 14-06, il convient de noter que le requin-taube bleu n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.</p> <p>En ce qui concerne la Rec. 07-06, il convient de noter qu'il est interdit aux navires norvégiens de pêcher le requin-taube commun et que le requin-taube bleu n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.</p> <p>Les prises accidentelles de requin-taube commun ont été déclarées dans les données de la tâche I et la tâche II.</p>

10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non applicable	Les requins océaniques ne sont pas présents dans les eaux norvégiennes.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Les requins océaniques ne sont pas présents dans les eaux norvégiennes.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non applicable	Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non applicable	Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non applicable	Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.

	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non applicable	Le requin soyeux n'est généralement pas présent dans les eaux norvégiennes. En outre, il existe une exigence générale, conformément à la loi norvégienne sur les ressources marines (paragraphe 15) et aux règlements relatifs aux pêcheries marines (paragraphe 48) de débarquer tous les poissons morts ou mourants. Conformément au paragraphe 6 de la Rec. 11-08, une interdiction de la pêche au requin soyeux a été incluse dans la réglementation norvégienne. En outre, les prises accessoires de requins soyeux capturés vivants devront être relâchées. Toutes les captures devront être déclarées.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non applicable	Le requin soyeux n'est généralement pas présent dans les eaux norvégiennes. En outre, il existe une exigence générale, conformément à la loi norvégienne sur les ressources marines (paragraphe 15) et aux règlements relatifs aux pêcheries marines (paragraphe 48) de débarquer tous les poissons morts ou mourants. Conformément au paragraphe 6 de la Rec. 11-08, une interdiction de la pêche au requin soyeux a été incluse dans la réglementation norvégienne. En outre, les

				prises accessoires de requins soyeux capturés vivants devront être relâchées. Toutes les captures devront être déclarées.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Aucun requin soyeux n'a été capturé par des navires norvégiens dans les pêcheries relevant de l'ICCAT.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	La Norvège n'est pas définie comme étant un pays en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	La Norvège n'est pas définie comme étant un pays en développement.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable	Le requin soyeux n'est généralement pas présent dans les eaux norvégiennes. En outre, il existe une exigence générale, conformément à la loi norvégienne sur les ressources marines (paragraphe 15) et aux règlements relatifs aux pêcheries marines (paragraphe 48) de débarquer tous les poissons morts ou mourants. Conformément au paragraphe 6 de la Rec. 11-08, une interdiction de

				la pêche au requin soyeux a été incluse dans la réglementation norvégienne. En outre, les prises accessoires de requins soyeux capturés vivants devront être relâchées. Toutes les captures devront être déclarées.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	La Norvège a satisfait à ces exigences de déclaration dans ses rapports annuels, ainsi que dans les données de la tâche I et II.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Non applicable	Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Non applicable	Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non applicable	Le requin-taube commun n'a pas été capturé en association avec les pêcheries norvégiennes relevant de l'ICCAT. En outre, la réglementation norvégienne prévoit que les prises accessoires de requins-taupes communs capturés vivants devront être relâchées.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en	Non applicable	Le requin-taube commun n'a pas été capturé en association avec les pêcheries norvégiennes relevant de l'ICCAT. Toutefois, les prises accidentelles de requin-

		indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.		taupe commun capturés dans les pêcheries ne relevant pas de l'ICCAT ont été déclarés dans les données de la tâche I et la tâche II.
16-12	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).</p> <p>Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le <i>Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage</i>. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Oui	<p>Le requin peau bleue est rarement présent dans nos eaux et il n'y a eu aucune déclaration de requin peau bleue dans les pêcheries relevant de l'ICCAT.</p> <p>Toutefois, tous les navires norvégiens autorisés à pêcher le thon rouge sont tenus de communiquer quotidiennement au FMC norvégien les informations de leur carnet de pêche électronique, conformément aux exigences pertinentes de la Rec. 18-02, y compris les informations sur la date, l'heure et le lieu (latitude et longitude) et le poids de la capture et de la prise accessoire de chaque opération de pêche.</p>
16-12	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de soumission de la tâche I et de la tâche II.	Non applicable	Les navires norvégiens ne ciblent pas le requin peau bleue. Cette espèce est rarement présente dans nos eaux et, par conséquent, il n'y a eu aucune prise accessoire de requin peau bleue à la fois dans les pêcheries relevant de l'ICCAT et celles ne relevant pas de l'ICCAT.
16-12	6	Les CPC devront inclure dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue.	Non applicable	Les navires norvégiens ne ciblent pas le requin peau bleue. Cette espèce est rarement présente dans nos eaux et, par conséquent, aucune recherche scientifique n'a été réalisée.

16-12	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non applicable	Les navires norvégiens ne ciblent pas le requin peau bleue. Cette espèce est rarement présente dans nos eaux et, par conséquent, aucune recherche scientifique n'a été réalisée.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non	La Norvège a demandé au Groupe d'espèces sur les requins de confirmer que la Norvège pourrait être exemptée de l'obligation de soumettre la feuille de contrôle prévue dans la Rec. 16-13. Comme il y avait une incertitude au sein du Groupe d'espèces sur les requins quant à l'adoption des critères d'exemption, le Groupe d'espèces sur les requins n'a pas été en mesure de confirmer l'exemption de la Rec.16-13.
17-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Non applicable	Non applicable Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes.
17-08	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que : (1) Pour les navires de plus de 12 m. a) le navire dispose soit d'un observateur soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ; b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;	1 : Non 2 : Non	Non applicable Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes.

		<p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est enceinte et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et d) Si le requin-taube bleu n'est pas retenu, le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants devra être enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>		
17-08	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleu de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Non	Non applicable Non applicable. Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes.
17-08	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	Non	Non applicable Non applicable. Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes.
17-08	5	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises</p>	Oui	<p>Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes.</p> <p>Toutefois, il existe une exigence générale, conformément à la loi</p>

		accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.		norvégienne sur les ressources marines (paragraphe 15) et aux règlements relatifs aux pêcheries marines (paragraphe 48) de débarquer tous les poissons morts ou mourants. Cela inclut les requins.
17-08	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Non	Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes, par conséquent aucun échantillon biologique de requin-taube bleu ne peut être soumis au SCRS.
17-08	9	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Non	Non applicable Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes.
17-08	9	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 17-08 devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Non	Non applicable Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : SENEGAL

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	oui	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	non	La pêche artisanale débarque en entier les carcasses de requins
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	non	Projet d'arrêté en cours. La pêche industrielle ne cible pas les requins.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non	Pas de ratio exigé
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non	
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la	Oui	

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	non	Toutefois l'arrêté n°022782 du 22 août 2019 du Ministre chargé de la Pêche fixe les mesures de conservation du requin taupe bleu. Le requin taupe commun n'est pas capturé par les navires nationaux. Toutefois un arrêté sera pris lors que des mesures de conservation seront prises sur cette espèce.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	non	Il n y a pas de pêche ciblée de ces espèces par les navires thoniers (palangriers)
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non	Il n y a pas de pêche ciblée de ces espèces par les navires industriels thoniers (palangriers)
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Le journal de pêche, le dispositif de collecte des statistiques au débarquement et les rapports d'observateurs permettront d'obtenir les données requises.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	n/a (non applicable)	La pêche industrielle ne cible et ne capture pas les requins océaniques
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Collecte de ces données est prévue dans les rapports d'observateurs et le journal de journal de pêche
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Le dispositif d'inspection au port et en mer ainsi que le dispositif de collecte de ces données
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration	Oui	Les données sont fournies

N ^o de la Rec.	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		<p>établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i>.</p>		
		<p>(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.</p>	Oui	<p>Les entrées de ces requins sur le marché international sont sous le contrôle de l'Administration du Ministère de l'environnement en charge du contrôle des espèces CITES (Direction des parcs nationaux)</p>
	4	<p>Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.</p>	Oui	<p>Rapport d'observateurs et journaux de pêche.</p>
11-08	1	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.</p>	n/a (non applicable)	<p>Les requins soyeux ne sont pas capturés par les flottilles thonières nationales</p>
	2	<p>Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.</p>	n/a (non applicable)	<p>Les requins soyeux ne sont pas capturés par les flottilles thonières nationales</p>

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Oui	Prévu dans les rapports d'observateurs et les journal de pêche
	4	<p>(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.</p> <p>(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.</p>	Oui	Les données sont transmises à l'ICCAT
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	non applicable	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de	Oui	Il existe un programme de collecte de données au niveau des ports, le journal de pêche et les rapports d'observateurs.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.		
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Journal de pêche et rapport d'observateur, programme de collecte de données au port
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	Recommandation sur le taube bleu transposé en aout 2019.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	non	Recommandation sur le taube bleu transposé en aout 2019. Transposition prévue pour les mesures de gestion des requins.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Dispositif en place
16-12	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les</i>	Oui	Journal de pêche (arrêté de 2017) est le cadre d'enregistrement des exigences en matière de captures

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		<p><i>navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</i></p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>		
16-12	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de soumission de la tâche I et de la tâche II.	Oui	
16-12	6	Les CPC devront inclure dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue.	Oui	Arrêté n°022782 du 27 aout 2019
16-12	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non	Absence de financement

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	non	
17-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui	
17-08	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m,</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le navire dispose soit d'un observateur soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ; b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ; c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, 	<p>Les CPC doivent confirmer si elles autorisent la rétention en vertu de cette disposition.</p> <p>1) Non</p>	<p>Arrêté n°022782 du 27 août 2019</p>

N ^o de la Rec.	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		<p>l'état, la maturité (si la femelle est enceinte et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants devra être enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>	(2) Non :	
17-08	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taupe bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taupe bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Oui	Arrêté n°022782 du 27 aout 2019

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
17-08	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	Oui	Arrêté n°022782 du 27 aout 2019
17-08	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	oui	Arrêté n°022782 du 27 aout 2019
17-08	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Oui	Arrêté n°022782 du 27 aout 2019
17-08	9	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Non	.
17-08	9	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 17-08 devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Non	Journal de pêche et rapport d'observateur, programme de collecte de données au port

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : AFRIQUE DU SUD

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque :</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Données déclarées tous les ans.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Les ailerons ne peuvent pas être prélevés du tronc des requins conformément aux conditions du permis.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	Les ailerons ne peuvent pas être prélevés du tronc des requins conformément aux conditions du permis.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	Les ailerons ne peuvent pas être prélevés du tronc des requins conformément aux conditions du permis.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Les ailerons ne peuvent pas être prélevés du tronc des requins conformément aux conditions du permis. Quelques observateurs embarqués. Les débarquements sont surveillés par les responsables d'application des pêcheries (FCO).

07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Données soumises tous les ans.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	La rétention des requins-taupos communs est interdite conformément aux conditions du permis. NA. Aucun requin taupo bleu capturé.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	La rétention des renards est interdite conformément aux conditions du permis.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	La rétention des renards est interdite conformément aux conditions du permis. La remise à l'eau à l'état vivant des requins capturés est encouragée.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	La rétention des renards est interdite conformément aux conditions du permis. Les données sur les rejets sont recueillies conformément aux conditions du permis.

10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Des guides d'identification ont été distribués aux pêcheurs. Livres de bord mis à jour pour recueillir les informations requises.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	Oui	La rétention des requins océaniques est interdite conformément aux conditions du permis.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Données recueillies.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	La rétention des requins-marteaux de la famille <i>Sphyrna</i> est interdite conformément aux conditions du permis. La remise à l'eau d'espèces non voulues ou interdites est encouragée conformément aux conditions du permis.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	La remise à l'eau d'espèces non voulues ou interdites est encouragée conformément aux conditions du permis.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui	

		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	La rétention des requins-marteaux de la famille <i>Sphyrna</i> est interdite conformément aux conditions du permis. Les demandes de permis d'exportation contenant des espèces énumérées à l'Appendice II de la CITES sont rejetées.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	La rétention des requins-marteaux de la famille <i>Sphyrna</i> est interdite conformément aux conditions du permis. La remise à l'eau d'espèces non voulues ou interdites en indiquant l'état à la remise à l'eau est encouragée conformément aux conditions du permis.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	La rétention des requins soyeux est interdite conformément aux conditions du permis. La remise à l'eau d'espèces non voulues ou interdites en indiquant l'état à la remise à l'eau est encouragée conformément aux conditions du permis.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	La remise à l'eau d'espèces non voulues ou interdites en indiquant l'état à la remise à l'eau est encouragée conformément aux conditions du permis.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	La remise à l'eau d'espèces non voulues ou interdites en indiquant l'état à la remise à l'eau est encouragée conformément aux conditions du permis.

	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	Pas de requins soyeux capturés dans les pêcheries côtières.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	La rétention des requins soyeux est interdite conformément aux conditions du permis.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Des guides d'identification ont été distribués aux pêcheurs. Livres de bord mis à jour pour recueillir les informations requises.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	

	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	La pêche palangrière de grands pélagiques est gérée dans le cadre d'une limite de capture supérieure de précaution (PUCL) de 2.000 t de requins combinés (poids manipulé). Une fois cette limite atteinte, la pêche est fermée.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	La remise à l'eau d'espèces non voulues ou interdites en indiquant l'état à la remise à l'eau est encouragée conformément aux conditions du permis.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	La remise à l'eau d'espèces non voulues ou interdites en indiquant l'état à la remise à l'eau est encouragée conformément aux conditions du permis. Les données sont recueillies conformément aux conditions du permis. Les prises sont extrêmement rares.
16-12	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13). Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le <i>Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les</i>	Oui	Données recueillies et déclarées tous les ans, tel que requis.

		<i>statistiques et l'échantillonnage.</i> Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)		
16-12	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de soumission de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Données recueillies et déclarées tous les ans, tel que requis.
16-12	6	Les CPC devront inclure dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue.	Oui	Mesures prises pour surveiller, conserver et gérer les requins peau bleue incluses dans les rapports annuels.
16-12	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	<p>Recherche scientifique fournie lors de réunions antérieures, y compris concernant la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise en 2018.</p> <p>Jolly, K. A., da Silva, C., & Attwood, C. G. (2013). Age, growth and reproductive biology of the blue shark <i>Prionace glauca</i> in South African waters. <i>African Journal of Marine Science</i>, 35 (1):</p> <p>Veríssimo, A., Sampaio, Í., McDowell, J.R., Alexandrino, P., Mucientes, G., Queiroz, N., Silva, C., Jones, C.S. and Noble, L.R., 2017. World without borders—genetic population structure of a highly migratory marine predator, the blue shark (<i>Prionace glauca</i>). <i>Ecology and evolution</i>, 7(13), pp.4768-4781.</p> <p>Da Silva, C., Kerwath, S. E., Wilke, C. G., Meyer, M., & Lamberth, S. J. (2010). First documented southern transatlantic</p>

				<p>migration of a blue shark <i>Prionace glauca</i> tagged off South Africa. Bulletin of Marine Science 32(3):639-642.</p> <p>Exigences pertinentes de la Rec. 10-06 de l'ICCAT sur le requin-taube bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.</p> <p>Recherche menée antérieurement :</p> <p>Groeneveld, Johan C., G. Cliff, S. F. J. Dudley, A. J. Foulis, Jorge Santos, and S. P. Wintner. "Population structure and biology of shortfin mako, <i>Isurus oxyrinchus</i>, in the south-west Indian Ocean." Marine and Freshwater Research 65, no. 12 (2014): 1045-1058</p>
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non	Des prises considérables de requins sont réalisées par des navires sous pavillon de l'Afrique du Sud. C'est pourquoi cette disposition ne s'applique pas.
17-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	NA	Pas capturé dans les pêcheries d'Afrique du Sud.
17-08	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :	NA	Pas capturé dans les pêcheries d'Afrique du Sud et probablement pas non plus commercialisé ici.

		<p>(1) Pour les navires de plus de 12 m.</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est enceinte et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et d) Si le requin-taube bleu n'est pas retenu, le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants devra être enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>		
17-08	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleu de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Non	Non applicable

17-08	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	Non applicable	Ne se produit pas dans la région.
17-08	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	Non	Ne se produit pas dans la région.
17-08	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Non applicable	Ne se produit pas dans la région.
17-08	9	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Non applicable	Ne se produit pas dans la région.
17-08	9	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 17-08 devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Non applicable	Ne se produit pas dans la région.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : SYRIE

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non applicable	Aucune capture de requins enregistrée.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	Aucune capture de requins. Dans le cas d'une capture éventuelle, celle-ci sera utilisée dans son intégralité car aucun rejet ne s'est produit pendant les activités de pêche.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	Aucune capture de requins. Les ailerons ne sont pas populaires en Syrie en tant que nourriture et la Syrie n'exporte pas des ailerons.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	Aucune capture de requins. Les ailerons ne sont pas populaires en Syrie en tant que nourriture et la Syrie n'exporte pas des ailerons.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non applicable	Aucune capture de requins et aucun débarquement de requins ou d'ailerons.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences	Non applicable	Aucune capture de requins. Les requins ne sont pas activement ciblés par les pêcheurs nationaux. La pêche de requins n'est pas populaire en Syrie et

		des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		aucune capture n'est enregistrée.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	Aucune capture de requin-taube commun ni de requin-taube bleu.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non applicable	Aucune capture, rétention à bord, transbordement, débarquement, stockage, vente ou offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse du renard à gros yeux.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non applicable	Aucune capture du renard à gros yeux.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non applicable	Aucune capture d' <i>Alopias spp</i> ou d' <i>A. superciliosus</i> .
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et	Non applicable	Aucune capture de requins enregistrée en 2012.

		de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.		
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	Non applicable	Aucune capture, rétention à bord, transbordement, débarquement, stockage, vente ou offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse du requin océanique.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Aucune capture, rejet ou remise à l'eau du requin océanique.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non applicable	Aucune capture, rétention à bord, transbordement, débarquement, stockage, vente ou offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse du requin marteau de la famille Sphyrnidae.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non applicable	Aucune capture ou remise à l'eau du requin marteau.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphyrna.	Non applicable	Aucune capture de requin marteau ou du genre Sphyrna.

		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Aucune capture de requin marteau ou du genre <i>Sphyrna</i> .
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Aucune capture, rejet ou remise à l'eau de requins marteau n'est enregistré.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non applicable	Aucune capture de requins soyeux.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non applicable	Aucune capture de requins soyeux.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Aucune capture ou remise à l'eau de requins soyeux.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins	Non applicable	Aucune capture de requins soyeux.

		spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.		
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Aucune capture de requins soyeux.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	Aucune capture de requins soyeux.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Le rapport annuel indiquait qu'aucune capture de requins n'était enregistrée.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Non applicable	Aucune capture de requin-taube bleu et aucune donnée d'effort et de taille.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Non applicable	Aucune capture de requin-taube bleu.

15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non applicable	Aucune capture de requin-taupe commun.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Aucune capture de requin-taupe commun, aucun rejet ni remise à l'eau de requin-taupe commun.

Shark Implementation Check Sheet

(Name of CPC)_ TRINIDAD AND TOBAGO

Note: Each ICCAT requirement must be implemented in a legally binding manner. Just requesting fishermen to implement measures should not be regarded as implementation.

Rec. #	Para #	Requirement	Status of implementation	Note
<p><u>Updated</u> general note to 'No' responses:</p> <p>Trinidad and Tobago's fisheries legislation (Fisheries Act) is outdated. Its scope is narrow and does not allow for the making of regulations to facilitate compliance with many of ICCAT's conservation and management measures.</p> <p>A draft Fisheries Management Bill <u>which was developed</u> under an FAO-funded project is <u>currently being reviewed by the Chief Parliamentary Counsel in preparation for presentation to Parliament. Regulations are also currently being developed under the project. The new legislation will facilitate, <i>inter alia</i>, implementation of the country's international obligations as a coastal, flag, port and market State.</u></p> <p>Trinidad and Tobago is also currently developing a National Plan of Action for the Conservation and Management of Sharks which will inform related conservation and management regulations.</p>				
04-10	1	Contracting Parties, Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (CPCs) shall annually report Task I and Task II data for catches of sharks, in accordance with ICCAT data reporting procedures, including available historical data	Yes or No or N/A (Not applicable)	If "No" or "N/A", explain the reason.
	2	CPCs shall take the necessary measures to require that their fishermen fully utilize their entire catches of sharks. Full utilization is defined as retention by the fishing vessel of all parts of the shark excepting head, guts and skins, to the point of first landing	Yes or No or N/A	If "Yes", explain the details of the measures, including ways to monitor the compliance. If "No" or "N/A", explain the reason.
	3	(1) CPCs shall require their vessels to not have onboard fins that total more than 5% of the weight of sharks onboard, up to the first point of landing (2) CPCs that currently do not require fins and carcasses to be offloaded together at the point of first landing shall take the necessary measures to ensure compliance with the 5% ratio through certification, monitoring by an observer, or other appropriate measures	Yes or No or N/A Yes or No or N/A	If "Yes", explain ways to monitor the compliance. If "No" or "N/A", explain the reason. If "Yes", explain the details of the measures, including ways to monitor the compliance. If "No" or "N/A", explain the reason.
	5	Fishing vessels are prohibited from retaining on board, transshipping or landing any fins harvested in contravention of this Recommendation	Yes or No or N/A	If "Yes", explain ways to monitor the compliance. If "No" or "N/A", explain the reason.

07-06	1	Contracting Parties, Cooperating non-Contracting Parties, Entities and Fishing Entities (hereinafter referred to as CPCs), especially those directing fishing activities for sharks, shall submit Task I and II data for sharks, as required by ICCAT data reporting procedures (including estimates of dead discards and size frequencies) in advance of the next SCRS assessment	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.
	2	Until such time as sustainable levels of harvest can be determined through peer reviewed stock assessments by SCRS or other organizations, CPCs shall take appropriate measures to reduce fishing mortality in fisheries targeting porbeagle (<i>Lamna nasus</i>) and North Atlantic shortfin mako sharks (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	Yes or No or N/A	If "Yes", explain the details of the measures, including ways to monitor the compliance. If "No" or "N/A", explain the reason.
09-07	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall prohibit, retaining onboard, transshipping, landing, storing, selling, or offering for sale any part or whole carcass of bigeye thresher sharks (<i>Alopias superciliosus</i>) in any fishery with exception of a Mexican small-scale coastal fishery with a catch of less than 110 fish	Yes or No or N/A	If "Yes", explain ways to monitor the compliance. If "No" or "N/A", explain the reason.
	2	CPCs shall require vessels flying their flag to promptly release unharmed, to the extent practicable, bigeye thresher sharks when brought along side for taking on board the vessel	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.
	4	CPCs shall require the collection and submission of Task I and Task II data for <i>Alopias</i> spp other than <i>A. superciliosus</i> in accordance with ICCAT data reporting requirements. The number of discards and releases of <i>A. superciliosus</i> must be recorded with indication of status (dead or alive) and reported to ICCAT in accordance with ICCAT data reporting requirements	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.
10-06	1	CPCs shall include information in their 2012 Annual Reports on actions taken to implement Recommendations 04-10, 05-05, and 07-06, in particular the steps taken to improve their Task I and Task II data collection for direct and incidental catches	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.

10-07	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall prohibit retaining onboard, transshipping, landing, storing, selling, or offering for sale any part or whole carcass of oceanic whitetip sharks in any fishery	Yes or No or N/A	If "Yes", explain ways to monitor the compliance. If "No" or "N/A", explain the reason.
	2	CPCs shall record through their observer programs the number of discards and releases of oceanic whitetip sharks with indication of status (dead or alive) and report it to ICCAT	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.
10-08	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall prohibit retaining onboard, transshipping, landing, storing, selling, or offering for sale any part or whole carcass of hammerhead sharks of the family Sphyrnidae (except for the <i>Sphyrna tiburo</i>), taken in the Convention area in association with ICCAT fisheries	Yes or No or N/A	If "Yes", explain ways to monitor the compliance. If "No" or "N/A", explain the reason.
	2	CPCs shall require vessels flying their flag, to promptly release unharmed, to the extent practicable, hammerhead sharks when brought alongside the vessel	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.
	3	(1) Hammerhead sharks that are caught by developing coastal CPCs for local consumption are exempted from the measures established in paragraphs 1 and 2, provided these CPCs submit Task I and, if possible, Task II data according to the reporting procedures established by the SCRS. If it is not possible to provide catch data by species, they shall be provided at least by genus <i>Sphyrna</i> .	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.
		(2) Developing coastal CPCs exempted from this prohibition pursuant to this paragraph should endeavor not to increase their catches of hammerhead sharks. Such CPCs shall take necessary measures to ensure that hammerhead sharks of the family Sphyrnidae (except of <i>Sphyrna tiburo</i>) will not enter international trade and shall notify the Commission of such measures	Yes or No or N/A	If "Yes", explain the details of the measures, including ways to monitor the compliance. If "No" or "N/A", explain the reason.
	4	CPCs shall require that the number of discards and releases of hammerhead sharks are recorded with indication of status (dead or alive) and reported to ICCAT in accordance with ICCAT data reporting requirements	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.

11-08	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall require fishing vessels flying their flag and operating in ICCAT managed fisheries to release all silky sharks whether dead or alive, and prohibit retaining on board, transshipping, or landing any part or whole carcass of silky shark	Yes or No or N/A	If "Yes", explain ways to monitor the compliance. If "No" or "N/A", explain the reason.
	2	CPCs shall require vessels flying their flag to promptly release silky sharks unharmed, at the latest before putting the catch into the fish holds, giving due consideration to the safety of crew members. Purse seine vessels engaged in ICCAT fisheries shall endeavor to take additional measures to increase the survival rate of silky sharks incidentally caught	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.
	3	CPCs shall record through their observer programs the number of discards and releases of silky sharks with indication of status (dead or alive) and report it to ICCAT	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.
	4	(1) Silky sharks that are caught by developing coastal CPCs for local consumption are exempted from the measures established in paragraphs 1 and 2, provided these CPCs submit Task I and, if possible, Task II data according to the reporting procedures established by the SCRS. CPCs that have not reported species-specific shark data shall provide a plan by July 1, 2012, for improving their data collection for sharks on a species specific level for review by the SCRS and Commission.	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.
		(2) Developing coastal CPCs exempted from the prohibition pursuant to this paragraph shall not increase their catches of silky sharks. Such CPCs shall take necessary measures to ensure that silky sharks will not enter international trade and shall notify the Commission of such measures	Yes or No or N/A	If "Yes", explain the details of the measures, including ways to monitor the compliance. If "No" or "N/A", explain the reason.
	6	The prohibition on retention in paragraph 1 does not apply to CPCs whose domestic law requires that all dead fish be landed, that the fishermen cannot draw any commercial profit from such fish and that includes a prohibition against silky shark fisheries	Applicable or N/A	

11-15	1	CPCs shall include information in their Annual Reports on actions taken to implement their reporting obligations for all ICCAT fisheries, including shark species caught in association with ICCAT fisheries, in particular the steps taken to improve their Task I and Task II data collection for direct and incidental catches	Yes or No or N/A	If "Yes", explain the details of the actions. If "No" or "N/A", explain the reason.
14-06	1	CPCs shall improve their catch reporting systems to ensure the reporting of shortfin mako catch and effort data to ICCAT in full accordance with the ICCAT requirements for provision of Task I and Task II catch, effort and size data	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.
	2	CPCs shall include in their annual reports to ICCAT information on the actions they have taken domestically to monitor catches and to conserve and manage shortfin mako sharks	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.
15-06	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall require their vessels to promptly release unharmed, to the extent practicable, porbeagle sharks caught in association with ICCAT fisheries when brought alive alongside for taking on board the vessel.	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.
	2	CPCs shall ensure the collection of Task I and Task II data for porbeagle sharks and their submission in accordance with ICCAT data reporting requirements. Discards and releases of porbeagle sharks shall be recorded with indication of status (dead or alive) and reported to ICCAT in accordance with ICCAT data reporting requirements.	Yes or No or N/A	If "No" or "N/A", explain the reason.
16-12	4	Each CPC shall ensure that its vessels catching blue shark in association with ICCAT fisheries in the Convention area record their catch in accordance with the requirements set out in the <i>Recommendation by ICCAT Concerning the Recording of Catch by Fishing Vessels in the ICCAT Convention Area</i> [Rec. 03-13]. [Rec. 03-13 provides: Each flag Contracting Party, Cooperating non-Contracting Party, Entity or Fishing Entity shall ensure that all fishing vessels flying its flag and authorized to fish species managed by ICCAT in the Convention area be subject to a data recording system. All commercial fishing vessels over 24 m length overall shall keep a bound or electronic logbook recording the information	No	Task I shark data (by species) have been reported to ICCAT since 2001 and similar Task II data since 2003.

		required in the ICCAT Field Manual for Statistics and Sampling. In the case of sport fishing vessels, other comparable data-collection systems shall be acceptable.)		
16-12	5	CPCs shall implement data collection programmes that ensure the reporting of accurate blue shark catch, effort, size and discard data to ICCAT in full accordance with the ICCAT requirements for provision of Task I and Task II.	No	Task I shark data (by species) have been reported to ICCAT since 2001 and Task II shark (by species) catch and effort data since 2003.
16-12	6	CPCs shall include in their Annual Reports to ICCAT information on the actions they have taken domestically to monitor catches and to conserve and manage blue sharks.	No	Trinidad and Tobago has reported and continues to report on the progress of its Draft Fisheries Management Bill.
16-12	7	CPCs are encouraged to undertake scientific research that would provide information on key biological/ecological parameters, life-history, migrations, post-release survivorship and behavioral traits of blue sharks. Such information shall be made available to the SCRS.	No	No such scientific research has been undertaken by Trinidad and Tobago as a result of its limited human and financial resources, which are directed at research activities on commercially important target species.
18-06	3	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) may be exempt from the submission of the check sheet when vessels flying their flag are not likely to catch any sharks species covered by the Recommendations Rec. 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 and 15-06 on the condition that the concerned CPCs obtained a confirmation by the Shark Species Group through necessary data submitted by CPCs for this purpose.	No	Trinidad and Tobago submitted its original check sheet in October 2017
17-08	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall require vessels flying their flag to promptly release North Atlantic shortfin mako in a manner that causes the least harm, while giving due	No	

		consideration to the safety of crew members		
17-08	2	<p>Notwithstanding the provisions in paragraph 1 above, CPCs may authorize their vessels to catch and retain on board, transship or land North Atlantic shortfin mako, provided that:</p> <p>(1) For vessels whose length is greater than 12 m.</p> <p>a) the vessel has either an observer or a functioning electronic monitoring system on board which can identify whether the fish is dead or alive;</p> <p>b) shortfin mako is dead when brought along side for taking on board the vessel;</p> <p>c) the observer collects data on the number of individuals hooked, body length, sex, condition, maturity (whether the individual is pregnant and its litter size) and weight of products for each shortfin mako caught as well as fishing effort; and d) when shortfin mako is not retained, the number of dead discards and live releases shall be recorded by the observer or estimated from the records of the electronic monitoring system.</p> <p>(2) For vessels whose length is equal or smaller than 12 m.</p> <p>a) shortfin mako is dead when brought along side for taking on board the vessel.</p>	(1) No (2) No	
17-08	3	<p>Notwithstanding the provisions in paragraph 1 above, CPCs may authorize their vessels to catch and retain on board, transship or land North Atlantic shortfin mako provided that:</p> <p>a) shortfin mako is dead when brought along side for taking on board the vessel; and</p> <p>b) the retention of shortfin mako does not exceed the fishing vessel's average</p>	No	

		shortfin mako landings while an observer is on board and this is verified by mandatory logbooks and landing inspection conducted on the basis of risk assessment.		
17-08	4	Notwithstanding the provisions in paragraph 1 above, CPCs may authorize their vessels to catch and retain on board, transship or land North Atlantic shortfin mako whether dead or alive, when a CPC's domestic law requires a minimum size of at least 180 cm fork length for males and of at least 210 cm fork length for females.	No	
17-08	5	Notwithstanding the provisions in paragraph 1 above, CPCs whose domestic law requires that all dead or dying fish be landed, provided that the fishermen may not draw any profit from such fish, may retain on board and land incidental by-catch of North Atlantic shortfin mako.	No	<p>The Fisheries Division, being responsible for the recommendation of applications for trade permits for food fish (fresh/chilled/frozen) to the Ministry of Trade, Industry and Investment, will cease issuing recommendations for applications for export permits for North Atlantic shortfin sharks.</p> <p>The Fisheries Division will act in similar manner in collaboration with the Forestry Division, the authorised agency with respect to the control of trade in CITES-listed species.</p> <p>To prohibit export of processed fish, the Fisheries Division will collaborate with the competent authority, the Chemistry, Food and Drugs Division.</p>
17-08	6	The biological samples collected by the observer should be analyzed by CPCs concerned and the result should be submitted to the SCRS by CPCs concerned.	No	
17-08	9	CPCs shall also report the number of dead discards and live releases of North Atlantic shortfin mako estimated based on the total fishing effort of their relevant fleets using data collected through observer programs or other relevant data collection programs.	No	

17-08	9	CPCs that do not authorize their vessels to catch and retain on board, transship or land North Atlantic shortfin mako in accordance with paragraphs 2 through 5 of Rec. 17-08 shall also record through their observer programs the number of dead discards and live releases of North Atlantic shortfin mako and report it to SCRS.	No	
-------	---	--	----	--

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : TUNISIE _

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	n/a (non applicable)	Ces espèces ne figurent pas dans les captures, cependant un programme de suivi de collecte d'information sur les requins est mis en place.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	n/a (non applicable)	Cette disposition ne s'applique pas à notre pêcherie du moment que toutes les prises de produits de pêche autorisés sont débarquées sans être dépourvues d'une quelconque partie, encore moins les ailerons pour lesquels il n'y a aucun marché et aucune consommation d'ailerons.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	n/a (non applicable)	Aucun aileron n'est retiré des spécimens pêchés même accidentellement.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	n/a (non applicable)	Aucun aileron n'est retiré puisque toutes les prises de produits de pêche autorisés sont débarquées sans être dépourvues d'une quelconque partie.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	n/a (non applicable)	Il n'existe aucun débarquement d'ailerons.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes	n/a (non applicable)	Il n'existe aucune activité de pêche qui est dirigée vers les

N ^o de la Rec.	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		(désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		requins relevant du mandat de l'ICCAT.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	n/a (non applicable)	Cette exigence s'applique sur la région de l'Atlantique Nord.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	n/a (non applicable)	Espèce non répertoriée en Tunisie.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	n/a (non applicable)	Espèce non répertoriée en Tunisie
2	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et	n/a (non applicable)	Ces espèces ne figurent pas dans les captures débarquées, cependant un programme de suivi de collecte d'information sur les requins est mis en place.

N ^o de la Rec.	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT		
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	n/a (non applicable)	Ces espèces ne figurent pas dans les captures débarquées, cependant un programme de suivi de collecte d'information sur les requins est mis en place.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	n/a (non applicable)	Il s'agit des requins océaniques qui n'existent pas dans les eaux tunisiennes.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	n/a (non applicable)	Il n'existe aucune pêcherie océanique en Tunisie.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	n/a (non applicable)	Le requin marteau n'est pas rencontré dans les eaux Tunisiennes.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	n/a (non applicable)	Le requin marteau n'est pas rencontré dans les eaux Tunisiennes.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
	3	<p>(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i>.</p> <p>(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.</p>	n/a (non applicable)	Le requin marteau n'est pas rencontré dans les eaux Tunisiennes.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	n/a (non applicable)	Le requin marteau n'est pas rencontré dans les eaux Tunisiennes.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	n/a (non applicable)	Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries. Concernant les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT, aucune prise accidentelle n'a été signalée jusqu'à présent. Toutefois, de nouvelles exigences réglementaires en matière de déclaration sont prévues dans le cadre de nouveau dispositif réglementaire en cours d'élaboration régissant les conditions d'exercice de la pêche, (transposition concernant les mesures techniques de conservation et de gestion dans la législation tunisienne).

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	n/a (non applicable)	Espèce non commercialisé et non signalé dans nos pêcheries. Concernant les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT, aucune prise accidentelle n'a été signalée jusqu'à présent. Toutefois, bien que les textes d'application nationales en vigueur permettent de se référer aux exigences de l'ICCAT pour remplir les obligations concernant les mesures techniques de conservation et de gestion, de nouvelles exigences réglementaires en matière de déclaration sont prévues dans le cadre de nouveau dispositif réglementaire en cours d'élaboration régissant les conditions d'exercice de la pêche, (transposition concernant les mesures techniques de conservation et de gestion dans la législation tunisienne)
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	n/a (non applicable)	Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries. Concernant les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT, aucune prise accidentelle n'a été signalée jusqu'à présent. Toutefois, des mesures seront prises en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	n/a (non applicable)	Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries.

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	n/a (non applicable)	Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	non applicable	Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	n/a (non applicable)	Ces espèces ne figurent pas dans les captures cependant un programme de suivi de collecte d'information sur les requins est mis en place.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	n/a (non applicable)	Le requin taube bleu n'est pas capturée en Tunisie
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	n/a (non applicable)	Le requin taube bleu n'est pas capturée en Tunisie
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre	n/a (non applicable)	Le requin taube bleu n'est pas rencontré en Tunisie.

N ^o de la Rec.	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.		
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	n/a (non applicable)	Le requin taupe bleu n'est pas rencontré en Tunisie.
16-12	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	non	Le requin peau bleue ne figure pas dans nos statistiques de débarquement. Cependant, toute prise accessoire de requins est enregistrée avec toutes les informations pertinentes.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
16-12	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de soumission de la tâche I et de la tâche II.	n/a (non applicable)	Le requin peau bleu n'est pas rencontré dans les pêcheries tunisiennes. Cependant un programme de suivi de collecte d'information sur les requins est mis en place.
16-12	6	Les CPC devront inclure dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue.	n/a (non applicable)	Le requin peau bleu n'est pas rencontré dans les pêcheries tunisiennes .. Cependant un programme de suivi de collecte d'information sur les requins est mis en place.
16-12	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	n/a (non applicable)	Cette espèce n'est pas débarquée par les pêcheries de la Tunisie. Toutefois, l'Institut National des Sciences et Technologies de la Mer assure des actions scientifiques sur les requins.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	non	
17-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	n/a (non applicable)	Le requin taupe bleu n'est pas rencontré en Tunisie.

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
17-08	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m,</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le navire dispose soit d'un observateur soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ; b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ; c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est enceinte et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et d) si le requin-taube bleu n'est pas retenu, le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants devra être enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique. <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord. 	non.	Le requin taube bleu n'est pas rencontré en Tunisie. En effet, aucun métier ne cible cette espèce. Cependant, toutes les prises accessoires des senneurs du thon rouge sont enregistrées.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
17-08	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taupe bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taupe bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	non	
17-08	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	n/a (non applicable)	Le requin taupe bleu n'est pas rencontré en Tunisie.
17-08	5	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.</p>	non.	

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
17-08	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	n/a (non applicable)	Le requin taupe bleu n'est pas rencontré en Tunisie.
17-08	9	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	n/a (non applicable)	Le requin taupe bleu n'est pas rencontré en Tunisie.
17-08	9	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 17-08 devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	n/a (non applicable)	Le requin taupe bleu n'est pas rencontré en Tunisie.

Shark Implementation Check Sheet

(Name of CPC)_TURKEY/2019

Note: Each ICCAT requirement must be implemented in a legally binding manner. Just requesting fishermen to implement measures should not be regarded as implementation.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Requirement</i>	<i>Status of implementation</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Contracting Parties, Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (CPCs) shall annually report Task I and Task II data for catches of sharks, in accordance with ICCAT data reporting procedures, including available historical data	Yes	<p>Fishermen are required through ministerial order to declare all by-catches of sharks and submit to the Ministry the catch data to constitute Task I and Task II series.</p> <p>So as to bring clarity to implementation and meeting the other species-specific modalities of related ICCAT Recommendations; “Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas” has been drafted.</p> <p>The Communiqué is expected to be adopted following the completion of internal approval process.</p> <p>The Communiqué covers the provisions on reporting and recording of catch information of shark species caught incidental/ as by-catch in fisheries (inc. the species that are very rarely caught as by-catch in Turkey; -Shortfin Mako Sharks (<i>Isurus oxyrinchus</i>) -Blue Shark (<i>Prionaca glauca</i>) as well the provisions on management of this by-catch in accordance with the related ICCAT Recommendations.</p> <p>This Communiqué is expected to become effective as from September 2020.</p>

	2	<p>CPCs shall take the necessary measures to require that their fishermen fully utilize their entire catches of sharks. Full utilization is defined as retention by the fishing vessel of all parts of the shark excepting head, guts and skins, to the point of first landing</p>	N/A	<p>Catching, retaining on board, landing, transporting, storing, selling, displaying or offering for sale the following shark species have been prohibited within the framework of Notification No. 4/1 Regulating Commercial Fisheries (2016-2020);</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sandbar Shark (<i>Carcharhinus plumbeus</i>) - Basking Shark (<i>Cetorhinus maximus</i>) - Tope Shark (<i>Galeorhinus galeus</i>) - Porbeagle (<i>Lamna nasus</i>) - Piked/Spiny Dogfish (<i>Squalus acanthias</i>) <p>The following sharks are added to the list of prohibited species given in Notification No. 4/1 Regulating Commercial Fisheries in 2018;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Shortfin mako (<i>Isurus oxyrinchus</i>) <i>Squatina oculata,</i> <i>Squatina squatina,</i> <i>Squatina aculeate,</i> <i>Rhinobatos rhinobatos,</i> <i>Rhinobatos cemiculus,</i> <i>Oxynotus centrina,</i> <i>Mobula mabular,</i> <i>Mobula japonica,</i> <i>Alopias vulpinus,</i> <i>Raja clavata,</i> <i>Squalus blainville,</i> <i>Myliobatidae</i> <p>Fishermen are required through ministerial order to declare all by-catches of sharks. Compliance is monitored by the official inspections carried-out by ministry inspectors at sea, landing ports, wholesale & retail fish markets.</p> <p>So as to bring clarity to implementation and meeting the other species-specific modalities of related ICCAT Recommendations; "Ministerial Communiqué</p>
--	---	--	-----	--

				<p>Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas” has been drafted. The Communiqué is expected to be adopted following the completion of internal approval process.</p> <p>The Communiqué covers the provisions on reporting and recording of catch information of shark species caught incidental/ as by-catch in fisheries as well the provisions on management of this by-catch in accordance with the related ICCAT Recommendations.</p> <p>This Communiqué is expected to become effective as from September 2020.</p>
	3	(1) CPCs shall require their vessels to not have onboard fins that total more than 5% of the weight of sharks onboard, up to the first point of landing	N/A	<p>Catching, retaining on board, landing, transporting, storing, selling, displaying or offering for sale of certain shark species have been prohibited.</p> <p>Fishermen are required through ministerial order to declare all by-catches of sharks. Compliance is monitored by the official inspections carried-out by ministry inspectors at sea, landing ports, wholesale & retail fish markets.</p> <p>So as to bring clarity to implementation and meeting the other species-specific modalities of related ICCAT Recommendations; “Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas” has been drafted. The Communiqué is</p>

				<p>expected to be adopted following the completion of internal approval process.</p> <p>The Communiqué covers the provision for the vessels to not have onboard fins that total more than 5% of the weight of sharks onboard, up to the first point of landing.</p> <p>This Communiqué is expected to become effective as from September 2020.</p>
		<p>(2) CPCs that currently do not require fins and carcasses to be offloaded together at the point of first landing shall take the necessary measures to ensure compliance with the 5% ratio through certification, monitoring by an observer, or other appropriate measures</p>	<p>N/A</p>	<p>Catching, retaining on board, landing, transporting, storing, selling, displaying or offering for sale the following shark species have been prohibited within the framework of Notification No. 4/1 Regulating Commercial Fisheries (2016-2020);</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sandbar Shark (Carcharhinus plumbeus) - Basking Shark (Cetorhinus maximus) - Tope Shark (Galeorhinus galeus) - Porbeagle (Lamna nasus) - Piked/Spiny Dogfish (Squalus acanthias) <p>The following sharks are added to the list of prohibited species given in Notification No. 4/1 Regulating Commercial Fisheries in 2018;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Shortfin mako (Isurus oxyrinchus) Squatina oculata, Squatina squatina, Squatina aculeate, Rhinobatos rhinobatos, Rhinobatos cemiculus, Oxynotus centrina, Mobula mabular, Mobula japonica, Alopias vulpinus, Raja clavata, Squalus blainville,

				<p>Myliobatidae</p> <p>Fishermen are required through ministerial order to declare all by-catches of sharks. Compliance is monitored by the official inspections carried-out by ministry inspectors at sea, landing ports, wholesale & retail fish markets.</p> <p>So as to bring clarity to implementation and meeting the other species-specific modalities of related ICCAT Recommendations; “Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas” has been drafted. The Communiqué is expected to be adopted following the completion of internal approval process.</p> <p>The Communiqué covers the those provisions for Turkey that currently do not require fins and carcasses to be offloaded together at the point of first landing. In accordance with the Communiqué the necessary measures to ensure compliance with the 5% ratio through certification, monitoring by an observer, or other appropriate shall be taken</p> <p>This Communiqué is expected to become effective as from September 2020.</p>
	5	Fishing vessels are prohibited from retaining on board, transshipping or landing any fins harvested in contravention of this Recommendation	Yes	<p>Catching, retaining on board, landing, transporting, storing, selling, displaying or offering for sale the following shark species have been prohibited within the framework of Notification No. 4/1</p>

				<p>Regulating Commercial Fisheries (2016-2020);</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sandbar Shark (Carcharhinus plumbeus) - Basking Shark (Cetorhinus maximus) - Tope Shark (Galeorhinus galeus) - Porbeagle (Lamna nasus) - Piked/Spiny Dogfish (Squalus acanthias) <p>The following sharks are added to the list of prohibited species given in Notification No. 4/1 Regulating Commercial Fisheries in 2018;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Shortfin mako (Isurus paucus) Squatina oculata, Squatina squatina, Squatina aculeata, Rhinobatos rhinobatos, Rhinobatos cemiculus, Oxyrinus centrina, Mobula mabular, Mobula japonica, Alopias vulpinus, Raja clavata, Squalus blainville, Myliobatidae
07-06	1	Contracting Parties, Cooperating non-Contracting Parties, Entities and Fishing Entities (hereinafter referred to as CPCs), especially those directing fishing activities for sharks, shall submit Task I and II data for sharks, as required by ICCAT data reporting procedures (including estimates of dead discards and size frequencies) in advance of the next SCRS assessment	Yes	<p>Fishermen are required through ministerial order to declare all by-catches of sharks and submit to the Ministry the catch data to constitute Task I and Task II series.</p> <p>Catching, retaining on board, landing, transporting, storing, selling, displaying or offering for sale of certain shark species have been prohibited within the framework of Notification No. 4/1 Regulating Commercial Fisheries (2016-2020)</p> <p>Although Turkey has not a direct fishery on shark species; to bring clarity to implementation and meeting the other species-specific modalities of</p>

				<p>related ICCAT Recommendations; “Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas” has been drafted. The Communiqué is expected to be adopted following the completion of internal approval process.</p> <p>The Communiqué covers the provisions on reporting and recording of catch information of shark species caught incidental/ as by-catch in fisheries as well the provisions on management of this by-catch in accordance with the related ICCAT Recommendations.</p> <p>This Communiqué is expected to become effective as from September 2020.</p>
	2	<p>Until such time as sustainable levels of harvest can be determined through peer reviewed stock assessments by SCRS or other organizations, CPCs shall take appropriate measures to reduce fishing mortality in fisheries targeting porbeagle (<i>Lamna nasus</i>) and North Atlantic shortfin mako sharks (<i>Isurus oxyrinchus</i>)</p>	Yes	<p>Catching, retaining on board, landing, transporting, storing, selling, displaying or offering for sale of certain shark species, including pelagic sharks have been prohibited.</p> <p>So as to bring clarity to implementation and meeting the other species-specific modalities of related ICCAT Recommendations; “Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas” [inc. the species that are very rarely caught as by-catch in Turkey; -Shortfin Mako Sharks (<i>Isurus oxyrinchus</i>) -Porbeagle (<i>Lamna nasus</i>)]has been drafted.</p>

				The Communiqué is expected to be adopted following the completion of internal approval process and to become effective as from September 2020.
09-07	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall prohibit, retaining onboard, transshipping, landing, storing, selling, or offering for sale any part or whole carcass of bigeye thresher sharks (<i>Alopias superciliosus</i>) in any fishery with exception of a Mexican small-scale coastal fishery with a catch of less than 110 fish	Yes	<p>Catching, retaining on board, landing, transporting, storing, selling, displaying or offering for sale of certain shark species, including pelagic sharks have been prohibited.</p> <p>So as to bring clarity to implementation and meeting the other species-specific modalities of related ICCAT Recommendations; “Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas” has been drafted.</p> <p>In accordance with the The Communiqué retaining onboard, transshipping, landing, storing, selling, or offering for sale any part or whole carcass of Bigeye Thresher Sharks (<i>Alopias superciliosus</i>) that are very rarely caught as by-catch in Turkey shall be prohibited.</p> <p>The Communiqué is expected to be adopted following the completion of internal approval process and to become effective as from September 2020.</p>
	2	CPCs shall require vessels flying their flag to promptly release unharmed, to the extent practicable, bigeye thresher sharks when brought along side for taking on board the vessel	N/A	So as to bring clarity to implementation and meeting the other species-specific modalities of related ICCAT Recommendations; “Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark

				<p>Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas” has been drafted.</p> <p>The Communiqué shall cover these provisions for the vessels, who rarely catch the shark species Bigeye Thresher Sharks (<i>Alopias superciliosus</i>) as by-catch.</p> <p>The Communiqué is expected to be adopted following the completion of internal approval process and to become effective as from September 2020.</p>
	4	<p>CPCs shall require the collection and submission of Task I and Task II data for <i>Alopias</i> spp other than <i>A. superciliosus</i> in accordance with ICCAT data reporting requirements. The number of discards and releases of <i>A. superciliosus</i> must be recorded with indication of status (dead or alive) and reported to ICCAT in accordance with ICCAT data reporting requirements</p>	Yes	<p>Fishermen are required through ministerial order to declare all by-catches of sharks and submit to the Ministry the catch data to constitute Task I and Task II series.</p> <p>So as to bring clarity to implementation and meeting the other species-specific modalities of related ICCAT Recommendations; “Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas” has been drafted.</p> <p>The Communiqué shall cover these provisions for the vessels, who rarely catch the shark species Bigeye Thresher Sharks (<i>Alopias superciliosus</i>) as by-catch.</p> <p>The Communiqué is expected to be adopted following the completion of internal approval process and to become effective as from September 2020.</p>

10-06	1	CPCs shall include information in their 2012 Annual Reports on actions taken to implement Recommendations 04-10, 05-05, and 07-06, in particular the steps taken to improve their Task I and Task II data collection for direct and incidental catches	Yes	<p>Catching, retaining on board, landing, transporting, storing, selling, displaying or offering for sale of certain shark species have been prohibited.</p> <p>Fishermen are required through ministerial order to declare all by-catches of sharks and submit to the Ministry the catch data to constitute Task I and Task II series.</p> <p>Compliance is monitored by the inspections carried-out by ministry inspectors at sea, landing ports, wholesale & retail fish markets.</p>
10-07	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall prohibit retaining onboard, transshipping, landing, storing, selling, or offering for sale any part or whole carcass of oceanic whitetip sharks in any fishery	Yes	<p>Catching, retaining on board, landing, transporting, storing, selling, displaying or offering for sale of certain shark species, including pelagic sharks have been prohibited.</p> <p>So as to bring clarity to implementation and meeting the other species-specific modalities of related ICCAT Recommendations; “Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas” has been drafted. This Communiqué is expected to become effective as from September 2020.</p> <p>The Communiqué shall also cover these provisions for Oceanic Whitetip Sharks (<i>Carcharinus longimanus</i>) that are very rarely caught as by-catch in Turkey;</p> <p>Compliance shall be monitored by the</p>

				<p>inspections carried-out by ministry inspectors at sea, landing ports, wholesale & retail fish markets.</p> <p>The Communiqué is expected to be adopted following the completion of internal approval process and to become effective as from September 2020.</p>
	2	<p>CPCs shall record through their observer programs the number of discards and releases of oceanic whitetip sharks with indication of status (dead or alive) and report it to ICCAT</p>	Yes	<p>So as to bring clarity to implementation and meeting the other species-specific modalities of related ICCAT Recommendations; “Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas” has been drafted.</p> <p>The Communiqué shall cover these provisions for the shark species Oceanic Whitetip Sharks (<i>Carcharinus longimanus</i>) who rarely catch as by-catch in Turkey and the number of discards and releases of oceanic whitetip sharks with indication of status (dead or alive) shall be recorded and reported to the ICCAT following the adoption of the draft Communiqué.</p> <p>The Communiqué is expected to be adopted following the completion of internal approval process and to become effective as from September 2020.</p>
10-08	1	<p>Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall prohibit retaining onboard, transshipping, landing, storing, selling, or offering for sale any part or whole carcass of hammerhead sharks of the family Sphyrnidae (except for the <i>Sphyrna tiburo</i>), taken in the Convention area in association with ICCAT fisheries</p>	Yes	<p>Catching, retaining on board, landing, transporting, storing, selling, displaying or offering for sale of certain shark species, including pelagic sharks have been prohibited.</p> <p>So as to bring clarity to implementation and</p>

				<p>meeting the other species-specific modalities of related ICCAT Recommendations; “Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas” has been drafted.</p> <p>The Communiqué shall also cover these provisions for hammerhead sharks shark species that are very rarely caught as by-catch in Turkey;</p> <p>The Communiqué is expected to be adopted following the completion of internal approval process and to become effective as from September 2020.</p> <p>Compliance shall be monitored by the inspections carried-out by ministry inspectors at sea, landing ports, wholesale & retail fish markets.</p>
	2	CPCs shall require vessels flying their flag, to promptly release unharmed, to the extent practicable, hammerhead sharks when brought alongside the vessel	N/A	<p>So as to bring clarity to implementation and meeting the other species-specific modalities of related ICCAT Recommendations; “Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas” has been drafted.</p> <p>The drafted “Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas” shall also cover these provisions for the vessels who rarely catch hammerhead sharks as by-catch in Turkey.</p> <p>The Communiqué is expected to be adopted</p>

				following the completion of internal approval process and to become effective as from September 2020.
	3	(1) Hammerhead sharks that are caught by developing coastal CPCs for local consumption are exempted from the measures established in paragraphs 1 and 2, provided these CPCs submit Task I and, if possible, Task II data according to the reporting procedures established by the SCRS. If it is not possible to provide catch data by species, they shall be provided at least by genus <i>Sphyrna</i> .	N/A	<p>Hammerhead sharks have been few and far between in recent years. They are not subject to local consumption and international trade.</p> <p>Fishermen are required through ministerial order to declare all by-catches of sharks and submit to the Ministry the catch data to constitute Task I and Task II series.</p>
		(2) Developing coastal CPCs exempted from this prohibition pursuant to this paragraph should endeavor not to increase their catches of hammerhead sharks. Such CPCs shall take necessary measures to ensure that hammerhead sharks of the family Sphyrnidae (except of <i>Sphyrna tiburo</i>) will not enter international trade and shall notify the Commission of such measures	N/A	<p>Hammerhead sharks have been few and far between in recent years. They are not subject to local consumption and international trade.</p> <p>The drafted “Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas” shall also cover these provisions for the vessels who rarely catch hammerhead sharks as by-catch in Turkey.</p>
	4	CPCs shall require that the number of discards and releases of hammerhead sharks are recorded with indication of status (dead or alive) and reported to ICCAT in accordance with ICCAT data reporting requirements	N/A	<p>Fishermen are required through ministerial order to declare all by-catches of sharks and submit to the Ministry the catch data to constitute Task I and Task II series.</p> <p>The drafted “Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas” shall also cover these provisions for the vessels who rarely catch hammerhead sharks as by-catch in Turkey.</p> <p>The Communiqué is expected to be adopted following the completion</p>

				of internal approval process and to become effective as from September 2020.
11-08	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall require fishing vessels flying their flag and operating in ICCAT managed fisheries to release all silky sharks whether dead or alive, and prohibit retaining on board, transshipping, or landing any part or whole carcass of silky shark	Yes	<p>Catching, retaining on board, landing, transporting, storing, selling, displaying or offering for sale of certain shark species, including pelagic sharks have been prohibited.</p> <p>The drafted “Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas” shall also cover these provisions for the vessels who rarely catch Silky Sharks (<i>Carcharinus longimanus</i>) as by-catch in Turkey;</p> <p>The Communiqué is expected to be adopted following the completion of internal approval process and to become effective as from September 2020.</p> <p>Compliance is monitored by the inspections carried-out by ministry inspectors at sea, landing ports, wholesale & retail fish markets.</p>
	2	CPCs shall require vessels flying their flag to promptly release silky sharks unharmed, at the latest before putting the catch into the fish holds, giving due consideration to the safety of crew members. Purse seine vessels engaged in ICCAT fisheries shall endeavor to take additional measures to increase the survival rate of silky sharks incidentally caught	N/A	<p>Silky sharks have been few and far between in recent years. They are not subject to local consumption and international trade.</p> <p>The drafted “Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas” shall also cover these provisions for the vessels who rarely catch Silky Sharks (<i>Carcharinus longimanus</i>) as by-catch in Turkey;</p>

				<p>The Communiqué is expected to be adopted following the completion of internal approval process and to become effective as from September 2020.</p>
	3	<p>CPCs shall record through their observer programs the number of discards and releases of silky sharks with indication of status (dead or alive) and report it to ICCAT</p>	N/A	<p>Fishermen are required through ministerial order to declare all by-catches of sharks and submit to the Ministry the catch data to constitute Task I and Task II series.</p> <p>The drafted “Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas” shall also cover these provisions for Silky Sharks (<i>Carcharinus longimanus</i>) which rarely caught as by-catch in Turkey.</p> <p>The Communiqué is expected to be adopted following the completion of internal approval process and to become effective as from September 2020.</p>
	4	<p>(1) Silky sharks that are caught by developing coastal CPCs for local consumption are exempted from the measures established in paragraphs 1 and 2, provided these CPCs submit Task I and, if possible, Task II data according to the reporting procedures established by the SCRS. CPCs that have not reported species-specific shark data shall provide a plan by July 1, 2012, for improving their data collection for sharks on a species specific level for review by the SCRS and Commission.</p>	N/A	<p>Fishermen are required through ministerial order to declare all by-catches of sharks and submit to the Ministry the catch data to constitute Task I and Task II series.</p> <p>The drafted “Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas” shall also cover these provisions for Silky Sharks (<i>Carcharinus longimanus</i>) which rarely caught as by-catch in Turkey.</p> <p>The Communiqué is expected to be adopted following the completion of internal approval</p>

				process and to become effective as from September 2020.
		(2) Developing coastal CPCs exempted from the prohibition pursuant to this paragraph shall not increase their catches of silky sharks. Such CPCs shall take necessary measures to ensure that silky sharks will not enter international trade and shall notify the Commission of such measures	N/A	<p>Silky sharks have been few and far between in recent years. They are not subject to local consumption and international trade.</p> <p>The drafted “Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas” shall also cover these provisions for Silky Sharks (<i>Carcharinus longimanus</i>) which rarely caught as by-catch in Turkey.</p> <p>The Communiqué is expected to be adopted following the completion of internal approval process and to become effective as from September 2020.</p> <p>Compliance is monitored by the inspections carried-out by ministry inspectors at sea, landing ports, wholesale & retail fish markets.</p>
	6	The prohibition on retention in paragraph 1 does not apply to CPCs whose domestic law requires that all dead fish be landed, that the fishermen cannot draw any commercial profit from such fish and that includes a prohibition against silky shark fisheries	N/A	<p>Catching, retaining on board, landing, transporting, storing, selling, displaying or offering for sale of certain shark species including pelagic sharks have been prohibited.</p> <p>The drafted “Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas” shall also cover these provisions for Silky Sharks (<i>Carcharinus longimanus</i>) which rarely</p>

				<p>caught as by-catch in Turkey. In accordance with the Communiqué</p>
11-15	1	<p>CPCs shall include information in their Annual Reports on actions taken to implement their reporting obligations for all ICCAT fisheries, including shark species caught in association with ICCAT fisheries, in particular the steps taken to improve their Task I and Task II data collection for direct and incidental catches</p>	Yes	<p>Turkey has no direct fishery for shark species and catching, retaining on board, landing, transporting, storing, selling, displaying or offering for sale of certain shark species have been prohibited.</p> <p>Fishermen are required through ministerial order to declare all by-catches of sharks and submit to the Ministry the catch data to constitute Task I and Task II series.</p> <p>Compliance is monitored by the inspections carried-out by ministry inspectors at sea, landing ports, wholesale & retail fish markets.</p> <p>Reporting obligations shall be fulfilled via the drafted “Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas”.</p> <p>The Communiqué is expected to be adopted following the completion of internal approval process and to become effective as from September 2020.</p>
14-06	1	<p>CPCs shall improve their catch reporting systems to ensure the reporting of shortfin mako catch and effort data to ICCAT in full accordance with the ICCAT requirements for provision of Task I and Task II catch, effort and size data</p>	Yes	<p>Fishermen are required through ministerial order to declare all by-catches of sharks and submit to the Ministry the catch data to constitute Task I and Task II series.</p> <p>The drafted “Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-</p>

				<p>Catch In the Fishing in the Seas” shall cover these provisions for Shortfin Mako Sharks (<i>Isurus oxyrinchus</i>) which rarely caught as by-catch in Turkey.</p> <p>The catch reporting of system for these shark species shall be improved via this Communiqué.</p> <p>The Communiqué is expected to be adopted following the completion of internal approval process and to become effective as from September 2020.</p>
	2	CPCs shall include in their annual reports to ICCAT information on the actions they have taken domestically to monitor catches and to conserve and manage shortfin mako sharks	Yes	<p>Catching, retaining on board, landing, transporting, storing, selling, displaying or offering for sale of certain shark species have been prohibited.</p> <p>Fishermen are required through ministerial order to declare all by-catches of sharks and submit to the Ministry the catch data to constitute Task I and Task II series.</p> <p>The drafted “Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas” shall cover these provisions for Shortfin Mako Sharks (<i>Isurus oxyrinchus</i>) which rarely caught as by-catch in Turkey.</p> <p>The Communiqué is expected to be adopted following the completion of internal approval process and to become effective as from September 2020.</p>

15-06	1	<p>Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall require their vessels to promptly release unharmed, to the extent practicable, porbeagle sharks caught in association with ICCAT fisheries when brought alive alongside for taking on board the vessel.</p>	N/A	<p>Catching, retaining on board, landing, transporting, storing, selling, displaying or offering for sale the following shark species have been prohibited within the framework of Notification No. 4/1 Regulating Commercial Fisheries (2016-2020);</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sandbar Shark (<i>Carcharhinus plumbeus</i>) - Basking Shark (<i>Cetorhinus maximus</i>) - Tope Shark (<i>Galeorhinus galeus</i>) - Porbeagle (<i>Lamna nasus</i>) - Piked/Spiny Dogfish (<i>Squalus acanthias</i>) <p>Catching, retaining on board, landing, transporting, storing, selling, displaying or offering for sale of certain shark species have been prohibited.</p> <p>Fishermen are required through ministerial order to declare all by-catches of sharks and submit to the Ministry the catch data to constitute Task I and Task II series.</p> <p>The drafted “Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas” shall cover these provisions for porbeagle sharks which rarely caught as by-catch in Turkey.</p> <p>The Communiqué is expected to be adopted following the completion of internal approval process and to become effective as from September 2020.</p> <p>Compliance is monitored by the official inspections</p>
-------	---	---	-----	--

				carried-out by ministry inspectors at sea, landing ports, wholesale & retail fish markets.
	2	CPCs shall ensure the collection of Task I and Task II data for porbeagle sharks and their submission in accordance with ICCAT data reporting requirements. Discards and releases of porbeagle sharks shall be recorded with indication of status (dead or alive) and reported to ICCAT in accordance with ICCAT data reporting requirements.	Yes	<p>Fishermen are required through ministerial order to declare all by-catches of sharks and submit to the Ministry the catch data to constitute Task I and Task II series.</p> <p>The drafted “Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas” shall cover these provisions for porbeagle sharks which rarely caught as by-catch in Turkey.</p> <p>This Communiqué is expected to become effective as from September 2020</p>
16-12	4	<p>Each CPC shall ensure that its vessels catching blue shark in association with ICCAT fisheries in the Convention area record their catch in accordance with the requirements set out in the <i>Recommendation by ICCAT Concerning the Recording of Catch by Fishing Vessels in the ICCAT Convention Area</i> [Rec. 03-13].</p> <p>(Rec. 03-13 provides: Each flag Contracting Party, Cooperating non-Contracting Party, Entity or Fishing Entity shall ensure that all fishing vessels flying its flag and authorized to fish species managed by ICCAT in the Convention area be subject to a data recording system. All commercial fishing vessels over 24 m length overall shall keep a bound or electronic logbook recording the information required in the ICCAT Field Manual for Statistics and Sampling. In the case of sport fishing vessels, other comparable data-collection systems shall be acceptable.)</p>	Yes	<p>Blue sharks have been few and far between in recent years. They are not subject to local consumption and international trade.</p> <p>The drafted “Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas” shall cover these provisions for blue sharks which rarely caught as by-catch in Turkey.</p> <p>The Communiqué shall prohibit catching, retaining on board, landing, transporting, storing, selling, displaying or offering for sale of blue sharks.</p> <p>In accordance with the Communiqué; the vessels over 24 m length targeting bluefin tuna and swordfish will be covered by an observer</p>

				<p>programme to record any by-catch of sharks with a bound logbook.</p> <p>The Communiqué is expected to be adopted following the completion of internal approval process and to become effective as from September 2020.</p>
16-12	5	<p>CPCs shall implement data collection programmes that ensure the reporting of accurate blue shark catch, effort, size and discard data to ICCAT in full accordance with the ICCAT requirements for provision of Task I and Task II.</p>	Yes,	<p>The drafted “Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas” shall cover these provisions for blue sharks which rarely caught as by-catch in Turkey.</p> <p>In accordance with the Communiqué; the vessels over 24 m length targeting bluefin tuna and swordfish will be covered by an observer program to record any by-catch of sharks with a bound logbook.</p> <p>Also; the Communiqué covers provisions on “Catch Information Reporting Document” which has to be filled and submitted to the Ministry by the skippers in the case of catch of blue sharks indicating dead or alive.</p> <p>The Communiqué is expected to be adopted following the completion of internal approval process and to become effective as from September 2020.</p>
16-12	6	<p>CPCs shall include in their Annual Reports to ICCAT information on the actions they have taken domestically to monitor catches and to conserve and manage blue sharks.</p>	Yes	<p>The annual report covering the reporting requirements including SHK 7005 and actions taken have been sent to ICCAT on 13.09.2019.</p>

16-12	7	CPCs are encouraged to undertake scientific research that would provide information on key biological/ecological parameters, life-history, migrations, post-release survivorship and behavioral traits of blue sharks. Such information shall be made available to the SCRS.	N/A	Blue sharks have been few and far between in recent years.
18-06	3	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) may be exempt from the submission of the check sheet when vessels flying their flag are not likely to catch any sharks species covered by the Recommendations Rec. 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 and 15-06 on the condition that the concerned CPCs obtained a confirmation by the Shark Species Group through necessary data submitted by CPCs for this purpose.	No	Although; catching, retaining on board, landing, transporting, storing, selling, displaying or offering for sale of certain shark species covered by the related ICCAT Recommendations have been prohibited within the framework of Notification No. 4/1 Regulating Commercial Fisheries (2016-2020) and those shark species are rarely caught as by-catch in Turkey; Turkey did not apply for an exemption for the submission of the check sheet.
17-08	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall require vessels flying their flag to promptly release North Atlantic shortfin mako in a manner that causes the least harm, while giving due consideration to the safety of crew members	Yes	<p>Catching, retaining on board, landing, transporting, storing, selling, displaying or offering for sale of Shortfin Mako Sharks (<i>Isurus oxyrinchus</i>) have been prohibited within the framework of Notification No. 4/1 Regulating Commercial Fisheries (2016-2020).</p> <p>The drafted “Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas” shall cover provisions for the vessels who rarely catch shortfin mako as by-catch in Turkey, on promptly releasing shortfin mako in a manner that causes the least harm, while giving due consideration to the safety of crew members.</p> <p>The Communiqué is expected to be adopted following the completion</p>

				of internal approval process and to become effective as from September 2020.
17-08	2	<p>Notwithstanding the provisions in paragraph 1 above, CPCs may authorize their vessels to catch and retain on board, transship or land North Atlantic shortfin mako, provided that:</p> <p>(1) For vessels whose length is greater than 12 m.</p> <p>a) the vessel has either an observer or a functioning electronic monitoring system on board which can identify whether the fish is dead or alive;</p> <p>b) shortfin mako is dead when brought along side for taking on board the vessel;</p> <p>c) the observer collects data on the number of individuals hooked, body length, sex, condition, maturity (whether the individual is pregnant and its litter size) and weight of products for each shortfin mako caught as well as fishing effort; and d) when shortfin mako is not retained, the number of dead discards and live releases shall be recorded by the observer or estimated from the records of the electronic monitoring system.</p> <p>(2) For vessels whose length is equal or smaller than 12 m.</p> <p>a) shortfin mako is dead when brought along side for taking on board the vessel.</p>	Yes	<p>Catching, retaining on board, landing, transporting, storing, selling, displaying or offering for sale of Shortfin Mako Sharks (<i>Isurus oxyrinchus</i>) have been prohibited within the framework of Notification No. 4/1 Regulating Commercial Fisheries (2016-2020).</p> <p>The drafted “Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas” shall cover provisions Shortfin Mako Sharks (<i>Isurus oxyrinchus</i>) for the vessels who rarely catch shortfin mako as by-catch in Turkey in compliance with related ICCAT Recommendations.</p> <p>The Communiqué authorize the vessels to catch, retain on board, transship or land Shortfin Mako Sharks (<i>Isurus oxyrinchus</i>) on the conditions that;</p> <p>(1) a) For the vessels whose length is greater than 12 m the vessel has either an observer or a functioning electronic monitoring system on board which can identify whether the fish is dead or alive b) shortfin mako is dead when brought along side for taking on board the vessel c) the observer collects data on the number of individuals hooked, body length, sex, condition,</p>

				<p>maturity (whether the individual is pregnant and its litter size) and weight of products for each shortfin mako caught as well as fishing effort; and d) when shortfin mako is not retained, the number of dead discards and live releases shall be recorded by the observer or estimated from the records of the electronic monitoring system.</p> <p>[2] For vessels whose length is equal or smaller than 12 m; shortfin mako is dead when brought along side for taking on board the vessel. Also; those vessels shall be in compliance with the minimum catch size restrictions (180 cm for males, 210 cm for females).</p> <p>Those authorizations for retaining on board, transshipping or landing for by-catch shall also be given in the conditions that the fishermen may not profit from that incidental by-catch.</p> <p>The Communiqué is expected to be adopted following the completion of internal approval process and to become effective as from September 2020.</p>
17-08	3	<p>Notwithstanding the provisions in paragraph 1 above, CPCs may authorize their vessels to catch and retain on board, transship or land North Atlantic shortfin mako provided that:</p> <p>a) shortfin mako is dead when brought along side for taking on board the vessel; and</p> <p>b) the retention of shortfin mako does not exceed the fishing vessel's average shortfin mako landings while an</p>	Yes	<p>Catching, retaining on board, landing, transporting, storing, selling, displaying or offering for sale of Shortfin Mako Sharks (<i>Isurus oxyrinchus</i>) have been prohibited within the framework of Notification No. 4/1 Regulating Commercial Fisheries (2016-2020).</p>

		observer is on board and this is verified by mandatory logbooks and landing inspection conducted on the basis of risk assessment.		<p>The drafted “Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas” shall cover provisions Shortfin Mako Sharks (<i>Isurus oxyrinchus</i>) for the vessels who rarely catch shortfin mako as by-catch in Turkey in compliance with related ICCAT Recommendations.</p> <p>The Communiqué authorize the vessels to catch, retain on board, transship or land Shortfin Mako Sharks (<i>Isurus oxyrinchus</i>) on the conditions that;</p> <p>a) shortfin mako is dead when brought along side for taking on board the vessel; and</p> <p>b) the retention of shortfin mako does not exceed the fishing vessel’s average shortfin mako landings while an observer is on board and this is verified by mandatory logbooks and landing inspection conducted on the basis of risk assessment.</p> <p>The Communiqué is expected to be adopted following the completion of internal approval process and to become effective as from September 2020.</p>
17-08	4	Notwithstanding the provisions in paragraph 1 above, CPCs may authorize their vessels to catch and retain on board, transship or land North Atlantic shortfin mako whether dead or alive, when a CPC’s domestic law requires a minimum size of at least 180 cm fork length for males and of at least 210 cm fork length for females.	Yes	<p>The drafted “Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas” shall cover this provision and authorize those vessels to catch and retain on board, transship or land Shortfin Mako Sharks (<i>Isurus oxyrinchus</i>) whether dead or alive requires minimum size</p>

				<p>restrictions such as 180 cm for males, 210 cm for females.</p> <p>The Communiqué is expected to be adopted following the completion of internal approval process and to become effective as from September 2020.</p>
17-08	5	<p>Notwithstanding the provisions in paragraph 1 above, CPCs whose domestic law requires that all dead or dying fish be landed, provided that the fishermen may not draw any profit from such fish, may retain on board and land incidental by-catch of North Atlantic shortfin mako.</p>	Yes	<p>The drafted “Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas” shall cover this provision.</p> <p>Those authorizations for retaining on board, transshipping or landing for by-catch shall also be given in the conditions that the fishermen may not profit from that incidental by-catch.</p>
17-08	6	<p>The biological samples collected by the observer should be analyzed by CPCs concerned and the result should be submitted to the SCRS by CPCs concerned.</p>	N/A	<p>It will be possible following the ratification of the drafted “Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas” if any biological sample is collected.</p>
17-08	9	<p>CPCs shall also report the number of dead discards and live releases of North Atlantic shortfin mako estimated based on the total fishing effort of their relevant fleets using data collected through observer programs or other relevant data collection programs.</p>	N/A	<p>The number of the discards and live releases of Shortfin Mako Sharks (<i>Isurus oxyrinchus</i>) shall be estimated on the total fishing effort of the BFT and swordfish fishing fleets using data collected through observer program and “Cath Information Reporting Document” following the ratification of Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas”.</p> <p>The Communiqué is expected to be adopted</p>

				following the completion of internal approval process and to become effective as from September 2020.
17-08	9	CPCs that do not authorize their vessels to catch and retain on board, transship or land North Atlantic shortfin mako in accordance with paragraphs 2 through 5 of Rec. 17-08 shall also record through their observer programs the number of dead discards and live releases of North Atlantic shortfin mako and report it to SCRS.	N/A	Recording of the number of the dead discards and live releases of Shortfin Mako Sharks (<i>Isurus oxyrinchus</i>) through the observer program shall be done following the ratification of Ministerial Communiqué Regarding The Conservation of Shark Species Caught as By-Catch In the Fishing in the Seas” The Communiqué is expected to be adopted following the completion of internal approval process and to become effective as from September 2020.

Shark Implementation Check Sheet

Name of CPC: United Kingdom Overseas Territories (UKOTs)

Note: Each ICCAT requirement must be implemented in a legally binding manner. Just requesting fishermen to implement measures should not be regarded as implementation.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Requirement</i>	<i>Status of implementation</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Contracting Parties, Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (CPCs) shall annually report Task I and Task II data for catches of sharks, in accordance with ICCAT data reporting procedures, including available historical data	Yes	<p>All shark catches are reported in Task I and II data as per Rec. 4-10. There is very limited shark catch in the UK OTs as sharks are not targeted and only caught as unintentional bycatch in low numbers. All sharks are released alive where possible.</p> <p>A total of 170 kg of sharks were landed dead in UKOTs in 2018 with 170 kg shortfin mako in St Helena. Shortfin mako are occasionally caught as bycatch in the UKOTs, but are released alive whenever possible.</p> <p>In Bermuda, blue sharks are caught as incidental catch on the local longliners, and these sharks are subsequently released, alive where possible. There was longline activity in Bermuda in 2018 but the terms and conditions of any Bermudian longline vessel licences stipulate that the handling of bycatch and discards must be ICCAT compliant. In practice, the longliners release most sharks.</p> <p>No catches of hammerhead, silky, porbeagle, oceanic whitetip or thresher sharks were reported in UK OTs in 2017. These species are not targeted and are only caught as bycatch and are released alive where possible.</p> <p>No longline activity in Bermuda in 2018. The new longliner (which started in</p>

				July 2019) is not allowed to retain any sharks.
	2	CPCs shall take the necessary measures to require that their fishermen fully utilize their entire catches of sharks. Full utilization is defined as retention by the fishing vessel of all parts of the shark excepting head, guts and skins, to the point of first landing	Yes	A very small quantity of sharks are landed dead in the UK OTs, and all sharks are landed intact.
	3	(1) CPCs shall require their vessels to not have onboard fins that total more than 5% of the weight of sharks onboard, up to the first point of landing.	Yes	A very small quantity of sharks are landed dead in the UKOTs, and all sharks landed are intact.
		(2) CPCs that currently do not require fins and carcasses to be offloaded together at the point of first landing shall take the necessary measures to ensure compliance with the 5% ratio through certification, monitoring by an observer, or other appropriate measures.	N/A	A very small quantity of sharks are landed dead in the UKOTs, and all sharks are landed intact.
	5	Fishing vessels are prohibited from retaining on board, transshipping or landing any fins harvested in contravention of this Recommendation	Yes	A very small quantity of sharks are landed dead in the UK OTs, and all sharks are landed intact. No transshipments take place in UKOTs.
07-06	1	Contracting Parties, Co-operating non-Contracting Parties, Entities and Fishing Entities (hereinafter referred to as CPCs), especially those directing fishing activities for sharks, shall submit Task I and II data for sharks, as required by ICCAT data reporting procedures (including estimates of dead discards and size frequencies) in advance of the next SCRS assessment	Yes	All shark catches are reported in Task I and II data as per Rec. 4-10. There is very limited shark catch in the UKOTs as sharks are not targeted and only caught as unintentional bycatch in low numbers. All sharks are released alive where possible. All dead shark are landed intact and reported in catch statistics.
	2	Until such time as sustainable levels of harvest can be determined through peer reviewed stock assessments by SCRS or other organizations, CPCs shall take appropriate measures to reduce fishing mortality in fisheries targeting porbeagle (<i>Lamna nasus</i>) and North Atlantic shortfin mako sharks (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	Yes	The UKOTs do not Target or catch porbeagle (<i>Lamna nasus</i>). Shortfin mako sharks are occasionally caught as unintentional bycatch and released alive whenever possible. In 2018, 170 kg of shortfin mako was caught as bycatch and landed dead in St Helena.

09-07	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall prohibit, retaining onboard, transshipping, landing, storing, selling, or offering for sale any part or whole carcass of bigeye thresher sharks (<i>Alopias superciliosus</i>) in any fishery with exception of a Mexican small-scale coastal fishery with a catch of less than 110 fish	Yes	Bigeye thresher sharks (<i>Alopias superciliosus</i>) are not caught in UKOTs. If captured, any sharks are released alive as soon as possible to maximise their chance of survival. No transshipments take place in UKOTs.
	2	CPCs shall require vessels flying their flag to promptly release unharmed, to the extent practicable, bigeye thresher sharks when brought along side for taking on board the vessel	Yes	Bigeye thresher sharks (<i>Alopias superciliosus</i>) are not caught in UKOTs. If captured, any sharks are released alive as soon as possible to maximise their chance of survival.
	4	CPCs shall require the collection and submission of Task I and Task II data for <i>Alopias</i> spp other than <i>A. superciliosus</i> in accordance with ICCAT data reporting requirements. The number of discards and releases of <i>A. superciliosus</i> must be recorded with indication of status (dead or alive) and reported to ICCAT in accordance with ICCAT data reporting requirements	Yes	No <i>Alopias</i> spp. caught in UKOT fisheries.
10-06	1	CPCs shall include information in their Annual Reports on actions taken to implement Recommendations 04-10, 05-05, and 07-06, in particular the steps taken to improve their Task I and Task II data collection for direct and incidental catches	Yes	All shark are reported in Task I data. St Helena reported Task II data for 2018.
10-07	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall prohibit retaining onboard, transshipping, landing, storing, selling, or offering for sale any part or whole carcass of oceanic whitetip sharks in any fishery	Yes	Any oceanic whitetip sharks caught as unintentional bycatch in UK OTs are released alive as soon as possible to maximise their chance of survival. All sharks are protected under the St Helena Environmental Protection Ordinance. BVI – Prohibits removal, sale/purchase of shark species. Personal consumption of species prohibited that are IUCN EN or CR – SI 28 of 2014. No transshipments take place in UKOTs.
	2	CPCs shall record through their observer programs the number of discards and releases of oceanic whitetip sharks with indication of status (dead or alive) and report it to ICCAT	Yes	These data form part of the Task I and II data submitted on 31 July 2018. A sampling programme has been established on St Helena, with length, weight

				and maturity data collected. However, only pole and line methods are used (with minimal by-catch) and all fish are landed at a central location
10-08	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall prohibit retaining onboard, transshipping, landing, storing, selling, or offering for sale any part or whole carcass of hammerhead sharks of the family Sphyrnidae (except for the <i>Sphyrna tiburo</i>), taken in the Convention area in association with ICCAT fisheries	Yes	Any hammerhead sharks of the family Sphyrnidae caught as unintentional bycatch in UK OTs are released alive as soon as possible to maximize their chance of survival. No transshipments take place in UKOTs.
	2	CPCs shall require vessels flying their flag, to promptly release unharmed, to the extent practicable, hammerhead sharks when brought alongside the vessel	Yes	Any hammerhead sharks of the family Sphyrnidae caught as unintentional bycatch in UK OTs are released alive as soon as possible to maximise their chance of survival.
	3	(1) Hammerhead sharks that are caught by developing coastal CPCs for local consumption are exempted from the measures established in paragraphs 1 and 2, provided these CPCs submit Task I and, if possible, Task II data according to the reporting procedures established by the SCRS. If it is not possible to provide catch data by species, they shall be provided at least by genus <i>Sphyrna</i> .	N/A	The UK OTs are not developing coastal CPCs.
		(2) Developing coastal CPCs exempted from this prohibition pursuant to this paragraph should endeavor not to increase their catches of hammerhead sharks. Such CPCs shall take necessary measures to ensure that hammerhead sharks of the family Sphyrnidae (except of <i>Sphyrna tiburo</i>) will not enter international trade and shall notify the Commission of such measures	N/A	The UK OTs are not developing coastal CPCs.
	4	CPCs shall require that the number of discards and releases of hammerhead sharks are recorded with indication of status (dead or alive) and reported to ICCAT in accordance with ICCAT data reporting requirements	Yes	These data form part of the Task I and II data submitted on 31 July 2019. No hammerhead sharks caught in 2018.
11-08	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall require fishing vessels flying their flag and operating in ICCAT managed fisheries to release all silky sharks whether dead or alive, and prohibit retaining on board, transshipping, or landing any part or whole carcass of silky shark	Yes	Any silky sharks caught as unintentional bycatch in UK OTs are released alive as soon as possible to increase their chance of survival. No silky sharks caught by UKOT vessels in 2018. No transshipments take place in UKOTs.

	2	CPCs shall require vessels flying their flag to promptly release silky sharks unharmed, at the latest before putting the catch into the fish holds, giving due consideration to the safety of crew members. Purse seine vessels engaged in ICCAT fisheries shall endeavor to take additional measures to increase the survival rate of silky sharks incidentally caught	Yes	Any silky sharks caught as unintentional bycatch in UK OTs are released alive as soon as possible to increase their chance of survival. No silky sharks caught by UKOT vessels in 2018. No purse seine vessels operate in UK OTs.
	3	CPCs shall record through their observer programs the number of discards and releases of silky sharks with indication of status (dead or alive) and report it to ICCAT	Yes	These data form part of the Task I and II data submitted on 31 July 2019. A sampling programme has been established on St Helena, with length, weight and maturity data collected. However, as only pole and line methods are used (with minimal by-catch) and all fish are landed at a central location.
	4	(1) Silky sharks that are caught by developing coastal CPCs for local consumption are exempted from the measures established in paragraphs 1 and 2, provided these CPCs submit Task I and, if possible, Task II data according to the reporting procedures established by the SCRS. CPCs that have not reported species-specific shark data shall provide a plan by July 1, 2012, for improving their data collection for sharks on a species specific level for review by the SCRS and Commission.	N/A	Any silky sharks caught as unintentional bycatch in UK OTs are released alive as soon as possible to increase their chance of survival. All sharks retained and landed are reported in Task I and Task II data. No silky sharks caught by UKOT vessels in 2018.
		(2) Developing coastal CPCs exempted from the prohibition pursuant to this paragraph shall not increase their catches of silky sharks. Such CPCs shall take necessary measures to ensure that silky sharks will not enter international trade and shall notify the Commission of such measures	N/A	The UK OTs are not developing coastal CPCs.
	6	The prohibition on retention in paragraph 1 does not apply to CPCs whose domestic law requires that all dead fish be landed, that the fishermen cannot draw any commercial profit from such fish and that includes a prohibition against silky shark fisheries	N/A	The domestic law in the UKOTs does not require that all dead fish be landed.
11-15	1	CPCs shall include information in their Annual Reports on actions taken to implement their reporting obligations for all ICCAT fisheries, including shark species caught in association with ICCAT fisheries, in particular the steps taken to improve their Task I and Task II data collection for direct and incidental catches	Yes	The UK OTs shall detail in their Annual Reports the actions taken to implement their reporting obligations for all ICCAT fisheries, including shark species caught in association with ICCAT fisheries.

14-06	1	CPCs shall improve their catch reporting systems to ensure the reporting of shortfin mako catch and effort data to ICCAT in full accordance with the ICCAT requirements for provision of Task I and Task II catch, effort and size data	Yes	The UK OTs seek to improve their catch reporting systems, but capacity and capital restrictions are still an issue. All catches in St Helena are landed at a single point, so catches are readily monitored. For all UKOTs catches of shark are very low.
	2	CPCs shall include in their annual reports to ICCAT information on the actions they have taken domestically to monitor catches and to conserve and manage shortfin mako sharks	Yes	A total of 170 kg of shortfin mako sharks were landed dead in UKOTs in 2018; 170 kg in St Helena. Any shortfin mako are caught as bycatch in the UKOTs and are landed intact and recorded in statistics.
15-06	1	Contracting Parties, and Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (hereafter referred to as CPCs) shall require their vessels to promptly release unharmed, to the extent practicable, porbeagle sharks caught in association with ICCAT fisheries when brought alive alongside for taking on board the vessel.	N/A	Porbeagle sharks are not caught in any UKOT fisheries.
	2	CPCs shall ensure the collection of Task I and Task II data for porbeagle sharks and their submission in accordance with ICCAT data reporting requirements. Discards and releases of porbeagle sharks shall be recorded with indication of status (dead or alive) and reported to ICCAT in accordance with ICCAT data reporting requirements.	N/A	Porbeagle sharks are not caught in any UKOT fisheries.

**Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins
(Année de soumission : 2019)**

Nom de la CPC : ÉTATS-UNIS

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Les données de Tâche I et de Tâche II concernant les prises de requins ont été soumises avant la date limite du 31/07/2019, conformément aux procédures de déclaration de données. Des données historiques ont également été soumises.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Aux États-Unis, la Loi de 2000 sur l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins interdisait la pratique du prélèvement des ailerons et la détention ou le débarquement d'ailerons de requins sans la carcasse correspondante (50 CFR 600 sous-partie N). En 2008, les États-Unis ont exigé que les requins débarqués par les pêcheries commerciales et récréatives dans l'Océan Atlantique, y compris dans le Golfe du Mexique et la Mer des Caraïbes, soient débarqués ou vendus avec leurs ailerons naturellement attachés (50 CFR 635.20(e)(1)); 635.30(c); 635.31(c)(3) et (5); 635.71(d)(6)-(9)). La loi de 2010 sur la conservation des requins exigeait que tous les requins des États-Unis soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés (à une exception près pour une petite espèce côtière dans une aire de répartition géographique limitée) et a été mise en œuvre par le biais de réglementations nationales (80 FR 73128, 24 novembre 2015; 81 FR 42285, 29 juin 2016). Des procédures d'identification et de certification ont également été mises en place pour traiter de la conservation des requins dans des zones situées au-delà de toute juridiction nationale (78 FR 3338, 16 janvier 2013). Les efforts de surveillance et d'exécution comprennent l'arraisonnement en mer, la surveillance à quai, les programmes d'observateur, l'examen du respect de la déclaration par les négociants et, le cas échéant, les sanctions applicables en cas d'infraction.

	3	<p>(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.</p> <p>(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.</p>	N/A	Se reporter au point 2 ci-dessus.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de détenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de cette Recommandation.	Oui	Les États-Unis interdisent le débarquement, la vente ou l'achat de requins sans leurs ailerons naturellement attachés (50 CFR 600.1203; 635.71(d)(6)-(9)). La loi de 2010 sur la conservation des requins interdisait à toute personne de retirer en mer des ailerons de requin, de détenir à bord d'un navire de pêche des ailerons de requin, à moins qu'ils ne soient naturellement attachés à la carcasse correspondante, de transférer ou de recevoir des ailerons d'un navire à l'autre en mer, à moins que les ailerons ne soient naturellement attachés à la carcasse correspondante, de débarquer des ailerons de requin, à moins qu'ils ne soient naturellement attachés à la carcasse correspondante, ou de débarquer des carcasses de requin sans leurs ailerons naturellement attachés. Les efforts de surveillance et d'exécution comprennent l'arraisonnement en mer, la surveillance à quai, les programmes d'observateur, l'examen du respect de la déclaration par les négociants et, le cas échéant, les sanctions applicables en cas d'infraction.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Les États-Unis ont soumis les données pertinentes de Tâche I et de Tâche II sur le requin-taupe bleu, le requin peau bleu et le requin-taupe commun pour toutes les évaluations de ces espèces réalisées par le SCRS, conformément aux procédures de déclaration de données de l'ICCAT.

	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Conformément à la Recommandation 15-06, les CPC doivent exiger que tous les navires remettent rapidement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau. Les États-Unis ont mis en œuvre cette disposition dans leurs pêcheries commerciales et récréatives relevant de l'ICCAT à travers la réglementation nationale (50 CFR 635.21(c)(1)(iii); 635.22(a)(3); 635.24(a)(10); 635.71(d)(20)). Les États-Unis ont également considérablement réduit le quota commercial de requin-taube commun et mis en œuvre un programme de rétablissement pour cette espèce en 2008 (73 FR 40658, 15 juillet 2008). Aux États-Unis, le requin-taube bleu est géré comme faisant partie du groupe des requins pélagiques, faisant l'objet de quotas commerciaux (50 CFR 635.27(b)), de limites de rétention (50 CFR 635.24(a)) et de limites de rétention et de tailles pour la pêche récréative (50 CFR 635.20(e); 635.22(c)). En 2018, les États-Unis ont mis en œuvre la Recommandation 17-08 pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord par le biais de réglementations provisoires applicables aux pêcheries commerciales et récréatives américaines, les réglementations finales ayant été mises en œuvre en 2019 (50 CFR 635.20(e)(6); 635.21(a)(4), (c)(1)(iv), (f)(2)-(3), et (k)(1)-(2); 635.22(c)(1) et (7); 635.24(a)(4)(i) et (iii); 635.71(d)(22)-(23) et (27)-(29)). Le suivi du quota de requins pélagiques ces dernières années indique que les requins pélagiques, y compris le requin taube-bleu, ne constituent pas une part importante des débarquements américains de requins. Les efforts de surveillance et d'exécution comprennent l'arraisonnement en mer, la surveillance à quai, les programmes d'observateur, l'examen du respect de la déclaration par les négociants et, le cas échéant, les sanctions applicables en cas d'infraction.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la	Oui	Les États-Unis interdisent la détention, la vente et l'achat de renards à gros yeux dans les pêcheries commerciales et récréatives depuis 1999 (50 CFR 635.22(c)(4); 635.24(a)(5); 635.71(d)(10)). Les efforts de surveillance et d'exécution comprennent l'arraisonnement en mer, la surveillance à

		carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêche, à l'exception de la pêche côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.		quai, les programmes d'observateur, l'examen du respect de la déclaration par les négociants et, le cas échéant, les sanctions applicables en cas d'infraction.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Les États-Unis imposent que les requins de l'Atlantique qui ne sont pas conservés à bord soient remis à l'eau d'une façon qui permette de garantir une probabilité maximale de survie, et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins s'appliquant aux palangriers pélagiques (cf. point 1 ci-dessus et 50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(6)).
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Les informations sur la disposition des requins relâchés collectées dans le cadre du programme d'observateurs américains sont communiquées à l'ICCAT conformément aux exigences de déclaration de données.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Se reporter à la section 3.1.11 du Rapport annuel des États-Unis au titre de 2012 (https://www.iccat.int/Documents/BienRep/REP_TRILINGUAL_12-13_I_3.pdf).
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	Oui	Les États-Unis interdisent la détention, la vente ou l'achat de requin océanique dans les pêcheries récréatives ou commerciales relevant de l'ICCAT (cf. 50 CFR 635.21(c)(1)(ii); 635.22(a)(2); 635.24(a)(9); 635.31(c)(6); 635.71(d)(19)). Les efforts de surveillance et d'exécution comprennent l'arraisonnement en mer, la surveillance à quai, les programmes d'observateur, l'examen du respect de la déclaration par les négociants et, le cas échéant, les sanctions applicables en cas d'infraction.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Les informations sur la disposition des requins relâchés collectées dans le cadre du programme d'observateurs américains sont communiquées à l'ICCAT conformément aux exigences de déclaration de données.

10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Les États-Unis interdisent la détention, la vente ou l'achat de requin marteau dans les pêcheries récréatives ou commerciales relevant de l'ICCAT (cf. 50 CFR 635.21(c)(1)(ii); 635.22(a)(2); 635.24(a)(9); 635.31(c)(6); 635.71(d)(19)). Les efforts de surveillance et d'exécution comprennent l'arraisonnement en mer, la surveillance à quai, les programmes d'observateur, l'examen du respect de la déclaration par les négociants et, le cas échéant, les sanctions applicables en cas d'infraction.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Les États-Unis imposent que les requins de l'Atlantique qui ne sont pas conservés à bord soient remis à l'eau d'une façon qui permette de garantir une probabilité maximale de survie, et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins s'appliquant aux palangriers pélagiques (cf. point 1 ci-dessus et 50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(6)).
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A	Cette disposition ne s'applique pas aux États-Unis. Elle ne s'applique qu'aux CPC côtières en développement. Les États-Unis interdisent la détention de requin marteau dans les pêcheries relevant de l'ICCAT.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Idem que ci-dessus.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Les informations sur la disposition des requins relâchés collectées dans le cadre du programme d'observateurs américains sont communiquées à l'ICCAT conformément aux exigences de déclaration de données.

11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Les États-Unis interdisent la détention, la vente ou l'achat de requin soyeux dans les pêcheries récréatives ou commerciales relevant de l'ICCAT (cf. 50 CFR 635.21(c)(1)(ii); 635.24(a)(9); 635.31(c)(6); 635.71(d)(19)). Les efforts de surveillance et d'exécution comprennent l'arraisonnement en mer, la surveillance à quai, les programmes d'observateur, l'examen du respect de la déclaration par les négociants et, le cas échéant, les sanctions applicables en cas d'infraction.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Le NMFS interdit la rétention de requins soyeux dans les pêcheries de l'ICCAT ainsi que le stockage, la vente ou l'achat de requins soyeux afin de faciliter la conformité et la mise en application au niveau national. Les États-Unis imposent que les requins de l'Atlantique, y compris le requin soyeux, qui ne sont pas conservés à bord soient remis à l'eau d'une façon qui permette de garantir une probabilité maximale de survie, et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins s'appliquant aux palangriers pélagiques (cf. point 1 ci-dessus et 50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(6)).
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Les informations sur la disposition des requins relâchés collectées dans le cadre du programme d'observateurs américains sont communiquées à l'ICCAT conformément aux exigences de déclaration de données.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	Cette disposition ne s'applique pas aux États-Unis. Elle ne s'applique qu'aux CPC côtières en développement. Les États-Unis interdisent la détention de requin soyeux dans les pêcheries relevant de l'ICCAT.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les	N/A	Idem que ci-dessus.

		mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.		
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	Cette disposition ne s'applique pas car les États-Unis ne disposent pas de telles dispositions de droit interne.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Les États-Unis font état de la mise en œuvre des mesures de l'ICCAT relatives aux requins dans les Rapports annuels à l'ICCAT, en indiquant comment ils s'acquittent des exigences de déclaration et de collecte des données de Tâche I et de Tâche II à l'appui des évaluations des stocks pour les espèces de requins. Veuillez également consulter le rapport annuel de 2019 et les rapports antérieurs des États-Unis.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Voir la réponse concernant les points 11 à 15 ci-dessus, qui couvre également les requins-taupes bleus.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	Aux États-Unis, le requin-taube bleu est géré comme faisant partie du groupe des requins pélagiques. En 2010, les États-Unis ont mis en œuvre des mesures de gestion répondant à la surexploitation du stock de requin-taube bleu de l'Atlantique nord (75 FR 30484, 1er juin 2010), y compris des quotas commerciaux (50 CFR 635.27(b)), des limites de détention (50 CFR 635.24(a)) et des limites de détention et de tailles de la pêcherie récréative (50 CFR 635.20(e); 635.22(c)). Depuis lors, les États-Unis encouragent la remise à l'eau des requins-taupes bleus vivants afin d'atténuer les effets de la surpêche sur le stock et soulignent l'importance de libérer à l'état vivant les requins-taupes bleus qui sont des femelles et/ou qui ne sont pas sexuellement matures afin de permettre aux femelles reproductrices de contribuer à la population, ainsi que

				<p>l'utilisation d'engins et de techniques sélectifs pour libérer les requins afin de minimiser les blessures et maximiser la survie des requins-taupes bleus. Les États-Unis ont distribué aux pêcheurs des supports de communication sur la remise à l'eau des spécimens vivants et ont développé une application sur smartphone pour communiquer les remises à l'eau de requin-taube bleu vivant. Le suivi du quota de requins pélagiques ces dernières années indique que les requins pélagiques, y compris le requin taube-bleu, ne constituent pas une part importante des débarquements américains de requins. En 2018, les États-Unis ont mis en œuvre la Recommandation 17-08 pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord par le biais de réglementations provisoires applicables aux pêcheries commerciales et récréatives américaines, les réglementations finales ayant été mises en œuvre en 2019 (50 CFR 635.20(e)(6); 635.21(a)(4), (c)(1)(iv), (f)(2)-(3), et (k)(1)-(2); 635.22(c)(1) et (7); 635.24(a)(4)(i) et (iii); 635.71(d)(22)-(23) et (27)-(29)). En outre, les États-Unis procèdent au marquage des requins de l'Atlantique, y compris le requin-taube bleu, dans le cadre d'un programme en coopération avec les pêcheurs commerciaux et récréatifs. Les scientifiques et observateurs scientifiques américains participent à de nombreux projets de recherche sur le requin-taube bleu ; pour tout complément d'informations, se reporter à la 1ère partie du Rapport annuel des États-Unis au titre de 2019.</p>
15-06	1	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.</p>	Oui	<p>Les États-Unis ont mis en œuvre cette disposition dans leurs pêcheries commerciales et récréatives relevant de l'ICCAT à travers la réglementation nationale (50 CFR 635.21(c)(1)(iii); 635.22(a)(3); 635.24(a)(10); 635.71(d)(20)).</p>
	2	<p>Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de</p>	Oui	<p>Les informations sur la disposition des requins relâchés collectées dans le cadre du programme d'observateurs américains sont communiquées à l'ICCAT conformément aux exigences de déclaration de données.</p>

		remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.		
16-12	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).</p> <p>Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le <i>Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage</i>. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Oui	La réglementation 50 CFR 635.5 comporte les exigences pertinentes en matière de déclaration qui sont applicables aux navires américains. Les États-Unis collectent et soumettent les données annuelles pertinentes de Tâche I et de Tâche II sur le requin peau bleue conformément aux procédures de déclaration de données de l'ICCAT.
16-12	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de soumission de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Les États-Unis font état de la mise en œuvre des mesures de l'ICCAT relatives aux requins dans les Rapports annuels à l'ICCAT, en indiquant comment ils s'acquittent des exigences de déclaration et de collecte des données de Tâche I et de Tâche II à l'appui des évaluations des stocks pour les espèces de requins, y compris le requin peau bleue. Veuillez également consulter le rapport annuel de 2019 et les rapports antérieurs des États-Unis.
16-12	6	Les CPC devront inclure dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue.	Oui	Comme indiqué dans le Rapport annuel des États-Unis, les États-Unis mettent en œuvre un quota commercial pour le requin peau bleue. En outre, les requins pélagiques ne peuvent être capturés que par des détenteurs de permis à accès limité pour les requins (avec une limite de rétention applicable aux licences à accès limité pour les prises accidentelles) (<i>cf.</i> 50

				CFR 635.24(a)(4)(i) and (iii); 635.27(b)(1)(iii)(D) and (2)(i)(A)). Les prises récréatives de requin peau bleu de l'Atlantique sont assujetties à une limite de capture par personne/sortie d'un seul requin peau bleu par navire et à une taille minimale de 54 pouces LF (50 CFR 635.20(e)(2) et 635.22(c)(2)). Les efforts de surveillance et d'exécution comprennent les carnets de pêche pour le suivi des captures, l'arraisonnement en mer, la surveillance à quai, les programmes d'observateur, l'examen du respect de la déclaration par les négociants et, le cas échéant, les sanctions applicables en cas d'infraction.
16-12	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	Les scientifiques et observateurs scientifiques américains participent à des projets de recherche sur le requin peau bleu ; pour tout complément d'informations, se reporter au Rapport annuel des États-Unis au titre de 2018 (01/10/2018) et les rapports antérieurs des États-Unis.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non	Les États-Unis ne sont pas exemptés de la soumission de la feuille de contrôle.
17-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui	Les États-Unis ont mis en œuvre cette disposition pour le requin-taube bleus à travers la réglementation nationale, en imposant que tous les requins de l'Atlantique qui ne sont pas retenus à bord soient remis à l'eau d'une façon qui permette de garantir une probabilité maximale de survie, (50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(1)(iv)). Afin d'augmenter la survie après remise à l'eau du requin-taube bleu et des autres requins, les États-Unis exigent de déployer des hameçons circulaires à courbure dans l'axe, résistants à la corrosion, dans les pêcheries récréatives de canne et moulinet et de ligne à main ciblant les requins, sauf lorsque des leurres ou

				mouches artificiels sont utilisés (50 CFR 635.21(f)(2)-(3) et (k)(1)-(2)).
17-08	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleu de l'Atlantique Nord si :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m.</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est enceinte et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et d) Si le requin-taube bleu n'est pas retenu, le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants devra être enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>	(1) Oui (2) Non	<p>Les États-Unis ont mis en œuvre les dispositions de la partie (1) du paragraphe 2 pour le requin-taube bleu à travers la réglementation nationale (50 CFR 635.21(a)(4), (c)(1)(iv); 635.24(a)(4)(i) et (iii); 635.71(d)(27)-(29)).</p> <p>Les États-Unis vont au-delà des exigences prévues à la 2ème partie de ce paragraphe, dans la mesure où les navires américains de 12 m ou moins sont assujettis aux mêmes dispositions décrites ci-dessus applicables aux navires de plus de 12 m.</p>
17-08	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleu de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube</p>	Non	<p>Les dispositions du paragraphe 3 ne sont pas mises en œuvre par les États-Unis car les États-Unis mettent en œuvre à la place les dispositions des paragraphes 2 et 4 de la Rec. 17-08.</p>

		bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.		
17-08	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	Oui	Les États-Unis ont mis en œuvre cette disposition pour le requin-taube bleu à travers la réglementation nationale (50 CFR 635.20(e)(6); 635.71(a)(22)).
17-08	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	Non	Cette disposition n'est pas mise en œuvre par les États-Unis car les États-Unis mettent en œuvre à la place les dispositions des paragraphes 2 et 4 de la Rec. 17-08.
17-08	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Non	Ce paragraphe encourage les observateurs à collecter des échantillons biologiques. Les États-Unis ne mettent actuellement pas en œuvre un programme d'échantillonnage de cette nature pour le requin-taube bleu.
17-08	9	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Oui	Les États-Unis ont soumis les données pertinentes de Tâche I sur le requin-taube bleu, y compris les rejets morts, conformément aux procédures de déclaration de données de l'ICCAT avant la date limite du 31/07/2019. Les informations sur la disposition des requins relâchés collectées dans le cadre du programme d'observateurs américains sont communiquées à l'ICCAT conformément aux exigences de déclaration de données.
17-08	9	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 17-08 devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état	N/A	Les États-Unis autorisent la détention de requin-taube bleu conformément aux paragraphes 2 et 4, tel que décrit ci-dessus.

		vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.		
--	--	---	--	--

Hoja de control del cumplimiento de las medidas relacionadas con los tiburones

(URUGUAY)

Nota: Cada requisito de ICCAT debe implementarse de un modo legalmente vinculante. Solicitar únicamente a los pescadores que implementen las medidas no debería considerarse como una implementación.

<i>Rec. #</i>	<i>Párr. #</i>	<i>Requisito</i>	<i>Estado de implementación</i>	<i>Nota</i>
Rec. 04-10	1	Las Partes contratantes, Partes, Entidades o Entidades pesqueras no contratantes colaboradoras (CPC) comunicarán anualmente los datos de la Tarea I y de la Tarea II para las capturas de tiburones, de conformidad con los procedimientos de comunicación de datos de ICCAT, incluyendo los datos históricos disponibles.	N/A	La flota atunera uruguaya no estuvo operativa durante el 2018.
	2	Las CPC tomarán las medidas necesarias para requerir a sus pescadores que utilicen íntegramente la totalidad de sus capturas de tiburones. La utilización íntegra se define como la retención por parte de los buques pesqueros de todas las partes del tiburón, con la excepción de la cabeza, las vísceras y la piel, hasta el primer punto de desembarque.	Sí	Además de la adopción por parte de Uruguay de la Recomendación de ICCAT, el uso integral de los tiburones capturados se encuentra en la actualización del Plan de Acción Nacional para la conservación de Condrictios en las Pesquerías Uruguayas (PAN - Condrictios Uruguay 2015).
	3	(1) Las CPC requerirán a sus buques que las aletas que lleven a bordo no superen el 5% del peso de los tiburones a bordo, hasta el primer punto de desembarque.	N/A	La flota atunera uruguaya no estuvo operativa durante el 2018.
		(2) Las CPC que actualmente no requieren que las aletas y las carcassas se desembarquen conjuntamente en el primer punto de desembarque, tomarán las medidas necesarias para garantizar el cumplimiento de la ratio del 5%, mediante la certificación y seguimiento por parte de un observador u otras medidas apropiadas.	N/A	La flota atunera uruguaya no estuvo operativa durante el 2018.
	5	Se prohibirá a los buques retener a bordo, transbordar o desembarcar aletas obtenidas contraviniendo esta Recomendación.	N/A	La flota atunera uruguaya no estuvo operativa durante el 2018.

Rec. 07-06	1	Las Partes contratantes y Partes, Entidades o Entidades pesqueras no contratantes colaboradoras (en lo sucesivo denominadas CPC), especialmente aquellas con actividades de pesca dirigidas a los tiburones, presentarán datos de la Tarea I y la Tarea II para los tiburones, tal y como se requiere en los procedimientos de comunicación de datos de ICCAT (incluyendo estimaciones de descartes de ejemplares muertos y frecuencias de tallas), antes de la próxima evaluación del SCRS.	N/A	La flota atunera uruguaya no estuvo operativa durante el 2018.
	2	Hasta el momento en que se puedan determinar los niveles de captura sostenibles mediante evaluaciones de stock con revisión por pares llevadas a cabo por el SCRS u otras organizaciones, las CPC adoptarán las medidas necesarias para reducir la mortalidad por pesca en las pesquerías dirigidas al marrajo sardinero (<i>Lamna nasus</i>) y al marrajo dientuso (<i>Isurus oxyrinchus</i>) del Atlántico norte.	N/A	La flota atunera uruguaya no estuvo operativa durante el 2018. De todas formas, Uruguay nunca operó en el Atlántico norte. Además, mediante un Decreto del Poder Ejecutivo (Nº 67/013 de 22 de febrero de 2013) Uruguay prohíbe retener a bordo, transbordar, desembarcar, almacenar vender u ofrecer para su venta cualquier parte o la carcasa entera de tiburones (<i>Lamna nasus</i>) que puedan ser capturados.
Rec. 09-07	1	Las Partes contratantes y Partes, Entidades o Entidades pesqueras no contratantes colaboradoras (en lo sucesivo denominadas CPC) prohibirán retener a bordo, transbordar, desembarcar, almacenar, vender u ofrecer para su venta cualquier parte o la carcasa entera del zorro ojón (<i>Alopias superciliosus</i>) en cualquier pesquería a excepción de las pesquerías costeras mexicanas de pequeña escala con una captura inferior a 110 ejemplares.	Sí	Todas las Recomendaciones de ICCAT han sido internalizadas en Uruguay. Además, esta Rec. de prohibición de retención de <i>Alopias superciliosus</i> ha sido incluida en la actualización del Plan de Acción Nacional para la conservación de Condrictios en las Pesquerías Uruguayas (PAN – Condrictios Uruguay 2015). De todas formas, la flota atunera uruguaya no estuvo operativa durante el 2018.
	2	Las CPC requerirán a los buques que enarbolan su pabellón que liberen con rapidez e ilesos, en la medida de lo posible, los ejemplares de tiburones	Sí	Además de la adopción por parte de Uruguay de la Recomendación de ICCAT, este punto se encuentra incluido en la sección de

		zorro cuando sean llevados al costado del buque para subirlos a bordo.		Mitigación como buenas prácticas de manejo del Plan de Acción Nacional para la conservación de Condrictios en las Pesquerías Uruguayas (PAN – Condrictios Uruguay 2015).
	4	Las CPC requerirán la recopilación y comunicación de datos de Tarea I y Tarea II para <i>Alopias spp.</i> que sean <i>distintas a A. superciliosus</i> , de conformidad con los requisitos de comunicación de datos de ICCAT. El número de descartes y liberaciones de <i>A. superciliosus</i> debe registrarse indicando su estado (muerto o vivo) y comunicarse a ICCAT de conformidad con los requisitos de comunicación de datos de ICCAT.	N/A	La flota atunera uruguaya no estuvo operativa durante el 2018.
Rec. 10-06	1	Las CPC incluirán en sus informes anuales de 2012 información sobre las acciones emprendidas para implementar las Recomendaciones 04-10, 05-05 y 07-06, en particular los pasos que han dado para mejorar su recopilación de datos de Tarea I y Tarea II para las capturas objetivo y las capturas incidentales.	N/A	La flota atunera uruguaya no estuvo operativa durante el 2018, por lo que no se han reportado datos de capturas objetivos ni incidentales.
Rec. 10-07	1	Las Partes contratantes, Partes, Entidades o Entidades pesqueras no contratantes colaboradoras (en lo sucesivo denominadas CPC) prohibirán retener a bordo, transbordar, desembarcar, almacenar, vender u ofrecer para su venta cualquier parte o la carcasa entera de los tiburones oceánicos en cualquier pesquería.	Sí	Todas las Recomendaciones de ICCAT han sido internalizadas en Uruguay. Además, esta Rec. de prohibición de retención de <i>Carcharhinus longimanus</i> ha sido incluida en la actualización del Plan de Acción Nacional para la conservación de Condrictios en las Pesquerías Uruguayas (PAN – Condrictios Uruguay 2015). De todas formas, la flota atunera uruguaya no estuvo operativa durante el 2018.
	2	Las CPC consignarán, a través de sus programas de observadores, el número de descartes y liberaciones de tiburones oceánicos, con una indicación de su estado (vivos o muertos), y lo comunicarán a ICCAT.	N/A	La flota atunera uruguaya no estuvo operativa durante el 2018.

Rec. 10-08	1	Las Partes contratantes y Partes, Entidades o Entidades pesqueras no contratantes colaboradoras (en lo sucesivo denominadas CPC) prohibirán retener a bordo, transbordar, desembarcar, almacenar, vender u ofrecer para su venta cualquier parte o la carcasa entera de los peces martillo de la familia Sphyrnidae, (a excepción del <i>Sphyrna tiburo</i>), capturados en la zona del Convenio en asociación con las pesquerías de ICCAT.	Sí	Todas las Recomendaciones de ICCAT han sido internalizadas en Uruguay. Además, esta Rec. de prohibición de retención de especies de la familia Sphyrnidae, (a excepción del <i>Sphyrna tiburo</i>), ha sido incluida en la actualización del Plan de Acción Nacional para la conservación de Condrictios en las Pesquerías Uruguayas (PAN – Condrictios Uruguay 2015). De todas formas, la flota atunera uruguaya no estuvo operativa durante el 2018.
	2	Las CPC requerirán a los buques que enarbolan su pabellón que liberen con rapidez e ilesos, en la medida de lo posible, los ejemplares de peces martillo cuando sean llevados al costado del buque.	Sí	Además de la adopción por parte de Uruguay de la Recomendación de ICCAT, este punto se encuentra incluido en la sección de Mitigación como buenas prácticas de manejo del Plan de Acción Nacional para la conservación de Condrictios en las Pesquerías Uruguayas (PAN – Condrictios Uruguay 2015).
	3	(1) Los peces martillo que sean capturados por CPC costeras en desarrollo para consumo local están exentos de las medidas establecidas en los párrafos 1 y 2, siempre que estas CPC envíen datos de Tarea I y, si es posible, de Tarea II de conformidad con los procedimientos de comunicación establecidos por el SCRS. Si no es posible facilitar datos de captura por especies, deberán facilitarlos al menos por género <i>Sphyrna</i> .	N/A	Uruguay no tiene pesquerías ICCAT que capturen peces martillo para consumo local.
		(2) Las CPC costeras en desarrollo exentas de esta prohibición de conformidad con este párrafo, deberían esforzarse en no incrementar sus capturas de peces martillo. Dichas CPC adoptarán las medidas necesarias para garantizar que los peces martillo de la familia Sphyrnidae (a excepción del <i>Sphyrna tiburo</i>) no se comercializan internacionalmente y notificarán a la Comisión dichas medidas.	N/A	Uruguay no tiene pesquerías ICCAT que capturen peces martillo para consumo local.

	4	Las CPC requerirán que el número de descartes y liberaciones de peces martillo sea consignado indicando su estado (muerto o vivo) y que sea comunicado a ICCAT de conformidad con los requisitos de comunicación de datos de ICCAT.	N/A	La flota atunera uruguaya no estuvo operativa durante el 2018.
Rec. 11-08	1	Las Partes contratantes y Partes, Entidades o Entidades pesqueras no contratantes colaboradoras (en lo sucesivo denominadas CPC) requerirán a los buques pesqueros que enarbolan su pabellón y participen en pesquerías gestionadas por ICCAT que liberen a todos los ejemplares de tiburón jaquetón, independientemente de si están vivos o muertos, y prohibirán retener a bordo, transbordar o desembarcar cualquier parte o la carcasa entera de los ejemplares de tiburón jaquetón.	Sí	Todas las Recomendaciones de ICCAT han sido internalizadas en Uruguay. Además, esta Rec. de prohibición de retención de <i>Carcharhinus falciformis</i> ha sido incluida en la actualización del Plan de Acción Nacional para la conservación de Condrictios en las Pesquerías Uruguayas (PAN – Condrictios Uruguay 2015). De todas formas, la flota atunera uruguaya no estuvo operativa durante el 2018.
	2	Las CPC requerirán a los buques que enarbolan su pabellón que liberen con rapidez los tiburones jaquetón ilesos, como muy tarde antes de colocar la captura en las bodegas de pescado, prestando la debida consideración a las cuestiones relacionadas con la seguridad de los miembros de la tripulación. Los cerqueros que participan en las pesquerías de ICCAT, se esforzarán en tomar medidas adicionales con el fin de incrementar la tasa de supervivencia de los ejemplares de tiburón jaquetón capturados de forma incidental.	Sí	Además de la adopción por parte de Uruguay de la Recomendación de ICCAT, este punto se encuentra incluido en la sección de Mitigación como buenas prácticas de manejo del Plan de Acción Nacional para la conservación de Condrictios en las Pesquerías Uruguayas (PAN – Condrictios Uruguay 2015).
	3	Las CPC consignarán a través de sus programas de observadores el número de descartes y liberaciones de tiburón jaquetón con una indicación sobre su estado (vivo o muerto) y lo comunicarán a ICCAT	N/A	La flota atunera uruguaya no estuvo operativa durante el 2018.
	4	(1) Los ejemplares de tiburón jaquetón que sean capturados por CPC costeras en desarrollo para fines de consumo local están exentos de las medidas establecidas en los párrafos 1 y 2, siempre que estas CPC envíen datos de Tarea I y, si es posible, de Tarea II de conformidad con los procedimientos de comunicación establecidos por el SCRS. Las CPC que no hayan comunicado datos de tiburones específicos de las especies facilitarán, antes del 1 de julio de 2012, un plan para la mejora de su	N/A	Uruguay no tiene pesquerías ICCAT que capturen tiburón jaquetón para consumo local.

		recopilación de datos sobre tiburones a nivel de especies para su examen por parte del SCRS y la Comisión.		
		(2) Las CPC costeras en desarrollo exentas de la prohibición, de conformidad con este párrafo, no incrementarán sus capturas de tiburón jaquetón. Dichas CPC adoptarán las medidas necesarias para garantizar que el tiburón jaquetón no se comercializa internacionalmente y notificarán a la Comisión dichas medidas.	N/A	Uruguay no tiene pesquerías ICCAT que capturen tiburón jaquetón para consumo local.
	6	La prohibición de retención del párrafo 1 no se aplica a las CPC cuyas leyes internas requieran que se desembarquen todos los ejemplares muertos, que los pescadores no obtengan ningún beneficio comercial de dicha pesca y que incluyan una prohibición para la pesquería de tiburón jaquetón.	N/A	
Rec. 11-15	1	Las CPC incluirán, en sus informes anuales, información sobre las acciones emprendidas para implementar sus obligaciones en materia de comunicación para todas las pesquerías de ICCAT, lo que incluye las especies de tiburones capturadas en asociación con pesquerías de ICCAT, en particular, los pasos que hayan dado para mejorar la recopilación de datos de Tarea I y Tarea II sobre capturas de especies objetivo y especies de captura fortuita.	N/A	Uruguay no tuvo durante 2018 pesquerías ICCAT activas que capturen tiburones.
Rec. 14-06	1	Las CPC mejorarán sus sistemas de comunicación de captura para garantizar la comunicación a ICCAT de datos de captura y esfuerzo de marrajo dientuso que cumplan totalmente los requisitos de ICCAT para la presentación de datos de captura, esfuerzo y talla de las Tareas I y II.	N/A	Uruguay no tuvo durante 2018 pesquerías ICCAT activas que capturen marrajo dientuso.
	2	Las CPC incluirán en sus informes anuales a ICCAT información sobre las acciones emprendidas a nivel interno para llevar a cabo un seguimiento de las capturas y para la conservación y ordenación del marrajo dientuso.	N/A	Uruguay no tuvo durante 2018 pesquerías ICCAT activas que capturen marrajo dientuso.

Rec. 15-06	1	Las Partes contratantes, Partes, Entidades o Entidades pesqueras no contratantes colaboradoras (en lo sucesivo denominadas CPC) requerirán a sus buques que liberen sin demora e ilesos, en la medida de lo posible, los ejemplares de marrajo sardinero capturados en asociación con pesquerías de ICCAT cuando sean llevados vivos al costado del buque para subirlos a bordo.	Sí	Uruguay, mediante un Decreto del Poder Ejecutivo (Nº 67/013 de 22 de febrero de 2013) prohíbe retener a bordo, transbordar, desembarcar, almacenar vender u ofrecer para su venta cualquier parte o la carcasa entera de tiburones (<i>Lamna nasus</i>) que puedan ser capturados.
	2	Las CPC se asegurarán de que se recopilan los datos de Tarea I y Tarea II para el marrajo sardinero y de que se presentan de un modo conforme con los requisitos de comunicación de datos de ICCAT. Los descartes y liberaciones de marrajo sardinero deben registrarse con indicación de su estado (muerto o vivo) y comunicarse a ICCAT de conformidad con los requisitos de comunicación de datos de ICCAT.	N/A	Uruguay no tuvo durante 2018 pesquerías ICCAT activas que capturen marrajo sardinero.
Rec. 16-12	4	Cada CPC se asegurará de que sus buques que capturan tintorera en asociación con las pesquerías de ICCAT en la zona del Convenio consignan sus capturas de conformidad con los requisitos establecidos en la <i>Recomendación de ICCAT sobre el registro de capturas realizadas por barcos en la zona del Convenio ICCAT</i> [Rec. 03-13]. (La Rec. 03-13 establece: Cada Parte contratante, Parte, Entidad o Entidad pesquera no contratante colaboradora abanderante deberá cerciorarse de que todos los barcos de pesca que enarbolan su bandera y que tienen autorización para pescar las especies reguladas por ICCAT en la zona del Convenio están obligados al uso de un sistema de registro de datos. Todos los barcos comerciales de más de 24 m de eslora total deberán mantener un cuaderno de pesca encuadernado o en formato electrónico, en el cual registrarán la información que se estipula en el "Manual de operaciones de ICCAT". En el caso de los barcos de pesca deportiva, se aceptarán otros sistemas comparables de recopilación de datos.)	Sí	Todos los buques de pesca de Uruguay llevan un registro de sus capturas en los Partes de Pesca, los cuales son una declaración jurada del Patrón de pesca. A pesar de esto, Uruguay no tuvo durante 2018 pesquerías ICCAT activas que capturen tintorera.

Rec. 16-12	5	Las CPC implementarán programas de recopilación de datos que garanticen la comunicación de datos precisos de captura, esfuerzo, talla y descartes de tintorera a ICCAT de plena conformidad con los requisitos de ICCAT para la presentación de la Tarea I y la Tarea II.	Sí	Uruguay tiene programas de recopilación de datos que garantizan el cumplimiento con los requisitos de la presentación de la Tarea I y Tarea II. A pesar de esto, Uruguay no tuvo durante 2018 pesquerías ICCAT activas, por lo tanto no hubo información para reportar.
Rec. 16-12	6	Las CPC incluirán en sus informes anuales a ICCAT información sobre las acciones emprendidas a nivel interno para llevar a cabo un seguimiento de las capturas y para la conservación y ordenación de la tintorera.	N/A	No se han realizado acciones recientes ya que Uruguay no tuvo durante 2018 pesquerías ICCAT activas.
Rec. 16-12	7	Se insta a las CPC a emprender trabajos de investigación científica que proporcionen información sobre parámetros ecológicos/biológicos clave, ciclo vital, migraciones, supervivencia tras la liberación y características de conducta de la tintorera. Dicha información se pondrá a disposición del SCRS.	No	No se presentaron durante 2018 trabajos de investigación científica referidos a la tintorera. De todas formas, en 2018 se inició en Uruguay una tesis de doctorado titulada "Ecología espacial, preferencias ambientales, biología pesquera y demografía del tiburón azul (<i>Prionace glauca</i>) en el Atlántico Sudoccidental". Los resultados de esta tesis serán presentados al SCRS.
Rec. 18-06	3	Las CPC podrán quedar exentas de presentar la hoja de comprobación cuando no sea probable que los buques que enarbolan su pabellón capturen ninguna de las especies de tiburones cubiertas por las Recomendaciones 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 y 15-06 , a condición de que las CPC afectadas obtengan una confirmación del Grupo de especies de tiburones mediante los datos necesarios presentados por las CPC con este fin.	No	
Rec. 17-08	1	Las CPC requerirán a los buques que enarbolan su pabellón que liberen sin demora los ejemplares de marrajo dientuso del Atlántico norte de tal modo que se les cause el menor daño posible, prestando la debida consideración a la	N/A	Uruguay no captura marrajo dientuso del Atlántico norte.

		seguridad de los miembros de la tripulación.		
Rec. 17-08	2	<p>No obstante las disposiciones del párrafo 1 anterior, las CPC podrían autorizar a sus buques a capturar y retener a bordo, transbordar o desembarcar marrajo dientuso del Atlántico norte, siempre y cuando:</p> <p>(1) para los buques con una eslora superior a 12 m,</p> <p>a) el buque lleva a bordo un observador o un sistema de seguimiento electrónico en funcionamiento que sea capaz de identificar si el pez está muerto o vivo;</p> <p>b) el marrajo dientuso esté muerto cuando sean llevado al costado del buque para subirlo a bordo.</p> <p>c) el observador recopile datos sobre el número de ejemplares enganchados en el anzuelo, longitud del cuerpo, sexo, condición, madurez (si está preñada o el tamaño de su camada) y el peso de los productos para cada marrajo dientuso capturado así como sobre el esfuerzo pesquero y d) cuando no se retiene el marrajo dientuso, el número de ejemplares descartados muertos o liberados vivos sea registrado por el observador o estimado a partir de las grabaciones del sistema de seguimiento electrónico.</p> <p>(2) para los buques con una eslora igual o inferior a 12 m,</p> <p>a) el marrajo dientuso esté muerto cuando sean llevado al costado del buque para subirlo a bordo.</p>	N/A	Uruguay no captura marrajo dientuso del Atlántico norte.
Rec. 17-08	3	<p>No obstante las disposiciones del párrafo 1 anterior, las CPC podrían autorizar a sus buques a capturar y retener a bordo, transbordar o desembarcar marrajo dientuso del Atlántico norte, siempre y cuando:</p> <p>(a) el marrajo dientuso esté muerto cuando sea llevado al costado del buque para subirlo a bordo.</p>	N/A	Uruguay nunca operó en el Atlántico norte, ni captura marrajo dientuso del Atlántico norte.

		(b) la retención de marrajo dientuso no supere los desembarques medios de marrajo dientuso del buque pesquero con un observador a bordo y esto sea verificado mediante cuadernos de pesca obligatorios y una inspección del desembarque realizada en base a una evaluación del riesgo.		
Rec. 17-08	4	No obstante las disposiciones del párrafo 1 anterior, las CPC podrían autorizar a sus buques a capturar y retener a bordo, transbordar o desembarcar marrajo dientuso del Atlántico norte, independientemente de si está vivo o muerto, cuando la legislación nacional de una CPC requiera una talla mínima de al menos 180 cm de longitud a la horquilla para los machos y de al menos 210 cm de longitud a la horquilla para las hembras.	N/A	Uruguay no captura marrajo dientuso del Atlántico norte.
Rec. 17-08	5	No obstante las disposiciones del párrafo 1 anterior, las CPC cuya legislación interna requiera que se desembarquen todos los peces muertos o moribundos, siempre y cuando el pescador no obtengan ningún beneficio de dicho pez, podrían retener a bordo y desembarcar las captura incidental de marrajo dientuso del Atlántico norte.	N/A	Uruguay no captura marrajo dientuso del Atlántico norte.
Rec. 17-08	6	Las muestras biológicas recogidas por los observadores deberían ser analizadas por las CPC afectadas y los resultados deberían ser presentados al SCRS por las CPC afectadas.	N/A	Uruguay no captura marrajo dientuso del Atlántico norte.
Rec. 17-08	9	Las CPC comunicarán también el número de descartes y liberaciones de marrajo dientuso del Atlántico norte estimado basándose en el esfuerzo pesquero total de sus flotas pertinentes utilizando datos recopilados mediante programas de observadores u otros programas de recopilación de datos pertinentes.	N/A	Uruguay no captura marrajo dientuso del Atlántico norte.
Rec. 17-08	9	Las CPC que no autorizan a sus buques a capturar y retener a bordo, transbordar o desembarcar marrajo dientuso del Atlántico norte de conformidad con los párrafos 2 a 5 de la Rec. 17-08 consignarán mediante sus programas de observadores, el número de descartes muertos y liberaciones de ejemplares vivos de marrajo dientuso en el Atlántico norte y comunicarán esta información al SCRS.	N/A	Uruguay no captura marrajo dientuso del Atlántico norte.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : TAIPEI CHINOIS:

Note: Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	1. Comme stipulé dans notre réglementation nationale, nous exigeons de nos pêcheurs qu'ils utilisent intégralement les prises de requins. 2. L'application est contrôlée par des mesures de transbordement et de débarquement, ainsi que par un programme d'inspection portuaire.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	L'application est contrôlée par des mesures de transbordement et de débarquement, ainsi que par un programme d'inspection portuaire.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	1. Comme stipulé dans notre réglementation nationale, nous exigeons que le poids des ailerons ne soit pas supérieur à 5% du poids des captures de requins au premier port étranger de débarquement. 2. L'application est contrôlée par des mesures de transbordement et de débarquement, ainsi que par un programme d'inspection portuaire.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	L'application est contrôlée par des mesures de transbordement et de débarquement, ainsi que

				par un programme d'inspection portuaire.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	1. Nous n'avons pas de pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) ni le requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>). 2. Conformément à la Rec. 17-08, nous avons inscrit le requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord comme espèce interdite aux navires de pêche opérant dans la zone de la Convention ICCAT.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	1. Conformément à notre réglementation nationale, nous avons inscrit le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) comme espèce interdite aux navires de pêche opérant dans la zone de la Convention ICCAT. 2. L'application est contrôlée par des mesures de transbordement et de débarquement, ainsi que par un programme d'inspection portuaire.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	

	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	1. Conformément à notre réglementation nationale, nous avons inscrit le requin océanique comme espèce interdite aux navires de pêche opérant dans la zone de la Convention ICCAT. 2. L'application est contrôlée par des mesures de transbordement et de débarquement, ainsi que par un programme d'inspection portuaire.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	1. Conformément à notre réglementation nationale, nous avons inscrit le requin marteau (sauf pour le <i>Sphyrna tiburo</i>) comme espèce interdite aux navires de pêche opérant dans la zone de la Convention ICCAT. 2. L'application est contrôlée par des mesures de transbordement et de débarquement, ainsi que par un programme d'inspection portuaire.

	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphryna</i> .	Non applicable	Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	1. Conformément à notre réglementation nationale, nous avons inscrit le requin soyeux comme espèce interdite aux navires de pêche opérant dans la zone de la Convention ICCAT. 2. L'application est contrôlée par des mesures de transbordement et de débarquement, ainsi que par un programme d'inspection portuaire.

	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les	Oui	Nous mettons en œuvre un carnet de pêche sur support papier et électronique, un programme national et régional d'observateurs,

		espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.		ainsi qu'un programme de déclaration de transbordement et de débarquement pour collecter, compiler et soumettre les données requises par l'ICCAT.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taupe bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Oui	
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	
16-12	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13). Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non	Oui	

		contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le <i>Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage</i> . Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)		
16-12	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de soumission de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Nous mettons en œuvre un carnet de pêche sur support papier et électronique, un programme national et régional d'observateurs, ainsi qu'un programme de déclaration de transbordement et de débarquement pour collecter, compiler et soumettre les données requises par l'ICCAT.
16-12	6	Les CPC devront inclure dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue.	Oui	
16-12	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	27/07/2015 – 31/07/2015, Réunion d'évaluation du stock de requin peau bleue de l'ICCAT.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le	Non	

		biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.		
17-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui	
17-08	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m.</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est enceinte et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et d) Si le requin-taube bleu n'est pas retenu, le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants devra être enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>	(1) Non (2) Non	Conformément à la Rec. 17-08, nous avons inscrit le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord comme espèce interdite aux navires de pêche opérant dans la zone de la Convention ICCAT.

17-08	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleu de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taupe bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taupe bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Non	Conformément à la Rec. 17-08, nous avons inscrit le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord comme espèce interdite aux navires de pêche opérant dans la zone de la Convention ICCAT.
17-08	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	Non applicable	Conformément à la Rec. 17-08, nous avons inscrit le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord comme espèce interdite aux navires de pêche opérant dans la zone de la Convention ICCAT.
17-08	5	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.</p>	Non	
17-08	6	<p>Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.</p>	Non applicable	Encourager nos observateurs nationaux à prélever des échantillons biologiques. Cependant, les observateurs n'ont pas eu la possibilité de prélever des échantillons biologiques en 2018.
17-08	9	<p>Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.</p>	Oui	31/07/2019

17-08	9	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 17-08 devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Oui	31/07/2019
-------	---	--	-----	------------

Hoja de control del cumplimiento de las medidas relacionadas con los tiburones

Costa Rica

Nota: Cada requisito de ICCAT debe implementarse de un modo legalmente vinculante. Solicitar únicamente a los pescadores que implementen las medidas no debería considerarse como una implementación.

<i>Rec. #</i>	<i>Párr. #</i>	<i>Requisito</i>	<i>Estado de implementación</i>	<i>Nota</i>
Rec. 04-10	1	Las Partes contratantes, Partes, Entidades o Entidades pesqueras no contratantes colaboradoras (CPC) comunicarán anualmente los datos de la Tarea I y de la Tarea II para las capturas de tiburones, de conformidad con los procedimientos de comunicación de datos de ICCAT, incluyendo los datos históricos disponibles.	Si	Todavía no se cuenta con información tan detallada como se solicita en los formularios de la Tarea I y II; se continua en proceso de implementación de medidas para mejorar la recolecta de la información de captura en especies de tiburón, las principales debilidades que impiden cumplir con esta medida a cabalidad son falta de recursos humanos capacitados y financieros, además de un mayor interés político en mejorar las condiciones de la zona Caribe en general
	2	Las CPC tomarán las medidas necesarias para requerir a sus pescadores que utilicen íntegramente la totalidad de sus capturas de tiburones. La utilización íntegra se define como la retención por parte de los buques pesqueros de todas las partes del tiburón, con la excepción de la cabeza, las vísceras y la piel, hasta el primer punto de desembarque.	Sí	Medidas: inspecciones de todas las descargas de productos hidrobiológicos (normativa AJDIP-115-2016 y AJDIP-067-2018), obligatoriedad de descargar en muelles cuerpos de tiburón con aletas adheridas, uso de formulario inspección de descargas (FID) y formulario de muestreos biológicos (desde el año 2009 se implementó la inspección del 100% de los desembarques de la flota palangrera).
	3	(1) Las CPC requerirán a sus buques que las aletas que lleven a bordo no superen el 5% del peso de los tiburones a bordo, hasta el primer punto de desembarque.	Sí	Mediante las inspecciones de descarga de productos hidrobiológicos, realizadas por los inspectores de la autoridad de pesca, en donde se llena el formulario de inspección de desembarques, homologado para los

				países de OSPESCA y en donde se consignan los pesos por especie y el peso de las aletas; para el año 2018, el % del peso de las aletas correspondió a un 3.2% de la captura total de especies de tiburón
		(2) Las CPC que actualmente no requieren que las aletas y las carcasas se desembarquen conjuntamente en el primer punto de desembarque, tomarán las medidas necesarias para garantizar el cumplimiento de la ratio del 5%, mediante la certificación y seguimiento por parte de un observador u otras medidas apropiadas.	N/A	Costa Rica si exige por normativa que se descarguen las aletas y los cuerpos en el mismo punto de desembarque; las aletas deben venir adheridas al cuerpo y separarse en el muelle durante la descarga en presencia del inspector de la autoridad de pesca. No se permite la descarga de carcasas o de aletas separadas o de otras variantes. No se permite ninguna descarga de productos hidrobiológicos sin la presencia del inspector y si sucede esto, no se autoriza la comercialización del producto pesquero.
	5	Se prohibirá a los buques retener a bordo, transbordar o desembarcar aletas obtenidas contraviniendo esta Recomendación.	Sí	Seguimiento del cumplimiento: mediante las inspecciones de descarga en muelles y puertos o playas; y operativos realizados por el Servicio Nacional de Guardacostas (SNG); una debilidad es que los inspectores del INCOPESCA no cuentan con autoridad policial, por lo que deben hacerse acompañar por SNG o la Fuerza Pública (policía)
Rec. 07-06	1	Las Partes contratantes y Partes, Entidades o Entidades pesqueras no contratantes colaboradoras (en lo sucesivo denominadas CPC), especialmente aquellas con actividades de pesca dirigidas a los tiburones, presentarán datos de la Tarea I y la Tarea II para los tiburones, tal y como se requiere en los procedimientos de comunicación de datos de ICCAT (incluyendo estimaciones de descartes de ejemplares muertos y frecuencias de	No	Actualmente, con los recursos tan escasos en personal técnico capacitado para la zona del Caribe se dificulta cumplir con este requisito; se espera poder obtener apoyo para contratar más personal, implementar programa de observadores a bordo o muestreos biológicos

		tallas), antes de la próxima evaluación del SCRS.		durante inspecciones de descarga.
	2	Hasta el momento en que se puedan determinar los niveles de captura sostenibles mediante evaluaciones de stock con revisión por pares llevadas a cabo por el SCRS u otras organizaciones, las CPC adoptarán las medidas necesarias para reducir la mortalidad por pesca en las pesquerías dirigidas al marrajo sardinero (<i>Lamna nasus</i>) y al marrajo dientuso (<i>Isurus oxyrinchus</i>) del Atlántico norte.	No	Las pesquerías del Caribe no están dirigidas a estas dos especies, están dirigidas a captura del atún aleta amarilla y al tiburón gris o sedoso.
Rec. 09-07	1	Las Partes contratantes y Partes, Entidades o Entidades pesqueras no contratantes colaboradoras (en lo sucesivo denominadas CPC) prohibirán retener a bordo, transbordar, desembarcar, almacenar, vender u ofrecer para su venta cualquier parte o la carcasa entera del zorro ojón (<i>Alopias superciliosus</i>) en cualquier pesquería a excepción de las pesquerías costeras mexicanas de pequeña escala con una captura inferior a 110 ejemplares.	N/A	Esta especie no se registra en las capturas del Caribe. Además por normativa interna está prohibida las capturas de esta especie.
	2	Las CPC requerirán a los buques que enarbolan su pabellón que liberen con rapidez e ilesos, en la medida de lo posible, los ejemplares de tiburones zorro cuando sean llevados al costado del buque para subirlos a bordo.	N/A	Esta especie no se registra en las capturas del Caribe.
	4	Las CPC requerirán la recopilación y comunicación de datos de Tarea I y Tarea II para <i>Alopias</i> spp. que sean distintas a <i>A. superciliosus</i> , de conformidad con los requisitos de comunicación de datos de ICCAT. El número de descartes y liberaciones de <i>A. superciliosus</i> debe registrarse indicando su estado (muerto o vivo) y comunicarse a ICCAT de conformidad con los requisitos de comunicación de datos de ICCAT.	N/A	Esta especie no se registra en las capturas del Caribe.
Rec. 10-06	1	Las CPC incluirán en sus informes anuales de 2012 información sobre las acciones emprendidas para implementar las Recomendaciones 04-10, 05-05 y 07-06, en particular los pasos que han dado para mejorar su recopilación de datos de Tarea I y Tarea II para las capturas objetivo y las capturas incidentales.	Sí	Si indica "No" o "N/A", explicar la razón.

Rec. 10-07	1	Las Partes contratantes, Partes, Entidades o Entidades pesqueras no contratantes colaboradoras (en lo sucesivo denominadas CPC) prohibirán retener a bordo, transbordar, desembarcar, almacenar, vender u ofrecer para su venta cualquier parte o la carcasa entera de los tiburones oceánicos en cualquier pesquería.	N/A	Esta especie no se registra en las capturas del Caribe.
	2	Las CPC consignarán, a través de sus programas de observadores, el número de descartes y liberaciones de tiburones oceánicos, con una indicación de su estado (vivos o muertos), y lo comunicarán a ICCAT.	N/A	Esta especie no se registra en las capturas del Caribe. No se cuenta con programa de observadores a bordo activo; está en proceso de implementación en el Pacífico con obstáculos como falta de financiamiento y personal.
Rec. 10-08	1	Las Partes contratantes y Partes, Entidades o Entidades pesqueras no contratantes colaboradoras (en lo sucesivo denominadas CPC) prohibirán retener a bordo, transbordar, desembarcar, almacenar, vender u ofrecer para su venta cualquier parte o la carcasa entera de los peces martillo de la familia Sphyrnidae, (a excepción del <i>Sphyrna tiburo</i>), capturados en la zona del Convenio en asociación con las pesquerías de ICCAT.	No	De acuerdo al Dictamen de Extracción No Perjudicial (DENP) de las especies de tiburón martillo, se permite la captura de individuos del género <i>Sphyrna</i> (<i>S. lewini</i> y <i>S. zygaena</i>), pero no se permite la exportación de estos.
	2	Las CPC requerirán a los buques que enarbolan su pabellón que liberen con rapidez e ilesos, en la medida de lo posible, los ejemplares de peces martillo cuando sean llevados al costado del buque.	No	Debido a que si está permitida su captura, pero no su exportación.
	3	(1) Los peces martillo que sean capturados por CPC costeras en desarrollo para consumo local están exentos de las medidas establecidas en los párrafos 1 y 2, siempre que estas CPC envíen datos de Tarea I y, si es posible, de Tarea II de conformidad con los procedimientos de comunicación establecidos por el SCRS. Si no es posible facilitar datos de captura por especies, deberán facilitarlos al menos por género <i>Sphyrna</i> .	Sí	Si indica "No" o "N/A", explicar la razón.
		(2) Las CPC costeras en desarrollo exentas de esta prohibición de conformidad con este párrafo, deberían esforzarse en no incrementar sus capturas de peces martillo. Dichas CPC adoptarán las medidas necesarias para garantizar que los peces martillo de la familia Sphyrnidae (a excepción del <i>Sphyrna tiburo</i>) no se comercializan	Sí	Las medidas incluyen la elaboración anual del Dictamen de Extracción No Perjudicial, en el marco de CITES, en donde se revisan las capturas anuales. Se realizan inspecciones en muelles durante los desembarques. De

		internacionalmente y notificarán a la Comisión dichas medidas.		acuerdo al DENP vigente, está prohibida la comercialización internacional o exportación de productos y subproductos de estas especies de tiburón martillo.
	4	Las CPC requerirán que el número de descartes y liberaciones de peces martillo sea consignado indicando su estado (muerto o vivo) y que sea comunicado a ICCAT de conformidad con los requisitos de comunicación de datos de ICCAT.	No	No se realizan descartes de estos individuos vivos ni muertos; se aprovecha todo el producto en el mercado interno nacional.
Rec. 11-08	1	Las Partes contratantes y Partes, Entidades o Entidades pesqueras no contratantes colaboradoras (en lo sucesivo denominadas CPC) requerirán a los buques pesqueros que enarbolan su pabellón y participen en pesquerías gestionadas por ICCAT que liberen a todos los ejemplares de tiburón jaquetón, independientemente de si están vivos o muertos, y prohibirán retener a bordo, transbordar o desembarcar cualquier parte o la carcasa entera de los ejemplares de tiburón jaquetón.	N/A	Esta especie no se registra en las capturas del Caribe.
	2	Las CPC requerirán a los buques que enarbolan su pabellón que liberen con rapidez los tiburones jaquetón ilesos, como muy tarde antes de colocar la captura en las bodegas de pescado, prestando la debida consideración a las cuestiones relacionadas con la seguridad de los miembros de la tripulación. Los cerqueros que participan en las pesquerías de ICCAT, se esforzarán en tomar medidas adicionales con el fin de incrementar la tasa de supervivencia de los ejemplares de tiburón jaquetón capturados de forma incidental.	Sí	Sin embargo, esta especie no se registra en las capturas del Caribe.
	3	Las CPC consignarán a través de sus programas de observadores el número de descartes y liberaciones de tiburón jaquetón con una indicación sobre su estado (vivo o muerto) y lo comunicarán a ICCAT	N/A	No se cuenta con programa de observadores a bordo activo; está en proceso de implementación en el Pacífico con obstáculos como falta de financiamiento y personal.

	4	(1) Los ejemplares de tiburón jaquetón que sean capturados por CPC costeras en desarrollo para fines de consumo local están exentos de las medidas establecidas en los párrafos 1 y 2, siempre que estas CPC envíen datos de Tarea I y, si es posible, de Tarea II de conformidad con los procedimientos de comunicación establecidos por el SCRS. Las CPC que no hayan comunicado datos de tiburones específicos de las especies facilitarán, antes del 1 de julio de 2012, un plan para la mejora de su recopilación de datos sobre tiburones a nivel de especies para su examen por parte del SCRS y la Comisión.	N/A	Esta especie no se registra en las capturas del Caribe.
		(2) Las CPC costeras en desarrollo exentas de la prohibición, de conformidad con este párrafo, no incrementarán sus capturas de tiburón jaquetón. Dichas CPC adoptarán las medidas necesarias para garantizar que el tiburón jaquetón no se comercializa internacionalmente y notificarán a la Comisión dichas medidas.	N/A	Esta especie no se registra en las capturas del Caribe.
	6	La prohibición de retención del párrafo 1 no se aplica a las CPC cuyas leyes internas requieran que se desembarquen todos los ejemplares muertos, que los pescadores no obtengan ningún beneficio comercial de dicha pesca y que incluyan una prohibición para la pesquería de tiburón jaquetón.	N/A	
Rec. 11-15	1	Las CPC incluirán, en sus informes anuales, información sobre las acciones emprendidas para implementar sus obligaciones en materia de comunicación para todas las pesquerías de ICCAT, lo que incluye las especies de tiburones capturadas en asociación con pesquerías de ICCAT, en particular, los pasos que hayan dado para mejorar la recopilación de datos de Tarea I y Tarea II sobre capturas de especies objetivo y especies de captura fortuita.	Sí	Inspección de 100% de desembarques, implementación de muestreos biológicos, uso de formularios para inspección de desembarques homologados, y otros formularios como bitácora, hoja de registro de lances y libro de operaciones de pesca.
Rec. 14-06	1	Las CPC mejorarán sus sistemas de comunicación de captura para garantizar la comunicación a ICCAT de datos de captura y esfuerzo de marrajo dientuso que cumplan totalmente los requisitos de ICCAT para la presentación de datos de captura, esfuerzo y talla de las Tareas I y II.	N/A	Esta especie no se registra en las capturas del Caribe.
	2	Las CPC incluirán en sus informes anuales a ICCAT información sobre las acciones emprendidas a nivel interno para llevar a cabo un seguimiento de las	N/A	Esta especie no se registra en las capturas del Caribe.

		capturas y para la conservación y ordenación del marrajo dientuso.		
Rec. 15-06	1	Las Partes contratantes, Partes, Entidades o Entidades pesqueras no contratantes colaboradoras (en lo sucesivo denominadas CPC) requerirán a sus buques que liberen sin demora e ilesos, en la medida de lo posible, los ejemplares de marrajo sardinero capturados en asociación con pesquerías de ICCAT cuando sean llevados vivos al costado del buque para subirlos a bordo.	N/A	Esta especie no se registra en las capturas del Caribe.
	2	Las CPC se asegurarán de que se recopilan los datos de Tarea I y Tarea II para el marrajo sardinero y de que se presentan de un modo conforme con los requisitos de comunicación de datos de ICCAT. Los descartes y liberaciones de marrajo sardinero deben registrarse con indicación de su estado (muerto o vivo) y comunicarse a ICCAT de conformidad con los requisitos de comunicación de datos de ICCAT.	N/A	Esta especie no se registra en las capturas del Caribe.
Rec. 16-12	4	<p>Cada CPC se asegurará de que sus buques que capturan tintorera en asociación con las pesquerías de ICCAT en la zona del Convenio consignan sus capturas de conformidad con los requisitos establecidos en la <i>Recomendación de ICCAT sobre el registro de capturas realizadas por barcos en la zona del Convenio ICCAT</i> [Rec. 03-13].</p> <p>(La Rec. 03-13 establece: Cada Parte contratante, Parte, Entidad o Entidad pesquera no contratante colaboradora abanderante deberá cerciorarse de que todos los barcos de pesca que enarbolan su bandera y que tienen autorización para pescar las especies reguladas por ICCAT en la zona del Convenio están obligados al uso de un sistema de registro de datos. Todos los barcos comerciales de más de 24 m de eslora total deberán mantener un cuaderno de pesca encuadernado o en formato electrónico, en el cual registrarán la información que se estipula en el "Manual de operaciones de ICCAT". En el caso de los barcos de pesca deportiva, se aceptarán otros sistemas comparables de recopilación de datos.)</p>	Sí	Si indica «No», explicar la razón.

Rec. 16-12	5	Las CPC implementarán programas de recopilación de datos que garanticen la comunicación de datos precisos de captura, esfuerzo, talla y descartes de tintorera a ICCAT de plena conformidad con los requisitos de ICCAT para la presentación de la Tarea I y la Tarea II.	Sí	Todavía no se cuenta con información tan detallada como se solicita en los formularios de la Tarea I y II; se continua en proceso de implementación de medidas para mejorar la recolecta de la información de captura en especies de tiburón, las principales debilidades que impiden cumplir con esta medida a cabalidad son falta de recursos humanos capacitados y financieros, además de un mayor interés político en mejorar las condiciones de la zona Caribe en general
Rec. 16-12	6	Las CPC incluirán en sus informes anuales a ICCAT información sobre las acciones emprendidas a nivel interno para llevar a cabo un seguimiento de las capturas y para la conservación y ordenación de la tintorera.	Sí	Si indica "No" o "N/A", explicar la razón.
Rec. 16-12	7	Se insta a las CPC a emprender trabajos de investigación científica que proporcionen información sobre parámetros ecológicos/biológicos clave, ciclo vital, migraciones, supervivencia tras la liberación y características de conducta de la tintorera. Dicha información se pondrá a disposición del SCRS.	No	No se cuenta con personal suficiente para implementar esta medida
Rec. 18-06	3	Las CPC podrán quedar exentas de presentar la hoja de comprobación cuando no sea probable que los buques que enarbolan su pabellón capturen ninguna de las especies de tiburones cubiertas por las Recomendaciones 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 y 15-06 , a condición de que las CPC afectadas obtengan una confirmación del Grupo de especies de tiburones mediante los datos necesarios presentados por las CPC con este fin.	No	Si exenta: obtención de la confirmación del Grupo de especies de tiburones. Si indica «Sí», indicar la fecha de exención recibida y para qué especie.

Rec. 17-08	1	<p>Las CPC requerirán a los buques que enarbolan su pabellón que liberen sin demora los ejemplares de marrajo dientuso del Atlántico norte de tal modo que se les cause el menor daño posible, prestando la debida consideración a la seguridad de los miembros de la tripulación.</p>	No	<p>Actualmente no hay una prohibición de pesca sobre esta especie, la cual reporta una captura muy baja, incidental. Es probable que en un futuro próximo se implemente alguna medida de prohibición o protección de esta especie dependiendo de su inclusión en el apéndice II de Cites.</p>
Rec. 17-08	2	<p>No obstante las disposiciones del párrafo 1 anterior, las CPC podrían autorizar a sus buques a capturar y retener a bordo, transbordar o desembarcar marrajo dientuso del Atlántico norte, siempre y cuando:</p> <p>(1) para los buques con una eslora superior a 12 m,</p> <p>a) el buque lleva a bordo un observador o un sistema de seguimiento electrónico en funcionamiento que sea capaz de identificar si el pez está muerto o vivo;</p> <p>b) el marrajo dientuso esté muerto cuando sean llevado al costado del buque para subirlo a bordo.</p> <p>c) el observador recopile datos sobre el número de ejemplares enganchados en el anzuelo, longitud del cuerpo, sexo, condición, madurez (si está preñada o el tamaño de su camada) y el peso de los productos para cada marrajo dientuso capturado así como sobre el esfuerzo pesquero y d) cuando no se retiene el marrajo dientuso, el número de ejemplares descartados muertos o liberados vivos sea registrado por el observador o estimado a partir de las grabaciones del sistema de seguimiento electrónico.</p> <p>(2) para los buques con una eslora igual o inferior a 12 m,</p> <p>a) el marrajo dientuso esté muerto cuando sean llevado al costado del buque para subirlo a bordo.</p>	<p>Las CPC confirmarán si permiten la retención de conformidad con esta disposición.</p> <p>Responder por separado para (1) y (2):</p> <p>Sí o No.</p> <p>(1) Sí (2) Sí</p>	<p>En la normativa pesquera vigente no se encuentra todavía ninguna medida que impida la retención a bordo, el transbordo o desembarque de conformidad con este párrafo.</p>

Rec. 17-08	3	<p>No obstante las disposiciones del párrafo 1 anterior, las CPC podrían autorizar a sus buques a capturar y retener a bordo, transbordar o desembarcar marrajo dientuso del Atlántico norte, siempre y cuando:</p> <p>(a) el marrajo dientuso esté muerto cuando sea llevado al costado del buque para subirlo a bordo.</p> <p>(b) la retención de marrajo dientuso no supere los desembarques medios de marrajo dientuso del buque pesquero con un observador a bordo y esto sea verificado mediante cuadernos de pesca obligatorios y una inspección del desembarque realizada en base a una evaluación del riesgo.</p>	Sí	<p>En la normativa pesquera vigente no se encuentra todavía ninguna medida que impida la retención a bordo, el transbordo o desembarque de conformidad con este párrafo.</p> <p>No se cuenta con programa de observadores a bordo implementado, tampoco sistemas de seguimiento electrónico a bordo, sin embargo si se encuentra vigente la obligatoriedad de portar los cuadernos o bitácoras de pesca o libros de registro y se realizan inspecciones de desembarque del producto capturado al 100% de las descargas de la flota palangrera.</p>
Rec. 17-08	4	<p>No obstante las disposiciones del párrafo 1 anterior, las CPC podrían autorizar a sus buques a capturar y retener a bordo, transbordar o desembarcar marrajo dientuso del Atlántico norte, independientemente de si está vivo o muerto, cuando la legislación nacional de una CPC requiera una talla mínima de al menos 180 cm de longitud a la horquilla para los machos y de al menos 210 cm de longitud a la horquilla para las hembras.</p>	Sí	<p>La normativa que aplica para las tallas mínimas (tallas legales de primera madurez) es el acuerdo de Junta Directiva AJDIP/026-2018.</p>
Rec. 17-08	5	<p>No obstante las disposiciones del párrafo 1 anterior, las CPC cuya legislación interna requiera que se desembarquen todos los peces muertos o moribundos, siempre y cuando el pescador no obtenga ningún beneficio de dicho pez, podrían retener a bordo y desembarcar la captura incidental de marrajo dientuso del Atlántico norte.</p>	Si	<p>En la ley nacional no se indica expresamente que se requiere el desembarque de todos los peces muertos o moribundos ni que se garantiza que los pescadores no obtienen ningún beneficio del pescado, sin embargo se aplica el reglamento de desembarques AJDIP/067-2018; en dichos desembarques los pescadores están obligados a reportar todos los individuos capturados.</p>

Rec. 17-08	6	Las muestras biológicas recogidas por los observadores deberían ser analizadas por las CPC afectadas y los resultados deberían ser presentados al SCRS por las CPC afectadas.	No	Actualmente no se encuentra implementado el programa de observadores a bordo por falta de financiamiento y personal capacitado y para los muestreos biológicos en puerto falta recurso humano capacitado
Rec. 17-08	9	Las CPC comunicarán también el número de descartes y liberaciones de marrajo dientuso del Atlántico norte estimado basándose en el esfuerzo pesquero total de sus flotas pertinentes utilizando datos recopilados mediante programas de observadores u otros programas de recopilación de datos pertinentes. Las CPC que no autorizan a sus buques a capturar y retener a bordo, transbordar o desembarcar marrajo dientuso del Atlántico norte de conformidad con los párrafos 2 a 5 de la Rec. 17-08 consignarán mediante sus programas de observadores, el número de descartes muertos y liberaciones de ejemplares vivos de marrajo dientuso en el Atlántico norte y comunicarán esta información al SCRS.	No	Actualmente no se encuentra implementado el programa de observadores a bordo por falta de financiamiento y personal capacitado.
Rec. 17-08	9		No	Actualmente no se encuentra implementado el programa de observadores a bordo por falta de financiamiento y personal capacitado.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : SURINAME

Note: Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.

		fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.

		de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.		
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphyrna.	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.

		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.

	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taupe bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.

	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.
16-12	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13). Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le <i>Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage</i> . Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être	Non	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.

		acceptables.)		
16-12	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de soumission de la tâche I et de la tâche II.	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.
16-12	6	Les CPC devront inclure dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue.	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.
16-12	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018. Le Suriname n'a pas obtenu de confirmation du Groupe d'espèces sur les requins.
17-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.

		requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.		
17-08	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m.</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est enceinte et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et d) Si le requin-taube bleu n'est pas retenu, le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants devra être enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>	(1) non applicable et (2) non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.
17-08	3	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :	Non	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.

		<p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>		
17-08	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.
17-08	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	Non	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.
17-08	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.
17-08	9	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.
17-08	9	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 17-08 devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le	Non applicable	Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2018.

		SCRS.		
--	--	-------	--	--